FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

LE

DROIT DE GLANAGE

PATRIMOINE DES PAUVRES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Paul DEGRULLY

DOCTEUR ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

« Il est du devoir rigoureux de tout législateur, de maintenir le propriétaire dans toute l'indépendance et la liberté de jouissance compatibles avec l'intérêt général, et il n'a le droit d'exiger de lui des sacrifices, qu'autant qu'ils sont nécessaires pour assurer un plus grand bien dans la société ».

DEVERNEILH. *Projet de code rural*, p. 7, Paris 1808.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE ROUMÉGOUS ET DÉHAN
Rue Vieille-Intendance, 5

1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546002_0029

LE

DROIT DE GLANAGE

PATRIMOINE DES PAUVRES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

MOYE, professeur de Droit international public.

RIST, professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, professeur de Droit constitutionnel.

GIFFARD, professeur d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

RICOL, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

DONNEDIEU DE VABRES, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. CHAUSSE, *Président.*

BARTHÉLEMY, } *Assesseurs.*
LABORDE, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

LE

DROIT DE GLANAGE

PATRIMOINE DES PAUVRES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Paul DEGRULLY

DOCTEUR ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

ACAD. MONTPELLIER BIBL.

« Il est du devoir rigoureux de tout législateur, de maintenir le propriétaire dans toute l'indépendance et la liberté de jouissance compatibles avec l'intérêt général, et il n'a le droit d'exiger de lui des sacrifices, qu'autant qu'ils sont nécessaires pour assurer un plus grand bien dans la société ».

DEVERNEILH. *Projet de code rural*, p. 7, Paris 1808.

MONTPELLIER

IMPRIMERIE ROUMÉGOUS ET DÉHAN

Rue Vieille-Intendance, 5

—

1912

PRÉFACE

Les intempéries généralisées de l'année 1910 ont provoqué, en réduisant les récoltes, l'élévation des prix du pain et du vin, bases de l'alimentation nationale.

La crise a été d'autant plus vivement ressentie dans le monde des travailleurs qu'elle coïncidait avec une diminution du pouvoir d'achat de l'or, le taux du salaire restant le même.

Beaucoup d'entre eux, se souvenant alors que la campagne offre des ressources qui lui sont spéciales, le glanage après l'enlèvement de la récolte des céréales, le grappillage après la vendange, se ruèrent dans les champs pour y glaner ou grappiller, et non contents d'oublier qu'ils dérobaient le bien des vrais pauvres, ils se livrèrent à la maraude et suscitèrent de nombreux conflits entre eux et les tenanciers.

Très désireux de connaître « les droits et obligations » de chacun, nous entreprîmes alors l'étude de cette charitable institution qui assure chaque année aux déshérités une toute petite place au grand banquet généreusement offert par la Providence.

Il nous semblait de prime abord que notre tâche serait facile: quel ne fut pas notre étonnement quand nos investigations nous entraînèrent jusqu'à la Genèse!

Nous fûmes ainsi amené à exposer l'histoire de la législation du glanage depuis les origines mêmes du monde jusqu'à la loi du 21 juin 1898.

Nous avons également essayé de découvrir les moyens les plus propres à atténuer, autant que faire se peut, les froissements toujours préjudiciables à la bonne harmonie sociale.

Montpellier, 12-XI-10 — 12-VI-12.

INTRODUCTION

Section Première. — Définitions

I. Le *glanage* ou *glanement* consiste à recueillir dans les champs les restes des récoltes échappés à la vigilance des travailleurs. Cette opération complémentaire est faite parfois, quoique très rarement, au profit du propriétaire (1), et le plus souvent au bénéfice des pauvres.

II. En principe, le glanage paraît ne s'appliquer qu'aux céréales (riz, orge, blé, avoine, seigle, maïs, sarrasin) (2), mais l'arrêt de la Cour de cassation du 31 décembre 1864 a décidé que toutes les cultures pouvaient être l'objet du glanage.

III. Ainsi le glanage s'exerce après les vendanges sur les petites grappes ou grappillons oubliés, c'est alors le *grappillage*.

IV. Quand le glanage porte sur les herbes délaissées par les faneurs dans les prairies naturelles ou artificielles, il constitue le *râtelage*.

---

(1) *Vide infra.* Annexes, p. CXIV, Vendée.

(2) Littré. *Dictionnaire de la langue française*, v°. Paris 1878.— Larousse. *Dictionnaire de la Langue française*, v°. Paris 1878.

V. S'adresse-t-il au chaume, c'est-à-dire à la portion de paille qui reste attachée au sol après la fauchaison, il prend le nom de *chaumage*.

VI. Pratiqué sur les herbes qui croissent dans les blés, seigles, orges ou avoines, on l'appelle *sarclage* (1).

VII. Enfin le terme de glanage est employé encore pour d'autres productions : celle des olives (2), des châtaignes et des pommes de terre (3).

VIII. Celui de grappillage se rapporte en certains lieux aux pommes (4), aux noix (5), aux prunes et autres.

IX. La poignée d'épis ramassés par le glaneur, après l'enlèvement des gerbes, se nomme la glane ou la glanure.

X. Au point de vue juridique, on désigne plus spécialement par glanage, la tolérance, la faculté ou le droit dont jouissent certaines personnes, de s'approprier, dans le champ d'autrui, non clos, les épis qui n'ont pas été recueillis par les moissonneurs (6).

---

(1) A mon avis, le sarclage ne devrait pas figurer ici, car il réalise une véritable récolte, mais il est d'usage de le considérer comme une espèce de glanage. Les Commissions consultatives, entre autres, réunies pour discuter le premier projet du Code rural l'ont généralement assimilé au glanage. *Vide infra* Annexes, p. L. Poitiers ; p. LVI, Paris ; p. LVIII, Issel.

(2) Cr. c. 10 juin 1843. S. chr.

(3) MARTINEAU. *Irlande*, p. 31, Paris 1832. — En Lorraine, il est même dans l'usage de permettre aux pauvres gens, de ramasser au moment de la plantation les pommes de terre qui n'ont pas été enfouies par la charrue. — *Vide item infra*, III[e] partie, Allemagne.

(4) Cr. c. 14 février 1867. D. P. 67. 1. 140.

(5) Cr. c. 25 mai 1848. D. P. 48. 5. 22.

(6) DALLOZ. *Codes annotés. Lois politiques et administratives* ; t. 1[er], VIII, titre II, v°, commune n° 1916. Paris 1887.

Section II. — Etymologie-Terminologie

XI. « Aucuns, écrit Nicot, cité par Ménage, estiment que le mot glaner vient du mot glans-glandis parce que jadis, le froment n'étant en usage, on vivait de glands et que glaner est comme si on disait glander, ou glandéer, amasser du gland, spicilegium facere » (1).

XII. L'époque à laquelle ces « aucuns auteurs » font allusion est sans doute bien éloignée puisque dans les textes de la Chine, de l'Inde, de l'Egypte, de la Judée, pour ne parler que de ceux-là, il est constamment question du blé; et traduire spicilegium qui est composé de *spica* et de *legere* par ramasser du gland, est un contresens manifeste.

XIII. Aussi, Ménage se hâte-t-il d'ajouter: «Il est vrai que glaner a été fait de glans-glandis d'où glandinare, glannare, glaner, mais non par la raison qu'allègue Nicot. Ce mot a été dit des pauvres gens qui, après la récolte du gland, allaient ramasser sous les chênes quelques glands échappés à la diligence des travailleurs. Et cette façon de parler a été ensuite transférée à ceux qui ramassaient les épis demeurés dans les champs après les gerbes liées. »

XIV. De Caseneuve fait dériver glaner du latin barbare gelina ou gelima qui signifie une gerbe. Gelima donnerait successivement, gelimina, glimina, glimna, glinna, gliminare, glener que l'on prononce glaner.

---

(1) Ménage. *Dictionnaire étymologique de la langue française*, v° glaner. Paris MDCCI.

XV. Le tout est de savoir si gelima veut bien dire gerbe; or, d'après Joannes de Janua (1), « gelima a genu-ligo et ligo-manu componitur » et suivant Ebrardus (2), « id est garba vel coma segetis, quæ cum manu ligatur super genu ».

XVI. Du Cange donne dans son Glossaire la même explication : « Dicatur gelima, genibus manibusque ligata ».

XVII. Leibnitz rattache ce mot au celtique kymrique, glain, glân, en français, *net*, auquel il compare le scandinave glana qui signifie éclaircir, nettoyer. Cette explication n'est pas très satisfaisante.

XVIII. Chevallet a cru en saisir la racine dans l'écossais glae, glacan, qui signifie ce que l'on tient dans une poignée, d'où par extension, poignée, botte, javelle. En langue gaélique, cloig est une botte de chaume qui sert à faire les toitures et notre très vieux français possède des dérivés glui, glu, gleu, gluiou, qui ont la même signification et désignent une poignée de paille de blé scié (3).

XIX. Cet auteur pense que glane, glaine, glène, auraient la même origine que glui et signifieraient également, une poignée de blé scié, une javelle. Son raisonnement paraît d'autant plus exact que l'on trouve dans la littérature ou dans la législation, les différentes formes qu'il a citées :

---

(1) Ebrardus. *Grécisme*. Chap. IX.

(2) *Ibidem*.

(3) Bourgogne, Champagne : Glu. — Normandie : Gleu. — Dauphiné : Cluis.

« Et si la Cour n'y donne ordre, il fera aussi mal glener cette année (1). »

(Rabelais. II. XII, 71).

« Ainsi que le suppliant batoit un peu de glaines ou gerbes de blé. »

(Du Cange. v° glana XV^e s.).

« Chascuns pense de glainer sa moisson ».

(Eust. Desch. *Poés.* II 64).

« E jeo n'aveie a ma maison
Une glene ni un espi. »

(D. du Besant, B. N. 19525 f° 118. r°.)

« Comme on voit le gleneur
Recueillir les espics après le moissonneur. »

Joach. du Bell. *Au roi s. la Trèv.*, 1525.)

« Icelle Mabile avoit emblé et fait ses glennes en temps d'aoust ».

(Du Cange. v° glana XIV^e s.)

« Disaient aucuns d'iceus que il y avoient glane en aoust en leur enfance ».

(J. J. 56 p. 468, anno 1316).

« A granz floz a tout leurs faucilles.
Queurent après les glaneresses. »

(Guiart. *Roy. lign.*, Richel 5698 p. 134^b).

«Cele herbe ne fera ja bien a moissonneor ne a glaneor.»

(*Psaut.*, Maz. 58 f° 161 r°.)

---

(1) Dans le manuscrit du Vatican, 142^a, je relève aussi « glener » ; ce document date de 1490.

« Se j'ai trové aucun espi
Après la main es mestiviers
Je l'ai glané molt volentiers. »

(Hugues de Mery. Le *Tournoiement de l'antéchrist*, p. 104.)

« Celui ne choisit pas qui glane. »

(Leroux de Lincy. *Prov.* t. I. p. 75)

XX. Sans avoir la prétention de révoquer en doute l'opinion de si savants étymologistes, je continue de penser avec Ménage que le mot *glaner* est dérivé tout simplement du bas latin *glenare* (1), issu lui-même probablement du mot *glans* qui signifie tout fruit semblable au gland, tout fruit qui tombe, et par extension, tout fruit : c'est avec cette acception que l'on trouve *glans* dans la Loi des XII Tables, dans la langue de Pline l'Ancien et de Gaïus.

XXI. *Glans* vient à mon sens du dorien γάλανος qui a donné βάλανος en grec classique, et ce mot a pour ascendant le sanscrit : *galana* : qui tombe, de la racine *Gal* : tomber.

XXII. Les Grecs se servent de plusieurs expressions συλλὲγεῖν, σταχυόλογεῖν.

XXIII. Le mot latin qui correspond au mot glanage est « spicilegium » et glaner, c'est spicilegium facere. La Vulgate a employé la forme colligere spicas. Mais on trouve aussi spicilegium exercere et spicilegere. Le glaneur est le spicilegus ou le spicarum legulus (2).

XXIV. L'allemand « Ahren-lesen » et le mot populaire anglais *lease* dérivent de la même racine.

---

(1) *Vide infra*, p. 34.

(2) *Dictionnaire de Trévoux*. Paris MDCCXLIII.

XXV. Dans le « *Prædium rusticum* », je note : in messibus peractis spicilegium (1) : *Espiage*.

XXVI. Ce vieux mot n'a pas subsisté d'une façon courante dans la langue française ; il n'est usité que dans un département, celui des Hautes-Pyrénées (2) ; on le retrouve dans la langue espagnole, avec : espigar pour glaner, espigador pour glaneur et espigadura pour glane ; très voisine est la langue italienne avec : spigolare, spigolatore, spigolatura.

(1) *Prædium rusticum*, page 372. Paris MDLIII.
(2) *Vide infra*. Annexes, p. CVII. Hautes-Pyrénées.

PREMIÈRE PARTIE

Le glanage à travers les âges
Histoire de l'institution et de la législation

CHAPITRE PREMIER

L'Antiquité

« Si chacun obtient la part qui lui est due, il n'y a point de pauvre. »

KHOUNG-FOU-TSEU et THSENG-TSEU. *Ta-Hio. Lun-Yu*, liv. II, chap. 16 I.

« Les derniers épis en tout lieu
Sont pour les pauvres du bon Dieu. »

At. BOUTHORS. *Les proverbes, dictons et maximes du droit rural*, p. 469.

« Ils cueillent à pas lents, laborieux glaneurs,
Les épis échappés aux mains des moissonneurs.

ROSSET.

« Les glaneurs se pressent autour d'eux
Pour recueillir la tige qu'on oublie. »

LÉONARD.

« Ma fille, lui dit-il, glanez près des javelles,
Les pauvres ont des droits sur des moissons si belles

FLORIAN. *Ruth.*

« Quand près d'eux la glaneuse habile
Cherche l'épi des malheureux. »

BÉRANGER. *Les champs.*

« Quand il voyait passer quelque pauvre glaneuse :
— Laissez tomber exprès des épis, disait-il. »

V. HUGO. *Légende des siècles.* Booz endormi.

Section Première. — LA PRÉHISTOIRE ET LA CHINE

1. Si par la pensée nous nous reportons à cette époque très lointaine de la préhistoire qui fait immédiate-

ment suite au Chaos et que les Écritures saintes dénomment le « commencement », nous n'y soupçonnons pas encore de groupements d'hommes vivant en société.

2. Au surplus, très peu nombreux, éparpillés un peu partout sur le globe, nos ancêtres jouissent sans restriction des produits que la nature met spontanément à leur disposition et leur dispense sans parcimonie. Chacun d'eux prend donc tous les fruits qu'il convoite, aucun pouvoir constitué ne régente encore ses désirs.

3. En cet état embryonnaire de la civilisation, le glanage ne peut exister : tous les hommes sont égaux en fait ; ils sont co-possesseurs des biens naturels. Tous peuvent prétendre aux « fructus» de la terre qui sont à leur portée ; aucun d'eux n'est réduit à n'avoir pour sa part que des « reliquiæ ».

4. Cet état de choses ne va pas tarder à se modifier : bientôt les violences de certains obligeront les autres à se grouper en vue de leur défense ; les hommes se réunissent d'abord en famille ; voici venir la tribu, puis un ensemble de tribus, un petit peuple qui se donne librement un chef de son choix, le plus vénérable, le plus habile ou le plus fort, quand celui-ci ne s'empare pas lui-même du commandement ; il en résulte un rudiment d'organisation sociale où l'inégalité va bien vite apparaître.

5. L'appropriation au profit des plus forts amène l'exclusion des plus faibles, dont quelques-uns même sont réduits à la misère ; dès lors le glanage aura sa raison d'être.

6. Les documents qui se rapportent à cette époque sont assez rares ; il en existe cependant quelques-uns de très importants qui vont nous permettre (au moins pour les temps les plus rapprochés) d'établir des conjectures assez

nettes sur l'origine et l'importance du glanage dans l'antiquité.

7. Le *Chou-King* de Khoung-Fou-Tseu, de même que le *Ta-Hio*, fait en collaboration avec son disciple Thseng-Tseu se réfèrent dès leur premier chapitre à une civilisation déjà fort avancée et à une agriculture très perfectionnée (1). La propriété privée est organisée, cadastrée et bornée (2357 ans avant J.-C.) (2).

8. De la lecture des livres sacrés de la Chine, on peut déduire qu'à l'origine et pendant de longs siècles, la terre a été répartie avec quelque équité entre toutes les familles ; mais comme la population devint extrêmement dense et que d'autre part, en dépit des merveilleuses irrigations créées par les Empereurs, les récoltes venaient souvent à manquer, il en résultait une grande misère.

9. Pourtant, les communautés d'Extrême-Orient, ainsi que le démontrent les travaux de Summer Maine (3), de Laveleye (4), de Garsonnet (5), avaient institué l'assistance des pauvres et des vieillards, des veuves et des orphelins (6), et des traces de cette organisation sub-

---

(1) KHOUNG-FOU-TSEU. *Chou-King* ; KHOUNG-FOU-TSEU et THSENG-TSEU. *Le Ta-Hio*. Traduction Pauthier. Paris MDCCCLX. La *Loi de Hammourabi*, 2000 (av. J. C.), le *Zend Avesta* et le *Koran* ne parlent pas du glanage.

(2) KHOUNG-FOU-TSEU. *Chou-King*, P. 2, Ch. I., 37 et seq. P. 4, ch. XI. Meng Tseu. L. I. Ch. V. 3.

(3) SUMMER MAINE. *Village communities in the est and west.* London 1872.

(4) LAVELEYE (DE). *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris 1874.

(5) GARSONNET. *Histoire des locations perpétuelles,* Paris 1879.

(6) KOUNG-FOU-TSEU. *Chou-King*, Meng Tseu, L. I. Ch. V. 3. — *Pentateuque*. Exode XXIII. 11. Deutéronome XXVI. 12.

sistent encore aujourd'hui dans la Dessa javanaise, comme dans la Zadruga des Slaves.

10. En Chine, notamment , des mesures étaient prises pour prévenir les famines, et des greniers publics dont le prince avait la clef étaient approvisionnés dans les années d'abondance ; malheureusement le prince mal informé ne les ouvrait pas toujours facilement et Confucius le lui reproche en maints endroits :

11. « Dans les dernières années de stérilité, de désastre et de famine, le nombre des personnes de votre peuple, tant vieillards qu'infirmes, qui se sont précipités dans des fossés pleins d'eau ou dans des mares... et pendant ce temps les greniers du prince regorgeaient d'approvisionnements... (1).

12. » Le visage décharné du peuple montre la pâleur de la faim et les campagnes sont couvertes des cadavres des personnes mortes de misère (2).

13. « Le peuple meurt de faim sur les routes et les grands chemins et vous ne savez pas ouvrir les greniers publics (3), vous voyez la misère et la famine que les peuples souffrent (4)..... les souffrances et les misères du peuple n'ont jamais été aussi grandes que de nos jours et pourtant il est facile de faire manger ceux qui ont faim et de faire boire ceux qui ont soif (5). Il faut avoir de la compassion pour les malheureux, veuves et orphelins (6), ne pas abandonner les pauvres (7), leur

(1) Khoung-Fou-Tseu. *Chou-King*, Meng-Tseu, L. I. Ch. II. 12.
(2) *Ibidem*. Meng-Tseu, L. I Ch. I. 4.
(3) *Ibidem*. Meng-Tseu, L. I. Ch. I. 3.
(4) *Ibidem*. P. I. Ch. II. 18.
(5) *Ibidem*. Meng-Tseu, L. I. Ch. III.
(6) *Ibidem*. Meng-Tseu, I. 2. 5. L. I. Ch. II, 5.
(7) *Ibidem*. P. I. Ch. III. 3.

procurer des secours, en un mot aimer son prochain comme soi-même (1), et ne pas oublier que l'art de gouverner consiste avant tout à procurer au peuple les choses nécessaires à sa subsistance et à sa conservation (2) ». Tels sont les admirables préceptes, les sages conseils qui sont donnés par Confucius au prince régnant, conseils qui lui sont inspirés par la triste situation faite aux pauvres gens qui ressentent les affres de la faim dans les années de disette.

14. La question du paupérisme inquiète donc vivement l'auteur du *Chou-King* et l'on sent cette impression percer à chaque ligne de son ouvrage. Nulle part il n'est question de glaner. Aussi bien, qu'auraient pu glaner les misérables quand les récoltes manquaient? Le glanage, cependant, put bien alors être exercé car il est inné chez l'homme, et voici un passage où est mentionné une variété du droit de glanage, le droit de *cueillir de l'herbe*, encore connu et pratiqué en France sous le nom de *droit de sarclage* (3) et d'après lequel on peut inférer son existence : « le parc de Wenwang avait sept lieues de circuit, mais c'était là que se rendaient tous ceux qui avaient besoin de *cueillir de l'herbe* ou de couper du bois (4). »

15. Le parc privé des Empereurs de la Chine était donc dans une certaine mesure à la disposition de la collectivité.

---

(1) KHOUNG-FOU-TSEU. *Chou-King*, P. I. Chap. III. 7.

(2) *Ibidem. Chou-King*, Lun-Yu, IV. 15. L. I. Ch. IV. 15.

(3) *Vide infra*, II[e] partie, chapitre IV. Le sarclage. Annexes, p. LXXXIII.

(4) KHOUNG-FOU-TSEU, *Chou-King*. Meng-Tseu, L. I., Ch. II. 2.

Section II. — L'Inde

16. Pénétrons dans l'Inde : elle est déjà soumise à un régime d'appropriation privée, mitigé de possessions collectives (1).

17. Ici, bien que les textes de Manou soient assez laconiques, on peut cependant induire que le glanage y était généralement pratiqué : le législateur Indou expose ainsi, en effet, les devoirs de l'hospitalité qui doivent être rendus par tous, même par les plus pauvres : « Lors même qu'un maître de maison ne vit que de grains glanés (2)... » Le glanage existe donc, et nous allons voir qu'il fait même partie des moyens d'existence d'une caste, celle des Brahmanes.

18. Manou détermine très strictement leurs moyens de subsister de la façon qui suit :

19. « Tout moyen d'existence qui ne fait point de tort aux êtres vivants ou leur en fait le moins possible..... Les Brahmanes ont six moyens d'existence qui sont : de glaner..... ; que le Brahmane qui soutient son existence en ramassant des grains et en glanant..... un Brahmane privé de ressources doit glaner des épis ou des grains n'importe où ; il peut vivre par le secours du rita..... (par rita, on doit entendre l'action de ramasser du riz ou de glaner) .... glaner des épis est préférable..... ramasser des grains l'un après l'autre est encore plus louable. » (3).

---

(1) Manou. *Dherma-Sâstra* L. VIII. 237, 238, 248.
(2) *Ibidem*. III. 100.
(3) *Ibidem*. L. IV 2 et seq. ; X. 112.

20. Mais les Brahmanes ne sont pas les *pauvres proprement dits* : ce sont des pauvres volontaires, qui cherchent dans le dénûment le plus complet et les privations les plus dures, par l'humilité du mendiant et les mortifications les plus cruelles, à conquérir le ciel et à mériter les félicités éternelles.

21. Quoi qu'il en soit, le glanage était largement usité, légalement et obligatoirement ; il ne peut subsister aucun doute à ce sujet et c'est incontestablement à l'Inde que revient l'honneur d'avoir imaginé cette charitable institution.

*
* *

Section III. — L'Égypte

22. On retrouve dans l'ancienne Égypte les mêmes préceptes que dans la doctrine de Confucius et celle de Manou. Le pauvre et le riche ont également droit à la vie et le prince, représentant de Dieu sur la terre, doit assurer leur subsistance ; il leur réserve une part de la production des ateliers sociaux (1).

23. La collection égyptienne du Musée du Louvre recèle une fresque dont une partie que nous reproduisons ci-après représenterait (c'est au moins l'opinion de Lévesque), une scène de glanage (2).

---

(1) Révillout. *Précis de droit égyptien.* Passim. Paris 1903,
(2) Vigouroux. *Dictionnaire de la Bible*, v° Glanage. Paris 1903.

24. Derrière les hommes (1) occupés à couper le blé à la faucille, au tiers de sa hauteur environ, on voit une femme qui porte un coffin sur le dos : elle ramasse les épis les

plus gros échappés à la gerbe du moissonneur ; elle est suivie d'une plus jeune femme qui recueille les épis de moindre importance.

25. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir le moindre doute sur le caractère de cette fresque qui décrit très évidemment une moisson, d'autant plus que ladite fresque appartient à un ensemble formé de trois parties : dans la première, des égyptiens sèment et labourent ; dans la troisième des bœufs foulent l'aire pleine d'épis.

26. C'est donc bien la moisson effectuée de la même manière que nous l'indiquons plus loin, d'après les auteurs grecs et latins.

---

(1) La position de la main droite du deuxième homme permet de supposer qu'il est occupé à recueillir les épis coupés par le premier pour les déposer à terre. Peut-être aussi les deux hommes coupent-ils ensemble et les femmes qui viennent derrière ramassent-elles la totalité des épis. Dans tous les cas le chaume reste ; il fera l'objet d'une récolte spéciale.

Section IV. — La Judée

« Et Ruth, Moabite, dit à sa belle-mère : Si vous l'agréez, j'irai dans quelque champ et je ramasserai les épis qui seront échappés aux moissonneurs.....

Elle s'en alla donc, et elle recueillait les épis derrière les moissonneurs.....

Elle nous a priés de trouver bon qu'elle suivit les moissonneurs, pour recueillir les épis qui seraient demeurés : et elle est dans le champ depuis le matin jusqu'à cette heure, sans être retournée un moment chez elle.

Booz dit à Ruth : Ecoutez, ma fille, n'allez point dans un autre champ pour glaner, et suivez partout où on aura fait la moisson car j'ai commandé à mes gens que nul ne vous fasse aucune peine. ...

D'où me vient ce bonheur, que j'aie trouvé grâce devant vos yeux, et que vous daigniez me traiter favorablement, moi qui suis une femme étrangère? ....

Elle s'assit donc au côté des moissonneurs... Elle se leva de là pour continuer à recueillir les épis. Or, Booz donna cet ordre à ses gens : Quand elle voudrait couper l'orge avec vous, vous ne l'empêcherez point.

Vous jetterez même exprès des épis de vos javelles, et vous en laisserez sur le champ afin qu'elle n'ait point de honte de les recueillir et qu'on ne la reprenne jamais de ce qu'elle aura ramassé.

Elle amassa donc dans le champ jusqu'au soir et ayant battu avec une baguette les épis qu'elle avait recueillis, et en ayant tiré le grain, elle trouva environ la mesure d'un éphi d'orge (c'est à-dire trois boisseaux).

S'en étant chargée, elle retourna à la ville et les montra à sa belle-mère...

Sa belle mère lui dit : Où avez-vous glané aujourd'hui et où avez vous travaillé?.....

Il vaut mieux, ma fille, que vous alliez moissonner parmi les filles de cet homme, de peur que quelqu'un ne vous fasse de la peine dans le champ d'un autre. ...»

Ancien Testament, Ruth, 2 et seq. (traduction de Sacy).

27. Arrivons à Moïse, le premier législateur qui ait formulé nettement des articles de loi destinés à protéger le glanage des pauvres :

28. « Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs,

vous ne les couperez point jusqu'au pied, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés ; mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers (1). »

29. « Lorsque vous aurez coupé vos grains dans votre champ et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter ; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains (2). »

30. « Souvenez-vous que vous avez été esclave en Egypte et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré ; c'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire (3)... »

31. Tels sont les généreux principes à la lueur desquels les premiers jours de cette race ont été gravés en lettres ineffaçables au frontispice du grand livre de l'histoire des peuples. Calcul ou excessive bonté, et je penche pour cette dernière interprétation ; jamais il n'a été formulé de plus fraternelles doctrines.

32. La loi hébraïque interdisait donc aux propriétaires de glaner pour leur propre compte ; la glane devait être laissée à ceux, qui de par leur faiblesse ou de par leur incapacité ne pouvaient cultiver la terre ; c'était le cas des orphelins, des veuves et des étrangers.

33. Bien que mise sous forme de loi pour la première fois dans le code de Moïse, il ne semble pas qu'il y ait lieu de lui attribuer l'origine de cette charitable institution.

34. Sans aucun doute c'est de l'Inde et de ces Hin-

---

(1) Deutéronome. XXIV, 20. — Lévitique. *Ibidem*, XXIII, 22, XIX, 9.

(2) Deutéronome. XXIV, 19

(3) *Ibidem*, XXIV, 18.

dous si bons et si sentimentaux que nous viennent ces principes de charité que Moïse avait connus en Egypte pendant la captivité des Hébreux.

35. Or, les Egyptiens, peuple militaire et naval, avaient dès longtemps conquis les Indes, en avaient fait leur colonie et, vraisemblablement, en avaient rapporté cette coutume.

36. Quoi qu'il en soit, « cette *Loy d'une si tendre charité*, écrit Delamarre (1), fut observée exactement par les Hébreux qui aimaient leur religion : nous en avons un exemple célèbre dans l'histoire de Ruth. »

37. Malgré l'assertion du conseiller du roi, il est infiniment probable que tous les Juifs n'obéissaient pas également aux ordres de la loi. Ceci résulte des paroles prononcées par la belle-mère de Ruth: «Sa belle-mère lui répondit : Il vaut mieux, ma fille, que vous alliez moissonner parmi les filles de cet homme de peur que quelqu'un ne vous fasse de la peine dans le champ d'un autre (2).» Tous les propriétaires ou tenanciers n'observaient donc pas envers les pauvres les principes de charité édictés par Moïse, et au surplus le pape Benoît XIV a bien fait ressortir le caractère non obligatoire du glanage mosaïque dans sa Bulle de 1751 (3).

38. Le *Talmud* de Jérusalem, commentant les Lois de Moïse s'est efforcé d'apporter, au IIe siècle de notre ère, des précisions sur le glanage.

---

(1) DELAMARE. *Traité de la police*, t. II, liv.V, titre III, chap. IV, p. 680. Paris MDCCXXII.

(2) RUTH. II, 22.

(3) *Vide infra*. Annexes, p. XXIX.

39. Il a essayé tout d'abord de déterminer le caractère de la glane qu'il appelle « léqet ».

40. Qu'est-ce donc que la léqet? C'est ce qui échappe de la main du moissonneur pendant la coupe des épis.

41. Le traité «Pea» étudie longuement les conditions que doit réunir la glane pour être légitime :

42. « Tout ce qui échappe au moissonneur, ne revient pas nécessairement au pauvre : si par exemple le moissonneur est piqué par un chardon et qu'il lâche ce qu'il tenait à la main, cette partie de la récolte appartient au propriétaire. *La portion qui tombe du milieu de la main ou du creux de la faux constitue le bien du miséreux.* Il est assez difficile de fixer nettement la part de l'indigent d'après ces indications, on croît cependant comprendre que cette part est très exactement ce qui échappe naturellement, pendant la récolte, à la vigilance des ouvriers sans qu'aucune cause volontaire intervienne tant pour l'augmenter que pour la restreindre (1) ».

43. Le traité « Pea » fournit encore d'autres renseignements : les grains ou épis qui ont été amassés par les fourmis dans leurs galeries, appartiennent au propriétaire aussi longtemps que les épis sont sur pied. Le droit des pauvres n'est pas encore né ; mais, dès que la moisson a été effectuée, ce droit existe et l'on partagera les grains qui sont accumulés dans les fourmilières. Les couches supérieures de formation récente, appartiennent aux pauvres, mais les inférieures qui ont été emmagasinées antérieurement, reviennent au propriétaire.

---

(1) Schwab. *Talmud de Jérusalem,* p. 63, 73, 84 et 106. Paris 1876.

44. Néanmoins, le commentateur R. Meir est d'avis que tous les grains trouvés dans ces fourmilières reviennent de droit aux pauvres, car, lorsque le texte est douteux, on doit l'interpréter en faveur des nécessiteux suivant le verset sacré : « Faites grâce aux pauvres et aux malheureux. »

45. Autres distinctions : « Lorsque des gerbes ont été amoncelées dans un champ, en un endroit non encore exploré par les pauvres, tout ce qui touche la terre et la couvre immédiatement leur revient de droit. — Si le vent soufflant sur les gerbes les disperse en un tel endroit, on estime combien le glanage y aurait pu produire, et on en distribue la valeur aux pauvres. — Selon R. Simon Ben Gamalich, il leur est dû en proportion de ce qui se ramasse habituellement. L'estimation en est de *4 cabs par cour*. »

46. « Si une gerbe a été oubliée par les ouvriers, mais trouvée par le propriétaire, et vice versa, ou si les pauvres l'ont cachée, soit en se plaçant devant elle, soit en la couvrant d'issues de paille, elle n'est pas considérée comme abandonnée et appartient au maître du champ (1). »

47. Un moissonneur a-t-il négligé de cueillir des épis derrière lui, ils appartiennent aux pauvres en vertu du précepte biblique : « *Tu ne retourneras pas en arrière* ».

48. Et si deux gerbes ont été laissées sur le champ par inadvertance, elles sont considérées comme oubli ; s'il y en a trois, ce n'est plus un oubli. Deux épis constituent le glanage, trois non.

49. Suivent d'obscures discussions pour savoir si une gerbe de quatre *cabs*, au lieu d'un *cab* qui est la mesure ordinaire, doit appartenir aux pauvres, en cas d'oubli.

(1) Schwab. *Op. cit.* Traité de Berakoth, 6 et sequi.

50. En général les Israélites n'admettent point qu'un épi ou une gerbe qui touche à quelque endroit *non encore moissonné*, puisse être considéré comme oubli :

51. « Lorsqu'il reste sur un champ moissonné, un épi non coupé, mais dont l'extrémité de la tige touche une gerbe de blé sur pied, il appartient au propriétaire, dans le cas où il serait possible de le couper en même temps que « la gerbe voisine » ; il appartient aux pauvres au cas contraire. »

52. « Aux moissonneurs que l'on engage, on ne peut imposer la condition que leurs fils les suivront pour ramasser ce qui tomberait à terre ; on ne peut davantage empêcher les pauvres de glaner, ni le permettre aux uns de préférence aux autres, non plus qu'aider l'un d'eux, ce serait voler les glaneurs (1). »

53. « Certains propriétaires arrosent leur champ avant que le pauvre glaneur y soit passé et pour l'empêcher de le faire. Mais, discutent les docteurs, il faudrait savoir si ce large arrosage ne cause point autant de tort au propriétaire qu'aux glaneurs eux-mêmes. Dans tous les cas, le propriétaire leur doit un dédommagement » (2).

54. « Selon R. Meir, on ne doit pas transporter l'eau des puits pour arroser les champs jusqu'à les couvrir d'une palme d'eau avant le glanage, car cette opération serait préjudiciable au pauvre. Mais l'opinion des autres sages est que le propriétaire est absolument libre de faire sur son champ tout ce qu'il lui plaît, à condition de restituer au pauvre son dû » (3).

---

(1) Schwab, *Op. cit.* passim.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

55. « Si un propriétaire voyage d'un endroit à un autre, et qu'en route, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours au glanage des épis oubliés, il peut s'en nourrir ; mais, à son retour, il devra en rendre aux pauvres une quantité égale à celle qu'il a consommée (1) ».

56. Le traité « Péa » est tellement rempli de controverses, d'explications différentes et de commentaires sur ce droit des pauvres : glanage et grappillage, qu'il y aurait toute une étude à faire sur le volume lui-même ; on y pourrait colliger des arguments favorables à des thèses *contraires*, car si l'ensemble paraît dicté par un esprit de large charité, maints détails paraissent la restreindre, et la restreignent, en fait, si on veut bien discuter. Il y a de la chinoiserie et du byzantinisme en cet Orient.

57. Le traité « Khouthine (2) », à l'usage des Samaritains, prévoit comme pour les juifs le droit à la leqet.

---

(1) Le *Talmud* va plus loin : il prévoit même l'abandon aux pauvres d'une part du champ que l'on moissonne.

La législation criminelle du *Talmud* indique aussi les peines qui seront appliquées à ceux qui auront disposé de leurs fruits avant d'avoir fait la part du pauvre :

« Celui qui mange des fruits de son champ avant d'en avoir donné la dime qui appartient aux pauvres est condamné à la peine du fouet, quoiqu'il en ait donné déjà la part du cohen et celle du lévite. »

Il ne s'agit donc pas simplement de laisser aux pauvres la libre disposition des fruits qui n'ont pas été ramassés par oubli, négligence, ou même laissés volontairement parce que le ramassage en eût coûté trop cher, mais d'un devoir légal.

(2) Rabbinowicz. *Législation civile du Talmud*, p. 223. Paris 1883.

Section V. — La Grèce

58. Les Grecs opéraient généralement la moisson en deux temps ; la récolte était faite à la faucille (1) ; si la tige était très courte, on la coupait plus près du sol, et si elle était de très belle venue, on veillait à ne pas trop en prendre afin d'alléger la besogne des dépiqueurs (2). Les épis étaient rassemblés par des jeunes garçons et apportés aux botteleurs qui en faisaient des gerbes (3). Des femmes ramassaient ceux qu'on avait oubliés (4) :

« ἀ πρὰν ποιολογεῦτα παραιβάτις, οὕνεκ' ἐγὼ μέν »

59. Le glanage, réservé aux pauvres, était inconnu de la civilisation grecque.

60. Nous pouvons du reste éclairer lumineusement ce point en nous appuyant sur les *Scholies* de Théocrite dans lesquelles le mot σταχυολογοῦτα, employé pour expliquer ποιολογεῦτα désigne simplement la femme qui marche derrière les moisonneurs, et qui ramasse les épis fauchés par eux.

61. Σταχυολογεῖν exprime donc, soit la première coupe des épis pendant la moisson proprement dite, soit la cueillette supplémentaire, que nous appelons glanage, droit appartenant au propriétaire ou à ceux auxquels il l'a cédé à prix débattu.

---

(1) Homère. *Illiade*, XVIII. 55 ; *Odyssée*, XVIII. 368. — Hésiode. *Travaux et jours*, 573.

(2) Xenophon. *Economique*, XVIII. 1-2.

(3) Homère. *Illiade*, XVIII. 550 et sequi.

(4) Théocrite. *Idylle*, III. 32.

62. Cette manière de faire la récolte nous est encore confirmée par Plutarque (1) :

« Ἡ κατ' ἀγρὸν ἐφορῶντα καλαμητριας καὶ θεριστάς »

63. Du reste, comme la plupart des pays que nous avons déjà parcourus, la Grèce réservait aux pauvres une bonne part des productions de la terre :

64. « Les propriétés sont communes entre les riches et les pauvres par l'usage que ceux-ci en font » (2), et plus loin à propos des repas publics, Aristote ajoute : « les fruits sont mis en commun pour être partagés entre tous » (3).

65. Les divers auteurs Grecs : Pollux au IIme siècle (4), Hésychius au IIIme, Photius au IXme, font allusion dans leurs ouvrages aux restes des moissons et des vendanges, mais leurs gloses ne sous-entendent aucune tolérance pour les miséreux.

66. Enfin Suidas, au Xe siècle, explique que le glanage consiste en une espèce de seconde moisson par laquelle on ramasse les épis oubliés durant la première. C'est un travail supplémentaire grâce auquel on fait rendre à un champ toute la récolte qu'il a produite ; on exploite cette source de richesse jusqu'à épuisement.

---

(1) Gréard. *Morale de Plutarque*, p. 784. Paris 1866.
(2) Aristote. *Politique*, VII, 3, 5.
(3) *Ibidem*. II, 2-I.
(4) Pollux. 1. 222 ; 7. 141.

Section VI. — Rome

67. L'agriculture romaine connut aussi le glanage, mais ce glanage était partie intégrante du droit de propriété ; le propriétaire foncier avait le droit absolu d'en disposer à son profit : « Messi facta spicilegium venire oportet, aut domi legere stipulam : aut si sunt spicæ raræ, et operæ caræ, compasci. Summa enim spectanda, ne in ea re sumtus fructum superet (1). »

68. Quelques auteurs ont traduit «spicilegium venire» d'une manière inexacte : il s'agit là de la *vente* du droit de glanage et non de l'opération du glanage par le propriétaire :

69. « La moisson faite, on vend le droit de glaner ou bien l'on arrache le chaume pour le porter à la métairie. S'il reste trop peu d'épis et que la main-d'œuvre soit chère, il vaut mieux y faire paître les troupeaux, car la préoccupation dominante est que le bénéfice ne soit pas absorbé par les frais. »

70. N'est-il pas naturel et juste que l'exploitant retire de sa chose tout le revenu qu'elle peut donner ?

71. « Nemo reprehensus qui e segete ad spicilegium reliquit stipulam» (2). Cette dernière phrase, quoique employée au figuré dans le « *de lingua latina* », nous confirme bien le droit absolu qu'avaient les Romains sur leurs récoltes. C'est « l'abusus », la disposition complète de la récolte.

---

(1) Varro. De *re Rustica*. Liv. I, LIII.

(2) *Ibid.* De *lingua latina*. Lib. 7-7 § 109, p. 162. Edition Leonardus Spengel, Berlin.

72. Cependant un article inséré au *Digeste* a donné lieu à controverse. « Stipula illecta est, spicæ in messe dejectæ, necdum lectæ : quas rustici, cum vacaverint, colligunt. » (1).

73. Interprétant ce passage, Godefroy traduit le mot «rustici» par «pauvres», c'est là une erreur manifeste; le mot rustici signifie, en réalité: les paysans, les travailleurs des champs, les rustiques. On ne saurait y voir les pauvres. Du reste, la phrase dans son ensemble ne prête pas le moins du monde à discussion : « Stipula illecta est », — le chaume non récolté — « spicæ in messe dejectæ », — les épis tombés au cours de la moisson, — « necdum lectæ » — et pas encore recueillis, — « quas rustici, cum vacaverint, colligunt », — que les paysans ramassent quand ils en ont le loisir, — ne peuvent être pris dans le sens du glanage des pauvres. Il s'agit d'une opération qui fait partie de la récolte et que l'on remet à plus tard. C'est une phase de la récolte.

74. Il faut savoir en effet, que les Romains recueillaient la moisson en deux fois : les épis d'abord, la paille ou chaume ensuite.

75. Voici à ce sujet ce que dit Varron :

76. « On moissonne le blé de trois manières : la première, usitée dans l'Ombrie, consiste à couper les tiges par poignées, ras terre, et à les laisser sur le sol ; puis, quand il s'en trouve une grande quantité, on revient sur ses pas et on coupe de nouveau les tiges entre l'épi et la paille ; les épis, déposés dans des paniers, sont transportés

---

(1) Gothofredus. *Digestorum*. Lib. 50, 16, de verborum significatione Lex. 30. Gaius libro 7 ad edictum provinciale, p. 1928. Paris, mdcxxviii.

dans l'aire et plus tard on vient relever la paille pour la mettre en tas.

77. » Pour la seconde, en usage dans le Picénum, on se sert d'une pelle de bois recourbée, au bout de laquelle est attachée une petite scie en fer ; au moyen de cette pelle, on rassemble un faisceau d'épis que l'on coupe et la paille reste debout pour être sciée plus tard. La troisième manière, en pratique dans la campagne de Rome et dans le plus grand nombre d'endroits, est celle-ci : on prend le haut des tiges de la main gauche et on les coupe par le milieu ; c'est de là peut-être que vient *messis* ; la partie restée sur pied est coupée ensuite. » (1).

78. Columelle corrobore cette manière d'agir : « Et dans les trente jours qui suivent la récolte, on met en meule les pailles qui en proviennent. »(2).

---

(1) Varron. De *re rustica*, Liv. I. 9.
(2) Columelle. De *re rustica* XI. 2.

CHAPITRE II

Du Moyen âge à la Révolution

Section Première. — Le Droit Français

Législation royale et droit coutumier, VI^e^ au XVI^me^ siècles

79. Il faut atteindre la seconde moitié du VI^e^ siècle, (561), pour trouver dans la législation franque à propos du glanage, et sans indication, du reste, du prince qui en fut l'auteur, un édit royal contenant une prescription qui se présente sous la forme suivante : « Si quis messe aliena glennare præsumpserit. Si quis in messem alienam sine consilio glenaverit, DC denarios qui faciunt solidos XV culpabilis iudicetur » (1).

80. Ce texte pénal rudimentaire qui réprime le glanage non autorisé est un de ces articles si communs dans les lois franques et autres lois barbares indiquant le montant de l'amende qui sert de composition à un délit déterminé.

81. Une autre disposition (644), appartenant au Capitula legis Longobardorum, protégerait, suivant un commentateur (2), hoc quod quidem lege mosaïca concessum

---

(1) Die Capitularien zur Lex Salica bearbeitet von Alfred Boretius, in *Lex Salica* von J. Fr. Behrend, Berlin 1874, Cap.VI-10, et Boretius, t. I, Capitularia in Collect. *Monumenta Germaniæ historica*. Capitulaire VI, § 10.

(2) *Codex legum antiquarum.* Capitula legis Longobardorum, Ex bibliotheca Fred. Lindenbrogii. Titre XIX, L. XXIII, t. I, p. 550 et II, 1182, Francofurti CIↃIↃXIII (1613). (Rapportée ici intentionnellement.)

fuit : c'est le titre XIX L. XXXIII du capitulaire et il est ainsi conçu : « Si quis campum alienum asto animo cum peculio suo deleverit, aut spicas manibus evulserit, componat sol. VI ».

82. Mais il ne paraît pas possible de se ranger à cette interprétation : le passage précité est en effet précédé et suivi d'articles qui répriment les délits commis dans les champs et il est fort probable que celui qui nous occupe ne vise que la répression d'un dommage ordinaire.

83. Dans son ouvrage, la *Somme rurale* (1), Jean Bouteillier, au titre des « bans et deffences d'aoust » reproduit un texte législatif de saint Louis qui a donné lieu à un certain nombre de discussions :

84. « Item que nul ne nulle ne souffre mettre bestes en esteules d'autruy blé iusques au tiers iour que la vuarison (2) sera emmenée, sur l'amende de soixante sols. Et est le tiers iour entendu, si comme le blé estoit porté hors le lundy, les bestes y peuvent aller le merquedy après. »

85. Selon Bouteillier, « laquelle ordonnance fut faite

In Pertz, edictus Rothari. Capitula legis Longobardorum. Leges 4. 357, la phrase est devenue : « Si quis campum alienum asto cum peculio suo delierit, aut spicas manu evellerit, componat solidos sex. »

Peut être ce passage n'est-il qu'une réminiscence de la loi des XII tables, t. VIII, 8 : qui fruges excantasset... neve alienam segetem pellexeris... celui qui par enchantement flétrira les récoltes ou les attirera d'un champ dans un autre...

(1) BOUTEILLIER (J.). *Somme rurale*, Tiltre LXXXVIII, p. 870. Lyon MDCXXI. — ISAMBERT. *Recueil des anciennes lois*. Louis IX, t. I, n° 229, p. 357.

(2) FRÉMINVILLE. *Dict. de police* donne *ruraison*, p. 353, v° glaneuses. — DENISART, cod. v° *warison*.

par Monseigner Sainct Louys Roy de France, afin que les pauvres membres de Dieu y peussent avoir glanison. »

86. Cette ordonnance a été reproduite dans la *Somme rurale*, de l'aveu même de son auteur, de son vieux Praticien : « l'ordonnance de Sainct Louys que recèle mon vieil praticien escrit à la main a été introduite à l'exemple de la loi de Moïse qui vouloit qu'on laissast *pauperibus et peregrinis* de quoy glaner après les moissons et vendanges faites » (1). Ce vieux praticien pouvait être ou bien les *Établissements de Saint-Louis* vers 1272 ou bien le « *Pour montrer et apprendre* » (2).

87. Aucune des différentes éditions des *Établissements de Saint-Louis*, depuis celle de Charles du Fresne, qui fait suite à l'histoire de Joinville, jusqu'à celle de Viollet, ne cite ce document, mais la plupart des auteurs (3) sont d'accord pour penser que cette manifestation de la sollicitude du bon roi pour les « pauvres membres de Dieu » était un règlement dont la portée d'application ne s'étendait qu'aux domaines royaux.

88. Toute la force de cette argumentation réside dans le fait que le Vermandois, en particulier, comptait depuis peu parmi les propriétés de la Couronne (4), et que, précisément, Jean Bouteillier, mort en 1395, fut successive-

---

(1) Bouteillier. *Op. cit.* Tiltre LXXXVIII, p. 874.

(2) *Ibid.*, *Op. cit.* — Giffard. Etude sur les sources du droit coutumier aux XIVe et XVe siècles. In *Nouvelle revue historique*, Paris 1906.

(3) Delisle. *Études sur les conditions de la classe agricole*, p .736. Paris 1903.

(4) Eléonore fit don du Vermandois au roi Philippe-Auguste, en 1186.

ment lieutenant du bailli de Vermandois, bailli de Vermandois, lieutenant du bailli de Tournai, Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand.

89. Son livre, cependant, n'est point spécialement consacré aux droits d'une province déterminée ; et bien qu'il y rapporte de préférence les coutumes de l'Artois, de la Flandre et de la Picardie, il a une portée générale (1).

90. Mais Delisle avait vu juste et je rapporte la preuve de ses inductions.

91. En l'an 1276, Philippe III le Hardy rendit une nouvelle ordonnance par laquelle était révoqué un ban, établi depuis une quinzaine d'années dans le pays d'Amiens et de Vermandois, interdisant de mener les bestiaux dans les chaumes si ce n'est trois jours après l'enlèvement des récoltes et de transporter les gerbes entre le coucher et le lever du soleil, ban dont se plaignaient justiciers et justiciables :

92. « A pluribus ad Dominum Regem delata querimonia, quod occasione cujusdam banni, in partibus Ambianensibus et Viromandensibus de novo introducti de porcis et animalibus, donec post tres dies, post secatas segetes et ablatas, in stipulis non ponendis et de garbis ante solis ortum et post solis occasum non charreandis ; homines illarum partium tam Domini, quam subditi in justitia sua et in emendis multipliciter gravabantur, et inquietabantur: Intellecto et Domino regi relato, quod hujusmodi bannum a quindecim annis citra fuerat introductum, Placuit Domino regi quod hujusmodi bannum cadat, et quod in

(1) Esmein. *Histoire du droit*, p. 730. Paris 1903.

partibus in quibus non fuit diutius observatum de cetero non servetur. » (1).

93. Dans ses observations sur les Ordonnances, Laurière fait remarquer qu'on doit se trouver ici en présence d'un arrêt et non d'une ordonnance (2). Cette opinion paraît erronée : le roi prononça sur les plaintes des habitants à titre de législateur et non comme juge : il n'y a pas de parties en cause dans le texte.

94. Cette ordonnance ou règlement, qui tout d'abord confirme l'existence de la précédente, la précise et la complète même puisqu'elle ajoute : et de garbis ante solis ortum, et post solis occasum non charreandis.

95. D'autre part, elle fixe à peu près la date de sa promulgation qui doit être vers 1261, c'est-à-dire environ dix ans avant celle des *Établissements*.

96 Elle doit donc figurer dans le manuscrit « *Pour montrer et apprendre* ».

97. Voici au reste, à l'appui de la « *territorialité* » du règlement de saint Louis un indice dont la valeur n'échappera pas.

98. Charles VI fut amené en octobre 1404 à rendre pour le Vermandois une ordonnance qui permettait l'enlèvement des grains et autres fruits de la terre avant le lever et après le coucher du soleil.

99. Cette ordonnance fait évidemment allusion à son aïeule :

---

(1) Isambert, *Op. cit. Philippe III.* Anno 1276, t. II, n° 253, p. 660. — Beugnot, *Olim.* II, p. 73. Paris mdcccxlii. — Boutaric, *Actes du Parlement de Paris.* I. n° 2004. Paris 1863.

(2) Laurière, *Ordonnances des rois de France.* Paris mdccxxiii.

100. « Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir reçeu l'umble supplicacion de nos très-chers et très-amez oncle et frère le duc de Berry, conte de Boulogne; le duc d'Orléans, seigneur de Coucy, de notre très-chière et très-amée tante la duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandres et d'Artois, et de nos amez et féaulx cousins les contes de Saint-Pol, de la Marche et de Namur, seigneur de Béthune, contenant que jasoit soit que de raison et de droit commun il soit licite à chascun de charier, admener et apporter en la saison d'aoust et de messons, à toutes heures avant soleil levant et après soleil couchant, ses blez, grains et autres fruiz, sans encourir en aucune amende, et que souvent aviengne et puisse avenir que se les laboureurs et autres bonnes gens ne charient ou font charier ou admener leurs messons à l'ostel avant soleil levant ou après soleil couchant, mesmement quant les temps sont pluvieux, ce leur tourne à très-grant dommaige et préjudice, et si leur est communément plus profitable de charier et amener à l'ostel leurs dictes messons avant soleil levant ou après soleil couchant, qu'il n'est luisant le souleil, pour ce que au soleil les gerbes, tant de blez comme d'avoines, s'esgrainent pour la chaleur plus qu'ils ne feroient avant le souleil levant ou après le souleil couchant.

101. Néantmoins soubz umbre d'une ordonnance ou usaige ancien qui a esté longuement gardé ès baillages de Vermendois et d'Amiens, ou en grant partie d'iceulx et ailleurs, par lequel usaige ou ordonnance estoit défendu que aucuns ne chariassent ou admenassent en leurs hostelz, en la saison d'aoust et de messons, aucun blez, grains ne autres fruits avant soleil levant ne après souleil couchant, sur peine de l'amende de soixante sols

parisis à appliquier à nous pour chascune fois, pour doubte que ceux qui charioient ne emsemblassent les gerbes de leurs voisins ou d'autres, les laboureurs ou autres bonnes gens desdiz baillaiges, subgiez desdiz supplians et austres ont esté contrains aucune fois à paier lesdictes amendes, ou à composer pour toute la saison d'aoust au de messons à nos prévostz-fermiers d'iceulx bailliages, ou à leurs commis, à certaines sommes de deniers, comme à deux, à trois, à quatre florins, ou plus ou moins, ou à certaines quantitéz de blez ou d'avoines, parmi lesquelles compositions, ceulx qui ainsi composoient, avoient licence de charier et admener leurs dictes messons à toutes heures de jour et de nuit, et si n'estoit point pour ce pourveu qu'ilz ne peussent embler les gerbes de leurs voisins, s'ils en avoient la voulenté, mais par telles amendes et composicions, les fermes d'aucunes de noz prévostez desdiz bailliages estoient espoir, bailliées à plus haut pris ; et qui plus est, les haulx justiciers et autres aians moienne ou basse justice en leurs terres esdiz bailliages, ont prins souventes fois les amendes de leurs subgiez qui charioient les messons avant souleil levant ou après souleil couchant, ou les ont contrains à composer, disans que c'estoit leur droit ; et néantmoins nosdiz prévost-fermiers ou leur commis levoient les amendes sur yceulx subgiez desdiz haulx, moiens ou bas justiciers, quant trouver les povoient chariant, ou menant, ou portant grains aux hostelz avant soleil levant ou après soleil couchant, s'ilz n'estoient aussi composez à eulx, et par ainsi les bonnes gens estoient contrains de composer en deux lieux, afin de eschever les grans vexacions et empeschemens qui leur eussent esté mis par nosdiz officiers ou par nos subgiez

aians justice, comme dit est, en arrestant leurs personnes, leurs chevaulx et les messons, esquelx arrestz, prises et empeschemens, ilz n'eussent seu ne peu mectre remède, et leur eust convenu prendre leurs messons, combien que nos diz bailliz de Vermendois et d'Amiens aient plusieurs fois défendu en leurs sièges et assises desdictes composicions, comme torçonnières, par lesquelx griefz et empeschemens appert que soupposé que l'usaige dessusdit eust esté introduit anciennement pas édit ou statut à bonne fin, toutefoiz est-il tourné et tourne notoirement à très-grant grief, dommaige et préjudice du peuple et de la chose publique desdiz bailliages, et des lieux esquelx le dit usaige a eu cours, et redonde en notre préjudice parce que la chevanche de notre peuple en est diminuée :

102. Si nous ont supplié noz diz oncle, frère, tante et cousins, lesquelx ont plusieurs grans terres et seigneuries esdiz bailliages, et plusieurs subgiez qui en sont fortement grevez, que pour les causes dessus dictes, et ainsi que noz diz subgiez d'iceulx bailliages ont moult d'autres charges à supporter pour nous, tant de noz aides ordinaires et extraordinaires pour le fait de la guerre, comme des gens d'armes qui sont souvent sur lesdiz lieux, et en plusieurs autres manières, et attendu mesmement que ès autres païs de nostre royaume esquelx croissent grant foison de blez, ne furent oncques gardez telz usaiges, il nous plaise abolir et mettre au néant du tout et à tousjours les usaiges et édit, ordenance ou statut dessusdiz, ensemble les amendes et composicions qui s'en pevent ou pourroient ensuir, tant pour nous, par le moien de noz diz prévostz et autres officiers, comme aussi pour ceulx qui ont aucune justice haulte moienne ou basse en aucuns desdiz lieux ;

103. Pourquoi nous considéré ce que dit est, et qui sommes bien acertenez des griefs, oppressions et dommaiges dessus récitez, par plusieurs notables de nostre conseil qui scevent l'estat et gouvernement desdiz bailliages et des lieux voisins, voulans pourveoir au bien commun de la chose publique qui doit estre préféré au proufit particulier, de nostre auctorité royal, plaine puissance et grace espécial, se mestier est, eu sur ce grande et meure délibéracion avec plusieurs saiges hommes tant de notre grant conseil comme de noz chambres de parlement et des comptes ;

104. Avons aboli et mis au néant, abolissons et mettons au néant et à tousjours mais perpétuelment, par la teneur de ces présentes, lesdiz usaige, édit, ordonnance ou statuz; et d'abondant donnons congié et licence à tous nos subgiez desdiz bailliages et autres de nostre royaume, qu'ilz puissent charier et admener, ou faire charier et admener, ou porter aux hostelz, en toutes saisons et à toutes heures qui leur plaira, avant soleil levant ou aprez soleil couchant, tous leurs blez, grains et autres fruiz, sans encourre aucunes amendes envers nous ne envers les seigneurs desquelx ils seroient subgiez, et sans ce que pour cause desdiz charroiz, admenaiges ou portaiges, e ilz puissent estre prins, arrestez ou empeschiez en corps ne en biens ; et défendons à nos baillis, prévosts, sergens et autres officiers quelxconques, à tous noz vassaulx, gens d'église et autres noz subgiez aians justice, et à leurs officiers, que pour occasion desdiz usaiges, édit, ordonnance ou status, ilz ne traient aucuns de noz diz subgiez, des leurs ou d'autres, à aucunes amendes ou composicions, non obstans quelxconques ordonnances, usaiges et coustumes à ce contraires :

105. Toutesvoies nostre entencion n'est pas que par ce lesdiz subgiez puissent charier ne amener les champars et autres droiz par eulx deuz, se n'est appellez à ce les seigneurs ou leurs gens ou officiers, ainsi que faire le doivent et qu'il est accoustumé d'ancienneté ; et aussi que se aucuns amblent les gerbes ou fruiz de leurs voisins ou autrement délinquement, qu'ilz ne soient puniz et corrigiez par ceulx et ainsi qu'il appartendra.

106. Si donnons en mandement à nosdiz bailliz et à tous nos autres justiciers et officiers présens et avenir, à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que nostre présente ordonnance facent tenir et garder, et ycelle publier en les sièges et assises, tellement que aucun n'en puisse prétendre ignorance, et que ces présentes enregistrent ou facent enregistrer ès registres de leurs bailliages, et d'icelles baillent vidimus à tous ceulx qui les voudront avoir, et punissent les transgresseurs, s'aucuns en y a, de telles punicions et amendes qu'il appartendra.

107. Et que ce soit chose ferme et estable, etc. Sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes (1).»

108. Ainsi, on peut tenir pour avéré que la disposition législative prise par saint Louis concernait bien le Vermandois et autres provinces voisines.

109. Que le bon roi ait voulu en étendre l'application à tout son royaume, c'est infiniment probable, mais il n'avait pas le pouvoir de le faire.

110. Le glanage d'ailleurs n'était pas usité que sur les domaines de la Couronne.

---

(1) Isambert, *op. cit.*, tome VII, p. 92, n° 333. — Ordonnance qui permet d'enlever les grains et autres fruits de la terre avant le lever et après le coucher du soleil.

111. Dans une lettre adressée en 1267 à l'évêque de Maguelone, le pape Clément IV s'élève avec violence contre le clergé de Montpellier qui, à diverses reprises, aosé prélever la dîme sur le produit du glanage des pauvres.

112. Et quels pauvres ? *pauperculi*, les plus pauvres parmi les pauvres auxquels les clercs ont, dans un but de lucre, *avidement extorqué la part du Christ*. Le pape indigné condamne cette avidité et enjoint à l'évêque de veiller à ce que de pareils faits ne se reproduisent pas.

113. «Episcopo et capitulo Magalonensi — ne de glenis pauperum clerici decimas exigant — Venerabili fratri episcopo et dilectis filiis capitulo Magalonensi salutem et apostolicam benedictionem. In villa Montipessulani, sicut accepimus, sæpe contingit, quod rectores et clerici ecclesiarum loci ejusdem ad extorquendum de glenis a pauperculis decimas notabiliter avidas interdum manus entendunt.

114. » *Unde cum hujusmodi decimæ in Christi cadere debeant portionem* potiusquam captandi lucrum sint totaliter extorquendæ ; volumus et per apostolica vobis scripta mandamus, quatenus super his decenter providere curetis, quod justicia non lœdatur, honestatis servetur debitum nec pietatis officio derogetur.

115. » Datum Viterbii V nonas Maii. Pontificatus nostri anno III (1). »

116. Il ne faut pas s'exagérer la portée de cette réprimande du Saint-Siège. Conformément à la doctrine, les pauvres doivent apporter leur obole au clergé très pauvre

---

(1) Martène (Ed.). *Thesaurus novus anecdotorum*. Clementis papæ IV. *Epistolæ*, anno 1267. II. 461. a. *Epistola*, CCCCLVI. Paris MDCCXVII. — Vide, *Item*: Du Cange, v° « Glena ».

lui-même et qui, chargé d'assister la misère, doit distribuer à de plus pauvres les dons qu'il a reçus (1).

117. C'était même la coutume que les pauvres versassent à des œuvres charitables une partie de leurs glanes :

118. «*En arrière* des moissonneurs venaient enfin les glaneuses, ramassant les épis laissés parmi les chaumes. A Arles on en voyait des troupes qui, un *mois* durant, parcouraient le terroir. Elles couchaient dans les champs sous des petites tentes appelées « tibaneou » qui leur servaient de moustiquaires, et le *tiers de leurs glanes*, selon l'usage d'Arles, était pour l'hôpital. » (2).

119. A St-Gilles-du-Gard, c'est le propriétaire lui-même ou le fermier qui est encore aujourd'hui tenu de verser aux hospices une quantité de grains représentant le tiers du glanage (3).

120. Les laïcs, de leur côté, n'étaient guère plus tendres, et en dépit des exhortations de la religion chrétienne à l'amour du prochain, à la pratique de la charité, et de l'ordonnance récente de Saint Louis, certains tenanciers ne se montraient pas toujours tolérants, ni même très humains à l'égard des glaneurs.

121. En 1317, le jour de Saint-André, le Parlement de Paris intervint dans une lamentable affaire : Jean Dreu, bourgeois de Preuilly, était prévenu d'avoir occasionné la mort d'une glaneuse dans des conditions particulièrement odieuses, en raison de la maternité prochaine de la malheureuse victime qui, veuve au surplus,

---

(1) Transactio anni 1493, ex Archivo S. Justi Lugdun. Debent decimam de decem gelinis, glenis seu gerbis unam gelinam seu gerbam et glanam.

(2) F. Mistral. *Mémoires et récits*. La République de 1848. Chap. IX. Paris 1906. — Depuis 1910, la commission des hospices d'Arles a renoncé à percevoir le droit de glane.

(3) *Usages locaux du Gard*.

se classait par conséquent dans les catégories bibliques reconnues par saint Louis comme ayant *le droit de glaner* (1).

122. En dehors des textes précités, les règlements locaux pour les XIII^e^ et XIV^e^ siècles ne sont pas très nombreux.

123. Voici cependant des extraits du *Recueil* de Tailliar, empruntés aux « Bans d'Hénin », qui déterminent les conditions d'exercice du glanage. Les glaneurs n'ont accès aux champs que du « lever au coucher du soleil » ; ils ne peuvent glaner entre les javelles qu'avec l'autorisation du maître du champ ; enfin le glanage est prohibé les jours de fête et dimanches. La sanction pénale est une amende de cinq sols :

124. « Et s'il est gleneres ne gleneresse ki voist a camp por nuit devant soleil levant ne ki demourt puis solel coukant.

125. « Et si ne soit gleneres ne gleneresse ki glenne en autrui gaviles ne en autrui garbes, se cius n'i est cui li cans est » (2).

126. « Et si ne soit si hardis gleneres ou gleneresses ki voist a camp glener en jour de feste ne en diemence souz le fourfait de cinq sols. »

127. Vient ensuite le « *Livre des jurés de Saint-Ouen* » qui nous apprend qu'en Normandie le droit de glanage n'était pas reconnu aux pauvres, sans restriction :

---

(1) Boutaric. *Actes du Parlement de Paris*. Anno 1318, t. II, p. 234, n° 5329. — Criminel III, fol. 170, r°. Mandement au bailli de Tours de poursuivre Jean Dreu, bourgeois de Preuilly, prévenu d'avoir tellement maltraité Perronnelle, veuve de Guillaume « l'Echacier » pendant qu'elle glanait (glenabat) dans un champ, qu'elle avait avorté et était morte dans le champ même.

(2) Tailliar. *Recueil* « Bans d'Hénin », XIII^e^ s., p. 410.

128. La glane était parfois réservée à certains vassaux de l'abbaye de Saint-Ouen :

129. « Et si doit avoir le dit Jehan en aost un glanoor entre les gerbes quant l'en see. » (1).

130. Ou encore :

« Doit avoir en aoust une glenneresse entre les gavelles des coutures Saint-Oen. » (2).

131. En Champagne, suivant les *Grands jours de Troyes* (3), en 1398, « on aloit glener empres les gerbes... »

*
* *

Section II. — Les Coutumes rédigées et l'édit de 1554
XVI^e^ et XVII^e^ siècles

132. Avec le XVI^e^ siècle, s'ouvre une période des plus intéressantes pour la question qui nous occupe ; c'est à cette époque, en effet, que se place la rédaction des Coutumes qui fourmillent de règlements sur le glanage, le grappillage, le râtelage ou le chaumage ; consacrées au siècle suivant par les arrêts des Parlements, elles ont servi de base à la législation et à la jurisprudence modernes et elles forment avec le fameux édit de 1554, encore partiellement en vigueur aujourd'hui, un système de législation à peu près complet pour les besoins du temps.

133. Considérons en premier lieu le droit coutumier :

---

(1) Arch. S.-Inférieure, f° 87 r° A. « *Livre des Jurés de Saint-Ouen* », f° iiij^xx^vij-v (1291).

(2) *Ibidem*, f° 109 r°. *Vide item*, *Charte de Gisort*, anno 1316.

(3) A. N. x^1a^ 9186, f° 66 r°.

134. Tout d'abord, le glanage est interdit à ceux qui peuvent gagner un minimum de VI deniers par jour :

135. « Item, on ordonne que nulz ne glenne qui trœuve, à gagner VI deniers par jours et ses despens, sur V sols parisis d'amende (1) » ;

136. Non seulement cette réglementation protège les pauvres, mais elle ramène un certain nombre de bras à l'agriculture.

137. La Prévôté de Vimeu ne permet le glanage que sous la surveillance du maître du champ. Il semble même que ce dernier puisse refuser l'autorisation de glaner :

138. « Qu'il ne soit glenneur ne glenneresse quy glenne en aultruy camp en l'absence celuy à qui c'est ou sans son gré sur l'amende de III^{s} (2) ».

139. Afin d'éviter qu'ils ne dérobent des épis aux « gavelles », il est aussi défendu aux glaneurs d'approcher des dizeaux :

140. « Et qu'il ne soit glenneur ne glenneresse qui aproce les quoysiaux ne drois bledz à XX piets prez, sur l'amende de XII deniers parisis » (3).

141. Il est aussi prohibé de glenner entre les gavelles et tant que les champs ne sont pas entièrement vidés de leur récolte :

---

(1) Bourdot de Richebourg. *Nouveau coutumier général*, Montreuil, 1507. Paris M DCC XXIV. — Bouthors. *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*. Montreuil. Paris 1853. *Ibidem*. Eperlecques, art. 23. – Bouthors. *Les sources du droit rural*. Eperlecques. Paris 1865.

(2) Bouthors. *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, Vimeu.

(3) Bouthors. *Les sources du droit rural*, p. 482 et suiv. art. 70. Paris 1865.

142. « Et que nulz ne glenne en nulz camp, entre les garbes et gavelles, tant que tout soit porté (1) ;

143. Sauf autorisation du maître du champ :

144. « Qu'il ne soit glenneur ne glenneresse qui glenne en garbes ne gavelle d'aultruy, sans le gré de celuy à quy est le camp, sur l'amende de II soubz » (2).

145. Ils ne peuvent non plus circuler sur les routes avant le lever ou après le coucher du soleil :

146. « Qu'il ne soit glenneur ne gleneresse qui ne soit à piet et à quemin de soleil, sur l'amende de XII deniers parisis (3) ».

147. Afin d'empêcher le vol des récoltes, il est aussi défendu de glaner les jours de fête et dimanches :

148. « Qui glenne festes ne dimences, il eschiet en amende de vj. deniers (4) ».

149. La coutume d'Etampes déléguait même, aux fins de répression, les pouvoirs nécessaires aux maîtres des champs qui avaient eu à souffrir des incursions des glaneurs avant l'enlèvement des gerbes :

150. « Tous laboureurs ou fermiers peuvent de leur auctorité privée, par eux ou leurs gens et serviteurs, oster les glaines des glaineurs trouvées sur leurs champs, avant l'enlèvement des gerbes, et amener lesdits glaineurs es prisons pour estre justiciez » (5).

---

(1) Bouthors. *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, tome II, page 698. Ongnies, n° 69 et Montreuil.

(2) Bouthors. *Les sources du droit rural* Epinoy, 68.

(3) *Ibidem. Les Sources du droit rural*, Ongnies, Châtellenie d'Epinoy, n° 67.

(4) *Ibidem. Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, Montreuil.

(5) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Etampes, CXC.

151. Meleun jouissait du même privilège :

152. « Tous laboureurs ou fermiers des terres situées audit Bailliage, peuvent de leur authorité, par eux, leurs gens ou serviteurs oster aux glaineurs les glaines trouvées sur leurs champs, avant l'enlèvement des gerbes ; et amener les glaineurs és prisons pour estre punis en justice » (1).

153. Enfin, la responsabilité civile des pères, mères ou tuteurs était engagée :

154. « Et se sont enffans soubz engiés on s'en prendra aux pères et mères (2).

155. « Et s'il est mineur d'ans, le père ou mère ou celui qui le gouvernera sera tenu de payer ladite amende de V sols parisis et restitution des dis biens et aussy que nul ne glenne (3).

156. Les glaneurs étaient d'autre part rigoureusement protégés contre la cupidité des tenanciers. Pendant un certain nombre d'heures ou de jours variables avec les localités, il était défendu d'envoyer les bestiaux pâturer dans les champs.

157. Ces prescriptions, défenses, etc., étaient généralement rappelées dans le « Ban d'août ».

158. A Etampes, le délai était de vingt-quatre heures :

« Mais lesdits laboureurs ou fermiers et autres, ne peuvent mettre ou faire mettre, par eux, leurs gens ou serviteurs, leur bestail dedans lesdits champs, n'empescher aucunement le glainage en quelque manière que ce soit, sinon vingt quatre heures après la vuidange d'iceux champs, sur peine de confiscation desdites bestes, et

(1) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Meleun. Du temps de glaner ou grapper, CCCXLIV.

(2) Bouthors. *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens.* Vimeu

(3) *Ibidem. Les sources du droit rural.* Eperlecques et Montreuil

d'amende arbitraire, et est le pareil observé contre les grappeurs de vignes » (1).

159. En d'autres régions il était de trois jours :

« Trois jours après la vendange et moissons enlevées, le peuple peut aller glaner et graper, et ne peut estre empêché de ce faire par ceux à qui appartiennent les héritages : auxquels ne à autres n'est permis d'y mettre ne faire entrer le bestail, sinon trois jours après la moisson ou vendange » (2).

160. A remarquer que la « Coutume de Péronne » emploie l'expression le *peuple* et non les pauvres.

161. « Par usage toute notoire en la dite Comté si aucun est trouvé faisant pasturer, soit bêtes à cornes ou à laine, chevaux, jumens ou autres bestiaux, en esteulle de bled, avant le troisième jour depuis que le bled, qui y auroit cru seroit lié, il y échet envers le Roy si les officiers préviennent, ou envers le haut Justicier ou Vicomtier s'il previent, pour chacune fois l'amende de soixante sols (3).

162. « Par usage de ladite comté toute notoire, nul ne peut envoyer pasturer ses bêstes en nouvelle esteulle, c'est à scavoir en un champ où a cru ablay, que ce ne soit que le troisième jour, après que lesdits ablais sont liez et endizellez, sur peine de soixante sols d'amende envers le Roy (4).

---

(1) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Coutume des Bailliage et prévôté d'Estampes, anno 1556, III, p. 106 CXC. — Police pour les glaneurs et grappeurs en bled, prez ou vignes.

(2) *Ibidem. Op. cit.*, Coutume de Péronne, 1507, II, p. 632 CVI.

(3) *Ibidem.* Ponthieu, I. p. 94, CIV. 1495.

(4) *Ibidem.* Ponthieu, CV. 1495.

163. Les mêmes dispositions, se retrouvaient dans les coutumes d'Amiens, de Montreuil, du Boulenois, de l'Artois, etc.

164. « Par ladite Coutume si aucun laisse pâturer ses bêtes en nouvelles esteulles, il commet, envers le Seigneur ayant justice et qui prévient en apprehension, amende de soixante sols parisis. Et ont aussi en ce cas prévention les Officiers Royaux en icelle manière que s'ils préviennent en appréhension l'amende appartient au Roy notre dit Seigneur. Et par ladite Coutume se dient et nomment nouvelles esteulles, depuis que les javelles sont liées jusqu'au troisième jour ensuivant » (1).

165. « Si aucun laisse paturer ses bestes en nouvelles esteulles, il commet amende de soixante sols parisis envers le Seigneur ayant haute justice et qui prévient en apprehension. Et ont aussi en ce cas les Officiers Royaux prévention, de manière que s'ils préviennent en appréhension, l'amende en appartient au Roy » (2)

166. « On deffend les esteules de blé, de paille et d'orges, jusques au tierch jour appres que les biens sont assemblés et mis en dizeaulx et que nulles bestes ny voisent sur l'amende de LX sols » (3).

167. « Seront tenus dedans trois jours à compter du jour que les Seigneurs et Propriétaires desdites terres, ou leurs fermiers, auront fait lier et mener en leurs maisons les gerbes à eux appartenans, aller ou renvoyer quérir leurs dites dîmes ; autrement ledit temps passé, un chacun

(1) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Amiens CXIII, 1507.

(2) *Ibidem*, Amiens CCXLIX, 1567.

(3) Bouthors. *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, Montreuil.

pourra mener pâturer son dit bestial dedans lesdites terres, sans péril d'amendes ni restitution de dommage » (1).

168. « Amendes de nouvelles esteulles sont de vingt sols parisis » (2).

169. « Et se dient nouvelles esteulles, jusques trois jours après les ablayz emportez, hors du camp, où ils ont creus » (3).

170. Ainsi, sous l'empire de cette législation, les peines dont étaient frappées les infractions en matière de glanage, consistaient, tant pour les glaneurs que pour ceux qui envoyaient paturer leurs bestiaux avant l'expiration des délais fixés, en des amendes très variables auxquelles s'ajoutaient parfois, comme à Etampes, la prison pour les premiers et la confiscation des animaux pour les seconds.

171. La portée du droit coutumier était malheureusement limitée à des territoires très restreints; il manquait d'uniformité et les sanctions qu'il prévoyait étaient à ce point insuffisantes que vers le milieu du XVI[e] siècle les abus les plus criants furent commis sous le couvert du glanage. Une législation générale s'imposait : elle fut l'œuvre de la royauté déjà puissante.

172. Dans son *Traité de police*, Delamare a très clairement fait ressortir toutes les causes qui nécessitèrent une nouvelle règlementation :

« Les loix, à cet égard, ont eu deux sortes de personnes en vue, du nombre de celles que leur naissance et leur fortune destinent à ces services laborieux de la campagne. Les premiers, ce sont ceux qui par leur âge ou par

(1) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Boulenois XXXVI, 1550.
(2) *Ibidem.* Artois, XLIX-LIX 1544.
(3) *Ibidem.* Artois, L.

leurs infirmités n'ont pas la force de s'y occuper ; et les seconds, tous ceux qui sont en état de s'en acquitter. Elles ont pris soin par une dispensation admirable de la charité et de la justice, de distribuer à chacun d'eux un travail proportionné à leurs dispositions ; à ceux-ci, en les appliquant malgré leur paresse ou leur libertinage, à tous les travaux de la moisson ; et à ceux-là, en leur laissant la liberté, à l'exclusion des autres, de ramasser en glanant, ce qui reste sur la terre derrière les moissonneurs ; ainsi le public est servi et le pauvre peuple, en quelque état qu'il se rencontre, y trouve en travaillant, chacun selon ses forces, pendant la saison de quoy pourvoir à une partie de ses besoins, le reste de l'année.

173. « Mais dans la suite des temps, ceux mêmes en faveur desquels cette loy avoit été faite en abusèrent, et, sous prétexte de l'exercice innocent de glaner ce qui reste après les moissonneurs, ils voloient impunément dans la campagne les grains qui estoient ramassez en javelles ou en gerbes.

174. « Un autre abus parut de la part des laboureurs, et des autres personnes de la campagne qui ont des bestiaux : ceux cy oubliant que par la loi de Dieu même, *ce qui reste* ainsi dans chaque champ après la moisson est le *bien des pauvres*, que c'est la petite portion que la divine Providence leur a destinée, faisoient suivre par leur bestiaux les moissonneurs immédiatement ; en sorte que les pauvres y entrant ensuite, n'y trouvoient plus rien à glaner.

175. « Il y eut enfin des gens forts et puissans, capables de travailler aux ouvrages les plus difficiles de la campagne qui préférèrent l'emploi doux et tranquille de glaner aux exercices laborieux de la moisson. La fainéantise ou le

libertinage de ceux là produisoit deux maux : le premier, qu'ils enlevoient aux véritables pauvres impuissans la *portion des biens de la terre qui leur appartient ;* et le second, qu'en diminuant ainsi le nombre des ouvriers, ils rendoient la récolte plus chère et plus difficile, et qu'ils l'exposoient même quelquefois à périr par les injures des temps » (1).

176. C'est aussi, pour une bonne part, à des préoccupations fiscales qu'est due la promulgation de l'Edit de 1554.

177. Les abus étaient devenus assez graves pour compromettre sérieusement les recettes du Trésor ainsi que l'établit le préambule de l'Edit :

178. « Souz couleur de telle permission, plusieurs personnes mal-vivans, tant des faux-bourgs des villes closes que plat pays, s'assemblent par tourbes et grandes compagnies, et souz couleur de glaner desrobbent les gerbes, blez et graines délaissez, par les champs, tant celles qui appartiennent au laboureur, que celles qui sont délaissées pour droit de dismes ou autre devoir. »

179. Profitant de ce désordre, les seigneurs, propriétaires ou les laboureurs de champs, prétextaient les rapines des glaneurs pour se soustraire au paiement des dismes ou champarts :

180. « Et bien souvent aussi advient que les seigneurs, propriétaires, ou laboureurs des champs ensemencez en blez et en grains, ont fait mauvais devoir de payer la dîsme, et s'excusent les avoir délaissez sur les champs, et avoir esté enlevez et desrobbez par lesdits glaneurs ».

---

(1) Delamare. *Traité de la police*, t. II. Liv. V, tit. II, ch. IV, p. 680. Paris) MDCCXXII.

181. Le mal devait être considérable et bien enraciné puisque plus tard, Vauban, dans sa *Dîme*, pouvait encore écrire qu'il fallait :

182. « Faire défenses, sous de grosses peines, de frauder la dîme, soit par vol, dégât de bestiaux, *glanages*, ou telle autre manière de friponnerie qu'il puisse être » (1).

183. En somme à cette époque, les préoccupations de l'ancien régime peuvent se résumer par les propositions suivantes : 1° Protéger suffisamment les paysans ou propriétaires pour qu'ils ne puissent opposer, sous prétexte de vols de la part des glaneurs un *non possumus* formel au prélèvement des impôts ; 2° Assurer coûte que coûte des bras à l'agriculture, source de tous les revenus de l'Etat ; enfin, 3° Réserver aux indigents et infirmes seuls le bénéfice du glanage.

184. Ce sont là les desiderata qu'essaye de résoudre l'Edit précité de novembre 1554 enregistré au parlement le 14 février suivant (2) et intitulé :

185. Edit qui supprime les offices de prévosts provinciaux, des mareschaux de France, *qui règle le pouvoir et les fonctions des lieutenans criminels établis* auprès des sièges présidiaux. C'est à propos de la compétence de ces lieutenans criminels que la réglementation du glanage est exposée en l'article 10.

186. Dans cet édit le roi Henri II ordonne de « faire commandement à toutes personnes oisifs, soit homme, soit femme, qui puisse et soit valide pour seyer, qu'il ait à s'employer durant le temps d'aoust, et de mestiver, et

---

(1) Vauban. *Dîme*,, p. 139.

(2) Fontanon. I., 418. — Joly. II, 1063. — Isambert. *Henri II*, novembre 1554, n° 323, t. XIII, p. 411.— *Vide infra*, annexes p. I.

cueillir et seyer les blez et grains, à salaires raisonnables, en leur faisant défense de ne plus glaner ». Ce qu'il permettait seulement « aux gens viels ou débilitez de membres, petits enfans, ou autres personnes, qui n'ont pouvoir, ni force de seyer, après toutesfois que le seigneur ou laboureur aura prins ou enlevé ses gerbes, ceux à qui appartiennent lesdits dismes, soient gens d'église, ou personnes lais auront enlevé leurs dits dismes ou champarts et non plustost ny autrement ».

187. L'édit revêt nettement un caractère de protection fiscale; ce qui le prouve bien, c'est d'abord qu'il a omis de prévoir une foule de points importants qui y auraient cependant leur place puisque l'édit « règle le pouvoir et les fonctions des lieutenans criminels »; ensuite qu'il n'indique même pas dans quelles conditions aura lieu le glanage; il oublie notamment d'impartir des délais pendant lesquels il sera *abanni* d'envoyer paturer les bestiaux sur les terres soumises au droit de glanage.

188. La sanction des prescriptions ou défenses du nouvel édit est des plus sévères: il enjoint de punir comme larrons les contrevenants:

189 « Et où nos dits lieutenans criminels trouveront aucuns desobeyssans et contrevenans à ceste nostre présente ordonnance nous voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons ».

190. Telle est dans son ensemble la nouvelle ordonnance manifestement insuffisante et aux lacunes de laquelle les Coutumes durent suppléer.

191. C'est ainsi que pour l'année 1556 nous voyons la coutume du Bailliage et chastellerie de Dourdan disposer dans son article CLI:

192. « Nul ne peut se transporter ès terres d'autruy

pour y glanner en temps de moissons jusques à ce que les grains soient enlevez et portez hors le champ, sur peine d'amende arbitraire, ne aussi mener son bétail dedans lesdites terres, sinon vingt-quatre heures après iceux grains enlevez, sur peine aussi d'amende arbitraire, contre les bergers et pasteurs qui auront mené lesdites bestes esdites terres » (1).

193. Et en 1566, nous relevons pour Meleun :

« Mais les dits laboureurs, fermiers et autres, ne peuvent mettre, ne faire mettre, par eux leurs gens ou serviteurs, leur bestail dans lesdits champs, ne empescher en quelque manière que ce soit le glainage ; sinon vingt-quatre heures après la vendange d'iceux champs, sur peine de confiscation de leur dit bestail et d'amende arbitraire. Et sera le semblable observé contre les grappeurs (2) de vignes ».

194. Et pour Saint-Paul :

« Par ladite coutume, si lesdites bêtes à laine, chevaux, pourceaux, et autres bêtes, sont trouvées ès nouvelles esteulles avant trois jours expirez depuis que lesdits biens étans sur ledit champ sont mis en gerbe, ou en dixeaux, ceux à qui appartiennent lesdites bêtes échéent en amende de soixante sols parisis, en laquelle amende les preneurs ont le tiers (3).

195. De même pour Alost en 1618 :

---

(1) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* – Coutumes du Bailliage et Chastellenie de Dourdan. Anno 1556, – Des glaneurs en temps de moisson t. III, titre XIV, p. 132 CLI. Paris MDCCXXIV.

(2) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Coutumes du Bailliage de Meleun anno 1560, tome III, page 458.

(3) *Ibidem.* Saint-Paul, t. II, XXII a. 1566.

« Personne ne peut glanner avant le soleil levé, ni après le soleil couché, à peine de confisquer le grain glanné, et de l'amende de XX sols parisis, ni aussi entre les gerbes et les tas, à peine de pareille amende (1).

196. Vient ensuite un « placard », du 5 juin 1557, donné par Philippe II, roi d'Espagne en qualité de souverain des Pays-Bas :

197. Ce règlement fait défense d'entrer dans les champs pour y glaner avant que les fruits ne soient liés et mis en dizeaux ou monts de dix gerbes, à peine d'être poursuivi comme pour larcin qualifié (2).

198. Le même texte défendait aux fermiers d'envoyer les bestiaux dans les éteules, avant trois jours après que les ablais ont été emportés.

199. Les râteleurs ne pouvaient râteler avant le 15 septembre.

200. La coutume de Gorze est publiée en 1624 (3) :

« N'est aussi loisible de moissonner ou glaner entre javeulx et gerbes, et jusques à tant qu'elles soient enlevées hors du champ ou entassées (4) ».

201. Et celle de Tournehem en 1625 :

« II. Item, que les pauvres gens pourront glesner pourveu que toutes gorbes soient mises en digeaux, et non devant sur amende de trois sols parisis.

---

(1) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Alost. I. p. 1115. XXX.

(2) *V. infra.* Ordonnance du conseil d'Artois du 12 août 1725. Annexes p. XXV.

(3) Bourdot de Richebourg. *Nouveau coutumier général*, t. II, 1095. — Coutumes de Gorze, XVI-XXIII. 1624.

(4) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Tournehem. 1, 456, ch. I. 1625. II. III.

202. III. Item, commandons les esteulles franches, à scavoir de froment, seigle, scourjon et orge jusqu'aux épis que les biens sont assemblez et mis en digeaux et que nulle beste y voissent sur amende de suivante sols.

203. Sous le règne de Louis XIV le 13 juillet 1662, le Parlement de Paris rendit un nouvel arret (1) pour rappeler les prescriptions de l'édit de 1554.

204. Enfin, pour clore le siècle on relève un règlement du Parlement de Flandre à la date du 22 juin 1694.

*
* *

Section III. — L'œuvre des parlements

Actes judiciaires et arrêts de règlements
XVIII[e] siècle

205. Le siècle le plus fertile en règlements de toutes sortes sur le glanage est sans contredit le XVIII[e].

206. On peut, en général, caractériser une époque d'après sa législation, car celle-ci n'est que le reflet, l'expression de la situation économique ou politique mise en articles de lois ; et les mesures qui sont alors prises, leur réédition en un laps de temps très court indiquent suffisamment leur impuissance à assurer le respect des institutions en vigueur.

207. Et précisément, au fur et à mesure qu'approche le terme fatal de l'ancien régime, les arrêts des Parlements se précipitent, comme si d'un côté les exigences et le

---

(1) Delamare. II. Liv. V, p. 714. *Vide infra.* Annexes, p. XXIV.

nombre des indigents devenaient plus grands et de l'autre la dureté des tenanciers plus intense.

208. La misère est l'état normal de la grande masse des paysans non propriétaires ; et cette misère, conséquence à la fois du régime fiscal, du mode de tenure des terres et de leur culture est la cause initiale de l'inobservation des lois.

209. Les paysans français meurent littéralement de faim : j'en veux rappeler pour mémoire ce fameux tableau de Labruyère qui écrivait cent ans avant la Révolution française : « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et brûlés de soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invincible. Ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. Ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. »

210. Déjà, à la fin du siècle précédent (1675) le duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, mandait à Colbert : « La plus grande partie des habitants de la campagne n'ont, pendant l'hiver, que du pain de glands et de racines, et présentement on les voit manger l'herbe des prés et l'écorce des arbres. »

211 Sans insister davantage sur ces tristes constatations, ajoutons y l'appréciation de Boisguillebert dans son *Détail de la France :* « Le dixième des habitants est à la mendicité, la moitié du reste n'a qu'à peine le nécessaire ; dans l'autre moitié les trois quarts sont mal à l'aise. »

212. Le travail et les salaires sont tout à fait insuffisants pour faire vivre autrement que dans l'indigence nos

milliers de paysans: « Tous les habitants sont gens de journée, écrit le curé de Bruyères, et pour peu que l'hiver soit mauvais, ils sont tous à l'aumône. »

213. Et malheureusement pour le « quatrième état » c'est à cette époque que se font jour les fameuses doctrines qui amènent le changement du système de culture et du même coup modifient profondément l'état social des paysans.

214. Le point de départ de cette transformation se trouve en effet dans les doctrines physiocratiques qui attirent et drainent les capitaux des villes vers les campagnes et suscitent, tout en réalisant de grands progrès, de formidables appétits.

215. Le mouvement se précise à partir de 1766 : les landes incultes sont livrées au soc de la charrue, le sol est défoncé, les jachères tendent à disparaître.

216. Nobles ou rôturiers songent à faire rendre le maximum d'intérêts aux capitaux qu'ils enfouissent dans le sol ; ils veulent récolter la totalité des fruits et pour ce faire, supprimer ou réduire tous les droits restrictifs de propriété.

217. A cette époque, paysans, bourgeois ou seigneurs n'avaient pas plus la libre disposition de leurs terres qu'il ne leur était loisible de cultiver ou de récolter à leur gré. Ils devaient se soumettre aux exigences des lois ou des coutumes locales qui paralysaient tout esprit d'initiative et faisaient de la propriété rurale une espèce de possesion collective où les pauvres même avaient leur part (1).

---

(1) La transformation du système de culture avait pourtant augmenté le besoin de main-d'œuvre, mais les travaux de la

218. Et, parmi les ordres possesseurs ce sont surtout les paysans propriétaires qui ont lieu de se plaindre.

219. Non seulement ils sont écrasés par la perception de droits de toutes sortes : les dîmes, les champarts, le cens, mais ils sont encore tenus de mettre leurs terres à la disposition de la collectivité et d'abandonner aux pauvres gens les épis oubliés et le chaume : ainsi, tantôt au nom de la féodalité, tantôt au nom de la communauté, les petits propriétaires sont continuellement pressurés et il n'est pas étonnant qu'ils s'efforcent de libérer leurs biens.

220. Suivant le mot de Boncerf (1), ils aspirent à la simplification générale de la propriété aussi bien contre le simple et pauvre communisme de village que contre la puissante féodalité (2).

221. Ne pouvant isolément modifier la condition des terres, ces détenteurs de la petite propriété, d'accord avec les seigneurs ou leurs fermiers, s'entendent pour restreindre autant que possible les droits de glanage qu'ils considèrent comme des attentats contre la propriété, des *usages bizarres*, des *préjugés gothiques* (3), un legs d'une époque de barbarie, (4) et dans tous les cas une « loi au

---

terre étaient si mal rémunérés, que les paysans préféraient aller demander leur pain aux manufactures qui existaient déjà ou se développaient dans certaines provinces et cela à tel point qu'il fallut même interdire le travail des manufactures pendant le temps de la moisson, afin de refouler les moissonneurs vers les campagnes. (Arrêt du Parlement de Normandie, 28 juin 1723).

(1) Boncerf. *Franc-alleu. Inconvénients des droits féodaux*, Paris 1776.

(2) Jaurès. *Histoire socialiste de la Révolution française*, Paris., p. 178 à 184.

(3) Aveline. in la *Feuille villageoise*. II, p. 461.

(4) De Valserres. *Manuel de droit rural*, p. 656 Paris 1848

rance parfum de socialisme » (1) dont il faut se débarrasser à tout prix ; et c'est pour faciliter ces restrictions que la royauté fut amenée à faire rendre par les Parlements une série d'arrêts qui autorisaient les propriétaires à enclore leurs terres (2) :

222. « Tous les jours, les Parlements dans leurs ressorts, le gouvernement dans sa sphère en sont occupés : *glanage*, ... pas une paroisse du territoire qui n'ait hâte d'effacer *ces indivisions*..... » (3).

223. On put même assister à un spectacle inouï : on vit des membres de la noblesse et même de riches bourgeois s'emparer, pour augmenter leur revenus, d'une partie des propriétés communales, se les partager et les clôturer (4).

224. Cette expoliation se fit encore au préjudice des paysans pauvres qui tiraient une partie de leurs ressources des terres vagues. La situation de ces misérables devient en quelque sorte intenable.

225. Comment s'étonner dès lors, si tous ces « meurt de faim » font irruption dans les campagnes et s'ils se livrent à des vols de récoltes sous le prétexte de glaner !

226. Et la répression, bien que très dure, puisque la plupart des contrevenants en matière de glanage étaient punis des mêmes peines que les « larrons » ne paraît pas avoir raison des glaneurs que la faim tenaille.

---

(1) D'Avenel. *Histoire économique de la propriété et des prix*, tome I, p. 304, Paris M DCCC X CIV.

(2) 1766, mars 1769, septembre 1777, 10 février 1788.

(3) Kareiew. *Les paysans et la question paysanne*, II, p. 141; Paris 1899. Kovalewsky. *La France à la veille de la révolution*. p. 147. Paris 1909. Doniol, *Op. cit.*, p. 427.

(4) Kareiew. *Op. cit.* p. 141.

227. Il semble même que les criminalistes aient été quelque peu injustes envers ces malheureux.

228. Y avait-il eu des vols de récolte, il étaient aussitôt imputés aux glaneurs, — et les mots de *glaneurs et de voleurs de grains* vont généralement de compagnie dans ces *célèbres arrêts* (ainsi que les qualifie Muyart de Vouglans) qui étaient d'une sévérité extrême (1) :

229. Et notamment l'arrêt du Parlement du 23 janvier 1731, condamne trois glaneuses à être battues et fustigées, nues, de verges et flétries d'un fer chaud, avec écriteaux portant ces mots : *voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner*, et au bannissement, avec sept autres de leurs complices (2)

230. « Vu par la Cour le procès criminel fait par le Prévot Royal d'Étampes, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur et accusateur, contre Anne Chabaneau, femme de Philippe Pichard, dit Loreille, manœuvrier, Marie Louise de Lars, femme de Germain Languille, forçat et actuellement aux galères, etc.

231 « La dite Cour faisant droit sur l'appel interjeté de ladite Sentence, ensemble sur l'appel à minima, met lesdites appellations et Sentences de laquelle a été appelé au néant ; émendant pour réparation des cas mentionnés au procès, condamne lesdites Louise de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battues et fustigées nues de

---

(1) Muyart de Vouglans. *Lois criminelles*, p. 314. Paris 1780.

(2) Arrêt de la Cour du Parlement du 23 janvier 1731, qui condamne Louise de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battues et fustigées nues de verges, et flétries d'un fer chaud, avec écriteaux portant ces mots : « voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner », et au bannissement, avec sept autres de leurs complices.

verges par l'Exécuteur de la Haute Justice, ès lieux et carrefours accoutumés de ladite Ville d'Estampes, ayant écritaux devant et derrière, portant ces mots : *Voleuses de grains pendant la moisson, sous prêtexte de glaner* ; et en la place du marché de ladite Ville d'Etampes flétries d'un fer chaud en forme de la lettre V ; ce fait, bannit de ladite Ville et Prévôté d'Etampes, et de cette Ville, Prévôté et Vicomté de Paris ; savoir ladite Cantienne Pichard pour neuf ans, et les dites Marie-Louise de Lars et Marie Soret pour trois ans ; bannit pareillement lesdites Anne Chabaneau, Marie Perret, Marie Boucher, Magdelaine Claudet, Marie Mérigot, Antoinette Vézard, et Magdelaine Pichard, pour trois ans de la dite Ville, Prévôté d'Etampes, et de cette Ville, Prévôté et Vicomté de Paris ; leur enjoint de garder leur ban sous les peines portées par la Déclaration du Roi, et toutes solidairement en quatre livres d'amende envers le Sieur Engagiste dudit lieu, à prendre sur leurs biens ; et après que lesdits Jacques Trouvé et Jeanne Coully pour ce mandés en la chambre de la Tournelle, ont été admonestés les condamne aumôner chacun au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, la somme de trois livres, à prendre sur leurs biens. Ordonne que le present Arrêt, sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera ; et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie lesdites Marie-Louise de Lars, Cantienne Pichart et Marie Soret, prisonnières, par devant ledit Prévôt d'Etampes. Fait en Parlement le 23 janvier 1731 (1). »

(1) Serpillon *Code criminel*, I, p. 204. — De la Poix de Fréminville. *Traité de la police générale*. p. 354. Paris, MDCCLXXI. — *Ibidem.*, *La pratique universelle des Terriers*, p. 108 Paris, MDCCLIII.

232. Un nommé Jacques Trouvé, mineur, et Jeanne Cauly, aussi mineure, convaincus des mêmes délits ont été admonestés et condamnés par le même arrêt en 3 liv. d'aumône applicable au pain des prisonniers et tous les autres accusés solidairement en 400 liv. d'amende envers l'engagiste du domaine d'Estampes (1).

233. Un arrêt du Parlement, rendu en vacations le 24 octobre de la même année 1731, et rapporté au Code de Louis XV (2) a condamné au carcan et au banissement de cinq ans, Jacques Charlemagne Diemontal, poura voir volé, sur les terres du territoire de Châtillon-sur-Marne, des grains et avoines sous prétexte de glaner.

234. Par un autre arrêt du 17 juin 1760, le Parlement de Dijon condamne plusieurs individus, convaincus d'avoir glané et volé des grains moissonnés et non moissonnés en coupant des épis, au carcan pendant trois marchés consécutifs, l'espace de quatre heures, ayant des écriteaux portant : glaneurs et voleurs de grains dans les champs.

235. De même, une femme de Chauny fut condamnée à être mise au carreau sur la place de cette ville avec un double écriteau portant ces mots : voleuse d'avoine dans les champs pendant la moisson. Son fils devait assister à l'exécution de la sentence (3).

236. Voici enfin un arrêt du Parlement de Normandie, intéressant en ce sens que nous avons pu retrouver le réquisitoire de l'avocat général.

---

(1) Denisart. *Op. cit.* v° 10.

(2) *Code Louis XV*, tome IV, p. 221.

(3) Calonne. *La vie agricole sous l'ancien régime*, p. 163, Paris 1885. — Archives de l'Aisne, C. 34 ; du Pas-de-Calais, B. 426 ; de la Somme, C. 24 - B. 128 ; du Nord, C. 67.

237. En 1765, le bailliage d'Orbec ayant, sur les poursuites d'un sieur Lefrançois, propriétaire de la paroisse de Fontenelle, condamné le nommé Picard, sa femme et ses enfants, solidairement, à trois livres d'aumône envers les pauvres de la dite paroisse, pour avoir glané sans être ni pauvre ni infirme dans les javelles du champ du dit Lefrançois, ceux-ci se portèrent appelants de la sentence de la Cour.

238. M. de Grécourt, avocat général, après avoir posé le fait et rendu compte de la procédure, parla en ces termes : « La cause qui s'offre à la Cour, est plus importante par sa nature, qu'elle ne le semble peut-être au premier aspect. Peu de questions méritent une attention aussi particulière que celle que la loi distributive de la justice, soumet aujourd'hui à votre décision ; elle intéresse l'ordre public, la police générale du royaume, la tranquilité du cultivateur, cet homme si précieux à l'Etat et à la subsistance de ceux que la vieillesse, les infirmités et la faiblesse de l'âge, mettent dans l'impossibilité de se procurer les secours nécessaires à la vie par le travail de leurs mains. Le cultivateur serait-il en droit de dépouiller le pauvre du bien qui lui est acquis par les lois divines et humaines ? La seule misère de celui-ci est le titre imprescriptible qui réclame en sa faveur : il est consigné dans le livre saint. Les Ordonnances de nos Rois et les Arrêts de la Cour viennent à l'appui de ce précepte. Le droit de glanage, acquis aux indigents, et dont l'origine remonte jusqu'à celle du peuple de Dieu, se trouve inscrit aussi particulièrement encore dans une loi, faite pour l'assurer davantage et le consacrer dans le royaume, aux termes de l'art. 8 de l'Ordonnance d'Henri II, au mois de novembre 1554 ; mais en

même temps que le législateur a voulu pourvoir à la subsistance des malheureux, dans une saison où tous ceux qui sont en état de travailler, trouvent si facilement des ressources pour s'employer utilement, il n'a pas prétendu en faire un titre en faveur de l'oisiveté, moins encore des personnes de l'un et de l'autre sexe qui, pouvant prêter un secours favorable à la récolte, s'y refusent pour se donner au glanage qui leur est expressément interdit et dont la permission n'est accordée qu'aux vieillards, aux infirmes et aux petits enfants.

239. » Cet article fait la loi au cultivateur comme au pauvre ; il indique celui à qui il est permis de glaner et le moment où il peut faire usage de cette permission. Ce ne doit être en effet qu'après que toutes les gerbes sont enlevées du champ, sans quoi il en pourrait résulter les plus grands abus. Cette liberté aussi est restreinte aux seuls vieillards, infirmes et petits enfants, parce que seuls sont hors d'état de travailler à la récolte et que quiconque peut s'y employer ou gagner autrement sa vie, doit en être exclu.

240. » Cette loi sage a été négligée comme bien d'autres. La vigilance de notre ministère en réclama les dispositions ; elle en exigea de nouvelles pour prévenir d'autres abus. En conséquence, Arrêt sur nos conclusions du 20 juillet 1741 qui fait défense à toute personne en état de travailler à la récolte.....

241. » Malgré un règlement si sage, une multitude de fainéants en état de travailler, feignent les infirmités qu'ils n'ont point, trouvent le moyen ou par ruse ou au mépris de la loi de se soustraire à son expression. Des personnes de l'un ou de l'autre sexe, fortes et robustes, et dans la vigueur de l'âge, continuent de glaner ; elles

enlèvent par force ou parce qu'elles sont plus alertes ou plus actives, le fruit du glanage destiné à des malheureux hors d'état de leur disputer le terrain; souvent même, elles insultent et maltraitent les cultivateurs lorsqu'ils veulent s'opposer aux irruptions qu'elles font dans leurs champs, avant même que les gerbes soient enlevées et souvent aussi avant que les blés soient achevés de lier et quoi qu'une partie soit encore en javelle. Cela a donné lieu aux nouvelles conclusions que nous crûmes nécessaire de prendre lors de l'arrêt du 21 juillet 1749, rendu sur notre réquisitoire, lequel, en donnant la police pour l'ouverture de la moisson, ordonne que toute personne prétendant être dans la nécessité de glaner, et hors d'état de travailler, sera tenue de se munir d'un certificat du curé de sa paroisse qui atteste sa nécessité et son infirmité. Le même arrêt enjoint aux officiers de la maréchaussée de faire marquer souvent pendant la récolte leurs cavaliers dans les différents lieux de leur département et d'arrêter comme fainéant tous glaneurs et glaneuses qui ne seront pas munis d'un certificat.

242. » Avec d'aussi sages précautions, on devait se flatter. Messieurs, d'avoir prévenu toutes les difficultés et pourvu à tous les abus qui auraient pu naître par la suite ; et cependant, les uns et les autres se multiplient tous les jours parce que d'un côté les arrêts ne sont point exécutés, que tous s'ingèrent de glaner sans être munis de certificats de leurs curés qui attestent leur nécessité et leur infirmité, et que de l'autre, sous prétexte que l'arrêt de 1741 fait défense aux propriétaires, fermiers ou laboureurs de glaner ou faire glaner dans leurs champs après qu'ils en auront enlevé leurs gerbes, les glaneurs s'attroupent et veulent empêcher le cultivateur de ramas-

ser ou faire ramasser les épis que la sécheresse ou quelque autre inconvénient fait briser et échapper de la faucille, des javelles ou de la main de celui qui les recueille pour en former une gerbe. Ces glaneurs entreprenants poussent la témérité plus loin, ils prétendent avoir le droit de glaner eux-mêmes dans les javelles et dans les gerbes; souvent ils s'y présentent avec insolence, quelquefois ils vont jusqu'aux voies de fait et le cultivateur exposé à leurs brutalités, n'est ni maître, ni en sûreté dans son propre champ. De pareils brigandages ne peuvent être tolérés sans les plus grands inconvénients ; ceux qui les commettent, ne peuvent être envisagés que comme des voleurs publics aux termes de l'Ordonnance de 1554 et de l'arrêt de 1741. Les maris et les pères envoient leurs femmes et leurs enfants commettre de pareils délits, et encore qu'ils profitent des larcins qu'ils font, ils croient en être quittes pour les désavouer, lorsque le cultivateur se plaint de leurs entreprises illicites, ou qu'ils ont été par eux insultés et qu'ils usent de leur autorité pour les empêcher ; mais en tout cas, ce n'est pas là l'application de la loi qui autorise le mari à désavouer sa femme parce qu'ils partagent le fruit de son crime et que dès lors il doit être civilement responsable des peines qu'elle a encourues. Ceux qui tombent dans de pareilles contraventions sont doublement coupables parce qu'en se renfermant même dans les limites prescrites aux personnes à qui il est permis de glaner, ils enlèvent aux infirmes et aux vrais pauvres que la loi a eu en considération un bien qui leur appartient, et, en second lieu, parce qu'en passant ces mêmes limites comme ils font chaque jour ils commettent un vol manifeste au détriment du cultivateur auquel il est permis de ramasser ou faire ramasser les épis

dans les javelles et sous les gerbes, autrement il arriverait en telle année de sécheresse ou par autre accident, quand les blés sont versés, qu'il perdrait un vingtième de sa récolte et quelquefois plus ; qu'enfin, il est absolument défendu à tous glaneurs et glaneuses d'entrer dans les champs avant que les gerbes en soient enlevées et sans certificats. Nous croyons que le seul moyen qui nous reste pour faire cesser tous les abus en ce genre, qui se renouvellent et se multiplient chaque jour, est d'instruire encore une fois les habitants des campagnes du contenu aux arrêts de la Cour des 20 juillet 1741 et 21 juillet 1749, sauf par la suite à y être pourvu sous les peines corporelles, s'il y échet.

243. » Pourquoi nous estimons qu'il y a lieu, faisant droit sur l'appel, de mettre l'appellation au néant, condamner l'appellant en l'amende de douze livres envers le Roi.

244. » Faisant droit sur nos plus amples conclusions, ordonner qu'à notre requête l'arrêt à intervenir sera imprimé, publié et affiché ; que copies collationnées ou vidimus d'icelui, ensemble des arrêts de règlement des 20 juillet 1741 et 21 juillet 1749, seront envoyées dans tous les bailliages et siège du ressort pour y être pareillement publiées, affichées, exécutées, enjoint à ses substituts aux dits sièges d'y tenir la main et d'en envoyer des copies collationnées dans toutes les paroisses de leur juridiction pour y être lues aux prônes des messes paroissiales et affichées aux portes des églises et de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils auront pour ce fait. »

245. La Cour, parties ouïes, et le Procureur général du Roi, faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Piéton (c'était Lefrançois) mit l'appellation à néant, ordonna que ce dont était appel, sortirait effet ; condamna l'appelant à

douze livres d'amende envers le Roi et aux dépens, et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur général du Roi, ordonna qu'à sa requête le présent arrêt serait imprimé, publié et affiché, que copies collationnées ou vidimus d'icelui, ensemble de l'arrêt du réglement du 20 juillet 1741, seraient envoyées dans tous tous les bailliages et sièges du ressort, pour y être pareillement publiées et affichées (1) ».

246. Tels sont les quelques jugements que j'ai cru devoir rapporter, il serait facile d'en fournir davantage mais comme ils se répètent généralement tous, ils sont sans autre intérêt.

247. Les arrêts réglementaires des Parlements du XVIII[e] siècle ont généralement consolidé les dispositions des Coutumes, mais ils ont eu aussi à connaître des questions nouvelles qu'ils ont tranchées.

248. Tout d'abord, et conformément à l'Edit de 1554, et à l'arrêt du Parlement du 16 juillet 1662, les arrêts ont tous réservé aux vieillards, aux enfants, aux infirmes, et d'une manière générale aux indigents l'exercice du glanage :

249. Les arrêts du Parlement de Normandie du 20 juillet 1741, 21 juillet 1749, de Toulouse du 25 juin 1779, font défenses à toutes personnes de glaner, s'ils ne sont d'une pauvreté reconnue (2) ; celui de Dijon du 16 avril 1780 « permet aux personnes âgées et infirmes, aux enfants ou autres personnes qui sont hors d'état ou n'ont pas la force de travailler, de glaner dans la principauté

---

(1) Houard. *Dictionnaire de droit normand.* t. II, p. 625. Rouen MDCCLXXX.

(2) Arrêt du Parlement de Toulouse, 25 juin 1779.

de Dombes (1), et celui du 16 février 1781 « Ordonne que les vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides seulement, auront la faculté de glaner » (2) ;

250. Afin d'assurer aux véritables pauvres seuls le bénéfice du glanage, il était formellement interdit aux personnes valides de glaner.

251 Ainsi en ont décidé différents arrêts d'après lesquels, il est « fait défenses à toutes personnes en état de travailler ou gagner leur vie pendant le temps de la moisson, de glaner sous peine de 10 livres d'amende et de plus grande peine en cas de récidive (3).

252. En certaines localités, ne pouvaient glaner que ceux dont l'état d'indigence avait été dûment reconnu par la remise d'un certificat du curé de leur paroisse.

253. Telle était la règle établie par l'arrêt du Parlement de Normandie du 21 juillet 1749, et l'ordonnance de police du Bailliage de Caen du 18 juillet 1788 exigeait en outre la signature de deux notables :

254. « Après s'être muni d'un certificat de pauvreté signé du curé de la paroisse et de deux notables habitants (4), à peine d'être poursuivis et punis comme voleurs (5) ».

---

(1) Arrêt du Parlement de Dijon du 26 avril 1780.

(2) Arrêts du 16 février et 4 juillet 1781, etc.

(3) Arrêts du 16 février 1781, 4 juillet 1781, etc.

(4) Ordonnance de police du Bailliage de Caen, 18 juillet 1788.

(5) Aux termes d'un règlement édicté par Sénac de Meilhan, les mayeurs et échevins dressaient, chaque année, de concert avec le curé, *une liste* de tous les pauvres, infirmes et nécessiteux dans le cas de glaner ; cette liste devait être publiée à l'issue de la messe paroissiale et des vêpres le dernier dimanche de juillet, puis remise au garde des champs, qui était chargé d'en assurer l'exécution. – *Archives du Nord*, B. 67.

255. Des arrêts permettant de clôturer les terres sont intervenus en 1766, en mars 1769, septembre 1777.

256. Les pauvres n'en tiennent aucun compte, ils franchissent les clôtures et vont glaner comme autrefois.

257. L'arrêt du 7 juin 1779 vient leur rappeler que les propriétés closes sont désormais en défends :

258. « A fait en outre défenses, sous les mêmes peines, d'entrer dans les près clos de haies vives ou fermées de barrières, pour y glaner, sans le consentement des propriétaires ou fermiers » (1).

259. Le glanage ne peut avoir lieu qu'autant que le soleil est au-dessus de l'horizon :

260. Le Parlement de Flandre, « fait défenses à qui que ce soit de se trouver dans les champs après le coucher et avant le lever du soleil, à peine d'être poursuivis extraordinairement avec injonction aux messiers, gardes et cavaliers de maréchaussée de les arrêter » (2) ; l'arrêt du 16 février 1781 « fait défenses de glaner avant le soleil levé et après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, et même d'être procédé extraordinairement et contre les contrevenans (3) ; et le bailli de Caen fait « défense aux infirmes, vieillards, et enfans de g'aner autrement qu'en plein jour » ..... à peine d'être poursuivis et punis comme voleurs (4).

261. L'arrêt du Conseil d'Artois du 13 août 1725 proscrivait même l'entrée des glaneurs dans les champs, « avant

---

(1) *Vide item. Lettre patente* du 10 février 1788.

(2) Arrêt du Parlement de Flandre, 25 juillet 1778.

(3) Arrêts du 20 juillet 1741, 21 juillet 1749, 16 février 1781, 4 juillet 1781, etc.

(4) Ordonnance de police du Bailliage de Caen, 18 juillet 1788.

que les aveties soient bien mises en dizeaux ou monts égaux, *nonobstants toutes conventions et consentemens à ce contraires* ».

262. Cette manière de voir était plus tard confirmée par l'arrêt du 25 juillet 1778.

263. « Et avant que lesdits grains soient mis en diseaux, sous peine de confiscation des grains glanés et de six florins d'amende, applicable au profit des messiers, gardes, cavaliers de maréchaussée et autres ayant serment en justice, qui, les ayant trouvées et reconnues en contravention, en auront dressé procès-verbal ; au payement de laquelle les particuliers condamnés seront contraint, même par corps, et sans préjudice d'ailleurs aux amendes ordonnées par les coutumes locales, s'il y échet ».

264. Il était aussi prohibé de glaner en suivant les moissonneurs :

265. L'arrêt du 25 juillet 1778 « fait pareillement défenses à toutes personnes de glaner en suivant les moissonneurs, soit pendant qu'ils faucheront et ramasseront les grains, soit pendant qu'ils les lieront ; de même l'ordonnance de police du 18 juillet 1788 « fait défenses à toutes personnes de glaner en suivant les moissonneurs et avant que les grains soient mis en diseaux ».

266. Les arrêts insistent sur ce point que le glanage ne peut avoir lieu qu'autant que les récoltes ont été entièrement emportées :

267. « On ne pourra glaner qu'après que la récolte en aura été *entièrement enlevée* » (1).

---

(1) Arrêts des 20 juillet 1741, 21 juillet 1749, 7 juin 1779. 14 juillet 1781, 11 juillet 1782.

268. « Ordonne qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les gerbes en auront été entièrement levées (1). »

269. « Et après que les grains auront été enlevés à peine d'être poursuivis et punis comme voleurs (2).

270. En Bourgogne, le Parlement interdit aux fermiers, grangers et tous habitans de loger les glaneurs étrangers ou leurs glanes.

271. « Fait pareillement défenses à tous grangers, fermiers et habitans de cette province de loger ou de retirer aucuns glaneurs étrangers, ni les grains qu'ils auront amassés, notamment d'exiger d'eux aucune rétribution pour leur donner l'hospice et la liberté de glaner ; le tout sous les mêmes peines que dessus, de restitution du double de ce qui aurait été exigé desdits glaneurs, pour les retirer, et encore de demeurer pour eux responsables, en leurs propres et privés noms, des amendes que ces derniers auront encourues, à toutes lesquelles peines les contrevenans seront condamnés sommairement par les juges ordinaires des lieux, dont les ordonnances seront exécutées nonobstant opposition en appel, par provision et sans y préjudicier » (3).

272. Certains propriétaires ou fermiers ne donnaient la libre pratique du glanage sur leur terre que moyennant finance.

273. Un autre arrêt de règlement du parlement de Dijon du 26 août 1780 interdit aux propriétaires et fer-

---

(1) Arrêt du 16 février 1781.

(2) Arrêt du 11 juillet 1782. Ord. de police. Bailliage de Caen, 18 juillet 1788.

(3) Denisart. *Op. cit.*, v° n° 10.

miers, « d'exiger aucune rétribution pour donner hospice et liberté de glaner ».

274. Dans un arrêt du 11 juillet 1782, la Cour fait défenses à tous laboureurs, fermiers et propriétaires de vendre, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, le droit de glaner dans leurs champs, d'en éloigner ceux à qui il est permis, par les règlements, de glaner et de les empêcher par violence ou autrement, de glaner, de donner aucune préférence aux femmes et enfants des moissonneurs (1).

275. D'autre part l'arrêt du Parlement de Toulouse du 25 juin 1779 déclara illicite le fait par les pauvres de préposer d'autres personnes pour glaner à leur profit et ordonne de punir de 10 livres d'amendes ceux qui enfreindront cette règle :

276. « Fait défenses de préposer d'autres personnes pour glaner à leur profit, sous peine de 10 livres d'amende. »

277. Mais voici une série de points de droit nouveaux : les arrêts du 7 juin 1779 et du 16 février 1784 interdisent de se servir pour glaner de râteaux à dents de fer :

278. « Fait défenses à ceux à qui il est permis de glaner de se servir pour glaner dans les prairies et les terres ensemencées en luzernes, trèffles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de râteaux ayant des dents de fer, ni d'aucuns autres instruments semblables où il peut y avoir du fer sous pareille peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas (2). »

---

(1) Arrêt du 20 juillet 1741, 21 juillet 1749, 11 juillet 1782.

(2) Arrêt du 16 février 1781

279. Le 28 juin 1774 un arrêt du Parlement de Flandre renouvelé le 25 juillet 1778 (1) fait défenses dans son article 2, ce dernier arrêt à tous habitans, de glaner hors des limites des territoires de leurs paroisses respectives.

280. Cette défense fut confirmée par d'autres arrêts qui suivent.

281. « Fait défenses à tous habitans, sans distinction d'âge ni de sexe, de glaner hors des limites de leurs paroisses respectives, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de conventions ou de permissions particulières, à peine contre les contrevenans de confiscation des grains glanés et de six florins d'amende, applicables au profit de la table des pauvres de la paroisse sur le territoire de laquelle ils auront glané, laquelle à défaut de paiement sera convertie en trois jours de prison (2). »

282. « Fait défense de glaner hors de leurs paroisses, à peine de prison, confiscation des grains qu'ils auront amassés et de l'amende de cinq livres (3). »

283. « Défend aux glaneurs d'une paroisse d'aller glaner sur une autre paroisse, sinon par la permission et du consentement des curés des deux paroisses et ce, sous peine de prison, et même de plus grande peine, en cas de voie de fait et de tumulte (4). »

284. Et pour que le bénéfice du glanage ne soit pas rendu illusoire de nombreux arrêts fixent des délais pendant lesquels il est interdit de faire pâturer les bestiaux :

---

(1) *Vide infra.* Annexes, p. XXXV.

(2) Parlement de Flandre, 25 juillet 1778.

(3) Ordonnance de police du baillage de Caen, 18 juillet 1788.

(4) Arrêt du 26 août 1780, Parlement de Dijon et 16 février 1784. Annexes p. XLIV.

285. L'un « fait défenses aux propriétaires, aux fermiers, à tous bergers, garde troupeaux, et autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons autres animaux dans les champs, sinon après trois jours que la dernière gerbes aura été enlevée desdits champs, sous peine de 20 livres d'amende contre les contrevenans, même d'être procédé extraordinairement contre eux, selon l'exigence des cas (1).

286. L'ordonnance du 18 juillet 1788 limite à vingt-quatre heures seulement après l'enlèvement des gerbes, la défense de conduire les bestiaux dans les terres moissonnées (2).

287. Et l'arrêt du 7 juin 1779, « fait encore défenses à tous propriétaires, fermiers, laboureurs ou autres, de conduire ou faire conduire aucune espèce de bestiaux dans les champs, avant trois fois vingt-quatre heures après que les grains en auront été enlevés, afin que ceux étant en bonne possession de glaner, aient joui d'un temps suffisant pour le faire, à peine de trois florins d'amende par chaque tête de bestiaux qui auront été trouvés en contravention du présent arrêt (3).

288. » Fait défenses aux propriétaires et fermiers et à tous bergers, gardes troupeaux et autres personnes d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons et autres animaux, dans les champs et prairies, sinon après trois jours que la récolte aura été enlevée desdits champs et prairies, sous peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement con-

(1) *Vide infra.* Annexes, p. XLIII.

(2) Arrêt du 20 juillet 1741, 21 juillet 1749. Ord. de police du Bailliage de Caen, 18 juillet 1788.

(3) Arrêt du 7 juin 1779

tre eux, suivant l'exigence des cas : ordonne que, le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera ; enjoient aux substituts du procureur général du roi dans les bailliages et sièges royaux, et aux officiers de justice des lieux, se tenir la main à l'exécution dudit arrêt ; aux syndics des paroisses de dénoncer aux substituts du procureur général du roi les contrevenants, pour être fait contre eux les poursuites qu'il conviendra et aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution du dit arrêt » (1).

289. Mais c'est surtout à propos du droit le chaumage que les Parlements eurent à rendre les arrêts les plus préjudiciables aux intérêts agricoles.

290. L'introduction de la faulx (réservée jusque là aux prairies) comme instrument de récolte des céréales, risquait de faire perdre aux pauvres le bénéfice du chaumage. Ce nouvel outil permettait en effet de couper les moissons presque au ras de terre.

291. A la suite de nombreuses plaintes, l'arrêt du Parlement de Paris, du 13 juillet 1750 vint enjoindre (2) aux laboureurs d'avoir à couper leur bleds à la faucille et leur interdire l'usage de la faux : dont « l'usage prive le pauvre de la ressource du chaume qui sert dans sa cabane à le couvrir et à réchauffer ses membres engourdis. »

292. Nombreux furent ceux qui ne se soumirent pas et ils en appelèrent devant le même Parlement d'une sentence

---

(1) Conseil d'Artois, 13 avril 1775, 16 février 1781, 4 juillet 1781, 17 juillet 1782.

(2) Fournel. *Lois rurales* I., p. 165. Paris 1819.

du Tribunal de Saint-Quentin, qui avait prononcé une amende contre plusieurs fermiers pour avoir fait faucher leurs blés; mais la sentence fut confirmée par le Parlement de Paris le 15 janvier 1780 (1).

293. L'arrêt du Parlement de Paris du 31 juillet 1780, maintient l'exécution d'un usage pratiqué dans la coutume de Senlis réservant aux pauvres de chaque paroisse les deux tiers du chaume (2).

294. Des sentences semblables furent rendues le 10 juin pour Montdidier, le 31 juillet pour Senlis.

295. L'arrêt du 4 juillet 1781, fait défenses d'arracher ou de faucher le chaume avant le 1er octobre.

296. Jusqu'à cette date, il défend aussi à toutes personnes d'enlever « ou apporter aucun dommage » aux chaumes réservés aux pauvres.

297. Des précisions furent apportées par l'arrêt du 1er juillet 1782 qui ordonne que, dans les paroisses situées dans l'étendue du bailliage d'Amiens, où les propriétaires et cultivateurs sont dans l'usage et possession de

---

(1) ISAMBERT. *Op. cit.* XXVI. p. 263, n° 1249. — Les habitants du village d'Urvilliers et ceux de quatorze autres villages du ressort du bailliage de Saint-Quentin usaient librement à l'instar de leurs voisins, du droit de récolter leurs grains en employant la faucille ou la faux, suivant que les circonstances les y déterminaient dans leur plus grand intérêt.

Le lieutenant du bailliage de Saint-Quentin, seigneur d'Urvilliers, fit rendre contre eux, le 12 septembre 1779, par son juge une sentence portant défense de faire aucuns chaumes sur les terres qu'ils avaient fait scier, leur ordonnant de laisser le chaume sur leurs terres aux pauvres d'Urvilliers et les condamnant. (Conseil d'Etat du roi, 1785).

(2) Arrêt du Parlement sur le glanage, Paris 3 juillet 1778. (R. S. C.) In. 26, p. 353. Vide item, 10 juin 1780.

disposer de tout ou partie des chaumes étant sur leur héritage, il sera continué d'en être usé, par les dits propriétaires et cultivateurs, comme avant l'arrêt du 4 juillet 1781, lequel au surplus sera exécuté.

298. Le 26 juillet 1782, autre arrêt du Parlement qui fait défenses à tous propriétaires fermiers, laboureurs et cultivateurs, demeurant dans l'étendue du bailliage de Marle, de faire faucher leurs blés, sous peine de 100 livres d'amende même d'être les contrevenants poursuivis extraordinairement.

299. Notons encore un arrêt qui défend dans certaines localités de labourer les chaumes qui appartiennent aux pauvres avant le 15 septembre de chaque année. (1)

300. Enfin un arrêt du Parlement du Paris du 21 juillet 1787 confirme une ordonnance de police du bailliage du Rethel-Mazarin, par laquelle il est défendu aux propriétaires de labourer leurs terres et de rien faire qui puisse porter obstacle à l'enlèvement du chaume avant le 15 septembre de chaque année.

301. Les abus du glanage firent l'objet d'intéressantes études de la Société d'agriculture établie à Paris.

302. Le rapport de M. Le Duc, présenté le 24 mai 1787 à la Société, les dévoilait sans ambages et concluait à la refonte de la législation :

303.« Le glanage est sans contredit la plus ancienne et la plus respectable des institutions bienfaisantes ; c'est l'aumône de l'agriculture, mais il n'est pas juste que cette aumône soit recueillie par toutes sortes de mains ; il est même dangereux de le tolérer. Dans le principe, la liberté de glaner n'était accordée qu'aux pauvres et aux infirmes.

---

(1) Arrêt du Parlement de Paris du 21 juillet et 3 août 1786

A présent, dès que la récolte est ouverte, une grande partie des habitants des bourgs et des villages, de tout âge et de tout sexe, quittent leurs métiers et leurs professions pour courir les champs.

304. » Des troupes de glaneurs se répandent dans les campagnes, fatiguent et inquiètent le cultivateur ; souvent même ces gens-là n'attendent que l'absence du propriétaire, ou celle de l'homme préposé à la garde de ses grains, pour voler et piller son champ. De là naît en partie la difficulté de trouver assez de bras pour les travaux de la moisson ; car l'on ne peut pas se dissimuler que c'est là une des principales causes de la disette d'ouvriers que l'on éprouve dans les temps de récolte. Il est même facile d'en administrer la preuve. L'on sait qu'un glaneur gagne à peu près autant qu'un moissonneur. Or, dans l'alternative des deux conditions, il est naturel à l'homme de choisir celle qui lui laisse la liberté et qui le dispense de l'inspection d'un maître et de la soumission à ses ordres. L'on peut encore rapporter à la même cause, l'usage où sont les journaliers, dans les années où les pluies et les orages rendent la récolte si difficile, de rançonner le cultivateur pour le prix de leurs journées.

305. » Que l'on leur ôte la ressource du glanage, l'on augmentera la classe des moissonneurs, et alors ils se réduiront d'eux mêmes à un salaire honnête ; je dis honnête, parce qu'il est juste que la moisson soit un temps de récolte pour les ouvriers qui y sont employés (1).

---

(1) *Mémoires d'agriculture, d'économie rurale,* publiés par la Société royale d'agriculture de Paris. Trimestre de printemps, page 117 année 1787. — *Supplément au journal général de France,* n° 14, 1788. — Denisart. *Décisions nouvelles,* v°, t. IX, Paris MDCCXC.

306. » Voilà, Messieurs, les abus du glanage, dont j'ai cru devoir vous entretenir. Il y a, à la vérité, un Edit rendu en 1554 qui enjoint de punir comme larrons tous ceux qui, pouvant travailler, vont glaner au lieu de se louer aux laboureurs pour aider à la récolte.

307. » Mais cet édit suranné n'est point exécuté ; il serait question de le renouveler et même de lui donner plus d'extension. Il porterait défense à tous habitants en état de travailler, à tous ceux qui ont un métier, une profession ou une propriété quelconque de glaner sous telles peines qu'il plairait à l'administration de prononcer.

308. » Le même édit interdirait le glanage dans les prairies artificielles à cause des instruments destructeurs dont on se sert, et particulièrement à cause du râteau à dents de fer qui arrache le plant dans les jeunes luzernes.

309. » Cette loi, une fois publiée et exécutée, tout rentrerait dans l'ordre. Le cultivateur recueillerait paisiblement le fruit de ses travaux, la portion du pauvre lui serait conservée, les journaliers ne rançonneraient plus les cultivateurs, et dans les temps de moissons, il ne serait plus nécessaire d'appeler des étrangers pour remplacer les domiciliés.

310. » L'administration du Berry a proposé, il y a trois ans, pour sujet d'un de ses prix, cette question-ci : Y a-t-il assez de bras dans le Berry pour la moisson ?

311. » J'ose, Messieurs, me déclarer dans l'affirmative. Il y en aura toujours assez quand on saura les diriger du côté de l'agriculture et surtout quand une administration sage et éclairée réformera les abus qui les en éloignent. Ceux que je viens de vous exposer suffirait je crois pour démontrer cette assertion. »

312. Tel était le bilan à la veille de la Révolution :

un grand nombre de gens préféraient au travail les douceurs du glanage ou de la rapine ; les agriculteurs ne trouvaient plus d'ouvriers à engager pour les travaux de la terre, enfin dans la plupart des campagnes, les intérêts et les droits des pauvres étaient sacrifiés ou méconnus.

Section IV. — Le décret-loi de 1791. Le projet de code rural et le code pénal

Période intermédiaire

313. Deux années s'écoulèrent sans apporter aucune amélioration à cet état de choses : la nuit du 4 août 1789 amena même avec la liberté, une recrudescence d'excès de la part des glaneurs : « Glaneuses de trotter et de fredonner » (1), écrivent les frères de Goncourt....

Aussi, la Société d'agriculture ne resta-t-elle pas inactive: sous ses auspices, le 24 octobre 1789, le duc de Charrost lisait à la tribune de l'Assemblée nationale un *Mémoire sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture et sur les encouragements qu'il est nécessaire d'accorder à ce premier desarts* (2) :

314. « Le glanage des pauvres, disait-il, est une institution sacrée, *recommandée par toutes les lois de l'Eglise*, autorisée dans tous les Etats ; mais par une fatalité attachée aux institutions humaines, les abus les plus révoltants naissent presque toujours des meilleures lois.

---

(1) Goncourt (Ed. et Jules de). *Histoire de la Société française pendant la Révolution*, p. 65, Paris 1889.

(2) *Archives parlementaires. Op. cit.* Mémoire du duc De Charrost sur les abus du glanage, 24 octobre 1789. I. LIX, pp. 523-544.

315. » Dans toutes les provinces on se plaint des abus du glanage ; des femmes, des filles, des garçons, des hommes en état de travailler, souvent même en état de se passer de glaner, entrent dans les champs ouverts que les blés soient enlevés ou liés en gerbe; le vrai pauvre ne peut presque rien espérer par une trop grande concurrence ; il en est souvent chassé ; les épis épars ne sont que les prétextes du glanage ; ils profitent de tous les moyens possibles pour s'approprier une partie de la récolte, et toujours ils rentrent chez eux avec une charge de glanes qui devient souvent dans leur domicile le prétexte d'en aller la nuit voler dans les champs, qu'ils mettent en forme de glanes. Qui vole le jour peut bien être présumé voler la nuit. Il n'est pas étonnant, dans les bourgs et villages, de voir des fainéants qui n'ont pas un arpent, vendre ou avoir plus de blé que beaucoup de ceux sur le terrain desquels ils ont glané.

316. » Dans d'autres cantons, chaque moissonneur s'affide avec un glaneur ou une glaneuse ; ce seul affidé peut glaner derrière lui; on sent ce qui doit résulter d'une telle association. Le propriétaire est trompé, le pauvre est frustré de ce que la société lui réserve. Il sera très facile aux municipalités d'inscrire ceux qui auront un vrai besoin de glaner, et de défendre à tout autre de le faire. Cet abus intéresse la police générale du royaume ; il attaque la propriété du cultivateur ; il est une école de mendicité, de brigandage et de libertinage ; il porte à voler le bien des pauvres qui sollicitent eux-mêmes un décret public à cet égard. »

317. Dès lors le glanage est à l'ordre du jour d'une manière permanente et la Constituante ne le néglige pas :

318. « Le glanage, disait d'Heurtault de Lamerville, à l'Assemblée nationale, le glanage, cette propriété consacrée à l'indigence, par l'humanité et qui n'est même qu'une préférence accordée aux hommes sur les animaux, sera dirigé par des principes justes, soulagera les pauvres seuls, et ne sera plus détourné de sa véritable destination ».

319. Les instructions du décret du 12 août 1790 invitent les Assemblées administratives à s'occuper de cette importante question :

320. « Les assemblées administratives porteront un regard attentif sur la police des campagnes : *sur le glanage, patrimoine du pauvre* » (1).

321. En même temps, la Constituante chargeait le comité de l'agriculture et du commerce de mettre ce problème à l'étude, et d'Heurtault de Lamerville était désigné par ses collègues comme rapporteur.

322. Mais, comme nous allons le démontrer, la situation de la Constituante était assez délicate : elle se trouvait en présence d'intérêts nettement antogonistes et elle devait en toute équité les respecter également.

323. C'est surtout dans les Cahiers des Paroisses qu'il faut chercher les bases qui ont servi à d'Heurtault de Lamerville à étayer les différents projets de lois qu'il a présentés et fait adopter par la Constituante.

324. Il est facile à la simple lecture de discerner la provenance de ces Cahiers ; ils sont de deux sortes : les premiers émanent des ordres possesseurs et sont parfois empreints de quelque dureté d'expression ; les seconds

---

(1) Instructions du 12 août 1790. – Duvergier. *Collection complète de lois.* Paris 1825 et suiv.

sont l'œuvre des pauvres et expriment les souffrances du « Quatrième Etat », qui demande justice à son roi (1).

325. Nous allons essayer de les étudier avec impartialité. Examinons tout d'abord les doléances de la propriété :

326. D'après l'auteur de la brochure intitulée le *Cahier de l'agriculture* (2), le glanage est la source d'interminables abus, le prétexte de vols ouverts ou déguisés, enfin la cause de l'oisiveté de beaucoup de villageois capables de travailler :

327. « Qu'on nous permette aussi, dans ces grands intérêts, de dire un mot d'un objet petit en apparence, le glanage. Il est mêlé de tant d'abus, il est le prétexte de tant de vols et celui de tant de bras valides qui vont enlever l'épi réservé à l'enfant, au vieillard, au valétudinaire, qu'il faut sur ce point invoquer les secours d'une bonne police ».

328. Les propriétaires et fermiers de la paroisse de Lugny « déclarent qu'au commencement de la moisson, il arrive dans le pays une quantité prodigieuse de glaneurs et glaneuses étrangers qui inondent les champs encore couverts de javelles et se répandent de tous côtés, même dans ceux qui ne sont pas moissonnés ; les maîtres des champs ne peuvent les faire retirer ; non seulement ils glanent dans les javelles, mais ils tirent des poignées de blé des gerbes ; si le cultivateur veut dire quel-

---

(1) Kovalewsky. *La France à la veille de la Révolution*, p. 147. Paris 1909.

(2) Les moyens de restaurer l'agriculture ou *Le Cahier de l'agriculture*, 1789. La plus importante et la plus pressante affaire, ou la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce. French Tract. British Museum, n° 486-488.

que chose, ils le maltraitent de paroles et souvent d'effet, et ils chassent les vrais pauvres du lieu. Pour obvier à cet inconvénient, lesdits habitants désireraient que personne ne fût admis à glaner lorsqu'il est en état de travailler à la récolte qui se fait dans le pays à de si grands frais, parce que les jeunes gens et les filles refusent de se louer dans l'intentien de courir la glane, ce qui est cause qu'on ne peut trouver de domestiques de toute espèce et qu'il faut les payer à des prix très hauts, et souvent on en manque ; et quant à ceux qui ne sont pas en état de travailler, comme les veuves, les pauvres femmes et leurs enfants, ils ne devront être admis à la glane qu'avec un certificat de probité donné par M. leur curé. » (1).

329. La paroisse de Chilleurs-aux-Bois fait des vœux pour « Qu'il soit permis à tous les propriétaires de cette paroisse, de faire nettoyer l'herbe qui croît dans leur blé et autres grains et cela dans les temps et saisons qu'ils jugeront à propos ; comme aussi qu'il soit permis à tous les propriétaires et fermiers de faire entriverner leurs terres en chaumes de blé huit jours après l'enlèvement des grains (2) ; et elle ajoute :

330. « Que, comme il se commet un abus concernant les glanages en ce que plusieurs personnes solvables non seulement y envoient leurs enfants, mais louent encore des domestiques pour glaner, qu'il leur soit défendu d'y envoyer leurs enfants et domestiques, même de cueillir de l'herbe dans les prés qui sont en javelles ; et dans le cas où il s'élèverait quelque contestation sur la solvabi-

(1) *Documents inédits* Loiret. Lugny-Champagne, p. 181. Orléans, 1906.

(2) *Documents inédits*. Loiret, *Op. cit.* I. 606. 12.

lité ou l'insolvabilité des glaneurs, la question sera décidée par la municipalité de ladite paroisse et sans frais ». (1)

331. Celle de Neuville se plaint de ne pouvoir ramasser ou labourer les chaumes :

332. « Malheureusement il existe sur cet objet des règlements de police dictés originairement par les seigneurs qui défendent de ramasser les chaumes de blé, en général, avant qu'il se soit écoulé un mois après la moisson, pour donner au gibier le temps de croître et la force de se sauver ; il est encore défendu aux cultivateurs de labourer avant que les chaumes soient enlevés, ce qui n'arrive souvent que deux mois après la récolte. Par ce moyen, ils sont empêchés de donner à ces terres une façon qu'ils appellent d'entriver, qui en les nettoyant et les purgeant de mauvaises herbes, leur assure pour l'année suivante une double récolte d'avoine ou d'orge. Il n'y a pas de fermier d'une simple exploitation de 200 arpents de terre qui n'assure et ne soit en état de démontrer que cette seule entrave lui fait un tort annuel de plus de 2000 livres ». (2)

333. Voici d'autre part, les doléances de la noblesse du Boulonnais :

334. « S'il n'y avait que les enfants et les gens hors d'état de travailler qui glanassent, *cette espèce de dîme* serait regardée par les propriétaires des champs comme une charité à laquelle ils seraient bien éloignés de s'opposer : c'est *actuellement une profession* pour les fainéants et vagabonds ; non seulement ils n'attendent point que les

(1) *Documents inédits.* Département du Loiret. Cahier de doléances du bailliage d'Orléans (1789, I., p. 507, art. 17). — Orléans 1906.
(2) *Ibidem* II 382. 243 alin. 3.

grains soient pliés et rentrés, mais ils prennent aux javelles et aux gerbes et vont nuitamment en enlever ; le propriétaire et les fermiers ne sont plus maîtres de leurs champs et de la récolte ; tandis que les bras manquent à l'agriculture, les glaneurs, qui en sont les parasites, sont en nombre et en force, ils ne s'embarrassent ni des plaintes, ni de la surveillance, rien n'arrête leurs déprédations ; sans foi comme sans honneur, ils préfèrent ce métier à celui de moissonneur, parce que le profit de ce dernier est moindre et exige plus de travail que celui de glaneur. Ces gens ne connaissent d'autres lois que l'intérêt et le brigandage ; la crainte est le seul moyen de les arrêter. Il serait donc à souhaiter qu'à cet effet on augmentât la maréchaussée, ce corps si utile pour la sûreté des villes et des campagnes, que les cavaliers se dispersassent dans le temps de la moisson, qu'ils se montrassent dans les champs qu'on recueille, qu'ils punissent les déprédateurs et ceux qui glaneront avant le moment prescrit *par les ordonnances*, et qu'ils ne permissent le glanage qu'aux enfants, aux vieillards et aux personnes incapables de travailler, qui seront reconnues telles par un certificat du curé et du syndic » (1).

335. Et celles du tiers état de la même sénéchaussée:

336. « Les délégués demanderont qu'en interprétant les règlements faits au sujet du glanage, il soit défendu sous peine de prison, à toute personne, de glaner sans en avoir obtenu la permission, par écrit, des officiers de police ou des syndics , lesquels ne pourront l'accorder

(1) *Archives parlementaires*. Etats généraux de 1789. Cahiers — Demandes relatives au glanage. — De la noblesse du Boulonnais. 1re série, t. II, p. 429.

qu'aux enfants au-dessous de 14 ans, aux vieillards âgés de 70 ans et aux infirmes » (1).

337. Le cahier de Villereau exprime le désir : « Qu'il soit permis à tous les habitants de la campagne de labourer leurs terres, de couper ou arracher les chaumes aussitôt après la moisson, et aux laboureurs et fermiers de faire faucher leurs blés, vendre ou disposer des chaumes provenant de leurs récoltes comme bon leur semblera, sans qu'ils puissent être condamnés à aucune amende (2) ».

338. Et la paroisse de La Queue-en-Brie : « Que les arrêts et règlements rendus sur le glanage soient exécutés suivant leurs forme et teneur, et qu'il ne soit permis, à l'avenir, de glaner qu'aux pauvres infirmes et à ceux qui ne peuvent absolument point vaguer aux occupations de la moisson. » (3).

339. Les habitants des paroisses d'Anets et de La Roussière réclament l'abolition *du droit abusif d'épaver*, qui est lourd et ruineux pour les propriétaires (4).

340. La paroisse de Groises (Bailliage de Bourges) fait savoir :

341. « Que les habitants de cette paroisse sont vexés par les glaneuses étrangères qui les pillent et qui par leurs vols audacieux leur font payer une seconde dîme (5).

---

(1) *Archives parlementaires* 1re série. Demande relative au glanage du tiers état du Boulonnais, t. II, p. 441, art. 17. Paris 1868.

(2) *Documents inédits du Loiret*. I. p. 691. 4° Orléans 1906.

(3) *Ibidem*. I, 630, 28°.

(4) Kareiew. *Op. cit.*, p. 413.

(5) Gaudilhou. *Collection des documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française*. Département du Cher. Cahier des doléances. Bailliages de Bourges, Groises, p. 141, 8° 1910.

342. « La paroisse de Vigneux réclame l'exécution des règlements qui défendent de glaner avant la levée des moissons » (1).

343. « ..... Bangy voudrait pouvoir ramasser les chaumes après la récolte.... et les labourèurs disposer des chaumes que produisent les terres qu'ils font valoir sans être tenus de demander aucune permission au juge de police ni encourir aucune amende » (2).

344. Enfin Allainville souhaite de voir la municipalité régler le temps où il convient de défendre d'aller cueillir de l'herbe dans les blés, seigles et autres grains susceptibles de dégâts, le jour et l'heure de ramasser le chaume (3).

345. Tout à l'opposite étaient les aspirations des pauvres des campagnes qui avaient le plus grand intérêt à conserver, à maintenir les droits de glanage et de chaumage qui leur permettaient de se procurer un peu de blé pour calmer leur faim et un peu de chaume pour recouvrir leurs misérables masures et se chauffer pendant les jours d'hiver.

346. Ils voyaient dans le glanage un droit imprescriptible, venant des temps lointains, immémoriaux, d'une origine presque divine, et se plaignaient amèrement si on le violait.

347. Les *Cahiers des États* sont remplis de leurs plaintes :

348. Dès le 30 août 1790, le président faisait connaître à la Constituante qu'il venait de lui être remis un mémoire des pauvres et mendiants de la paroisse de

---

(1) Gaudilhou, *Documents inédits. Op. cit.* I. 577

(2) *Archives parlementaires. Op. cit.* Art. 9, p. 190.

(3) Gaudilhou. *Documents inédits. Op. cit.* I. 614, 7 et 8.

Bézu-la-Forêt (Eure), élection de Lyons-la-Forêt, département de Rouen :

349. « Ils réclament le droit qu'ils ont de glaner et se plaignent que les laboureurs les en privent en faisant glaner par leurs domestiques ou en mettant leurs bestiaux dans les champs aussitôt les grains mis en javelles » (1).

350. Le village du Pin déplore que : « Les fermiers aient la dureté de ne laisser glaner qu'en même temps que leurs bestiaux viennent paturer : cela fait un tort considérable aux pauvres habitants à qui on ôte la liberté de ramasser les épis restant sur terre. Il est intéressant d'ordonner que le glanage sera permis à mesure qu'on enlève les gerbes et que défenses soient faites aux fermiers de mettre leurs troupeaux dans les dites terres jusqu'à ce que le glanage ait été entièrement fait » (2).

351. La paroisse de Chelles constate avec amertume que « la coutume de Paris, ni presque aucune autre, n'ont parlé du glanage ; le zèle du parlement à veiller à l'ordre public lui a fait donner des règlements portant qu'on ne pourra faire entrer aucune bête dans l'héritage moissonné que trois jours après la récolte, pour que les pauvres aient le temps de ramasser ce qui a pu en rester ; que les glaneurs ne pourront glaner qu'après l'entier enlèvement des fruits récoltés et qu'il n'y aura que les pauvres hors d'état de travailler par âge ou par infirmité,

---

(1) Gerbaux et Schmidt. *Collection de documents inédits*, 1908, Paris. Ce mémoire numéroté 1274 A. N. F^{10} 284 a été remis à M. d'Heurtault par la section chargée du code rural. (Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante).

(2) *Collection de documents inédits*, Loiret, *Op. cit.*, t. V, art. 6, p. 23.

tels que les vieillards ou les enfants, qui pourront glaner, et non les personnes aisées et en état de travailler; mais que, faute par les juges des seigneurs de tenir la main à l'exécution de ces règlements, on fait dévorer par les animaux ce qui doit être réservé pour les pauvres, et on souffre que des gens, aisés et en état de travailler, enlèvent aux vrais pauvres cette légère ressource. Il faut obliger les seigneurs à faire exécuter par leurs officiers de justice, les règlements du Parlement. » (1).

352. La question du chaumage est souvent agitée.

353. « Les pauvres, dit le cahier de la paroisse de Villeron, sont privés du glanage du blé qu'ils ne produisent pas. Ils sont privés du chaume que les blés produisaient et le chaume fait le chauffage. »

354. Le Cahier de Toury en Beauce s'exprime ainsi :

355. « C'est avec douleur qu'on voit chaque année le pauvre malheureux, particulièrement dans la Beauce, où le bois est d'un prix excessif, attendre une ordonnance de police quelquefois différée jusqu'au mois de novembre, pour ramasser le chaume, objet important pour lui, puisqu'il n'a que cette ressource pour faire cuire ses aliments pendant l'année et pour supporter la rigueur de l'hiver. Pour remédier à cet abus et venir au secours de l'humanité, on pourrait autoriser les officiers municipaux à permettre de ramasser les chaumes aussitôt que les grains seraient serrés » (2).

356. Celui de Tivernon s'élève contre les abus de pouvoir des procureurs fiscaux :

---

(1) *Archives parlementaires*. Etats généraux de 1789. Cahier contenant les doléances et remontrances de la communauté de de Chelles, t. IV, p. 421, art. 4, 2°.

(1) *Documents inédits*. Loiret. *Op. cit.*, I. 535.

357. « Tout le monde sait que les chaumes sont en majeure partie la forêt du pauvre pour le garantir des rigueurs de l'hiver, et qu'outre cela, dans la campagne, toutes les maisons en sont couvertes ; quoique ce soit pour lui d'une assez grande utilité il en est très souvent privé par le procureur fiscal qui devrait le soutenir et veiller à ses intérêts, défendant et ne lui donnant la permission de l'amasser pour l'ordinaire que quand la saison est trop avancée, et ce pour donner le temps aux seigneurs de chasser. On demande donc, pour le bien et l'avantage du pauvre, ensemble pour le laboureur qui a un grand intérêt que ses chaumes soient ramassés pour avoir de l'avoine, qu'il ne soit plus au pouvoir du procureur fiscal mais du laboureur, de défendre et de permettre d'aller ramasser ses chaumes (1).

358. Un certain nombre de localités protestent contre l'usage de la faux.

359. Nous trouvons dans le cahier de Sebouville :

360. « A l'égard des chaumes, les petits manouvriers se plaignent que les laboureurs font faucher les blés et que ça ôte l'aliment des mêmes peuples qui ne peuvent plus couvrir leurs maisons, ce qui est très fâcheux » (2).

361. Dans celui de Charmont :

362. « Les bâtiments qui sont couverts en chaume, comme c'est l'usage dans la paroisse, et autres paroisses circonvoisines, et les bâtiments des pauvres deviennent en ruine, attendu que les laboureurs font tout faucher leurs blés (totalement) et que les chaumes sont le sou-

(1) *Documents inédits. Op. cit.*, I. 562. 19.
(2) *Ibidem.* art. 23, p. 638.

tient de tout le menu peuple tant pour la couverture de leurs bâtiments que pour leur chauffer en hiver » (1).

363. Le cahier d'Allainville insiste sur les mêmes points :

364. « La récolte se fait pour l'ordinaire à la faucille et les citoyens font des vœux pour que la moisson du blé et du seigle ne se fasse qu'à la faucille et jamais à la faux, à moins que le blé et le seigle n'eûssent pas deux pieds de haut. La récolte ainsi faite laisse du chaume sur pied. L'ordonnance du roi fixe au 9 de septembre la permission pour la classe la plus indigente des citoyens de ramasser ce chaume qui leur appartient comme pauvre. Mais M. le Bailli de cette justice rend tous les ans (pourquoi? on le devine) une ordonnance qui défend de ramasser le chaume avant le 22 septembre. Ce retard est souvent la cause d'un très grand dommage pour les malheureux qui n'ont point d'autres ressources pour rétablir leurs chaumières et se chauffer l'hiver. Quand il vient des pluies, il (le chaume) est souvent pourri aux champs. On observe que ce retard, qui n'est que de 13 jours, a dans des années fait tort de 100 pistoles pour les pauvres, et l'expérience a démontré que le chaume qui hiverne sur la terre conserve la chenille qui ronge les avoines. Ce tort est inappréciable pour les cultivateurs » (2).

365. La paroisse du Bourget demande : « Qu'on remette en vigueur les anciens règlements qui enjoignent à tous fermiers cultivateurs de laisser leurs champs libres après la moisson, au moins l'espace de vingt-quatre heures pour la facilité des glaneurs » (3).

---

(1) *Documents inédits. Op. cit.*, I. 574.

(2) *Documents inédits. Op. cit.*, I. 606, 12.

(3) *Archives parlementaires*, t. IV. — Etats Généraux, 1794. — Cahier contenant les doléances et remontrances des habitants de l'ordre du Tiers Etat de la paroisse du Bourget. Art. 16, p. 371.

366. Vinantes revendique : « Que chaque paroisse jouisse seule du droit de glaner, de faire le chaume et le fourrage dans ses limites. » (1).

367. Et la paroisse de Mandres souhaite : « Qu'il soit défendu à tous, fermiers et autres exploiteurs, de ne jamais semer en luzerne plus du sixième de leurs terres, ce qui prive les pauvres de la ressource de glaner et celle de faire du chaume pour couvrir leurs bâtiments » (2).

368. Voici maintenant les doléances de quelques paroisses dont il n'est pas aisé de déterminer l'origine.

369. Il semble pourtant qu'elles émanent des ordres possesseurs.

370. La communauté d'Epinay-les-Saint-Denis réclame : « l'exécution des lois sur le glanage » (3).

371. Paroisse de Louvres-en-Parisis : « Qu'il y ait règlement sur le glanage des blés, avoines et fourrages » (4).

372. Paroisse de Montgeron : « Que tous les ans, l'officier de justice fasse la lecture et publication des ordonnances de la cour qui concernent le glanage, afin qu'elles soient fidèlement exécutées » (5).

373. Il n'est pas possible de donner ici les doléances des Etats pour toute la France, nous avons cité les principales. Il est loisible à ceux qui désireraient être renseignés sur les revendications particulières de telle ou

---

(1) *Archives parlementaires. Op. cit.* Art. 9, p. 190.
(2) *Ibidem.* Art. 9, p. 517.
(3) *Ibidem.* Art. 37, p. 662
(4) *Ibidem.* Art. 6, p. 671.
(5) *Ibidem.* Art. 37, p. 729.

telle partie du territoire, de se reporter aux *Archives nationales*.

374. Le 5 juin 1791, après avoir soigneusement examiné les doléances de chacun des États, d'Heurtault de Lamerville au nom des Comités d'agriculture et de commerce, de constitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, des impositions, de législation criminelle et d'aliénation, proposait à la Constituante d'adopter le projet de loi suivant :

375. « Art. 4. — Le glanage sera conservé dans les lieux où il est d'usage, pour les femmes, les vieillards, les enfants, les infirmes pauvres de la commune ; les hommes valides quoique pauvres ne pourront être admis à profiter de ce secours qu'avec une permission signée de la municipalité.

376. » Art. 5. — Les glaneurs et glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts qu'après l'enlèvement des gerbes, sous peine de confiscation de leurs glanes ; le glanage leur est interdit dans les terrains clos sous peine d'une amende jointe à la confiscation.

377. » Art. 6. — Défenses sont faites aux pâtres ou bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que *quatre* jours après la récolte sous peine d'une amende ; elle sera triple, en outre de la réparation du dommage, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos.

378. » Art. 7. — Le chaume tenant à la terre par les racines ne pourra être arraché et enlevé que par le propriétaire ou ceux qui seront à ses droits.

379. » Art. 9. — ... On ne pourra entrer dans les vignes ouvertes pour y grappiller, que vingt-quatre

heures après que le raisin en sera enlevé, ou qu'à l'époque déterminée par la municipalité » (1).

380. Cette rédaction très libérale ménageait tous les intérêts. La loi consacrait le glanage dans les lieux où il était en usage, mais elle ne l'innovait nulle part ailleurs.

381. Enfin, suivant l'article 6, et afin que les pauvres ne fussent point frustrés de leurs glanes par la dent avide des bestiaux, un délai de quatre jours leur était donné pendant lequel il était absolument interdit de faire entrer les troupeaux sur les terres moissonnées.

382. Mais la Constituante n'admit point la teneur des articles 4 et 6, et d'Heurtault de Lamerville en présenta une nouvelle formule le 20 juillet 1791 :

383. « Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts qu'après l'enlèvement *entier* des *grains*. En cas de contravention, les fruits du glanage seront confisqués, et suivant les circonstances il pourra y avoir lieu à *détention* municipale (2).

384. » Le glanage est interdit dans les champs et terrains clos de *haies* ou de *fossés*, sous peine d'une

---

(1) *Archives parlementaires*, première série. Proposition de loi de D'HEURTAULT DE LAMERVILLE. Section VI. Des récoltes, p. 763.

(2) La rédaction donnée, p. 457, aux Annexes de la séance de l'Assemblée Nationale est un peu différente :

« Art. 4. — Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des gerbes. Si cette loi est transgressée, les glanes seront confisquées, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

» Le glanage est interdit dans les champs clos, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail jointe à la confiscation des glanes et sous peine de la détention de police municipale, selon les circonstances. »

amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation ci-dessus prononcée, et sous peine de la détention de la police municipale, selon les circonstances » (1).

385. Ainsi libellé, cet article fut adopté sans discussion.

386. Il accusait avec le précédent quelques différences importantes. Tout d'abord le rapporteur avait ajouté le mot *entier* après enlèvement; cela afin d'éviter les abus qui ne manquaient pas de se produire, les glaneurs restant sur les pas des moissonneurs et prélevant leur part au fur et à mesure que ceux-ci avançaient, et avant même que les gerbes fussent formées et la récolte terminée. D'autre part, la sanction avait paru insuffisante et la Constituante avait demandé que la peine de la détention municipale y fût accolée afin de pouvoir proportionner la peine à la gravité de la faute, d'où l'expression « selon les circonstances ».

387. Enfin, on avait cru devoir préciser les notions de clôture par l'adjonction des mots *haies* et *fossés*.

388. L'article 6 du projet du 5 juin avait subi la transformation suivante :

389. « Art. 6. — Défenses sont faites aux pâtres et bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que *deux* jours après la récolte *entière* des *grains*, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour réparation du dommage s'il y en a. »

---

(1) *Archives parlementaires. Op. cit.*, p. 452-2.

390. De quatre jours le délai avait été ramené à deux jours. Divers amendements furent alors déposés tendant à consacrer la maxime de notre ancien droit : *glanage passe avant pâturage* (1).

391. En réponse à ces réclamations, M. d'Heurtault de Lamerville modifia séance tenante l'article 6 qui fut aussitôt adopté :

392. « Dans les lieux où *la vaine pâture est en usage*, les pâtres ou bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière des fruits sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage s'il y en a » (2).

393. La nouvelle rédaction affirmait donc le droit de glaner même dans les pays de vaine pâture, de plus la vaine pâture était suspendue pendant deux jours au profit du glanage.

394. Ce texte ne devait devenir définitif qu'après le vote de l'ensemble de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui disposait : (3)

395. « Art. 21. — Les *glaneurs*, les *râteleurs* et les *grappilleurs*, dans les lieux où usage de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs,

---

(1) Bouthors (Al.). *Les proverbes, dictons et maximes du droit rural traditionnel*, p. 170. Paris 1858.

(2) *Archives parlementaires. Op. cit.*, pp. 452-2 et 457.

(3) Loi du 28 septembre, 6 octobre 1791. — In *Archives parlementaires. Op. cit.*, p. 436.

prés et vignes récoltés et ouverts qu'après l'enlèvement entier des *fruits*.

396. » En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grapillage seront confisqués et suivant les circonstances il pourra y avoir lieu à détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du titre premier du présent article.

397. » Art. 22. — Dans les lieux de *parcours* ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. »

398. En ce qui concerne ce dernier article, il est bon de remarquer l'aggravation qu'il contient en faveur du glanage à l'encontre du *parcours*.

399. Tel quel, le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 fut insuffisant à réprimer les abus, et le Premier Consul dut, dès 1802, se préoccuper d'une nouvelle réglementation.

400. Une commission spéciale, nommée par Chaptal au Ministère de l'Intérieur, fut chargée de préparer un nouveau projet de code rural.

401. Elle comprenait : MM. Tessier, Huzard, L. de Divonne, Just de la Tourette.

402. Ce projet comprenait au sujet du glanage, au chapitre III, un article 8, ainsi conçu :

403. « Personne ne peut glaner, grappiller, râteler et

enlever le chaume, sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende qui ne pourra être au-dessous de deux francs » (1).

404. A noter ici que la question du chaumage, laissée dans l'ombre, par la législation révolutionnaire reparaît sur le même rang que les autres droits similaires.

405. Mais cet article 8 prête fortement à la critique. En fait, observé strictement, il équivaut dans la plupart des cas à la suppression pure et simple des différents droits ; pratiqué libéralement il risque d'occasionner des surenchères de libéralisme entre propriétaires et de semer la discorde. C'est ce que n'ont pas manqué de faire observer par la suite les Commissions législatives.

406. Quelles étaient donc les puissantes considérations qui avaient déterminé les rapporteurs à adopter cet article ? La Commission nous l'explique elle-même, dans « l'exposé des motifs »:

407. « La question de l'utilité ou des inconvénients du glanage, du grappillage, du râtelage et du chaumage, a été vivement débattue. Les partisans de ces usages, pour en établir le droit, ont avancé que l'un d'eux (le glanage) était d'institution divine ; ils ont prétendu qu'une partie des Français se nourrissait de ses produits, et, selon eux, ces portions de récoltes, laissées sur le sol, devant y rester inutiles, il serait barbare d'en priver l'indigent.

408. » Ces raisons ont séduit plusieurs esprits sages ; la Commission ne les trouve que spécieuses :

409. » Le glanage, dit-on, empêche tous les ans une très grande quantité de grains de se perdre. Il remplace

---

(1) Deverneilh. *Projet de code rural.* Paris 1808, p. 12 ; 1810, p. 20.

une partie des aumônes que le riche serait obligé de faire au pauvre, et, ne coûtant rien à l'un, il fournit à l'autre une partie de sa subsistance. »

410. » La question réduite ainsi à ses véritables termes, le glanage est une aumône.

411. » En raisonnant d'après ce principe, l'aumône est un devoir sacré ; le riche doit nourrir le pauvre, celui qui, par son travail ne peut se nourrir lui-même. Mais, ou l'aumône est essentiellement *libre*, et chacun peut la faire à son gré et à qui bon lui semble, ou elle est obligée, et devient un impôt en faveur des pauvres, qui doit être payé par tous, suivant les facultés de chacun. Or, le glanage ne tombe que sur les cultivateurs de blé dans des champs ouverts : il manque donc de la plus essentielle condition d'un impôt, l'égalité de répartition. Si on le consacre comme un droit il ne peut être considéré ni comme aumône, il n'est pas libre, ni comme impôt, il n'est pas payé partout. Mais, ajoute-t-on, cette aumône est la moins préjudiciable possible à celui qui la fait, puisqu'il ne donne que ce dont il ne pourrait empêcher la perte. Cette observation n'est nullement fondée.

412. » Les épis laissés sur le champ sont loin d'être perdus pour le cultivateur ; ils servent à la nourriture et à l'engrais de ses animaux de toutes espèces, soit qu'ils le mangent en grains, soit qu'après avoir germé, ils leur fournissent un excellent pâturage. On sait que les fermiers, à l'époque des moissons, achètent des animaux de diverses sortes et les engraissent du reste des glaneurs.

413. » Combien cette branche d'industrie ne prendrait-elle pas d'accroissement si le glanage était prohibé ! Mais on s'écrie qu'il est barbare de laisser en proie aux animaux la nourriture de l'homme. Cette plainte aurait eu

quelque poids autrefois : éclairés par l'expérience, nous pensons aujourd'hui que toutes les branches de l'économie rurale sont également à encourager, et que, pourvu que le cultivateur tire le meilleur parti possible des productions de la terre, il est indifférent qu'il élève des bestiaux ou qu'il recueille du froment ; et même, en accordant cette préférence à ce qui fait la nourriture de l'homme, quel plus grand moyen de procurer l'abondance que d'augmenter, par la multiplication des animaux, les engrais, source de toute fertilité. On n'est donc pas fondé à dire que les grains seraient perdus sans les glaneurs.

414. » Il est encore plus inexact de prétendre que cette aumône est la moins préjudiciable de toutes aux propriétaires. Les raisons contre cette assertion sont nombreuses.

415. » D'abord le droit de propriété est attaqué, et à moins de l'intérêt général bien prouvé, ce principe doit être inviolable. Mais il ne s'agit point ici de l'intérêt général, il s'agit seulement de celui de quelques individus.

416. » En second lieu, le propriétaire perd une portion de récolte qui eût servi à la nourriture de ses bestiaux ou dont il eût disposé à son gré.

417. » Si cet usage est consacré, il ne peut, aussitôt qu'il le veut labourer son champ pour y semer des sarrasins, des navets ou des légumes qui se recueillent en automne, et profiter d'un reste d'humidité indispensable à la germination de ces graines; il voit détruire par une bande de glaneurs les trèfles, légumes, sainfoins, carottes, etc., qu'il a semés dans le blé, et dont les tiges, encore tendres, sont écrasées sous les pieds.

418. » Les champs sont livrés au pillage, et tous les règlements possibles n'arrêteraient pas des gens qui, se

croyant le droit de ramasser les épis laissés sur le sol, sont bien tentés de l'étendre et l'étendent en effet à ceux qui sont réunis en gerbe, qu'il est d'usage, dans différents pays, de laisser amoncelées pendant plus ou moins de temps, et que, dans d'autres, plusieurs causes ne permettent pas de mettre en sûreté tout de suite.

419. » Les frais de moisson s'accroissent par la rareté des bras ; car plusieurs hommes et toutes les femmes préfèrent le travail indépendant du glanage, moins pénible que la moisson, et qui n'est lucratif qu'à cause des vols. La récolte, exposée faute de bras pendant trop longtemps aux accidents de tout genre, diminue donc sensiblement. Il suffit de parcourir les pays à blé pour voir combien cette raison a de force.

420. » Il est hors de doute que la défense de glaner ne facilite extrêmement la rentrée des récoltes. Dans le cas contraire, les moissonneurs, qui savent que leurs femmes et leurs enfants glanent sur leurs pas, se permettent aussi presque toujours de grossir leur part aux dépens de celle du maître.

421. » Le glanage est donc funeste aux propriétaires et leur fait éprouver des pertes et des vexations ; il est une véritable atteinte au droit de la propriété ; il tend à décourager la culture du blé, et par là-même il est nuisible au peuple, dont l'intérêt est de voir le blé abondant.

422. » Le glanage n'est point un droit, ce qui le prouve c'est qu'il est permis à chacun de s'y soustraire en environnant ses champs de clôtures. Chacun peut donc l'anéantir à son gré ainsi qu'on l'a fait dans divers pays, entre autres dans le département des Landes. D'ailleurs, cet usage cause réellement plus de préjudice au peuple que d'avantages : les produits en sont très modérés, surtout

dans les pays où existe l'usage de faucher le blé ; et il rendrait bien moins encore si seulement les enfants d'un certain âge, les vieillards et les malades s'y livraient, comme le prescrivent exclusivement les règlements. Et, sous le rapport moral, quels inconvénients n'a-t-il pas ? Il donne l'habitude du vol, à laquelle se joint l'inclination à la paresse, attachée à un travail indépendant. Ces effets sont surtout sensibles chez les enfants. Des rixes souvent répétées, soit entre les glaneurs, soit entre eux et les propriétaires, sont encore une suite de cet usage. S'il était enfin aboli, et nous ne devons pas craindre de le répéter, tous les glaneurs capables d'un autre travail s'y livreraient, faciliteraient ainsi la moisson, la rentrée de la récolte, en assureraient la conservation si souvent compromise par le défaut de bras et gagneraient un salaire bien plus fort que le produit du simple glanage.

423. » Mais, dit-on, les glaneurs sont incapables de toute autre occupation.

424. » Quelques-uns, à la vérité, sont dans ce cas ; mais c'est le petit nombre. Si l'on distrait des glaneurs ceux qui peuvent aider à la moisson ou garder les bestiaux, il restera dans chaque commune très peu de pauvres pour qui véritablement le glanage puisse rapporter quelque chose. Ceux-là pourront obtenir la permission de glaner des propriétaires et des fermiers, qui sans doute s'empresseront de la donner.

425. » En nous résumant, le glanage est nuisible au progrès de l'agriculture, préjudiciable à l'entente des cultivateurs et même à l'intérêt bien entendu des glaneurs ; il blesse la morale, en ce qu'il habitue à la paresse, à l'indépendance et même au vol ; il attaque le principe sacré de la propriété, il ne doit donc pas être regardé comme un

droit ; c'est une simple aumône que chaque cultivateur peut faire à son gré, et ne tombant jamais que sur des gens réellement malheureux, et étant reçue avec reconnaissance, n'entraînera dans son exécution aucun des inconvénients prévus ci-dessus, et n'obligera pas le législateur à accumuler des règlements inexécutables.

426. » Toutes les raisons que nous venons de faire valoir pour l'abolition du glanage, s'appliquent aussi à celle du grappillage, du râtelage et du chaumage. On ne retire du premier que quelques grappes vertes ou pourries, dédaignées par le vendangeur même, funestes à la santé, et bonnes à altérer la qualité de la vendange avec laquelle on les mêle.

427. » Les grands inconvénients auxquels il donne lieu, sont le pillage des échalas, la rupture des clôtures, la mutilation des souches, et cent autres dommages.

428. » Le second de ces usages porte une véritable atteinte au droit de propriété, etc., il rapporte peu de chose, et ce foin que s'empressent d'enlever les râteleurs, peut comme le grain être employé par le propriétaire ; ses bestiaux sont là pour en profiter. Il habitue à la paresse, etc. ; il occasionne des rixes fréquentes entre ceux qui recueillent ces poignées de fourrage et les clôtures sont renversées par eux.

429. » Quant au troisième, à l'usage d'enlever les chaumes après les récoltes, il n'existe que dans un très petit nombre de départements. Il est regardé partout comme un tort fait à l'agriculture, et comme une source d'abus. Il est certain que la terre est privée, par cet enlèvement, d'un engrais précieux : le chaume est considéré comme le conservateur naturel des prairies artificielles,

que l'on sème en même temps que les grains, dont il protège la pousse. Tous les autres avantages dont il peut être aux propriétaires eux-mêmes, ont aussi engagé la Commission à en proposer la suppression. Quelques personnes objecteront, peut être, que le chaume est nécessaire à l'indigent, soit pour couvrir sa maison, soit pour suppléer aux autres combustibles trop chers pour lui ; mais on répond que ces ressources peuvent lui être accordées par les propriétaires, qui restent maîtres de faire de leur chaume ce que bon leur semblera. Dans tous les cas, cette abolition du chaumage contribuera, sans doute, à faire faire dans beaucoup de pays plus d'efforts que l'on n'en fait ordinairement pour couvrir les maisons avec des matériaux qui n'aient pas les graves inconvénients du chaume ».

430. Achevé le 6 avril 1808, le projet de Code rural fut soumis à Napoléon, qui, après avoir consulté le Conseil d'Etat, rendit à Bayonne le décret du 19 mai 1808 ordonnant la communication du projet à des Commissions consultatives : celles-ci devaient, dans le délai de deux mois, formuler leurs observations. L'avis de ces Commissions fut imprimé et renvoyé suivant les prescriptions de l'article 4 du même décret au Conseil d'Etat (section de l'intérieur et de législation), chargé de présenter le projet définitif.

431. Voici le résumé de ces observations (1) :

432. Agen (t. II, p. 7). — L'amende de deux francs portée par l'art. 8 du Projet, quelque modique qu'elle soit,

---

(1) Deverneilh. *Analyse des observations*, t. III, p. 173 et seq. *Infra*, annexes, p. XLVIII.

aurait une apparence odieuse, parce que c'est une mesure fiscale. Quelle voie emploiera-t-on pour ramener le jugement à exécution, qui ne soit encore plus odieuse que l'amende? La détention municipale n'aurait pas ces inconvénients et en imposerait davantage.

433. Amiens (t. II, p. 255). — On n'approuve point la suppression du glanage et du grappillage, droits nés de la commisération. Il existe sur cette matière de bonnes lois ; il faut les rappeler et veiller à leur exécution ; dire que nul ne pourra râteler, ni chaumer sans la permission expresse ou tacite du propriétaire.

434. Bourges (t. II, p. 46 et 95). — Défense de glaner, grappiller, râteler et enlever le chaume sans l'autorisation du propriétaire, à peine d'une amende d'un franc à cinq francs.

435. Bruxelles (t. II, p. 206). — La permission de glaner, etc., avec l'autorisation du propriétaire mettrait celui qui la refuserait en butte à la malveillance d'une classe d'individus dont il aurait tout à craindre. La Commission demande une prohibition absolue.

436. Caen (t. II, p. 407). — Renvoyer au code pénal pour l'objet traité en ce chapitre.

437. Colmar (t. II, p. 160). -- Joindre à l'interdiction portée en l'art. 8, celle d'enlever aucun fruit, et que l'amende soit d'un franc à six francs.

438. Dijon (t. I^er^, p. 71). — Approuve l'article avec une amende de deux à dix francs.

439. Douai (t. I^er^, p. 5). — Approuve l'article, en supprimant ces mots : sans l'autorisation du propriétaire. Dès que, dans une commune, un seul cultivateur aura permis cet usage abusif, aucun autre n'oserait le refuser.

440. Grenoble (t. II, p. 656). — Approuve l'article

sans parler de l'amende, et propose d'ajouter la défense d'enlever aucun fruit ni feuillage, etc.

441. Liège (t. Ier, p. 131). — Fixer le maximum de l'amende, et ajouter la saisie des objets enlevés par les glaneurs, etc. La Commission propose qu'un propriétaire ne puisse autoriser le glanage, etc., sur ses terres, qu'en faveur des habitants mêmes de la commune où les terres sont situées, afin d'exclure les glaneurs étrangers qui, dans certains pays, accompagnent les cultivateurs lorsqu'ils vont lever des récoltes hors de leurs communes.

442. Limoges (t. Ier, p. 151). — Le glanage et le grappillage sont de simple tolérance et comme abandonnés dans ce pays ; le râtelage et le chaumage y sont inconnus.

443. Lyon (t. Ier, p. 369). — Fixer le maximum de l'amende de deux à six francs, et établir un emprisonnement de deux à six jours, contre ceux de qui l'amende serait trop difficile à percevoir.

444. Metz (t. Ier, p. 96). — Fixer le maximum de l'amende à six francs.

445. Montpellier (t. Ier, p. 467). — Restituer au propriétaire les objets qui lui ont été enlevés par le glanage, etc. Régler l'amende à dix francs, pour fixer la compétence. Prononcer une amende double si l'on a glané, etc., avant la levée des récoltes.

446. Nimes (t. II, p. 460). — Interdire aux propriétaires la faculté d'autoriser le glanage, etc., parce que l'exemple des faibles pourrait subjuguer leurs voisins. Ajouter que l'amende ne pourra excéder dix francs.

447. Orléans (t. Ier, p. 333). — Il paraît plus convenable de prononcer directement la détention sans amende. La punition serait à la fois plus douce et plus exemplaire

448. Paris (t. II, p. 498). — Prohibition de glaner,

grappiller, râteler et enlever le chaume sans la permission du propriétaire ou fermier, sous peine d'une amende qui ne pourra être au-dessous de deux francs. Même prohibition de sarcler ou faire de l'herbe dans les champs d'autrui.

449. Poitiers (t. Ier, p. 445). — Cette Commission demande en plus la suppression du sarclage et en donne les motifs. La fixation de l'amende laisse la compétence incertaine ; il faut en déterminer le maximum.

450. Riom (t. II, p. 444). — Comprendre les feuilles dans la défense d'enlever le chaume.

451. Toulouse (t. Ier, p. 116).— Renvoyer la disposition spéciale au titre qui traitera des délits. Prononcer une amende double si le délit de glanage, etc., a été commis avant que la totalité de la récolte du propriétaire ait été enlevée.

452. Turin (t. II, p. 136). — Amende de deux à six francs. Comprendre dans la prohibition les feuilles des arbres dans les bois ou ailleurs.

453. Le Code pénal qui vient d'être décrété suppose (art. 471 n° 10) le maintien du glanage, du râtelage et du grappillage, puisqu'il ne prononce de peines que contre ceux qui useraient de pareils droits avant l'entière dépouille des champs, ou avant le lever ou après le coucher du soleil. Il ne s'agit donc que de régler l'exercice de ces *droits ou usages*, dans les localités où ils sont déjà établis.

454. En conséquence, et d'après les observations qui précèdent, le présent chapitre pourrait être rédigé de la manière suivante :

Du glanage, du grappillage et autres droits semblables

455. Article premier. — Nul n'a le droit de glaner, grappiller, râteler, sarcler ou faire de l'herbe, ni d'enlever aucuns grains, feuilles, pailles, fourrages, chaumes, ou autres productions ou restes de productions dans la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

456. Art. 2. — Néanmoins le glanage, le grappillage et le râtelage, dans les lieux où ils sont établis pourront être maintenus par les préfets sur l'avis des conseils municipaux, à la charge par les glaneurs, grappilleurs et râteleurs de ne pouvoir entrer dans les champs, vignes et prés qu'après l'enlèvement entier des récoltes, et après le moment du lever ou avant celui du coucher du soleil.

457. Ces usages ne pourront en aucun cas, être autorisés dans les terrains clos de la manière ci-après déterminée.

458. Art. 3. — L'héritage sera réputé clos, conformément à l'article 391 du Code pénal lorsqu'il sera environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de portes fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement.

459. Art. 5. — Les contraventions aux articles 1 et 2 ci-dessus seront punies d'une amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, outre le paiement des dommages et la restitution lorsqu'il y aura lieu.

460. La peine d'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive, et pour trois jours au plus (471-474).

461. Le nouveau Projet abandonnait la formule de clôture du décret de 1791 pour prendre celle plus récente du Code pénal.

462. Il reproduisait la législation répressive établie par ce même Code.

463. Mais l'Empire continuant à s'accroître, il fallut bien tenir compte des observations qui furent présentées par les nouveaux départements.

464. La Commission du département de la Méditerranée (p. 26, art. 16) rejette toute faculté d'entrer sur le terrain d'autrui pour y prendre, soit des épis, soit des raisins, des olives ou autres fruits après la récolte, sans la permission du propriétaire ou possesseur. Les Commissions des Bouches-du-Rhin et de l'Issel Supérieur (p. 96 et 126) ajoutent à cette prohibition celle d'amasser le gland, la faîne ou autres graines d'arbres, ou du bois mort, ou de prendre dans les bois les jeunes arbres sauvages qui y viennent spontanément; cette dernière Commission exige une permission écrite de la part du possesseur. Les départements de la Frise, du Simplon et du Trasimène applaudissent également à la suppression des droits ou usages énoncés dans ce chapitre.

465. D'après ces observations l'article premier du présent chapitre du Projet de révision (t. III, p. 176), pourrait être rectifié ou amplifié comme il suit :

466. « Nul n'a le droit de glaner, etc., ni d'enlever aucuns grains, fruits, glands, faînes ou autres graines, feuilles, pailles, fourrages, chaumes, bois mort ou autres productions dans la propriété d'autrui sans le consentement par écrit du propriétaire ou possesseur. »

Projet de Code rural revu et augmenté d'après les observations des Commissions consultatives (1)

Du glanage et des autres droits ou usages semblables

467. Art. 74. — Nul n'a le droit de glaner, grappiller, râteler, sarcler ou faire de l'herbe, ni en général d'enlever aucuns grains, fruits, glands, faînes ou autres graines, feuilles, pailles, fourrages, chaumages, bois mort ou autres productions quelconques dans la propriété d'autrui sans son consentement.

468. Néanmoins les usages qui existent à ce sujet dans certains lieux, pourront être maintenus par les préfets sur l'avis des Conseils municipaux et des Conseils généraux de département, et sous les conditions qui seront jugées convenables.

469. Art. 75. — Dans le cas du maintien de ces usages, ils seront toujours interdits à l'égard des terrains clos.

470. Art. 76. — Les glaneurs, grappilleurs et râteleurs ne pourront entrer dans les champs, vignes et prés, qu'après l'entier enlèvement des récoltes, et entre le moment du lever et celui du coucher du soleil, sous peine, outre la restitution des produits, d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement. (Code pénal, art. 471, n° 10.)

471. La même peine sera applicable à chaque infrac-

---

(1) Deverneilh. *Ibidem*, t. IV, titre II, chapitre premier, p. 561.

tion aux règlements que les préfets pourront faire à ce sujet.

472. Les préfets, dans la confection desdits règlements, auront soin de ne permettre le glanage qu'aux gens pauvres ou nécessiteux, aux enfants, aux vieillards et autres personnes qui n'ont pas la force de s'employer aux travaux de récolte.

473. Comme on le sait, la chute de l'Empire empêcha la promulgation du Code rural ; du reste, Deverneilh avait mis son dernier projet en conformité avec le Code pénal promulgué le 22 février 1810 et dont l'article 471 dispose :

474. « Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement :

475. 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil » ;

476. L'article 473 aggrave la peine : l'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra être prononcé, selon les circonstances...., contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

477. D'après l'article 473 la prison est facultative, le juge s'inspirant des circonstances , mais l'article 474 réprime obligatoirement la récidive par une peine d'emprisonnement : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

478. Combinée avec les articles du décret de 1791,

complétée sur quelques points par la jurisprudence, cette législation est restée en vigueur jusqu'à nos jours.

Section V. — Le glanage dans les divers projets et rapports sur le Code rural

De la Restauration à 1885

479. Repris sous la Restauration, le projet de Code rural n'eut pas de suite. Cependant, dans un Comité secret tenu le 5 janvier 1818, Brun de Villeret (1) insistait sur la nécessité d'un Code rural. Aucune idée nouvelle. L'auteur se borne à rappeler, en souhaitant leur confirmation, les mémoires de son honorable collègue, de Verneilh de Puiraseau (Deverneilh). Il réclame ardemment l'uniformité de la législation.

480. Ardant, dans son *Projet de Code rural et de Code forestier* (2), s'élève avec violence contre les abus du glanage, le grappillage et le chaumage qui ne sont que des tolérances et « des prétextes et des occasions de larcin » et propose au législateur le texte suivant :

481. « Art. 722. — Les usages connus sous le nom de glanage, râtelage, grappillage et chaumage, sont et demeurent abolis.

482. » Art. 723. — Tout individu trouvé glanant, râtelant, grappillant ou ramassant du chaume sera condamné à une amende d'un franc à cinq francs et pourra

---

(1) Brun de Villeret. *Sur la nécessité d'un Code rural.* Paris.

(2) Ardant (P.-J.). — *Projet de Code rural et de Code forestier*, p. 314 et seq. Paris 1819.

l'être, suivant les circonstances, à un emprisonnement de trois jours, à moins qu'il ne justifie d'une autorisation du possesseur du terrain sur lequel il aura été trouvé.

483. » Art. 724. — Aucune autorisation ne sera admise si les individus ont été trouvés glanant, râtelant, grappillant ou ramassant du chaume avant le lever ou après le coucher du soleil, ou sur une propriété limitée par une autre propriété non close, dont les récoltes ne sont pas encore enlevées.

484. » Art. 725. — En cas de récidive dans l'année, sur la même nature de récolte, la peine sera double. »

485. Une commission fut nommée en 1834 pour de nouvelles enquêtes.

486. Ce fut en pure perte ; ses travaux n'aboutirent pas.

487. Dans le rapport sur l'*Agriculture française*, établi pour chaque département par les soins des inspecteurs, les abus du glanage et du grappillage ont été dénoncés avec énergie. Voici, à titre documentaire, quelques extraits de cet ouvrage :

488. « Le glanage existe dans tous les arrondissements. Les glaneurs ne peuvent entrer dans le champ que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et seulement *lorsqu'ils sont accompagnés du garde-champêtre* ; ils doivent attendre que la récolte ait été enlevée : les propriétaires, cependant, permettent quelquefois de glaner aussitôt que les meulons sont formés. Quiconque est convaincu d'avoir ramassé des épis avant l'enlèvement de la récolte perd son droit au glanage (1).

489. » Le *déchaumage*, connu dans le département

(1) *Agriculture française*. Nord, p, 54. M DCCC XLIII.

sous le nom de *râtelage*, ne se rencontre que dans un petit nombre de localités.

490. » Là où il est en usage, on ne le regarde pas comme un mal réel pour l'agriculture, bien qu'il enlève à la terre une portion notable de détritus ; cependant, les propriétaires jaloux de leurs droits ne le supportent qu'avec répugnance ; ils chercheraient même à le supprimer, s'ils ne craignaient que cette protestation ne portât les classes pauvres à des actes criminels.

491. » De même que pour le glanage, il n'est permis d'entrer dans le champ avec des râteaux qu'après l'enlèvement de la récolte » (1).

492. « Le grappillage existe dans le département ; il n'est autorisé qu'autant que les propriétaires de la commune ont achevé leurs vendanges. Dans certains cantons, notamment à Vic, à Maubourguet et à Castelnau, le grappillage est exercé par les pâtres, qui vont faire pacager leurs moutons dans les vignobles. Les bergers de ces localités sont un des plus grands fléaux qu'ait à redouter l'agriculture du pays. Ne possédant pas un centiare de terrain, sans fortune pécuniaire, ils n'ont pour tout bien que des troupeaux de bêtes à laine de race chétive, qu'ils ne sauraient nourrir à leurs frais, et qu'ils font vivre aux dépens des propriétaires ; haies, fossés, prés, champs, vignes et récoltes, rien n'est sacré pour cette classe de gens essentiellement nomades. La maraude a lieu surtout pendant la nuit, et malheur à quiconque ose se plaindre de ces envahissements, la vengeance ne tarde pas à se faire sentir ; elle atteint le propriétaire et ceux qui ont dirigé les poursuites ; on coupe leurs vignes, on saccage leurs

(1) *Agriculture française, op. cit.* Nord, p. 55.

récoltes. Les dommages causés par ces espèces de vandales deviennent souvent irréparables, quelques exemples sévères mettraient fin sans doute à ces actes de barbarie, dont l'impunité aurait pour conséquence directe de mettre la propriété à la merci de gens sans aveu » (1).

493. « Tous les arrondissements du département de l'Isère sont soumis au glanage ; cette coutume s'exerce de la manière suivante : les femmes, les vieillards et les enfants auxquels les débris de la moisson devraient être réservés, à l'exclusion des hommes faits ne peuvent entrer dans le champ que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sous la *surveillance du garde champêtre*, et seulement lorsque la récolte a été enlevée. Quelques personnes cependant permettent de glaner avant que toutes les gerbes aient été chargées sur les voitures ; cette toléance est souvent l'origine des soustractions qui se commettent au préjudice des propriétaires (2) ».

494. « Le glanage s'exerce dans tous les cantons, mais à titre de tolérance; le propriétaire est libre d'admettre et de renvoyer les glaneurs quand bon lui semble. Nulle part cet usage n'entraîne d'abus, si ce n'est dans le canton de Castres et seulement à l'époque de la récolte du maïs. Malheur alors au propriétaire dont les champs avoisinent la ville de Castres ! Les gens des faubourgs n'attendent que le moment de la récolte pour faire irruption dans les champs de maïs. Ils se mêlent aux travailleurs, les suivent à la piste, les harcèlent et luttent avec eux de vitesse pour faire main-basse sur les épis. C'est un pillage scandaleux ; car, tel qui ne possède pas un centiare de

(1) *Agriculture française. Op. cit.* Hautes-Pyrénées, p. 493.
(2) *Ibidem.* Isère, p. 61 M DCCC XLIII.

terre, rapporte souvent aidé de sa femme et de ses enfants organisés en maraudeurs, la valeur d'un hectolitre de maïs. Ces habitudes indignes d'un pays civilisé appellent depuis longtemps une répression efficace, espérons que l'autorité avertie, en affranchira bientôt la propriété (1).

495. Le grappillage ne donne lieu à aucune plainte.

496. Le glanage est en vigueur dans tous les arrondissements, dans toutes les localités, notamment à Bagnères et dans la plaine de Tarbes ; on le regarde comme une source d'abus. La loi défend, il est vrai, qu'on ne puisse glaner avant le lever et après le coucher du soleil et en dehors de la surveillance du garde champêtre, mais ces règlements sont très peu respectés, du moins pour la récolte du *maïs*. A peine à-t-on commencé la cueillette des épis, que tous les pauvres des environs se jettent dans le champ, c'est une véritable invasion ; des troupes entières sont sur les talons des moissonneurs ; elles ne se contentent pas de prendre les épis faibles ou oubliés, elles se jettent encore sur les tiges non dépouillées et il faut presque engager une lutte pour sauver la récolte de ce brigandage. Cette violation audacieuse des droits du propriétaire appelle toute l'attention des autorités (2).

497. « Le glanage, toléré dans le département, s'est métamorphosé en un abus criant en plusieurs localités. A peine les moissonneurs ont-ils eu le temps de lier leurs gerbes, le champ est envahi par des troupes de femmes, et si le propriétaire n'est pas sur les lieux pour faire respecter son bien, le glanage devient un véritable maraudage. Ces irruptions, du reste, n'ont lieu que sur un

(1) *Agriculture française*, Tarn, p 57, M DCCC XLV.
(2) *Ibidem*. Hautes-Pyrénées, p. 93.

petit nombre de points ; généralement le glanage s'effectue avec modération ; les propriétaires le souffrent volontiers comme une aumône dévolue aux plus nécessiteux.

498. » Il en est du grappillage comme du glanage. Dans quelques communes, des essaims de maraudeurs n'attendent que le signal de la vendange pour disputer le raisin aux véritables propriétaires, ils se tiennent à dix pas des vendangeurs, et prennent tout ce qui leur tombe sous la main. Cette violation de la propriété est notoire à Fabrejean. Là où le propriétaire des vignes tient des bêtes à laine, on interdit sévèrement le grappillage, afin de réserver les pampres au troupeau » (1).

499. En 1854 la question fut reprise et dans son rapport sur le Code rural, voté par le Sénat dans la séance du 3 avril 1856, la Commission s'exprimait ainsi : « On a souvent attaqué le glanage et le grappillage comme étant à la fois une atteinte au droit de propriété et une excitation au vol. Le projet du Code rural de 1808 les supprimait ; mais plusieurs Commissions consultatives défendirent ce qu'elles qualifièrent le *patrimoine du pauvre*. La Commission de 1834 se prononça dans le même sens. Nous partageons leur avis :

500. » Pour concilier l'intérêt des propriétaires avec celui de la classe indigente, nous demandons comme cette dernière Commission : I° Que le glanage ne puisse être fait qu'à la main. — II° Que le glanage et le grappillage n'aient lieu que dans les champs non clos, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ainsi que le prescrivent déjà les désignations combinées de la loi du

---

(1) *Agriculture française*. Département de l'Aude, p. 109, 1847.

28 septembre 1791 et du Code pénal. — III° Qu'il ne soit permis aux glaneurs et grappilleurs d'entrer dans les champs ou vignes qu'après l'entier enlèvement des récoltes, et un délai fixé conformément aux usages locaux. — IV° Que pour l'exercice de ces usages, les Préfets aient le droit de faire des règlements sur les avis des Conseils municipaux, des Conseils généraux et des Chambres consultatives d'agriculture.

501. » Le râtelage n'est pratiqué que dans un petit nombre de communes. Si l'on peut déroger au droit de propriété en faveur des pauvres pour les produits qui servent à la nourriture de l'homme, on ne saurait tolérer que des tiers enlèvent avec des instruments malgré le propriétaire des restes de fourrage dont profiteraient les bestiaux. Nous n'hésitons pas à réclamer l'abolition de cet usage » (1).

502. La Commission réunie dans le Gard, à la suite des Circulaires de l'Intérieur du 26 juillet 1844, de l'Agriculture des 5 juillet 1850 et 15 février 1855, appelle de tous ses vœux la suppression absolue du glanage, qui n'a plus sa raison d'être, en raison de l'extrême division de la propriété agricole et qui n'est qu'un encouragement au maraudage (2).

503. Dans la Côte-d'Or, la Commission de 1857, s'élève avec vigueur contre le glanage et le grapillonnage. « Tolérer cet usage, affirme-t-elle, est ouvrir la porte à

---

(1) Le 7 mai 1858, le Sénat adoptait le troisième livre qui avait trait à la police rurale et qui fut soumis au Conseil d'État. – A. N. A. D. IV, 27. Sénat, Code rural, 1858, p. 10.

(2) *Usages locaux du Gard*, v°.

tous les abus et donner l'occasion de nombreuses dépréda-tions » (1).

504. Dans la Marne, Saint-Rémy, Vitry et Thiéblemont expriment le vœu : « que le glanage soit interdit à toute personne valide, âgée de plus de treize ans selon Saint-Rémy, de quinze ans selon Vitry et Thiéblemont, ou de moins de soixante ans.

505. » Saint-Rémy sollicite la suppression de l'extraction du chaume, extraction qui fait un tort considérable à l'agriculture, et réclame des mesures sévères contre ceux qui exercent le râtelage, en suivant les voitures des moissonneurs et avant l'enlèvement du foin.

506. » La Commission de Verzy constate que le grappillage cause un tort énorme, très préjudiciable à la propriété, par le piétinement du sol, le bris des ceps et échalas, sans profit pour les grappilleurs et sans même compenser la perte de leur temps. Elle émet le vœu que le grappillage soit aboli (2). »

507. Dans l'Hérault, les sous-Commissions cantonales convoquées à la suite de diverses circulaires dont les premières remontent à 1844 se réunirent pour discuter en Commission et adopter les usages locaux le 26 novembre 1858.

508. La plupart des cantons du département demandent énergiquement la suppression du glanage, du râtelage et surtout du grappillage :

509. « Réservés par nos lois aux vieillards, aux petits

---

(1) Perronet Pierre. *Les usages locaux de la Côte-d'Or*, Dijon, p. 78, 1901.

(2) *Usages locaux encore en vigueur dans le département de la Marne*. Châlons, p. 49, 1857.

enfants, aux personnes invalides, les usages de glaner, râteler et grappiller, sont exercés aujourd'hui par des personnes valides, étrangères à la commune. Des jugements récents des tribunaux de simple police de Montpellier, des décisions du tribunal correctionnel, ont eu à réprimer les contraventions et les délits les plus graves pour outrages envers les gardes champêtres, ou dévastations aux propriétés.

510. » Il serait facile, en attendant une loi, de diminuer ces abus, en ne permettant le glanage, le râtelage et le grappillage, qu'aux habitants invalides, aux enfants et aux vieillards sur le territoire même de la commune qu'ils habitent, et d'exclure les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs étrangers à cette même commune. Les règlements municipaux qui prescriraient ces mesures seraient légaux, obligatoires, et auraient pour objet de réprimer l'abus le plus grave qui ait été signalé, c'est-à-dire le grappillage par des bandes organisées et composées de personnes étrangères à la commune.

511. » La Commission centrale du département émet au reste, de plus fort, le vœu émis plus haut de la suppression, dans le nouveau Code rural, du glanage, du râtelage, du grappillage (1) ».

512. Mais Kersanté dans son ouvrage intitulé « *De la nécessité d'un code rural* » concluait au contraire au maintien du glanage (2) :

513. « En présence d'une aussi longue consécration d'un usage qui a pour but de porter secours aux besoins du pauvre, le législateur du droit rural doit imposer aux

---

(1) *Code municipal de Montpellier.*

(2) Kersanté. *De la nécessité d'un code rural*, p. 103, Paris 1865.

agriculteurs le devoir de respecter la pratique du glanage, râtelage et grappillage sur les champs non clos dépourvus de leur récolte à la condition :

514. « Que ces droits ne pourront profiter qu'aux vieillards indigents et à leurs enfants ; aux personnes nécessiteuses ou infirmes que les maladies ou des accidents empêchent de pouvoir travailler à la moisson ; et aux mères de famille indigentes que les soins de leurs enfants empêchent de pouvoir entreprendre un travail suivi ; que ces personnes ne pourront revendiquer l'exercice de ces droits qu'en produisant un certificat du maire de leur commune qui attestera qu'elles en sont dignes ; qu'elles ne pourront exercer ces droits que dans les limites de la commune de leur domicile ; qu'elles ne pourront pénétrer dans les champs, près ou vignes, que deux jours après l'enlèvement des récoltes, qu'elles devront se conformer en outre à l'art. 471 du code pénal ; que l'exercice de ces droits ne fera pas obstacle au *droit du propriétaire de glaner concurremment*, mais qu'il ne pourra céder ce droit à qui que ce soit, ni accorder de préférence ».

515. D'autre part, le résultat de l'enquête faite auprès des commissions cantonales de 1866 fut réuni et résumé par M. le Baron de Benoist, dans un rapport qu'il présenta à la Commission supérieure de l'enquête agricole dans la séance du 18 février 1869 ; voici le résumé du compte rendu sténographié : (1)

516. « Les premières questions mises en discussion sont celles qui sont relatives aux droits de glanage, râtelage, grappillage, etc.

---

(1) *Enquête agricole.* Séance de la Commission supérieure de l'enquête agricole, 18 février 1869, p. 103 et seq., Paris, M DCCC LXIX. — *Vide infra.* Annexes, p. LX.

517. » M. le Ministre expose à la Commission l'état de ces questions et les conclusions du rapport (1), présenté par M. le baron de Benoist au nom de la sous-commission de législation rurale.

518. » Plusieurs membres de la Commission prennent successivement la parole pour faire ressortir les abus du glanage tel qu'il existe aujourd'hui, mais aussi les inconvénients qu'il y aurait, au point de vue politique particulièrement, à supprimer un usage aussi ancien.

519. » M. le Ministre indique que plusieurs questions se posent à ce sujet. La première est celle de savoir s'il convient de supprimer d'une manière absolue le glanage.

520. » Après une discussion à laquelle prennent part M. le Ministre, MM. de Béhague, de Boureille, de Benoist, Larrabure, Suin, Boulay de la Meurthe et Guillaumin, la proposition de supprimer le glanage d'une manière absolue est repoussée par la Commission.

521. » M. le Ministre aborde une question plus pratique : Convient-il de revenir sur les dispositions aujourd'hui en vigueur et qui déterminent un espace de temps après la moisson pendant lequel les propriétaires ne peuvent pas faire labourer les champs qui viennent d'être récoltés ni y envoyer leurs troupeaux, afin de laisser s'exercer le glanage ? Les conclusions de la sous-commission sont dans le sens de la suppression de toute disposition de cette nature.

522. » Quelques observations sont échangées entre M. le Ministre, Son Exc. le maréchal Vaillant, MM. de Benoist et Suin.

523. » Les conclusions de la sous-commission sont

---

(1) *Enquête agricole. Op. cit.*, p. 85 et seq.

adoptées par la commission supérieure. Dans son opinion, le propriétaire doit avoir le droit de disposer comme il l'entend de son champ immédiatement après que la récolte en a été enlevée. Si le propriétaire n'exerce pas son droit, le glanage pourra avoir lieu.

524. » M. le Ministre explique qu'une troisième question se présente : celle de savoir s'il convient de maintenir ou de modifier l'état de choses actuel en ce qui concerne la réglementation du glanage, aujourd'hui confiée exclusivement à l'autorité municipale.

525. » Dans une discussion entre M. le Ministre, MM. de Benoist, de Béhague, Suin, Chassaigne-Guyon et de Boureille, plusieurs idées se produisent. On propose de faire intervenir le préfet pour l'approbation des listes des personnes autorisées à glaner, de laisser la formation de ces listes aux maires seuls, d'en charger les Conseils municipaux, enfin de prescrire l'affichage de ces listes un certain temps à l'avance.

526. » M. Chassaigne-Guyon indique un système dans lequel la liste des glaneurs serait faite par le Maire assisté de deux membres du Conseil municipal ; le préfet serait juge des réclamations qui se produiraient.

527. » La Commission se prononce pour une modification à l'état de choses actuel. Elle adopte la proposition de confier au maire assisté de deux membres du Conseil municipal, le soin de dresser la liste des personnes autorisées à glaner. Cette liste serait publiée au moins un mois avant la moisson, le 1er juin par exemple. Les réclamations seraient soumises au préfet, qui statuerait.

528. » La Commission s'occupe ensuite du droit de chaumage. M. le Ministre et M. le maréchal Vaillant donnent à ce sujet quelques explications d'où il résulte

que cette question se rattache à un état de choses qui tend de plus en plus à disparaître d'une manière complète et qu'il est inutile de s'en occuper. »

529. L'étude de ces différents projets fut interrompue par les événements de 1870. Ils ne devaient être repris que beaucoup plus tard.

Section VI. — La dernière étape du glanage en droit français (1885-1898)

530. Le premier projet concernant la police rurale présenté au Sénat dans la séance du 19 décembre 1885, ne contenait aucune disposition sur le glanage (1).

531. Il fut remédié à cet oubli sur les observations de la Commission et, le 7 juin 1889, le projet de loi déposé par M. Peaudecerf, sénateur, comprenait un article 89 ainsi concu : « Le glanage, le grappillage, même dans les localités où les usages les ont établis, sont interdits dans tout enclos.

532. « Les grappilleurs ou les glaneurs ne peuvent entrer dans les vignes et dans les champs ouverts que pendant le jour et après l'enlèvement complet des récoltes (2) ».

533. Cet article 89 devint l'article 91 dans le rapport supplémentaire fait au nom de la Commission chargée

---

(1) Projet sur le Code rural, Livre III. — *De la police rurale*, par M. Gomot. *Journal officiel*. Sénat. Annexe, 12 mai 1886, n° 75, p. 51.

(2) *Journal officiel*, 30, 31 décembre 1889. Annexe du Sénat (S. O.), n° 166, p. 242 et suiv., 7 juin 1889. Rapport de M. Peaudecerf.

d'examiner le projet de code rural et présenté dans la séance du 28 février 1890 (1).

534. « Article 91. — Le glanage, le grappillage, même dans les contrées où les usages locaux les ont établis, sont interdits dans tout enclos.

535. » Les grappilleurs ou les glaneurs ne peuvent entrer dans les vignes et dans les champs ouverts que pendant le jour et après complet enlèvement des récoltes ».

536. Cet article 91 apportait donc une restriction à l'article 89 précité. Il établissait la nécessité absolue d'usages locaux pour donner naissance à l'exercice du droit et précisait qu'il ne pouvait être effectué qu'après complet enlèvement de la récolte

537. Cet article 91 ne contient aucune sanction et n'apporte en somme aucun perfectionnement à l'état général de notre législation : aussi, dans la séance du 18 mars 1890, le général Robert, en deuxième délibération, prenait la parole en ces termes : « Quant à l'article 91, il porte des interdictions relatives au grappillage et au glanage : eh bien, je demande à la Commission d'abord, si les infractions à ces deux articles constitueront des délits ou des contraventions et subsidiairement quelle sera la sanction pénale, quelle sera la juridiction en cas d'infraction à ces articles? Je vois bien que plus loin, quand il s'agit de dommages causés à l'agriculture par les insectes, etc., les végétaux nuisibles, les préfets sont chargés de prescrire les mesures nécessaires, et que, aux termes de l'article 94, c'est-à-dire en cas d'inexécution des mesures prescrites, la juridiction désignée est celle du juge de

(1) *Journal officiel.* Sénat. S. O., 25 mai 1890, n° 22, p. 58 et suivantes.

paix : mais en ce qui concerne les prescriptions de l'article 90, et celles de l'article 91, quelle est la juridiction?

538. « Sera-ce aussi la justice de paix, ce qui me paraît assez naturel, ou sera-ce une juridiction supérieure ? Dans tous les cas, selon moi, la juridiction qui devra être ordinairement saisie ne pourra évidemment pas faire obstacle aux actions civiles qui pourraient être intentées par les intéressés en cas de dommages importants. Je voudrais, pour plus de clarté, qu'il fût possible, à la Commission, de rattacher, dans son texte, les infractions aux articles 90 et 91 à la disposition qu'elle a insérée dans son article 94..... c'est-à-dire de considérer ces infractions quand elles ne sont pas très graves, comme de simples contraventions et de les déférer à la juridiction des juges de paix.

539. » En somme, je constate qu'il n'y a point de juridiction déterminée dans le texte en question, ni rien qui puisse nous indiquer si les faits dont il s'agit sont considérés comme des délits ou des contraventions. Je demande donc, pour qu'aucun doute ne puisse exister, que la Commission ajoute une disposition positive à cet égard au texte des articles 90 et 91 comme elle l'a fait pour l'article 94 au sujet des infractions aux articles 92 et 93 » (1).

540. A cette interpellation du général Robert, il fut répondu par le rapporteur M. Peaudecerf, que la matière des pénalités serait réglée dans le titre 3, et que d'ailleurs la loi nouvelle ne faisait que codifier les prescriptions déjà existantes.

(1) *Journal officiel*, 19 mars 1890, p. 302. Sénat. D. P. 98, 4.135, note 2.

541. Le projet sénatorial fut apporté à la Chambre le 17 juin 1890. Il était redevenu l'article 89 ainsi conçu : « Le glanage, le grappillage, même dans les contrées où les usages locaux les ont établis, sont interdits dans tout enclos.

542. « Les grappilleurs et les glaneurs ne peuvent entrer dans les vignes et dans les champs ouverts que pendant le jour et après enlèvement des récoltes ». (1)

543. On perçoit dans toutes ces propositions la préoccupation du législateur d'assurer le respect des propriétés clôturées. Les clôtures n'ont pas toutes la même importance. Les haies naturelles ou artificielles ne sont pas généralement regardées, dans les campagnes, comme une clôture, le mur seul, et encore faut-il qu'il atteigne au moins 2 mètres, est considéré comme affranchissant de toute tentative de pénétration les propriétés rurales.

544. La Chambre ne reprit la discussion de la police rurale que le 30 juin 1893 (2). M. le baron de Ladoucette, député, déposa sur le bureau de la Chambre une nouvelle formule pour l'article 89 : dans le projet du Sénat, le second paragraphe de l'article 91 portait que les grappilleurs et les glaneurs ne pouvaient entrer dans les vignes et les champs ouverts qu'après le complet enlèvement des récoltes. La majorité de la Commission fut d'avis qu'il était préférable de déterminer pour l'exercice de cet usage, un terme fixe en ajoutant : « A partir du lendemain de l'enlèvement des récoltes ». L'article 91, paragraphe 2,

(1) *Journal officiel.* Ch. 5 octobre 1890. Annexe n° 679, p. 1185 et suivantes.

(2) *Journal officiel,* 30 octobre 1893. Ch. Annexe n° 2893, p. 1141 et suivantes.

est donc devenu : « Les grappilleurs ou les glaneurs..... que pendant le jour et à partir du lendemain de l'enlèvement des récoltes. »

545. Une nouvelle proposition fut faite par M. Viger, le 3 juillet 1894.

546. L'article 89, 2°, redevenait : « Les grappilleurs ou glaneurs..... après complet enlèvement de la récolte » (1).

547. Le 20 novembre 1897 (2), M. Dulau présentait son rapport et l'urgence était enfin déclarée : l'ensemble de la loi fut discuté et adopté par la Chambre le 25 mars 1898 (3). Le grappillage et le glanage se trouvaient réglementés par l'article 75 qui, dans son dernier alinéa, disposait : «..... que pendant le jour et après complet enlèvement de la récolte ».

548. Le projet revint au Sénat le 31 mars et fut discuté (4) le 1er avril 1898 (5) ; le 3 juin (6), M. Peaudecerf demandait l'urgence et la loi était définitivement adoptée dans son ensemble.

549. Elle fut promulguée le 21 juin 1898 et l'article 75. La dernière étape de la législation rurale moderne, y est ainsi libellé : « Le glanage, le grappillage, même dans les contrées où les usages locaux les ont établis, sont interdits dans tout enclos.

550. » Les grappilleurs ou les glaneurs ne peuvent

---

(1) *Journal officiel.* Ch., 31 juillet et 6 août 1894. Annexe n° 754, p. 1070 et suivantes.

(2) *Journal officiel.* 24 février 1898. Annexe n° 2824, p. 141.

(3) *Journal officiel.* Ch., 26 mars. Déb. parl., p. 1374 et suivantes.

(4) *Journal officiel.* S., 9 juin 1898. Annexe n° 183, p. 364.

(5) *Journal officiel.* S., 10-11 juin 1898. Annexe n° 201, p. 381.

(6) *Journal officiel.* 4 juin 1898. Deb. parl., p. 713.

entrer dans les vignes et dans les champs ouverts que pendant le jour et après complet enlèvement des récoltes »

551. Cet article 75 de la loi sur la police rurale est inséré livre III, chapitre IV, au code rural sous le numéro 386.

552. Il ne renferme aucune innovation, aucune amélioration, il s'est borné à condenser le décret de 1791 et le code pénal.

553. Il y a cependant lieu de signaler dans la loi du 21 juin 1898 une particularité très importante.

554. Nous avons vu qu'aux termes de l'article 22, titre II, du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, le parcours et la vaine pâture étaient suspendus pendant deux jours : de cette manière, le glanage, le grappillage et le râtelage pouvaient être exercés en toute tranquillité.

555. Or, l'article 75 n'a pas reproduit cette disposition ; et, comme d'autre part, la loi du 9 juillet 1889-22 juin 1890, qui cependant a réservé dans son article 9, à l'instar de l'ancienne législation, la vaine pâture des pauvres, est muette sur le délai suspensif en faveur du glanage, MM. Watrin et Bouvier, dans le *Code rural* (1), en ont déduit que le Conseil municipal pourra, conformément à l'article 4, fixer l'ouverture de la vaine pâture sans tenir compte des autres droits.

556. Et ainsi, ajoutent-ils, « glanage et grappillage pourront s'exercer concuremment avec la vaine pâture ».

557. Ce raisonnement n'est pas concluant, non plus dans la loi sur la vaine pâture, du 9 juillet 1889-

(1) Watrin et Bouvier, *Code rural*, p. 234. Paris, 1910.

22 juin 1890, que dans la loi du 21 juin 1898, il n'est question d'abrogation de l'article 22 du décret de 1791 ; il faut en conclure avec Béquet, qu'il continue à s'appliquer, car le législateur moderne n'a certes pas voulu faire disparaître des dispositions qui s'expliquent « par un sentiment de dignité publique qui se révolte à l'idée de laisser des hommes et des animaux se précipiter pêle-mêle dans un champ pour y chercher leur nourriture. La raison et l'humanité commandent d'accorder la priorité aux glaneurs.... » (1).

558 Tel est dans son ensemble l'état actuel de la législation : elle est le résultat stérile d'un siècle de discussions.

*
* *

559. Si, maintenant, nous parcourons rapidement l'enquête que nous avons entreprise dans les départements français (2), nous pourrons constater que l'importance du glanage diminue chaque année, et cela pour plusieurs raisons : tout d'abord, l'emploi de machines perfectionnées pour la coupe et la récolte des céréales réduit de plus en plus la part naturelle qui revient aux pauvres ; ensuite sous le régime de la petite propriété, du fermage ou du métayage, les « soins jaloux » dont sont entourées les récoltes diminuent encore plus cette portion légitimaire ; enfin, une cause moderne au moins impré-

---

(1) Bouthors Al. *Les proverbes, dictons et maximes du droit rural traditionnel*, p. 170. Paris, 1858. — Béquet. *Répertoire de droit administratif*. Droit rural, t. XXIV, n° 86. Paris 1907.

(2) *Vide infra,* Annexes, p. LXXXII.

vue, qui contribue fortement à l'extinction du glanage, provient de la concentration des grains dans la grande industrie.

560. Plus de meuniers dans les champs ! Les moulins à vent aux grandes ailes ne sont plus que des épouvantails à moineaux.

561. Les petits moulins locaux à roue hydraulique tombent aussi en ruines ; les débouchés manquent donc ! Il n'est plus facile de se débarrasser de la glane, ou de la transformer en farine.

562. Il y a donc un frein de ce côté là.

563. Et si l'on ajoute à cela, que le « *Standard of life* » s'est généralement élevé dans nos campagnes de France, à la suite de l'augmentation des salaires qui est le résultat le plus immédiat de la dépopulation au profit des villes tentaculaires, on comprendra que les travailleurs qui ne sont plus des miséreux comme sous l'ancien régime se soucient de moins en moins de glaner.

564. Aussi, Gaubert (1) ne pourrait plus citer les ruptures de contrat des filles de ferme qui, au moment des moissons, préfèrent le glanage au dur labeur du métier ; Lavollée ne pourrait pas non plus rencontrer de jeunes filles allant glaner pour « se payer leurs robes des dimanches (2) ».

565. Du reste, le « glanage honnête » est pénible, il est peu fructueux et nos paysannes trouvent moins dur, plus agréable et plus aristocratique, le travail de confection, pour les grands magasins de Paris ou d'ailleurs,

---

(1) P. Gaubert. *Dictionnaire de Duckett,* Didot, Paris, 1873.
(2) Moll. *Encyclopédie de l'agriculture,* Paris, 1863.

qui leur permet de gagner soixante centimes en douze ou quatorze heures !

566. Et si j'ai pu voir en Berry, ce dernier automne, quelques glaneuses, je n'ai pu en compter sur l'immense plaine que quelques-unes très âgées qui ramassaient un peu de blé pour leurs poules ! Quant aux hommes, il ne m'a pas été possible d'en découvrir un seul !

567. Qu'on ne vienne donc plus nous dire que le glanage raréfie la main-d'œuvre, c'est une histoire d'antan, et si l'on dérobe encore des gerbes dans les champs, n'imputons plus le fait aux glaneurs.....

DEUXIÈME PARTIE

Grappillage, râtelage, chaumage et sarclage

CHAPITRE PREMIER

Le Grappillage

Section Première. — Etymologie. Terminologie

1. Les texte latins donnent *racemári* pour grappiller ;

2. Le *Dictionnaire de Trévoux* : *uvarum reliquias colligere.*

3. Notre ancien français employait *graper* ou grapper :

« Ne se doit pas cil en couper
Qui vigne a de l'autrui graper. »

« Ne se doit pas chil en calper
N'en autrui vigne aler graper. » (1).

4. Le *Prædium Rusticum* dit aussi grappage : « Inde etiam racematio, racemorum vindemia quam vulgus nostri vocat, *grappage.* » (2).

---

(1) De Reclus de Moliens. *Miserere.*
(2) *Prædium rusticum*, p. 372. Paris MDLIII.

5. Le même mot se retrouve chez Comenius : « Il vendange en coupant les grappes et laissant le grappage, ou grappillage, aux pauvres » (1).

6. Loysel, dans ses *Institutes coutumières*, fait usage de *graptage* dérivé de *grapetura*.

7. Thaumas de la Thaumassière se sert de *grappeter* (2).

8. Dans une ordonnance de police de la ville de Reims nous avons relevé *craper* :

9. « Qui sera trouvé *crapant* jusqu'à ce que les enseignes soient abattues, paiera XX s. »

10. L'allemand est *nachlesen*, l'anglais *glean*, l'espagnol *rebuscar* et l'italien *raspollare*.

11. Juridiquement, le grappillage est le droit de cueillir après la vendange, dans les vignobles d'autrui, non clos, les raisins que la vigne a pu conserver (3).

Section II. — Précisions historiques sur le grappillage

12. Le texte le plus ancien qui mentionne le grappillage est celui de la Bible : « Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne, les grappes qui restent ni les grains qui tombent, mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu (4).

13. » Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous

---

(1) Comenius. *Janua aurea reserata duarum linguarum*, p. 101. Paris 1659.

(2) Thaumas de la Thaumassière. *Nouveau commentaire sur les coutumes de Berri*, titre XV, p. 506, art. vii. Bourges, MDCCL.

(3) Dalloz. *Lois administratives. Op. cit.*, n° 1917.

(4) Lévitique. XIX, 10.

n'irez point cueillir les raisins qui y sont demeurés, mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve (1).

14. » Quand vous aurez cueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point prendre ceux qui seront restés sur les arbres, mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve (2).

15. Dans l'idiome du *Talmud de Jérusalem*, les grappillons qui restent attachés au cep après la vendange se nomment *oleloth*. Il en est de même des olives.

16. Les grappillons ou grains qui tombent à terre, constituent le *peret* (3).

17. Nous retrouvons ici comme pour le glanage les longues et spécieuses discussions des docteurs de la loi.

18. « Si un vigneron coupe une grappe entourée de feuilles, et qu'en voulant la débarrasser de ces feuilles il la laisse tomber à terre et qu'elle s'égrène, elle reste pourtant au propriétaire, car elle ne s'est éparpillée qu'après la récolte. Par contre, si quelqu'un voulait placer un panier sous la vigne, au moment de la vendange, pour recueillir les grains, il volerait les pauvres (4). »

19. La *Mischna* et le *Talmud* s'occupent minutieusement d'établir les conditions qui déterminent les *oleloth* et des cas où le grappillage est permis.

20. « Quelle est la part réservée aux pauvres sous le nom d'*oleloth* ? Les petites grappes qui ne sont ni *catef*

---

(1) Deutéronome XXIV, 21.

(2) Deutéronome XXIV, 20.

(3) Schwab. *Le Talmud de Jérusalem*. Tr. Péa, 2, p. 94. Paris 1878.

(4) *Ibidem*, pp. 84, 94, 95, 103.

ni *natef* (ni amassées comme une charge sur l'épaule, *catef* ; ni portant tant de grains par le bas que le bout du cep en ploie, *natef*). Si l'une de ces deux conditions se présente, le fruit appartient au propriétaire ; si le cas est douteux, il appartient aux pauvres. Les grains isolés de la vigne sont considérés comme grappes selon R. Juda et appartiennent au propriétaire, mais selon les autres sages ils reviennent aux pauvres.

21. » Ainsi, d'après R. Aba, « si les grappes en question sont tellement petites qu'on les touche toutes lorsqu'elles sont dans la paume de la main, elles appartiennent aux pauvres ». Mais ce n'est pas ainsi, selon R. Hiya, que l'on a interprété les limites du droit. Il raconte qu'un jour, à Séphoris, il y en eut une telle quantité que l'on pesa 7 litres d'*oleloth*. Cela dépassait certes ce qui pouvait être contenu dans le creux de la main ! La mesure diffère avec les auteurs. Selon R. Hinena, il faut, qu'après les avoir mises sur une tablette, elles touchent toutes cette tablette.

22. » Lorsqu'une vigne tout entière se compose d'*oleloth*, elle appartient, selon R. Eliezer, au propriétaire ; selon R. Akiba, elle est aux pauvres. R. Eliezer appuie son avis sur le verset suivant : « *Lorsque tu vendangeras ta vigne, tu ne grappilleras pas* » (1). Or, s'il n'y a pas de vendange, il ne peut y avoir d'*oleloth*. et R. Akiba d'ajouter : *Tu ne grappilleras pas*, fussent toutes les grappes des *oleloth*. »

23. Le *Talmud* détermine ensuite le moment à partir duquel le tenancier ou autres sont libres de glaner ou grappiller : « Quand est-il permis à chacun de glaner ou

(1) Deutéronome, XXIV, 21.

de grappiller aux champs ? Dès que vieillards et retardataires, appuyés sur des bâtons, les ont quittés ; alors le regain des pauvres est ramassé. On peut relever les grains et les *oleloth* des vignes, lorsque les grappilleurs les ont parcourues deux fois. »

*
* *

24. Dans son *Apologétique*, Tertullien a fait allusion au grappillage en employant ce mot au figuré à propos du supplice infligé à ceux qui ont conspiré contre Septime Sévère : « Post vindemiam parricidiorum, racematio superstes... » (1).

25. D'où l'on peut déduire que le grappillage était connu des Romains si toutefois il ne s'agit pas d'une réminiscence des textes bibliques.

26. Varron, dans le *De re rustica*, a employé de même le terme racematio d'une façon assez incertaine (2).

27. Dans une lettre à Marc Aurèle, Fronto, écrivain du II[e] siècle, semble bien aussi parler du grappillage : « aliquot, reliquimus altipendulos vindemiæ superstites » (3) ; tous ces textes sont très vagues.

*
* *

28. L'ancien droit renferme un certain nombre de passages intéressants :

---

(1) Tertullien. *Apol.* 35 (Vixit 160-240).

(2) Varron. *De re rustica*, IV, 9. — « Tum de reliquis, si quid idoneum fuerit, racemari licebit. »

(3) *Lipsiæ M. Cornelii Frontonis et M. Aurelii imperatoris Epistolæ*, 4. VI. MDCCCLXVII. — « Solebant autem veteres, imprimis autem Judei quod item de Romanis colligi videtur ex loco Frontonis allato sub racemorum post vindemias superstites pauperibus relinquere (Forcellini).

29. « Et oncques grapeteres ne puet aller es vignes jusqu'à ce que li commungs ayent fait crier que ils porront. » (1).

30. « Et nulz grapeteurs ne doit aller en vignes jusques li commune a fait crier qu'ils courent, . . . » (2).

31. On y trouve au XIV[e] siècle un règlement de Marie de Tarascon : « Item, statuimus quod racemator vel racematrix non audeat razimare de quindecim diebus post festum sancti Egidii sub pena duorum solidorum » (3).

32. En Avignon les grappilleurs ne pouvaient entrer dans les vignes que quinze jours après la vendange :

33. « Quod nulli Racematores racemare audeant in vindemiis vel post vindemias per quindecim dies, et qui contrafacerit in duobus solidis puniatur » (4).

34. Ou même devaient attendre que le crieur public ait fait savoir, voce tubæ, que les grappilleurs pouvaient aller aux vignes.

35. « Item quod nulli liceat racemare seu, ut vulgo dicitur, rapugare, nisi factis post vindemias voce tubæ proclamationibus, sub pœna XX sol. Turon. » (5).

36. Le plus souvent, le législateur se borne à interdire

---

(1) *Charte d'affr. de Montluçon*, Anc. Bourb., I. 405. Anno 1242.

(2) *Coutumes octroyées aux bourgeois de...*, par Raoul, Sire de Culant, ap. La Thaumassière, *Coutumes locales de Berry*, ch. LXVII. Anno 1275.

(3) Bondurand. *Coutumes de Tarascon*, XIV[e], Nimes 1892.

(4) Du Cange. *Stat. Avenion.* MSS ex museo suo fol. 45, v° racemator.

(5) *Ibidem. Statuta Avenion.* Lib. 3 rubr. 6 art. 4.

le grappillage tant que la vigne n'est pas complètement récoltée. Il en était ainsi à Turin.

37. « Quod nullus rapolator intret causa rapolandi in vineam alicujus custodiæ, donec omnes vineæ fuerint contrefactæ et vindemiatæ » (1).

38. Il s'y trouve aussi pour Avella un texte malheureusement tronqué :

39. « Si quis... intraverit alienum campum... vel aliquam alienam vineam... pro rapolando vel colligendo, seu causa rapolandi vel coligendi, seu rapolaverit vel colegerit ibidem aliquos fructus, ... » (2).

40. En Berry, les grappilleurs ne pouvaient pas entrer dans les propriétés avant l'enlèvement de la récolte :

41. « Il n'est aussi permis à aucuns entrer es vignes d'autruy après qu'elles seront vendangées, pour y prendre les fruits et grappes de raisins qui pourroient y être demeurés jusqu'à ce que le clos d'icelles soit vendangé, sur peine d'amende arbitraire (3) ».

42. La coutume du Bourbonnais va même plus loin : Il faut que trois jours se soient écoulés avant que les grappilleurs puissent entrer.

43. « On ne doit aller aux vignes pour icelles grappeter que trois jours après que lesdits vignes seront vendangées sous peine d'amende » (4).

---

(1) Du Cange. *Stat. Taurin.* cap. 139 ex Cod. reg. 4622. A. Ann. 1360.

(2) *Ibidem. Stat. Avellæ.* cap. 65. ex Cod. reg. 4624. Ann. 1496.

(3) Thaumas de la Thaumassière. *Op. cit.*, Titre XV, p. 506, art. VII. Et est le pareil observé contre les grappeurs de Vignes Cout d'Etampes, CXC.

(4) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.*, Bourbonnais, t. III, art 371, p. 106.

44. Suivant l'ancienne coutume de Verdun : « Nul grappeteur ne courra, ne doit aller aux vignes jusques li communs a fait crier qu'ils courent ; et ce ils étaient trouvés, j'en puins lever ni amende (1). »

45. Les Parlements n'ont guère légiféré sur cette matière, et le seul texte en vertu duquel le grappillage est toléré en France est celui du décret de 1791 que l'article 75 de la loi du 21 juin 1898 est venu confirmer.

46. Les sanctions sont, comme pour le glanage, insérées dans l'article 471, n° 10 du Code pénal.

*
* *

47. Notre première partie énumère les abus de toutes sortes qu'entraine le grappillage, il n'y a pas lieu d'y revenir.

48. Nous ne voulons cependant pas aller plus avant, sans analyser les conditions dans lesquelles s'effectue le grappillage au temps présent.

49. Et tout d'abord, le perfectionnement des moyens de récolte en a-t-il atténué la portée ?

50. Et pouvons-nous appuyer les dires erronés des commissaires du Projet Deverneilh et prétendre, à un siècle d'intervalle, que les grappillons qui restent après la vendange sont quantité négligeable ?

51. Nous pouvons affirmer que le grappillage trouve presque toujours à s'exercer sur une multitude de grappillons, attendu que la manière de « vendanger, ne s'est

---

(1) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.*, p. 506. — Turpin (E). *Les vignes et les vins du Berry*. Bourges 1907.

point améliorée à travers les âges ; l'instrument est resté le même, la main de l'homme.

52. Nous rappellerons d'ailleurs que certains cépages nourrissent plus de grappillons que d'autres. En outre, certaines pratiques culturales influent sur la production des grappillons, le pincement entre autres, et il est assez difficile de déterminer par avance la quantité exacte qu'une vigne en pourra fournir. Cependant, on peut en évaluer le poids à 50 kilogrammes au minimum par hectare.

53. En Algérie, M. Marès, professeur départemental d'agriculture, nous a signalé des carignans où il avait vu ramasser jusqu'à vingt quintaux de grappillons par hectare, ce qui incitait certains marchands de fruits à se transformer en véritables « entrepreneurs d'un nouveau genre », embauchant les enfants pour les faire grappiller pour leur compte !

54. Suivant M. Ch. Gide : « Dans certains clos et certaines années, un homme aidé de sa femme et de quelques enfants, peut ramasser, s'il est assez hardi pour arriver bon premier, 5 ou six hectolitres de vin qui valent une centaine de francs » (1).

55. La quantité est du reste très variable suivant que la récolte est faite à forfait ou à la journée. Quand ils travaillent à forfait, les vendangeurs, tout en ayant intérêt à fournir le plus grand nombre possible d'hectolitres, ont aussi tout avantage à faire vite et le temps qu'ils mettraient à ramasser des grappillons que l'état de maturité ne permet pas toujours de distinguer facile-

(1) Ch. Gide. *L'Émancipation*, p. 147, Nîmes 1901.

ment des feuilles, se traduirait au bout de la journée par une perte sèche pour l'ensemble de la colle.

56. Si la vendange est faite à la journée, il ne faut pas non plus que la recherche et l'enlèvement des grappillons coûte plus de temps que n'en représente la valeur de ces grappillons. Il en reste donc forcément.

57. En grande propriété, sous le régime du faire valoir direct où l'on fait nécessairement appel à la main-d'œuvre salariée, les abus deviennent souvent de règle et les moindres sont ceux qui consistent à abandonner une foule de grappillons ou même des grappes sur les souches. Les vendangeurs les laissent pour leurs amis !

58. Mais lorsque les vignes sont soumises au métayage ou au fermage ou appartiennent à de petits propriétaires, il n'en est plus ainsi : tous ceux-là vendangent eux-mêmes, avec leur famille, ils s'appliquent à ne rien oublier, car ils ont intérêt à ne rien perdre.

59. Il faut noter, en outre, que dans les vignobles où les raisins sont récoltés pour la vente en nature, ou dans les crus fameux, au fur et à mesure de leur maturité, il reste très peu de raisin sur les souches après la dernière opération. Mais il est, dans ce cas, indispensable à chaque particulier de faire garder soigneusement ses terres, les « bans de grappillage » étant absolument insuffisants pour arrêter les grappilleurs qui viennent « vendanger » après la coupe des grappes mûres les premières.

60. Dans nos anciennes vignes françaises, on se défend encore contre le phylloxéra au moyen de la submersion. Le grappillage, intervenant immédiatement après la vendange, retarde la submersion et risque d'amener une aggravation du mal. Le « ban de grappillage » arrête momentanément toute culture. On ne peut

pas par exemple « espoudasser » ; autre gêne pour les viticulteurs.

61. Dans le Midi, il est dans les habitudes d'envoyer les moutons *pâturer*, les feuilles des vignes après les vendanges. Les propriétaires y trouvent le profit du fumier laissé par les moutons ; or, le pâturage ne peut avoir lieu ni avant ni pendant le grappillage ! Voilà encore une perte appréciable.

62. A Marsillargues, avant même que les vendanges soient terminées, les terres sont envahies par une myriade de grappilleurs qui n'ont rien de commun avec les indigents, et la municipalité met aimablement à leur disposition les tombereaux de la commune ! Heureux pays ! Heureux grappilleurs !

63. Au reste, c'est surtout dans le voisinage des grandes villes, que la propriété peut avoir à souffrir des agissements des grappilleurs.

64. A Montpellier, commune viticole, des arrêtés municipaux réservent le grappillage aux indigents ; une carte, sur laquelle est consigné le signalement du grappilleur, est remise à ceux qui en font la demande et qui excipent de leur qualité.

65. Mais il n'en est guère délivré que **10**, c'est au moins le chiffre de 1910, et on évalue a plus de **3000** le nombre des grappilleurs. (1)

66. C'est excessif ! Il est vrai que les inscriptions au bureau de bienfaisance atteignent près de six mille !

67. D'après les indications qui nous ont été fournies par la Régie des Contributions indirectes on peut compter que dans chacune des 341 communes de l'Hérault il y a généralement 5 ou 6 « gros grappilleurs » non indigents qui récoltent de 18 à 20 hectolitres de vin qu'ils distillent le plus souvent : Comme ils n'ont pas la qualité de « Bouil-

(1) D'après les bureaux de la Mairie.

leur de cru » on leur dresse procès-verbal quand ils demandent un titre de mouvement.

68. Et c'est grâce à ces procès-verbaux que nous avons pu être renseigné impartialement.

69. En somme, le « grappillage » est exercé par tous ceux qui le veulent et non par les véritables indigents ; son usage abusif a fini par ameuter tout le monde contre lui, jusqu'à l'éminent économiste Charles Gide, dont le libéralisme est bien connu et dont voici l'appréciation :

70. « En fait, il n'est pas de forme de parasitisme plus effrontée et ayant plus d'inconvénients pratiques que le grappillage. Provocation aux querelles, tentation au vol, mépris de la loi et de ses représentants, détérioration des vignobles, tels sont ses méfaits chroniques. Ce ne sont pas des Ruth qui vont grappiller, mais le plus souvent des gens qui n'en ont aucun besoin, mais qui trouvent que ce qui ne coûte rien est toujours bon à prendre. On voit arriver dans leurs carrioles, au trot de leurs petits chevaux qui leur appartiennent aussi. des propriétaires aisés qui récoltent chez eux 30, 40, 50 hectolitres de vin, mais qui préfèrent le garder pour le vendre, et boire le vin qu'ils auront récolté sur la vigne d'autrui, ce qui lui donnera un bouquet spécial ! Voici des cabaretiers qui viennent remplir gratuitement leurs caves avec du vin qu'ils revendront à bon prix à leurs clients. Voici des fainéants qui n'ont pas voulu travailler pendant les vendanges, et qui ont trouvé trop pénible de porter le banaston ou de se courber pour couper, mais qui trouvent agréable et commode de venir ramasser les grains oubliés. Ils arrivent en famille, avec les enfants s'il y en a, une vraie partie de plaisir ; ils campent sur les vignes comme en pays conquis. Si le propriétaire les rencontre, ils ne le saluent pas et s'il les engage à aller plus

loin, ils le rabrouent rondement. Se moquant de la loi qui leur défend d'entrer dans les vignobles non encore vendangés, ils suivent la troupe des vendangeurs en arrière-garde, ils se déploient sur ses flancs en tirailleurs. S'ils ont quelque bonne amie dans la troupe des coupeuses, celle-ci, au besoin, leur fait passer quelque grappe ou tout au moins leur fait la gracieuseté de l'oublier sur la souche.

71. » Cette espèce de brigandage prend de telles proportions qu'il risque de porter un certain préjudice à la viticulture. Beaucoup de propriétaires, en effet, préfèrent vendanger des raisins avant leur maturité pour n'avoir pas l'ennui de les faire garder ou même ils s'abstiendront de planter les espèces tardives, comme les Clairettes par exemple.

72. » Quelques lecteurs se récrieront à ce tableau, qui est pourtant absolument exact, et diront peut-être ; voilà bien la jalousie des riches ! — Mais du tout ! Les riches au contraire, les gros propriétaires réussissent tant bien que mal à se défendre ; ils ont des gardes particuliers, le plus souvent, et en tout cas ils peuvent payer quelque vigoureux gaillard pour surveiller leurs vignes. Mais ceux qui éprouvent le plus de dommage ce sont les petits propriétaires qui n'ont que des parcelles disséminées aux quatre points cardinaux, sur lesquelles ils n'habitent pas et sur lesquelles, même en supposant qu'ils passent leur temps à se garder eux-mêmes, ils ne peuvent pas être partout à la fois.

73. » Les vrais travailleurs qui, précisément parce qu'ils travaillent et sont occupés aux vendanges jusqu'au dernier jour, ne peuvent pas grappiller, ceux-là ont la douleur de voir enlever à leur barbe, par ces nuées de frelons, les grappillons sur lesquels ils comptaient pour

eux-mêmes et qu'ils avaient peut-être un peu trop généreusement laissés sur la souche. J'ai vu, le dernier jour des vendanges, les pauvres vendangeurs, sitôt le travail fini, se mettre à courir pour sauver du moins quelques grains que la bande vorace qui les serrait de près n'avait pu encore atteindre, mais qu'elle leur disputait déjà.

74. » Les pauvres honnêtes, qui ne veulent pas être pris en contravention, attendent consciencieusement le jour marqué par l'arrêté préfectoral ou municipal pour l'ouverture du grappillage. Ce jour-là, ils ont beau se lever matin, il est trop tard ! Tout a été raflé par ceux qui se moquent des gardes champêtres et des procès-verbaux. On peut dire, sans ironie, que la date à laquelle le grapillage est autorisé est précisément la date à laquelle il est terminé. C'était le 30 septembre cette année, dans la commune où je réside en ce moment, que le grappillage avait été autorisé par le maire. Or, on a vu des nuées de grappilleurs toute la semaine du 24 au 30, mais à partir du 30 on n'en a plus aperçu, par la fort bonne raison qu'il ne restait plus rien à grappiller (1) ».

75. Je tiens aussi à citer le passage suivant, qui est l'œuvre d'un ancien magistrat de la Cour d'Aix :

76. « Un de ces nombreux étrangers, que le commerce des vins amène dans nos campagnes, surpris du nombre énorme des grappilleurs qu'il rencontrait en chemin, me disait un jour : « Comment une population essen-» tiellement agricole comme est la vôtre, dans un territoire » si vaste et si fertile, peut-elle compter une telle quantité » d'indigents? On ne voit cela nulle part dans le reste de » la France ! » — Piqué par cette désobligeante obser-

(1) Ch. Gide. *L'émancipation*. Le grappillage, p. 147, Nîmes 1901.

vation, notre amour-propre d'Arlésien se révolta ; nous nous empressâmes de lui répondre : « Détrompez-vous, Monsieur, il y a moins d'indigents que vous ne le croyez ; la plupart de ces grappilleurs sont des artisans (et il y en a de tous les métiers) qui se font un divertissement de déserter l'atelier ou le chantier momentanément et d'aller récolter eux-mêmes, sous le couvert du grappillage, une provision de raisins et de vin, qui ne leur aura coûté que la peine de se baisser. Il y a aussi parmi eux de petits propriétaires qui, étant dans l'habitude de vendre leurs propres raisins, se contentent, pour leur usage personnel, des produits du grappillage. Beaucoup de mères de famille, que vous voyez avec une nombreuse progéniture, battant les champs, sont des ménagères avisées, qui font ce calcul que le gros grappillage fournira un bon appoint à leur provision hivernale et leur procurera, sans bourse délier, du vin passable et une bonne piquette. — Vous voyez bien, d'ailleurs, que ces moyens de transports, ces bateaux, ces charettes, où s'entassent les corbeilles de fruits grappillés, ne sauraient être l'attirail de malheureux indigents.... »

77. » Par cette véridique réponse, nous remîmes les choses au point et démontrâmes à cet étranger qu'il y a loin de la *drudo terro d'Arle* (comme l'appelle notre grand poète provençal) à ces pays déshérités, dans l'un desquels il avait pu se croire un instant. Mais alors, répliqua-t-il, le grappillage n'est plus chez vous le bien du pauvre ! Ce n'est plus cette institution charitable que le législateur antique — un vrai réaliste celui-là — introduisit dans les lois et dans les mœurs. Ce n'est plus un secours à l'indigence, c'est une prime offerte à l'avidité des gens sans vergogne, une proie livrée à la rapacité, au détriment des vrais indigents qui pâtissent évidemment d'une telle

conséquence, au détriment aussi souvent de viticulteurs peu aisés...

78. » Nous avions encore en mémoire les doléances d'un modeste fermier, qui nous disait peu de jours avant : « Avec ces grappilleurs, je ne suis pas maître d'effectuer ma récolte normalement, méthodiquement, en laissant mûrir sur la souche les grappes retardataires. Non, il faut que je me hâte, que je prenne à la file, que je détache le raisin même encore vert, si je ne veux en faire l'abandon au grappilleur qui le guette, je ne puis m'arrêter, interrompre ma récolte, car le grappilleur est à mes trousses... ou bien je dois faire garder ce que je laisse sur pied, et je sais ce qu'il en coûte (parfois plus cher que je ne vends) Comme première conséquence, la qualité de ma récolte s'en ressent et perd de son prix..., mais ce n'est pas tout ! Ce grappillage donne lieu à une production abondante de vin fraudé qui concurrence, dans la ville, le vin honnêtement recueilli. Beaucoup de gens, en effet, ne consomment pas tout ce qu'ils grappillent et font trafic du superflu. Peut-on en douter, quand on voit employer au grappillage des charrettes attelées, qui trouveraient à gagner aux vendanges 7 ou 8 francs par jour, et des ouvriers qui préfèrent grappiller que travailler. Si les bras manquent pour les vendanges, c'est, évidemment, que le grapillage est plus rémunérateur !... Cela devrait-il être?... »

79. » Ainsi parlait ce bon vigneron, et il semblait bien avoir raison.

80. » Le grappillage actuel a perdu son caractère charitable ; il s'est transformé en une véritable industrie ; le profit étouffe la vergogne ; l'audace et l'effronterie se couvrent d'un prétexte de droit !

81. » Nous sommes en République, s'écriaient des

grappilleurs attachés aux pas des vendangeurs dans un vignoble bien connu » (1).

82. De l'examen de tous ces documents résulte clairement que la viticulture paie un lourd tribut au grappillage ; on peut même ajouter, sans aucun parti pris, qu'il constitue, dans certaines régions, une véritable plaie.

(1) *L'Homme de Bronze* (Arles), 14 août 1910, N^os^ 1609 et 1610.

CHAPITRE II

Le chaumage

83. On appelle chaume, καλάμη, la tige de paille qui reste attachée à la terre, quand le bled ou autres grains ont été coupés (1). Le chaume est connu aussi dans le nord de le France sous le nom d'éteule, esteuble ou retouble, et comprend les tiges de toutes les graminées, et même celle des roseaux (2).

84. Le chaume est utilisé par les pauvres gens pour leur chauffage (3), le fourrage ou la litière de leurs bestiaux ou encore la couverture de leurs « chaumières ».

85. L'arrachage du chaume constitue le *chaumage*.

86. Juridiquement, le chaumage est le droit de récolter, après glanage, le chaume des céréales et autres plantes.

87. Le texte le plus ancien qui en fasse mention figure dans le *Pentateuque* : « Quand vous scierez les grains de votre terre, *vous ne les couperez point jusqu'au pied*.....,

---

(1) Denisart. *Collection de décisions nouvelles,* page 353, Paris MDCCLXXVII.

(2) Dalloz. *Répertoire* Droit rural, nº 110.

(3) « Excepté aussi le temps de cueillir le chaume, c'est ce qui reste de la paille après la moisson, que ailleurs on appelle esteule, *dont il font ménage en Beausse*, n'ayant point de bois ». (Guy Coquille, *Institution au droit français*, t. II, p.52, Bordeaux MDCCIII).

mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers (1).

88. La première partie de cette phrase se rapporte au chaumage ; il faut laisser une assez grande longueur de chaume pour que les pauvres et les étrangers puissent recouvrir leurs habitations, nourrir leurs bestiaux et se chauffer le cas échéant.

89. Mais les Grecs qui ne s'inspiraient point de la Bible ne réservaient pas cette partie de leur récolte aux pauvres gens.

90. Ils brûlaient généralement les chaumes, Xénophon est formel sur ce point :

91. « Couperas-tu la paille près de l'épi ou à fleur de terre ?

92. » Si le brin est court, je le couperai au pied pour que la paille soit de suffisante grandeur. S'il est haut, je ferai bien de le scier à mi-chaume, pour épargner un travail inutile aux fouleurs et aux vanneurs.

93. » Quant au chaume qu'on laisse sur terre, je pense qu'il la fertilise si on le brûle : si on le jette dans la fosse à fumier il en augmente la masse (2) ».

94. A Rome, la pratique agricole du brûlage existait. Virgile, a décrit cette opération dans les *Géorgiques* :

« Sæpe etiam steriles incendere profuit agros,
» Atque levem stipulam crepitentibus urere flammis (3) ».

95. Pline et Palladius la confirment, mais ils conviennent que dans certains cas, il est bon de couper le chaume

---

(1) Lévitique, XIX 9, XXIII, 22.
(2) Xénophon. *Economique*, chap. XVIII.
(3) Virgilius. *Georgicon*, lib. I. V. 85.

le plus long possible, quand il doit servir à la couverture des maisons ou que le foin est rare, auquel cas on le réservera pour la litière (1).

96. En droit français, le chaumage a été consacré dès les premiers temps : « Les éteules doivent remanoir sur la terre enthièrement jusques à 8 jours devant le feste de Toussaint. Et quiconque sera trouvé, dedans ledit terme, en faucquant, cœullant ou portant esteule, il paiera au seigneur 2 solz et perdera l'esteule » (2).

97. Nous avons vu, dans notre première partie, que les coutumes du Boulenois, de Ponthieu, d'Artois, d'Orléans, etc. (3), comprenaient des dispositions légales sur l'exercice de ce droit qui n'était pas généralisé, puisque Olivier de Serres, contemporain de la rédaction des *Coutumes*, pouvait écrire : « La paille des chaumes est esteules restante droite des bleds se meslera avec la terre pour lui servir d'autant d'amendement » (4).

98. Le chaumage était surtout localisé dans le Nord de la France.

99. On n'en trouve pas trace dans la législation des premiers siècles de la Gaule ; c'est ce qui a permis à Bouthors de lui donner la même origine qu'à la vaine pâture : il n'est comme celle-ci qu'un dédommagement

---

(1) C. Plinii, *Hit. nat.* Lib. XVIII. LXXII, 30. — Palladius, *de re rustica,* lib. VII. 2, lib. I. XLIII. — Térence. *Les Adelphes*, V. III. 851.

(2) Bouthors. *Coutumes locales,* Op. cit., Oisy, II, p. 428, art. 27, anno 1216. — *Ibidem.*, Marquion. II, 440, art. 50, anno 1238. — *Ibidem.*, Flixecourt, II, 217, art. 20, anno 1507.

(3) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.*, Boulenois, 59 ; Ponthieu, 105 ; Artois, 50-8 ; Amiens, 245 ; Orléans, 195-143.

(4) Olivier de Serres, *Théâtre d'agriculture des champs*, 90, Paris, 1600.

pour les communautés usagères alors que le défrichement des forêts leur enlevait la possibilité de faire du bois (1).

100. Mais tandis que le droit de prendre un peu de bois dans les forêts n'était en somme une gêne pour personne, il résulta du fait du chaumage, une lourde charge pour la propriété rurale, car la réserve du chaume obligeait le cultivateur à ne couper la paille qu'à une certaine hauteur et le privait ainsi d'une partie notable de la récolte qu'il aurait pu utiliser à la nourriture de ses bestiaux et à la fumure de ses terres.

101. Cette pratique nouvelle donna lieu à de nombreuses réclamations et les Coutumes se préoccupèrent de remédier à cet inconvénient. Elles décidèrent généralement que les agriculteurs pourraient soustraire au chaumage une quantité d'éteules proportionnelle à celle des terres qu'ils avaient fumées ou parquées l'année précédente :

102. « Quiconque ahane de le terre le seigneur d'un seul queval, il lui loist retenir, en quelque lieu qu'il voudra de son ahanage, l'esteule de 3 mencaux ; et s'il ahane de plusieurs quevaux retenir en peult plus au vaillant » (2).

103. « Tous les habitans peuvent aller faire de l'esteule aprez le Saint-Rémy, saouf que chaque laboureur qui a fumé ou parquié peut retenir deux journeulx d'esteule, esquels nul ne peut ou doibt aller sans son congié » (3).

104. « Tous les sujets et habitans dudit Beauval qui labourent à pleine karue, peultent incontinent aprez la

(1) Bouthors. *Les sources du droit rural*, p. 137, Paris 1865.

(2) Bouthors. *Coutumes locales*, Charte d'Oisy, art. 28, II, p. 428 année 1216. *Ibidem*. Marquion, art. 52, II, p. 440 année 1238.

(3) *Ibidem*. Mézerolles. II, p. 440 année 1507.

despoulle de leurs blés, merquer quatre journaulx d'esteule esquelz nul ne peult ou doibt aler prendre ni emporter ladite despoulle, devant le jour Saint-Rémy, sans la grace dudit labourier, sur amende de 3 s. au prouffit des jurez de ladite ville ».

105. « Et qui ne labeure qu'à demy karue n'en peult merquer que 2 journeulx » (1).

106. Ce système représente sans doute une amélioration, mais il n'est pas compatible avec nos modes de culture perfectionnés ; il constitue une entrave qu'il n'est pas possible de tolérer ; il ne faut donc pas s'étonner s'il soulève de violentes protestations.

107. Mais de ce qu'un usage est génant ou même nuisible, il n'en faut pas conclure qu'il est illégal ! L'agriculture est une chose, le droit en est une autre.

108. Or donc, la question qui se pose est celle-ci : savoir si en droit, le chaumage a été maintenu par la législation moderne? Depuis la Révolution, il n'a été l'objet d'aucune disposition légale, mais il n'a pas été abrogé, et bien qu'il soit absolument contraire aux intérêts de l'agriculture, nous ne devons pas hésiter à déclarer avec Vaudoré, Fournel et Jousselin qu'il existe encore (2).

109. Nous avons du reste montré que Deverneilh l'avait maintenu dans son *Projet du Code rural* et que la plupart des auteurs du XIX^e^ siècle qui ont écrit des ouvrages sur le droit rural s'en sont préoccupés.

110. Longchampt dans son *Traité de la police rurale* a même soutenu qu'il était compris implicitement dans

(1) Bouthors. *Coutumes locales*, *op. cit.* Beauval, II, p. 73, art. 31-32.

(2) Vaudoré. *Le droit rural français*, p. 116. Paris, 1823. — Fournel, *Lois rurales*, I, p. 360. Paris 1846. — Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, I, p. 359, Paris 1850.

l'article 21 du décret de 1791 : parce que dit-il quand on chaume on glane en même temps. Ce point de vue est exact, mais si le chaumage ne figure pas dans l'article 21, c'est que le législateur n'a pas voulu l'y mettre.

111. Il a été passé volontairement sous silence, avec l'espoir qu'il deviendrait de plus en plus rare, mais il n'est pas abrogé, dans les pays des *Coutumes*, qui l'ont toujours admis telles par exemple, que celle d'Orléans, de Tournehem, d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois et de Boulenois et aussi dans les pays où les arrêts de règlement en ont légitimé l'exercice.

112. Le jugement du tribunal de Valenciennes, du 12 juillet 1834, a pourtant décidé que le chaumage ou l'arrachis du chaume sans le consentement du propriétaire est passible des peines prévues par l'art. 475, § 15 du Code pénal. Il l'assimile au vol de récolte et la Cour de cassation a confirmé le 18 novembre 1859 dans l'affaire Jaffin cette manière de voir.

113. Et ce n'est pas tout ; le problème du chaumage est autrement complexe : ainsi, il y a lieu de se demander si l'on devra tenir compte des arrêts des Parlements qui interdisaient l'emploi de la faux et qui réservaient aux pauvres les 2/3 du chaume?

114. La question est fortement controversée. En ce qui concerne le mode de récolte, il n'est pas douteux que l'emploi de la faux soit aujourd'hui permis sans limite en vertu precisément du décret de 1791 (1). Mais pour la réserve du chaume qui constituait la propriété du pauvre dans certaines provinces, c'est une autre affaire : la Cour de Cassation dans son arrêt du 29 thermidor, an IX, a

(1) Décret 1791, section V, art. 1er.

néanmoins jugé que l'arrêté municipal qui ordonnerait que le chaume sera laissé pour les pauvres, à l'exception d'un certain nombre d'arpens réservés au laboureur par chaque charrue, devrait être réputé sans force comme contraire au droit de propriété :

115. « Un règlement du 11 fructidor an 6 de l'Administration municipale de Puiseaux, fixait la quantité de chaume que chaque laboureur ou propriétaire pourrait enlever, et ordonnait que le surplus demeurerait aux pauvres. — L'Administration du département (Loiret) refusa d'approuver cet arrêté comme contraire aux lois ; le nommé Bouchet, qui avait vendu la totalité de son chaume, fut traduit devant le Tribunal de police du canton de Puiseaux, à raison de cette contravention, et condamné par jugement du 9 fructidor an 8, à des peines de police ; ce jugement ne contenait point, d'ailleurs, le texte de la loi appliquée. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. Jugement.

116. » Le Tribunal, — Vu les art. 1 et 2, 1re sect.; l'art. 2, 5e sect., tit. 1 de la loi du 6 octobre 1791 ; l'art. 46, tit. 1 de la loi du 22 juillet même année ; et les art. 162 et 456 c. des délits et des peines ; — Considérant qu'il résulte bien clairement des art. 1 et 2 de la 1re sect., et de l'art. 2, 5e sect., tit. 1 de la loi du 6 octobre 1791, ci-dessus cités, que tout propriétaire peut disposer, comme bon lui semble, mais sans nuire à autrui, de la totalité des productions de sa propriété ; qu'ainsi Bouchet, en vendant la totalité de son chaume, et Berthelin, en achetant ledit chaume, n'on fait qu'user chacun d'un droit que leur accorde la loi ; qu'à la vérité, l'Administration municipale, en vertu de l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791, et fondée sur un prétendu usage immémorial, a pris, le 11 fructidor an 6, un arrêté, par lequel elle or-

donne que le chaume sera laissé pour les pauvres, à la réserve de huit arpents qui doivent rester aux laboureurs pour chaque charrue ; mais que l'Administration du département du Loiret, en vertu du même art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 ci-dessus cité, et fondée sur les articles de la loi du 6 octobre même année, ci-dessus relatés, a refusé d'approuver l'arrêté de l'Administration municipale, que, dès lors, cet arrêté n'existant plus, il ne pouvait devenir, pour le Tribunal de police du canton de Puiseaux, un texte légal pour autoriser une condamnation ; qu'ainsi, en appliquant les peines de police pour contravention audit arrêté, le Tribunal a évidemment excédé son pouvoir. — Considérant aussi que le Tribunal de police du canton de Puiseaux n'a pas inséré dans son jugement les termes de la loi sur lequel il l'a fondé ; que, par là, il est contrevenu aux dispositions de l'art. 162 c. des délits et des peines, dont l'exécution est prescrite à peine de nullité ; casse et annule, pour l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Tribunal de police du canton de Puiseaux, en date du 9 fructidor an 8 » (1).

117. Nous ne partageons pas l'opinion de la Cour suprême et nous prétendons que dans les pays où les anciens règlements qui ont encore force de loi (2), ainsi que nous le démontrons par la suite, ont consacré une portion légitimaire, où par exemple il était dans l'usage de réserver un certain nombre d'arpents aux pauvres, la municipalité doit veiller à ce que chacun respecte le patrimoine des pauvres.

---

(1) Affaire Bouchet et Berthelin, du 29 thermidor an 9. C. C., sect. crim. MM. Seignette, pr., Vallée, rapp. (S. Chr.).

(2) *Vide.*, Cr. r. 23 décembre 1818.

118. Au surplus, le chaumage diminue peu à peu ; il s'éteint lentement de lui même, et la cause de cette disparition est facile à mettre en lumière. L'élévation du taux des salaires, la baisse du prix du bois de chauffage, et aussi l'assistance qui devient plus efficace jointe à la difficulté d'arracher le chaume, que les machines laissent très court, voilà autant de causes qui contribuent à rendre de plus en plus le chaumage sans intérêt (1).

119. Et dans notre enquête de 1911 c'est à peine si nous avons pu le trouver encore en usage dans l'Yonne et l'Eure-et-Loir.

---

(1) Il faut aussi signaler l'influence des arrêtés préfectoraux qui interdisent de couvrir les habitations avec du chaume.

CHAPITRE III

Le râtelage

120. Le râtelage (*restellagium*, *rastallagium* ou *rasteleiz*) (1) appelé aussi glanage dans la coutume d'Etampes (2) consiste à recueillir les débris de foin éparpillés et oubliés par les faneurs :

121. « Feni residuum, quod rastro colligi potest cum fenum in cumulas coacervatum est aut in fasces collectum » (3).

122. Juridiquement, le râtelage est le droit de s'approprier à l'aide d'un râteau, dans la prairie d'autrui, les parcelles de fourrage restées sur le sol après l'enlèvement de la récolte (4).

123. Il est assez difficile de fixer l'époque à laquelle cet usage est apparu en France.

124. Les premières traces qu'on en peut relever remontent au XIII[e] siècle et surtout au XIV[e] siècle et les pratiques agricoles suivies dans les temps qui précèdent ne paraissent pas conciliables avec lui.

125. Ainsi, d'une part, chez les Wisigoths, les ani-

(1) M. Lechaudé.— Le rasteleiz des prés, 1247. (*Mém. de la Soc des Ant. de Norm.*, in-4°, t, II, p. 95).

(2) Bourdot de Richebourg. *Op. cit.* Etampes, ch. 15, art. 191.

(3) Du Cange, *Op. cit.*, v° Restallagium.

(4) Dalloz, J. G. R., Droit rural, n° 101. — *Lois Administratives* v°, Commune, n° 1981.

maux pâturaient, aussitôt après l'enlèvement des récoltes, les chaumes, les prairies et les friches (1), et d'autre part, Guérard, dans le *Polyptique* de l'abbé Irminon, cite le droit d'*herbaticum* ou droit d'herbage, redevance payée en nature pour faire pâturer les chevaux, les vaches et les moutons dans les domaines seigneuriaux après la récolte des blés et des foins. Il semble donc bien évident que, sur les terres soumises à ce droit spécial, le glanage et le râtelage étaient par là même écartés (2).

126. En Normandie, si la première coupe de foin revenait au propriétaire, il n'en était pas toujours de même des suivantes, réservées aux *usagers* (3), qui jouissaient en outre du droit de ramasser, à l'aide d'un râteau, les sostres, c'est-à-dire le foin de la première coupe que la fourche avait laissé sur le sol après la récolte : on donnait à ce droit le nom de râtelage (4). Guérard, dans le *Cartulaire de Saint-Père-de-Chartres*, confirme cette coutume qui ne concerne en rien le droit des pauvres (5) ; mais il n'en était pas ainsi dans

---

(1) Loi des Wisigoths, 4, XXVI et XXVII.

(2) Guérard. *Proleg. Polypt. Irm.*, p. 677.

(3) Delisle, *op. cit.*, p. 274.

(4) Les sostres, scilicet illud quod remanet post fulcam sine appositione rastri ; *Grand Cartul. de Jumièges*, p. 181. Guillaume le Danois, de Sotteville, près Pont-de-l'Arche, vend à *St-Ouen* : omnes subtrades, etc. *Cartul. des baronnies de Saint-Ouen.* Quevreville, Bvj ; Cf. Bxiiij. — 1242. Maneudis ou Mareudis, fille de feu Antoine de Tourville, *id.* Bxxiiij et Orig A. S. I., *St-Ouen.* — Février 1259 : Medietatem subtratum prarie vallis Rodolii ; *chartul. des Bonoportu*, f. 29. Vers 1275 : De pratis Sainte-Genovese tantum sostres ad fenum colligendum, *Cartul. des baronnies de Saint-Ouen*, Gaagny, Bxy.

(5) Guérard. — *Cartulaire de Saint-Père-de-Chartres*, t. II, p. 847.

toute la France et dans nombre d'endroits le râtelage était effectué par les indigents.

127. Du reste, peu de renseignements précis, à peine quelques passages épars dans les *Coutumes* (1), ou, comme celui-ci emprunté aux *Grands jours de Troyes :*

128. « On aloit... aussi rateler foins emprés les endins » (2).

129. Le râtelage figure dans le décret de 1791, mais a été passé sous silence par l'article 75 de la loi du 21 juin 1898. Il n'en subsiste pas moins en pratique sur nombre de communes (3).

130. Contesté comme les autres droits similaires que nous étudions, le râtelage présente les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que le glanage. On peut de plus redouter que les râteaux en fer, dont on se sert dans certaines régions, ne viennent à arracher les pousses nouvelles, ou les racines elles-mêmes.

---

(1) Thaumas de la Thaumassière. *Op. cit.*, p. 506.

(2) *Grands Jours de Troyes*, A. N. X^{1a} 9186, f° 66 r°, anno 1398.

(3) *Vide infra*, Annexes, enquête départementale, v° Aisne, Allier, Creuse, etc.

CHAPITRE IV

Le Sarclage

131. Dans certaines régions, les habitants pauvres allaient *cueillir de l'herbe* dans les blés, les seigles et autres céréales : c'est ce que l'on appelle le *sarclage* (1).

132. Cet usage était consacré par plusieurs Coutumes : celle d'Oisy notamment de 1216, dans son article 13 ; l'article 28 de la Charte de Marquion de 1328, et les articles 78 et 79 de la Coutume locale de Baralle et Buissy ainsi conçus :

133. « Item, se li messiers treuve erbiileurs ou erbilleresses es blés, soilles, secourions, aprez le deffense faite par le mayeur, présens eschevins, cascun est à l'amende de XII deniers cambresis (2). »

134. « Es terres querquiés de mars, excepté poix et vesches qui sont défendu dez con les sème, se ne sont cheulx à qui ils sont, pour roster aucune ordure qui les porroit grever ; et qui feroit autrement, il seroit à l'amende de XII deniers cambresis (3) ».

135. Le sarclage n'était permis que jusqu'à la fin mai ou jusqu'à ce que la défense en fût faite par le *mayeur*.

136. Cet usage qui n'est guère préjudiciable dans les

---

(1) Young. A. *Voyages en France*, p. 5, 46. Paris 1793.
(2) Bouthors. *Les sources du droit rural*, p. 488 n° 78.
(3) *Ibidem*, p. 488 n° 79.

régions où les céréales sont cultivées sur billon, devient au contraire nuisible dans les cultures ordinaires ; le piétinement, le frottement des vêtements des sarcleurs ne pouvant que froisser les récoltes.

137. Tous ces inconvénients ont été signalés dans les observations des Commissions consultatives de Paris, Poitiers, de l'Issel, et il est bien certain qu'elles n'ont rien exagéré (1).

138. Le décret de 1791 ne fait pas mention du sarclage, pas plus du reste que la législation postérieure, mais à mon sens dans les lieux où il est consacré par l'usage et nonobstant les arrêts de la Cour de cassation des 27 avril 1860 et 13 novembre 1863 qui lui ont fait application de l'art. 475, § 15 du Code pénal, il n'en subsiste pas moins (2).

139. Et c'est ainsi qu'il est encore pratiqué dans le département de l'Aisne (3).

---

(1) *Vide infra annexes*, p. L, LVI, LVII.

(2) S. 61. 1. 363.

(3) *Vide item supra*, Cahier des paroisses. Chilleurs au bois, p. 91, et annexes p. LXXXII.

TROISIÈME PARTIE

Le glanage en droit étranger

CHAPITRE UNIQUE

Le glanage, grappillage, râtelage, chaumage et sarclage

Section I. — Généralités

1. Même pour les pays voisins de la France, on se heurte à des difficultés presque insurmontables lorsque l'on veut se procurer des documents sur les lois ou les coutumes qui touchent à la législation rurale.

2. Pour combler les lacunes, nous avons dû nous adresser directement aux lecteurs du *Progrès agricole et viticole* et nous sommes heureux de remercier tous ceux qui ont bien voulu répondre à notre appel.

3. Le glanage se présente à l'étranger, dans les pays où il est pratiqué, avec les mêmes caractères qu'en France ; les abus que nous avons signalés chez nous se retrouvent à peu près partout avec la même intensité, et nos correspondants constatent notamment qu'un grand nombre de travailleurs, qui pourraient s'employer lucrativement à la récolte, préfèrent les douceurs du glanage à la

contrainte du labeur, et que lorsque le glanage ou le grappillage ne donnent pas assez, ils se livrent à des actes de pillage et de déprédation.

4. Les hommes sont partout des hommes : ils ne sont ni meilleurs ni pires que chez nous, et il y a beaucoup de miséreux de par le monde ; mais nous nous sommes plu à constater que les lettres de la plupart des étrangers qui nous ont fait l'honneur de nous répondre sont empreintes des marques de la plus grande bienveillance et de la plus parfaite charité envers leurs compatriotes indigents.

Section II. — Algérie (1)

5. Il est dans les mœurs arabes une coutume qui consiste à abandonner aux pauvres à titre secourable, tout ou partie des fruits d'un arbre ou même d'un jardin.

6. Bien qu'il ne s'agisse pas ici de glanage, il m'a paru intéressant de signaler cette particularité (2).

Département d'Alger

7. Aucune coutume régissant le glanage, grappillage et râtelage : la législation française n'est pas appliquée.

8. Mais en général tous les propriétaires laissent glaner

---

(1) Si nous avons placé l'Algérie avec le droit étranger c'est qu'il y faut tenir compte, dans une large mesure, du droit musulman.

(2) Zeys. *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. I, page 178, section XII, p. 290. Du rachat des fruits abandonnés à titre secourable. Alger, 1885.

soit après avoir passé le râteau à cheval, soit aussitôt après que les chariots ont emporté la moisson hors des champs ; celui qui interdirait le glanage, serait victime de déprédations, et cette crainte est la seule loi à laquelle il obéit.

9. On ne fait pas de prairies et on utilise les « foins de chaume » ; après la mise du foin en meulons, le troupeau vient pâturer les restes.

10. Pour la vendange, la vigne ne datant que de 1860, il n'existe aucune coutume. Les années où le vin est bon marché on autorise *bénévolement* le grappillage réservé quelquefois aux femmes des ouvriers travaillant sur la ferme ; quand le vin est cher, le propriétaire recueille lui-même les grappillons.

11. Ces dernières années, des marchands de raisin Arabes ont loué des enfants pour les aider et ont fait commerce des grappillons. Il y a là un abus de nature à faire interdire le grappillage (1).

Département d'Oran (2)

12. « Aucune législation spéciale ne règlemente le glanage, le grappillage et le ratelage en Oranie. Quant aux coutumes, il n'en existe pas de « générale » en raison du peuplement spécial du pays.

13. » Néanmoins les indigènes, les Espagnols pauvres viennent glaner dans les champs et ramassent les épis tombés ; personne ne proteste tant que la récolte est

(1) Lettre de M. Marès.
(2) Lettre de M. Vermeil.

bonne et que cette tolérance ne dégénère pas en abus. Il arrive assez souvent que le glanage n'est qu'un prétexte : il sert à s'introduire sur la propriété d'autrui, à y voler tout ce qui peut traîner et à se rendre compte par où il sera facile de passer, la nuit, pour dérober des gerbes et même les animaux de la ferme.

14. » Aussi certains maires, notamment celui de Saint-Cloud (à 23 kil. d'Oran), ont-ils été amenés à prendre des arrêtés interdisant le glanage sur toute l'étendue du territoire de la commune. Les plus graves abus résultaient souvent de cette pratique.

15. » Le glanage n'est donc qu'une tolérance dans la plupart des propriétés, tolérance admise là où elle ne dégénère pas en pillage. Chez l'indigène, le glanage existe aussi ; les « mesquines » ou Arabes malheureux vivant d'aumônes, sont admis à glaner dans les champs de leurs coréligionnaires. Mais la pratique du glanage rapporte là très peu car l'indigène moissonne à la faucille, il récolte « tout » et, après lui, il ne reste certainement pas vingt épis par hectare, d'autant plus que les gerbes ne restent jamais dans les champs, car elles seraient volées pendant la nuit ; du reste, sitôt après leur enlèvement on lâche dans les chaumes les bœufs, les moutons, les chèvres, les chevaux qui ont tôt fait de brouter ce qui pourrait rester.

16. » En Algérie, en raison de la longue période de végétation de la vigne, les sarments deviennent souvent très longs ; pour pouvoir soufrer, sulfater, vendanger même, on est obligé fréquemment d'écimer. Cet écimage a pour effet de provoquer la sortie de nombreux grappillons. Dans certaines vignes ces grappillons constituent une deuxième vendange faite un mois après la première.

Lorsque les vignes gèlent partiellement au printemps, ces grappillons sont fort nombreux. J'ai vu, cette année, à Témouchent, une vigne d'Alicante-Bouschet qui, le 18 octobre, vendangée une deuxième fois à cause des grappillons nombreux qu'elle portait, donnait encore dix-huit quintaux de raisins à l'hectare.

17. » Pour ces divers motifs, le grappillage n'est pas autorisé. Le vin de grappillage est souvent meilleur que celui des vendanges car les raisins moins mûrs donnent un vin de 9 à 10° au plus ; le goût en est plus fin car ils contiennent plus d'acide tartrique et la vinification se fait toujours avec une température beaucoup plus fraîche.

18. » Toutefois, quand les grappillons eux-mêmes ont été enlevés et récoltés, on tolère l'entrée des vignes aux grappillonneurs, mais ces derniers sont peu nombreux. L'indigène qui forme la masse des « mesquines » ne mange guère que du raisin blanc et le raisin blanc est l'exception. Comme il ne boit pas de vin, il ne ramasse du raisin que pour le manger, il ne saurait que faire de 25 ou 30 kil. de raisins rouges ramassés dans la journée.

19. » Comme pour le glanage, les régions où le grappillonnage est l'occasion de nombreux abus, voient cette pratique interdite par des arrêtés municipaux. A Saint-Cloud, le maire l'a absolument prohibé sous peine d'amende ».

Section III. — Allemagne

20. Le glanage n'est pas, comme en France, un droit reconnu aux pauvres gens (1) ; il fait partie du droit de

(1) Thiel's. *Landvirthschatliches Konversations lexikon heraus-*

propriété et le propriétaire peut en disposer à son gré; généralement le glanage est concédé ou réservé aux ouvriers du domaine. Toutefois les propriétaires et tenanciers charitables permettent aux pauvres d'en bénéficier. Dans tous les cas, il n'est effectué par les uns et par les autres qu'après l'enlèvement complet de la récolte.

21. On sent dans le système allemand l'influence du droit romain : il a l'inconvénient de laisser place à bien des abus. Les ouvriers récoltants, dans le cas où le glanage leur est réservé, ont intérêt à traiter la récolte le plus mal possible.

22. Quant au grappillage, il est formellement interdit et rigoureusement poursuivi : « Die Nachlese ist verboten und wird unnachsichtlich verfolgt » (1).

23. Voici maintenant un aperçu des coutumes en usage dans nos provinces perdues.

HAUT-RHIN

24. *Glanage.* — Colmar. Le glanage dans les champs est permis dès le lendemain de la récolte.

25. Ribeauvillé. Le glanage est toléré dans tout le canton hormis à Thaunenkirch. A Rorschwihr, l'usage autorise même le glanage à la pioche, des pommes de

---

gegeben von prof. Dr. K. Birnbaum und Dr. E. Werner, I. Band Strasburg E. Verlag von Friedrich. Thiel, 1877, p. 194, *Ehrenlesen.*

(1) Ordonnance de police locale en conformité avec les § 19, 38 et 48 du Code pénal rural du 9 juillet 1888 ainsi que le § 368 n° 1 du Code pénal pour l'empire d'Allemagne (donnée par M. Rammer, bourgmestre de Scy).

terre ; mais cette pratique est interdite partout ailleurs dans le canton.

26. Wintzenhein Soultz. Le glanage est toléré après les récoltes.

27. Guebwiller. Le glanage est interdit dans la banlieue de la ville ; il est toléré à Bergholtz, à Bühl, à Orschwihr, Bergholtz-Zell immédiatement après les récoltes.

28. Ensisheim. Le glanage est permis aux enfants, aux vieillards, aux personnes impotentes ou estropiées.

29. Dans tous les autres cantons de l'arrondissement de Colmar, il est tombé en désuétude ou interdit.

30. Mulhouse. (A. Altkirch). Le glanage est permis à Mulhouse, Didenheim, Heimsprung, Wittenheim, Zillisheim, Brunstatt, Kingersheim, Lutterbach, Richwiller, Niedermorschwillir, Galfingen et Reiningen.

31. Mais dans toutes ces communes, il est réglé par l'autorité municipale.

32. Il est absolument interdit à Dornach et à Pfastatt.

33. Landser. Ferette. Le glanage s'exerce immédiatement après la récolte et dans tout le canton.

34. Habsheim. Le glanage est réglementé ; la date en est fixée, chaque année, par les maires des communes du canton.

35. Thann. Le glanage s'exerce après la récolte.

36. Dans tous les autres cantons des arrondissements d'Altkirch, le glanage est ou absolument interdit ou tombé en désuétude.

37. *Grappillage*. — Colmar. Le grappillage dans les vignes est permis, après la rentrée complète de la récolte.

38. Ribeauvillé. Le grappillage est interdit à Ribeauvillé et à Roderen ; dans le reste du canton il est permis, mais seulement après que la vendange se trouve entièrement terminée dans chaque commune.

39. Munster. Le grappillage est permis ; mais il est défendu aux enfants de l'exercer.

40. Guebwiller. Le grappillage n'est toléré que dans les banlieues de Bergholtz, de Bühl et d'Orschwihr.

41. Mulhouse. (A. Altkirch). Il est en usage dans les banlieues de Didenheim, Heimsprung, Mulhouse, Wittenheim, Zillisheim et Niedermorschwiller, et interdit dans tout le reste du canton.

42. Landser. Dans la banlieue d'Obersteinbrum, l'usage autorise le glanage des fruits de toute espèce, depuis le 15 octobre jusqu'au 1er novembre.

43. *Râtelage.* — Cet usage rural n'a été signalé sur aucun point de l'arrondissement de Colmar, hormis dans trois communes du canton de Guebwiller, savoir : à Bergholtz, à Bühl et à Orschwihr, où il s'exerce immédiatement après la récolte des foins.

44. Enfin dans l'arrondissement d'Altkirch, « le râtelage » n'est indiqué par les procès-verbaux comme existant, que dans les communes de Didenheim, Heimsprung, Mulhouse, Wittenheim, Zillisheim, Brunstatt, Kingersheim, Lutterbach et Pichwiller, faisant partie du canton de Mulhouse ; encore ne peut-il s'exercer qu'après l'enlèvement de la seconde coupe (1).

Section IV. — Angleterre

45. Les pauvres ne sont pas autorisés à entrer après la moisson sur le terrain d'autrui et à y glaner ; le faisant,

---

(1) *Usages locaux constatés en 1855 dans le département du Haut-Rhin*, 1856. Colmar.

ils se rendraient coupables du délit *de transgression* (trespass).

46. Que faut-il entendre par transgression ? La traduction littérale en est qu'un tiers transgresse la volonté du propriétaire. Le droit romain (1) semblait exiger qu'une défense directe fût faite par le propriétaire pour constituer ce genre d'injure, mais la loi anglaise a pensé que le propriétaire, avant de pouvoir prohiber l'entrée de sa ferme, avait le temps de souffrir de beaucoup de dépréda-tions et a déclaré que le seul fait d'entrer sur la terre d'autrui constituait une injure ; cette loi accorde à celui qui a souffert cette injure une action en réparation appelée action de Trespass ; la loi détermine exactement si l'offense a été volontaire ou irréfléchie et estime la valeur du dommage réellement causé. « Toute entrée non autorisée sur le terrain d'autrui est dans le langage de la loi un Trespass par fracture de la clôture et les termes du « writt de Trespass » enjoignent au défendeur d'exposer pour quel motif il s'est porté à cette effraction. (Quare clausum querentis fregit.)

47. « Car, aux yeux de la loi, un champ quelconque est clos et séparé de celui du voisin ; et cela soit par une clôture matérielle et visible, par une haie, par exemple, soit par une limite invisible et idéale que la loi considère comme existante de fait, quand la terre d'un particulier est contiguë à celle d'un autre dans le même champ. Et toute entrée de ce genre ou bris de clôture chez un particulier fait nécessairement supposer un dommage quelconque ; car, alors même qu'on ne pourrait spécifier aucune autre perte

(1) « Qui alienum fundum ingreditur, potest a domino, si is prœviderit, prohiberi ne ingrediatur. » (Inst. 2-1-12).

apparente, les termes mêmes du « writt » spécifient en général un dommage : celui d'avoir foulé l'herbage sous le pied (1).

48. » C'est en vertu de cette législation très subtile que deux actions de Trespass ont été intentées aux Plaids communs contre des glaneurs dans le but de savoir si le droit qu'ils invoquaient était admissible. Dans la première affaire, le défendeur exposait qu'étant pauvre, indigent et nécessiteux, il était entré dans le clos du plaignant pour glaner ; dans la seconde affaire, le prévenu faisait valoir les mêmes motifs et il ajoutait de plus qu'il était légalement établi dans la paroisse. Restait à trancher la question de droit. M. J. Gould, après une savante discussion, se prononça en faveur des glaneurs ; mais, l'opinion des trois autres juges fut très affirmativement que la prétention des glaneurs n'était pas légalement fondée ; que la seule autorité à l'appui était un dictum extra-judiciaire de Lord Hale ; qu'un pareil usage était incompatible avec la jouissanee libre et exclusive du propriétaire, qu'il conduisait à la vie vagabonde et qu'il était suivi de diverses conséquences fâcheuses (2) ».

49. Se rangeant à cette dernière opinion, la Court of Common Pleas, a déclaré que personne n'était fondé à réclamer comme lui étant *dû*, le droit de glaner.

50. Mais on rencontre assez souvent des propriétaires charitables qui laissent glaner les femmes ; c'est au moins ce que prétend Arthur Young dans ses *Voyages en France* (3).

---

(1) Blackstone. *Commentaires sur les lois Anglaises*. Paris. MDCCC XXIII. IV. 355.

(2) *Ibidem*, IV 355 et 360.

(3) Young A., *Voyages en France*, p. 8. Paris, 1793.

Section V. — Australie (Victoria)

51. En Australie, le grappillage et le glanage sont totalement inconnus. Tout d'abord il n'y a pas de pauvres : avec un salaire de 6 à 9 francs pour une journée de 8 heures, et la difficulté de se procurer des ouvriers, même à ces prix, les gens en bonne santé trouvent toujours de l'ouvrage. La recherche de la main-d'œuvre est le grand problème dans ce pays, surtout en ce moment où la prospérité y est très grande. Quant aux vieillards et aux malades, ils sont pourvus de retraites ouvrières et les invalides touchent des pensions qui viennent d'être établies sur des bases solides par le Commonwealth (Confédération des Etats Australiens).

52. En second lieu, les propriétés sont toutes entourées de clôtures en bois et fil de fer, généralement munies de treillages métalliques contre les lapins. Ces clôtures empêchent l'accès du public aux vignes, aux vergers et aux champs.

53. Le plus souvent, après la moisson, on y fait paître des moutons ou des porcs : ceux-ci opèrent le glanage pour le compte du propriétaire (1).

Section VI. — Autriche

54. Il n'existe pas de législation spéciale concernant le glanage, le grapillage, le chaumage, le râtelage. Ces

(1) Lettre de M. Fr. de Castella, directeur de l'agriculture à Melbourne.

opérations sont généralement considérées comme délit quand il n'y a pas consentement du propriétaire.

55. En Bohême, le glanage dans les jardins fruitiers, dans les vignes, dans les champs et les prairies, est rigoureusement interdit pendant la nuit. Dans la journée, il peut être pratiqué avec la permission des propriétaires (1).

Section VII. — Belgique

56. Le Code rural Belge (2) ne remonte qu'à l'année 1886 ; jusqu'à cette époque la Belgique était soumise au Code rural français de 1791.

57. La législation actuelle a coordonné la jurisprudence belge et la législation française.

58. L'article 11 du chapitre II du titre I^er^ du régime rural dispose : « Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de 12 ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

59. » Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le

(1) *Patentes impériales du 3 décembre* 1852, § 60. R. G. B., n° 250. Lettre de M. le docteur Koch. — *Vide item. Wiener landvirthschatliche Zeitung* 18. II. 1911. Loi du 12 octobre 1875, § 12. L. G. B., n° 76.

(2) *Code rural Belge.* Loi du 7 octobre 1886 (*Moniteur* du 14 octobre).

râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit ».

60. Et d'après le titre II, qui concerne la police rurale, c'est le bourgmestre qui est chargé de l'exécution des règlements sur le glanage :

61. Art. 50. — Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et règlements concernant :

62. 1° ..... le glanage et le râtelage (1) ;

63. Le chapitre V fixe le montant des peines :

64. Art. 87. — Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs : .....

65. 4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer ;

66. Art. 88. — Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs : .....

67. 4° Ceux qui auront glané ou râtelé, en dehors des conditions fixées par l'article 11, et ceux qui auront glané ou râtelé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil.

Section VIII. — Bulgarie

68. Avant le phylloxéra, c'est-à-dire avant la destruction et la reconstitution du vignoble, le grappillage était permis à tous ceux qui ne possédaient pas de vignes. Il n'existe plus aujourd'hui, mais la loi ne le défend pas.

69. Le glanage n'est plus en usage. Au temps des

---

(1) *Code rural Belge.* De la police rurale, titre II, chap. Ier. art. 50, 1°.

Turcs cependant, les peuplades appelées Tchernès le pratiquaient. Certains propriétaires laissent ramasser, après la récolte, toutes sortes de fruits ; ces tolérances sont expressément soumises à la volonté des agriculteurs qui sont souvent obligés de s'y refuser, malgré toute leur bonne volonté, en raison des déprédations commises dans les plantations (1).

Section IX. — Espagne

70. La loi interdit tout accès sur la propriété d'autrui, par conséquent le grappillage et le glanage sont en principe prohibés.

71. Cependant, par suite de coutumes fort anciennes, après la vendange les indigents grappillent dans les vignes.

72. Les propriétaires, qui ne veulent pas que l'on pénètre sur leurs terres, ou qui tiennent à se réserver le bénéfice du grappillage, plantent quelques roseaux sur les limites de leurs vignes ; ces signaux, constituent l'interdiction d'entrer.

73. D'après nos correspondants, le grappillage et le glanage ne portent pas de tort appréciable aux propriétaires, par contre ils procurent quelques petites ressources aux indigents, qui sont nombreux en Espagne, et fort intéressants pour la plupart, car ils sont généralement travailleurs.

74. Cependant la coutume du grappillage, notamment, donne lieu à certains abus, car les vendangeurs qui deviennent quelques jours plus tard grappilleurs, ou-

(1) Lettre de M. Woultcheff, à Enitza.

blient facilement à dessein de beaux raisins sur les souches ; il s'en suit qu'une surveillance active à la vigne devient nécessaire au moment des vendanges.

75. Pour les fruits, oranges, olives, il n'existe aucune coutume analogue au grappillage. Telle est la règle générale qui comporte pourtant des exceptions. Ainsi à Don Benito, le grappillage des olives et le glanage, réglementés par la municipalité, sont exercés par les pauvres gens.

76. « Après la moisson de toutes les sortes de céréales, les maires font publier un ordre, autorisant les gens pauvres à aller ramasser les épis tombés sur le sol, et ce ramassage ou glanage, dure de 8 à 10 jours après lequels on cède les terrains moissonnés pour un prix convenu pendant un laps de temps convenu, pour que les brebis et les porcs mangent la paille et épis oubliés, que l'on appelle « rastrojo ». Après que le bétail y est passé, on met le feu à ce qui reste.

77. » En Catalogne et particulièrement dans le département de Tarragone, grappillage et glanage se disent : « ergrassota » et « espigola », selon que l'on ramasse les raisins ou toutes sortes de céréales, olives, noisettes, etc. après la récolte.

78. » Dans cette province *personne* n'a le droit, ni de par la coutume ni de par la loi, de prendre quoi que ce soit dans la propriété d'autrui. Personne n'a le droit de pénétrer dans les propriétés d'autrui pour prendre des fruits sans le consentement du propriétaire. Si quelqu'un y entre, le garde-champêtre ou un gendarme met le délinquant en prison, et il a un procès devant les jurés ; presque toujours le délinquant est puni de prison. Dans un seul village, à 14 kilomètres de Reus, nommé Alforja, d'origine arabe,

existe la coutume, avec la permission du propriétaire, de glaner les noisettes qui restent dans la campagne après la Saint-Michel (29 septembre) ; mais elle perd un peu de sa force, à cause des abus qui ont été commis ». (1)

Section X. — États-Unis (Californie)

79. Les céréales sont moissonnées à la machine. En principe, on ne coupe de la tige qu'une longueur suffisante pour que les épis puissent être convenablement traités par la batteuse. Le restant de la tige demeure sur le champ, érigée et telle qu'elle y a poussé. Ces chaumes, avec les épis tombés et les grains épars, servent comme pâturage de fin d'été ou d'automne, aux chevaux et bêtes à cornes. L'atmosphère est sèche, et en général il pleut rarement en quantité appréciable avant le mois de décembre ; cela explique la bonne conservation de ce genre de pâturage, et c'est la coutume d'exploiter ainsi les champs de céréales.

80. Certaines variétés de cépages y produisent quelquefois une seconde récolte assez considérable, résultat d'une seconde floraison tardive de la vigne. Elle mûrit environ une quinzaine de jours après la première, ou vraie récolte, et se vend un prix de 1/4 à 1/5 moindre que l'autre. Elle n'est pas vendangée les années où il pleut de bonne heure, pendant le mois d'octobre ou le

(1) Lettres de M. P. Sacra, à Buriana ; du docteur Sabater, à Barcelone ; de M. Gaubert, à Alicante ; de M. de Henriar, de Lagrono ; de A. Colomer, à Valence ; Cazalet, à Don Benito ; José Cascove, à Valence.

commencement de novembre, car en ce cas, le raisin ne mûrit pas suffisamment. Pour être marchand, il faut qu'il dose de 20 à 21 o/o de sucre.

81. Les variétés qui produisent ordinairement une seconde récolte sont les suivantes, classées par ordre de fertilité : Zinfandel, Mission, Carignan, Mataro, Muscat.

82. On ne ramasse jamais les grappillons, il n'y a que les oiseaux qui en profitent. Il en est de même pour les fruits, oranges, olives, etc. (1).

(Washington)

83. La coutume du glanage n'a jamais existé dans cette contrée et n'a jamais donné lieu à aucune loi. Chaque État est entièrement maître d'exercer le contrôle en de telles matières.

84. Les propriétaires ou tenanciers des fermes ont le droit absolu de permettre ou de défendre le glanage après la moisson.

Section XI. — Grèce

85. Pas de législation spéciale. Le glanage est autorisé et mis en pratique ; ce sont les enfants des travailleurs des champs (pauvres en général) qui en profitent. Pour le grappillage, les indigents n'ont le droit d'entrer dans les vignobles que lorsque la vendange est entièrement ache-

(1) Lettre de M. Nougaret. Field agent for Division of Deciduous fruit insect investigations.

vée. Il faut noter ici que les viticulteurs ramassent eux-mêmes les grappillons oubliés qui sont vinifiés à part. Les vignes de « raisins de Corinthe » sont généralement exploitées par métayage et c'est le métayer qui a droit aux grappillons ; de là de nombreues discussions, le métayer ayant tendance à laisser trop de grappillons au cours de la vendange. Quand le propriétaire cultive lui-même, le grappillage est interdit : et il est libre d'autoriser à grappiller les personnes à sa convenance où à le faire pour son compte ; mais en général, ce sont surtout les enfants des ouvriers qui sont appelés à en bénéficier. Il y a là une porte ouverte aux abus, les vendangeurs laissant le plus de grappillons possible.

86. Des coutumes analogues existent pour les olives, mais non pour les autres fruits.

87. Ces coutumes sont considérées comme très bonnes en leur essence et quoique donnant lieu à de nombreux abus, nos correspondants estiment qu'elles doivent être maintenues (1).

Section XII. — Hollande

88. Le glanage n'est pas toléré en Hollande : le fait de prendre sans autorisation les restes des récoltes dans les champs est considéré comme délit de braconnage et puni comme tel :

89. Le titre XII du Code pénal est en effet ainsi libellé :

90. « Celui qui prend sans violence ou menace de vio-

(1) Lettre de MM. Pyrlas et de M. le Directeur de l'Ecole d'Agriculure d'Argostoli (Cephalonie).

lence... les fruits et céréales qui sont restés aux champs après la récolte est prévenu de braconnage et puni d'un mois et de soixante florins au plus : s'il ne s'est pas encore écoulé deux ans depuis la condamnation pour un même délit la peine de prison pourra être élevée à deux mois au plus ».

Section XIII. — Italie (1)

91. La législation italienne ne contient aucune disposition sur le glanage, dans le Code civil ; elle ne s'en occupe qu'à l'article 405 du Code pénal (Délits contre la propriété).

92. Le *Code sarde* relatait comme *contravention*, le glanage et le grappillage sur les fonds d'autrui, accomplis sans le consentement du propriétaire et lorsque les fonds ne sont pas entièrement dépouillés de la récolte.

93. Le législateur italien ne *défend* donc pas le glanage, mais il demande, pour son exercice : 1° le consentement du propriétaire ; 2° le dépouillement complet des champs.

94. Et l'article 405 dit précisément : « Quiconque, sans le consentement du propriétaire, glane ou grappille dans les champs d'autrui non encore débarrassés de leurs récoltes, est puni, si la partie lésée l'actionne en justice, d'une amende qui peut aller jusqu'à 50 fr. et, en cas de récidive dans le même délit, d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à un mois.

---

(1) Lettres de MM. Bernardo Pocherra, à Carrare ; Silva, à Acqui.

95. » Le glanage, le grappillage, etc., *ne sont pas par eux-mêmes un délit*, mais ils le deviennent du fait qu'ils ne sont pas autorisés par qui de droit, lorsque le fonds n'est pas encore entièrement débarrassé de la récolte. Et on punit, non pas tant le fait de s'emparer de quelques épis ou de quelques grappes abandonnés que de l'avoir fait intempestivement et sans en avoir obtenu la permission » (1).

96. Selon la théorie de Manio, « glaner dans le fonds d'autrui, la récolte faite, sans le consentement du propriétaire ne constitue pas un délit ; mais cela devient délit lorsque le propriétaire le défend expressément, à cause de l'élément dolosif, c'est-à-dire *la volonté consciente* de violer le droit d'autrui » (2).

97. Dans certaines régions, les pauvres n'emportent que les deux tiers de leur glane ; un tiers reste au propriétaire.

98. Suivant quelques coutumes locales, aussitôt la vendange finie tout le monde peut aller dans les vignes pour ramasser les raisins oubliés, et le propriétaire ne fait d'objections que lorsque le terrain est trop humide.

*
* *

ÉTATS PONTIFICAUX

99. L'Église catholique a de son côté élaboré un certain nombre de dispositions concernant la législation rurale : les papes Clément IV, Sixte IV, Clément VII

(1) Cour de Cassation. Rome 1890. — Crivellari. *Commentaire du Code pénal*, t. VIII.

(2) Luizi Manio. *Commentaire du Code pénal*. vol. II, p. 510.

ont pris l'initiative d'un certain nombre de mesures de collectivisme agraire. La paternelle sollicitude des papes ne s'arrêta pas là; elle s'étendit aussi à la protection du glanage (1).

100. En 1741, alors qu'il se trouvait à Castel Gandolfo, le pape Benoit XIV donna audience à une délégation des pauvres de la campagne romaine qui venaient se plaindre amèrement de ce que les propriétaires de la région les empêchaient de glaner dans leurs champs afin de réserver la glane à leur bétail. Le Pape tint compte de ces intéressantes réclamations et l'année suivante le Souverain Pontife lança une Bulle qui ordonnait au clergé de veiller à ce que les prescriptions de l'Ancien Testament, sur le glanage et le grappillage, fussent scrupuleusement observées en faveur des pauvres.

101. Mais ce décret resta à peu près lettre morte et le même Pape, sur de nouvelles reclamations, réitéra son injonction santionnée par une amende de trente écus à payer par les propriétaires pour chacune des infractions qu'il commettraient.

102. D'après cette Bulle les pauvres pouvaient glaner dans toute l'étendue des Etats pontificaux pendant dix jours après la moisson (2).

Section XIV. — Luxembourg

103. La législation sur le glanage est contenue tout entière dans le décret français du 28 septembre-6 octobre 1791 (art. 21 et art. 22) encore appliqués.

---

(1) *Vide infra*, Annexes p. XXVI.
(2) *Vide infra*, Annexes, p. XXIX.

Section XV. — Norvège

104. Il n'est accordé droit de glanage sur aucun fruit (1).

Section XVI. — Roumanie

105. La coutume du glanage n'existe pas et n'a jamais été consacrée par aucun texte législatif. Avant la reconstitution du vignoble, la grande majorité des vignes n'étant pas clôturées, chacun était libre de les traverser et de ramasser ou « grappiller » ce qui restait (2).

Section XVII. — Russie

106. Aucun texte de loi ne s'oppose au glanage. Ce dernier est toléré presque immédiatement après la récolte du blé ou du maïs. Les familles nécessiteuses envoient glaner leurs enfants. En Bessarabie on signale un fait très curieux : les souris y préparent le travail des glaneurs ; les buttes qu'elles construisent sont nombreuses, leurs dimensions atteignent 50 centimètres de hauteur et jusqu'à 1 et 2 mètres de diamètre. Les vrais glaneurs n'ont qu'à soulever la couche superficielle de

---

(1) Lettre de M. le docteur O. Malm. Christiania.

(2) Lettre de M. Michel Nicoleanu, Directeur de l'Agriculture au Ministère à Bucarest.— Lettre de M. Michel Yssidorapol. Bragadiru.

terre qui recouvre les grains et se procurent ainsi sans peine, jusqu'à deux mesures de blé dans chaque butte.(1)

107. Le glanage n'est pas toutefois protégé par la législation et après la moisson les chaumes sont immédiatement livrés à la dent des bestiaux.

108. Dans le Caucase le grappillage ne peut s'exercer, les vignobles étant clos. (2)

Section XVIII. — Suisse

109. Le grappillage est interdit en droit, dans le canton de Vaud, mais en fait, les propriétaires donnent volontiers l'autorisation écrite de grappiller à leurs vignerons ou aux pauvres qui la leur demandent. Il en est de même pour le glanage : quand la moisson est terminée, les enfants pauvres parcourent les champs et ramassent les quelques épis oubliés.

110. Dans le Valais, le grappillage se pratique absolument comme en France : toutefois il ne peut commencer que lorsque toutes les vignes de la commune sont vendangées : les communes ont le droit de le permettre ou de le défendre et déjà un grand nombre des plus tolérantes ont été obligées de l'interdire à cause des dégâts faits aux ceps par les enfants.

111. Le glanage est inconnu dans le Valais.

---

(1) Lettre de M. Baget. Speya, district de Bender. Télitsa.
(2) Lettre de M. Thiébaut. Koutaïs. Caucase.

Section XIX. — Turquie d'Asie

112. Le glanage se pratique couramment.

Glaneuses en Judée

113. Il est considéré comme une mauvaise habitude qui raréfie la main-d'œuvre au moment des récoltes (1).

---

(1) Lettre de M. Ahmed Hilmi, Directeur de l'agriculture, à Konia. Turquie d'Asie.

QUATRIÈME PARTIE

Le code du glanage moderne

XIX-XX^{e} siècles

CHAPITRE PREMIER

Le glanage et la jurisprudence

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nous nous sommes préoccupé dans cette quatrième partie de dégager les droits et obligations corrélatifs des propriétaires ou tenanciers et ceux des glaneurs, grappilleurs, etc.

2. Nous avons déjà signalé l'insuffisance manifeste de la loi de 1898 qui n'indique pas quelles sont les personnes qui peuvent glaner, reste muette sur la nature des récoltes assujetties au glanage, sur le genre d'instruments que les glaneurs peuvent employer et sur beaucoup d'autres questions pourtant très pratiques, que nous aurons l'occasion de retrouver plus loin et qui auraient dû être prévues afin d'éviter la nécessité de recourir perpétuellement aux tribunaux.

3. De l'aveu même de M. Peaudecerf, répondant

dans la séance du 18 mars 1890 à l'interruption du Général Robert, il résulte, que la nouvelle législation n'a fait que codifier les anciennes lois existantes en les améliorant sur certains points.

4. Mais que signifie dans l'esprit du rapporteur cette expression « anciennes lois » ? S'adresse-t-elle au Code pénal et comprend-elle les lois antérieures à ce dernier ?

5. C'est ce que l'on pouvait se demander, malgré l'article 484 du Code pénal qui ordonne aux tribunaux d'observer les anciens règlements dans toutes les matières qu'il ne règle pas lui même.

6. Il s'agit en somme de savoir si le Code pénal n'a pas abrogé la législation antérieure relative au glanage.

7. L'abrogation peut être expresse: dans ce cas le législateur le déclare en termes formels ; ou bien elle est tacite, et cette qualité s'induit du fait que la loi nouvelle renferme un ensemble de dispositions qui ne reproduisent pas les textes anciens, ou encore, de ce que ces dispositions sont inconciliables avec les prescriptions nouvelles.

8. L'ancienne législation sur le glanage, râtelage, grappillage, ou même chaumage, n'a jamais été abrogée expressément : Aurait-elle été abrogée tacitement ?

9. L'article 484 du Code pénal, dispose : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer. »

10. Y a-t-il lieu de penser que la matière du glanage, du râtelage et du grappillage ait été réglée par le Code pénal ? Evidemment non. L'article 484 ne considère comme réglées par le Code que les matières sur lesquelles ce Code contient un ensemble de législation, et cette interprétation a été confirmée par l'avis du Conseil d'Etat saisi

légalement de la question par suite d'un référé ordonné par les chambres réunies de la Cour de Cassation. L'avis du Conseil d'Etat date du 8 février 1812. Il s'agissait en l'espèce de savoir si la loi du 22 floréal an II, devait continuer à être appliquée. Le Conseil jugea que cette loi avait été abrogée par l'art. 484.

11. Le conseil estimait : « que la loi du 22 floréal, an II, appartient à une autre catégorie; qu'elle rentre par son objet, sous la rubrique, résistance, désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique, qui forment l'intitulé de la section IV, du chapitre III, du titre 1er du livre III, du Code pénal de 1810 ; et que, si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime, qu'une action purement civile ;

12. Et en conséquence le Conseil émettait l'avis que « la loi du 22 floréal, an II, doit être considérée comme abrogée par l'art. 484 du Code pénal de 1810 ».

13. Mais le Conseil d'Etat prenait bien soin de préciser : « Considérant que l'art. 484 du Code pénal de 1810, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements particuliers non renouvelés par ce Code que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogées toutes les anciennes lois, tous les anciens règlements, qui portent sur des matières que le Code a réglées, quand même ces lois ou règlements prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce Code est resté muet ;

14. « Qu'à la vérité, on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot réglé, par l'art. 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation ;

15. Et que c'est pour cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le Code pénal de 1810, *toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs à ce Code, qui sont relatives à la police rurale* et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables que ce Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches (1) ».

16. Le Code de 1810 n'a donc nullement abrogé les anciens règlements relatifs au glanage, au grappillage, au râtelage.

17. Du reste, la cour de cassation, a dû bien souvent reconnaître que le Code pénal n'avait pas établi de nouveaux principes de législation en matière de police rurale et qu'en conséquence, l'ancienne législation devait être appliquée quand l'occasion s'en présenterait. Elle rendit notamment un arrêt en ce sens dans l'affaire suivante : Eustache Brulain, reconnu coupable d'avoir coupé et enlevé frauduleusement des osiers, dans un bois qui appartenait au maire de Cuiney, avait été condamné à la peine de l'article 401, mitigé par l'article 463. Cette déci-

---

(1) 4-8 février 1812. — Avis du Conseil d'Etat portant que l'art. 2 de la loi du 22 floréal, an II, relatif à ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser les faits, doit être considéré comme abrogé par l'art. 484 du Code pénal de 1810 (DUVERGIER) Chr.

sion fut déférée à la Cour de cassation pour violation de l'article 36, titre II, du décret des 28 septembre, 6 octobre 1791 et fausse application des articles 401 et 463 du Code pénal.

18. Ce jugement fut annulé : « Attendu que d'après l'article 484 du Code pénal et l'interprétation qui en a été donnée par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur, du 4 février 1812, les Cours et tribunaux sont tenus d'observer les lois anciennes, dans les matières non réglées par le Code pénal ; et que les matières, réputées non réglées par ce Code, sont celles sur lesquelles il ne renferme que quelques dispositions détachées, qui ne forment pas un système complet de législation ; que, dans ce même avis du Conseil d'Etat, les lois relatives à la police rurale sont rappelées, comme un exemple des lois anciennes, conservées par l'art. 484 du Code pénal ; qu'il s'ensuit que le Code pénal de 1810, n'ayant point établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, la loi du 28 septembre 1791, qui en avait réglé les différentes parties, est nécessairement maintenue pour tous les délits qu'elle a prévus et sur lesquels le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières ».

19. Il faut y joindre l'arrêt de la Chambre criminelle du 19 février 1813 qui a décidé : « qu'il suit de l'art. 484 du Code pénal et de l'avis du Conseil d'Etat de 1812, que le Code pénal de 1810, n'ayant point établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, la loi du 28 septembre 1791 qui en avait réglé les différentes parties, est nécessairement maintenue pour tous les délits qu'elle a prévus et sur lesquels le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières (1) ».

(1) 14 février 1867. Troc. S. 67, 1, 307. D. 67, 1, 307.

20. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'édit du 2 novembre 1554, les arrêts des Parlements, et le décret du 28 septembre-6 octobre 1791, ne doivent être considérés comme abrogés que dans celles de leurs dispositions qui seront inconciliables avec le n° 10 de l'art. 471 ou l'article 75 de la loi de 1898.

21. La Cour de Cassation appelée à se prononcer sur des cas particuliers, a plusieurs fois affirmé ce principe, notamment dans les affaires Rigaud, Crochard, Jubert, Troc. (1)

22. La jurisprudence de la Cour de Cassation est très particulièrement intéressante et nous allons essayer, en nous appuyant sur elle d'une part et d'autre part sur les bribes laconiques de lois qui sont à notre disposition, d'établir une sorte de « Code du glanage ».

---

(1) Cass. 23 déc. 1818, Rigaud. — 8 oct. 1840, Crochard, S. 40, 1, 521. — 10 juin 1843, Jubert, S. 44, 1, 176. — C. de cass. 13 juin 1815, Roderies. S. 1815, 1, 288.

CHAPITRE II

Des personnes qui peuvent glaner

Section I. — A QUI LE DROIT DE GLANAGE APPARTIENT-IL ?

23. D'après l'article 344 de la coutume de Meleun, « glaneurs ou glaineurs sont pauvres gens qui vont recueillir ce qui a été laissé aux champs par les laboureurs après l'enlèvement des gerbes ; grappeurs sont ceux qui recueillent les grappes laissées aux vignes vendangées » (1).

24. Cette définition de 1560 est plus large que celle de l'édit de 1554 auquel la législation moderne doit faire appel pour déterminer les catégories de personnes à qui appartient le droit de glaner.

25. L'édit de 1554 permet de glaner seulement aux gens vieux et débilités de membres, aux petits enfants, ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de seyer. Ces précisions sur la qualité des personnes, précisions constamment renouvelées dans les arrêts du Parlement des XVII[e] et XVIII[e] siècles, sont parfaitement conciliables avec les dispositions de l'article 471. Dès lors *toute personne* qui s'introduit dans un champ pour glaner sans avoir la qualité d'indigent se trouve en contravention. La Cour de Cassation l'a déclaré en maintes circonstances.

26. 1[re] espèce (Anne et Françoise Jubert). Arrêt. —

(1) BOURDOT DE RICHEBOURG. *Op. cit.* III, p. 458, n° 344 (b, c).

La Cour ; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837; l'art. 484, Cod. pén. ; l'avis du Conseil d'Etat des 4-8 fév. 1812; l'art. 10 de l'édit du mois de nov. 1554; la disposition de l'arrêté du maire de Castries du 16 nov. 1841, approuvé par le Préfet, portant « nul ne pourra se « livrer au glanage des olives, sans en avoir obtenu préa- « lablement l'autorisation écrite. Cette autorisation ne « sera délivrée par nous qu'aux personnes indigentes » ; et le n° 15 de l'art. 471, Cod. pén. ; — Attendu, en droit, que ce dernier article s'est borné à prohiber le glanage dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ainsi qu'avant le moment du lever ou après le coucher du soleil ; — Qu'il l'a donc virtuellement, suivant l'art. 484 du même Code et l'avis du Conseil d'Etat des 4-8 fév. 1812, laissé sous l'empire de la législation restrictive qui le régissait lors de sa promulgation ; — Qu'il suit de là que l'art. 10 de l'édit du mois de novembre 1554, qui ne permet de s'y livrer dans le royaume, qu'aux gens viels ou débilitez de membres, petits enfans, ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de seyer, c'est-à-dire de travailler pendant la moisson, n'a pas cessé d'être en vigueur ; — Que la disposition précitée de l'arrêté du 16 nov. 1841 a pour but d'assurer l'exécution de cet article ; qu'elle est, dès lors, légale et obligatoire ; — Qu'en jugeant le contraire, et la considérant d'ailleurs comme tombée en désuétude, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, et du principe d'après lequel les règlemens de police doivent être observés tant qu'ils n'ont pas été abrogés ; — Casse, etc.

27. Du 10 juin 1843. — Ch. crim. — Rapp., M. Rives. — Concl., M. Quenault, av. gén. (1)

28. 2e espèce (Troc et autres). Arrêt. — La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 21, titre 2, de la loi des 21 sept., 6 oct. 1791 et 471, n° 10, C. pén. : — Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier que les inculpés avaient été trouvés glanant ou grappillant des pommes dans une parcelle de terre dépouillée de ses fruits, mais que cette parcelle faisait partie du tènement plus considérable encore chargé de sa récolte ; — Attendu qu'en autorisant le glanage ou le grappillage de toute espèce de fruits dans les lieux où cet usage est reçu, les articles précités de la loi de 1791 et du Code pénal, par ces expressions de « l'enlèvement entier des fruits de champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes » embrassent évidemment, dans leurs dispositions, l'ensemble du finage ou du tènement ; que si le glanage ou le grappillage pouvait s'exercer dès que chaque parcelle aurait été isolément dépouillée de ses fruits, il serait susceptible de devenir, pour les terres contiguës qui en sont encore couvertes, une source de désordre ou de dommage ; — Attendu, dès lors, qu'en acquittant les prévenus, sous prétexte que le glanage était ouvert au profit des pauvres pour chaque parcelle de pré, du moment où elle était entièrement dépouillée de sa récolte, le jugement attaqué a violé les articles précités ; — Attendu, d'ailleurs,

---

(1) S. 1843, 176. — D. P. 43, 4, 147. — *Vide item.* D. P. 61. 1. 235. — 23 déc. 1818, S. 19, 1, 279 et 8 oct. 1840. S. 1840, 1, 977, 10 juin 1843. S. 1844, 1, 176. — Chauveau et Hélie. *Théorie du Code pénal*, t. 8, p. 329. — Vaudoré. *Répertoire des juges de paix.* v° n° 3.

que le ministère public avait offert de prouver que les inculpés et la partie civilement responsable ne pouvaient être rangés au nombre des indigents en faveur desquels l'édit du mois de novembre de 1554, maintenu par l'art. 484, C. pén. et par l'avis du Conseil d'Etat des 4-8 février 1812, autorise le glanage ; que cependant le juge de police, sans statuer sur ces réquisitions, a renvoyé les inculpés et la partie civilement responsable des frais de la plainte, en quoi il a violé ledit édit de 1554 et les articles 408 et 413, C. intr. crim., — Casse le jugement du tribunal de police d'Arles-sur-Tech du 17 nov. 1866, etc.

29. Du 14 fév. 1867. — Ch. crim. — M. Vaïsse, prés. ; Salneuve, rapp. ; Charrins, av. gén. (1).

---

(1) S. 1867. 1, 307. — P. 67. 778. — D. 67, 1, 140. — Merlin, *Op. cit.* v° Vaudoré, *Le droit civil du juge de paix*, eod. v°. 3. — Bourguignat. *Traité du droit rural*, n° 930 et seq.. — Faustin-Hélie. *Théorie du code pénal*, t. 6, n° 2501. — Bost. *Traité de l'organisation des corps municipaux*, t. 1, p. 394. — Bouthors. *Les sources du droit rural*, p. 497.

CHAPITRE III

Des localités soumises au droit de glanage

Section I. — Dans quels lieux le glanage peut-il s'exercer?

30. Le décret de 1791 confirmé par l'article 75 de la loi de 1898, répond à cette question. Le glanage, le grappillage, le râtelage ne peuvent s'exercer que dans « les lieux où ces usages sont reçus » (1).

31. De plus, le premier alinéa de l'article 75 en employant l'adverbe *même* n'a pas voulu dire que le glanage pouvait avoir lieu ailleurs. Il a simplement exprimé que *même* dans ces lieux-là les glaneurs ne pouvaient pénétrer dans les enclos.

Section II. — Quand une section a été distraite de la commune dont elle faisait partie, pour être réunie a une autre commmune, les habitants pauvres de cette section peuvent-ils d'une part, être privés du droit d'aller glaner sur le territoire de la commune dont ils ont été séparés, et, d'un autre

(1) Pour ce qui est de la question de savoir si le droit de glanage peut être acquis par prescription, *vide infra*, cinquième partie, section VII.

COTÉ, JOUISSENT-ILS ENCORE DU DROIT DE GLANER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A LAQUELLE ILS SONT RÉUNIS?

32. Le changement de limites d'une commune ne modifie en rien la capacité de sa personne. Et les droits de propriété dont elle jouit ne peuvent être amoindris.

33. Ceci résulte expressément des articles 5 de la loi du 18 juillet 1837 et 7 de la loi du 5 avril 1884,

34. Dont le premier dispose « les habitants d'une commune réunie à une autre commune conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature ;

35. Et le second après avoir reproduit le passage précédent ajoute : « Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement ».

36. Les travaux préparatoires sont très nets et du reste n'ont fait qu'appliquer les principes énoncés à l'assemblée Constituante dans les séances des 22 et 23 novembre 1790.

37. L'assemblée qui prévoyait les changements de limites qui pourraient survenir sur le territoire déclare que de telles mesures purement administratives « ne pourront jamais préjudicier aux droits de glanage qui appartiennent à chaque communauté, et dont elles jouiront comme par le passé ».

38. Ainsi donc, quand une section de commune a été réunie à une autre commune, ses habitants pauvres conservent le droit de glanage dont-ils jouissaient sur le territoire dont ils sont détachés, mais ne peuvent bénéficier du même droit sur le territoire de la commune à laquelle ils sont réunis, car ils priveraient les pauvres de cette dernière commune d'une partie de leur « patrimoine ».

Section III. — Le droit de glanage peut donner ouverture a l'action possessoire. Et cette action peut notamment être exercée par une section de commune a l'effet d'exclure du glanage dans les limites de sa circonscription les habitants des autres parties de la commune (1).

39. Ceci résulte du jugement du tribunal de Saint-Quentin du 31 mai 1882 dans l'affaire qui suit :

40. Commune de Croix-Fonsommes C. section de Méricourt. — Les habitants du hameau de Méricourt, qui fait partie de la commune de Croix-Fonsommes, ont, en diverses circonstances, émis la prétention de former une section séparée, ayant des droits distincts de ceux de la commune entière. En 1880, les habitants de Croix-Fonsommes ayant, sous la conduite du garde champêtre, glané sur des immeubles dépendants de ce hameau, ceux de Méricourt ont introduit, par l'intermédiaire d'une commission syndicale nommée à cet effet, une action possessoire tendant à faire maintenir la section dans la possession exclusive du droit de glaner sur son territoire, et de faire cesser le trouble qui avait été apporté à cette possession par la commune de Croix-Fonsommes.

41. Par jugement du 13 décembre 1881, le juge de paix du canton de Bohain s'est déclaré incompétent

---

(1) En Belgique a l'instar du parcours, le glanage pouvait s'exercer « par tous ceux de la paroisse dans quel village que ce soit de la même province ». — Sohet. *Coutume de Liège*, liv. II, tit. 68.

pour connaître de cette action. — Appel par la commission syndicale représentant la section de Méricourt. La commune intimée n'a pas soutenu la décision du premier juge ; elle a conclu à ce que le tribunal se déclare compétent ; elle a, en outre, conclu à l'évocation de la cause, attendu que le débat était susceptible de recevoir une solution immédiate. Par des conclusions subsidiaires postérieures, la commission syndicale a offert de prouver, au moyen d'une enquête, la possession prolongée sur laquelle les habitants de Méricourt fondaient leur prétention.

42. Le 31 mai 1882, jugement du tribunal de Saint-Quentin, ainsi conçu : — « Le Tribunal ; — Attendu que la section de Méricourt prétend faire reconnaître qu'elle a toujours, et de temps immémorial, été en possession du droit exclusif de faire exercer le glanage sur le territoire de sa circonscription ; — Attendu qu'en principe, l'art. 23, C. proc., sans définir les actions possessoires, ne les déclare recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession par eux ou les leurs à titre non précaire ; — Attendu que c'est à dessein que le législateur n'a point désigné la nature des droits qui pourraient être garantis par la faveur due à la possession, et s'est borné à caractériser seulement les éléments de la possession ; — Attendu qu'il suit de là que c'est arbitrairement que la commune de Croix-Fonsommes a fait rentrer le droit de glanage dans la catégorie des servitudes, pour lui dénier ensuite la possibilité d'une application des règles de la possession ; — Attendu que l'art. 21 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui reconnaît le glanage, le considère comme un usage qu'il ne définit pas, mais qui peut être comparé par analogie

aux droits d'affouage et aux droits d'usage sur des prairies ou des marais, droits que la jurisprudence et la doctrine protègent par l'exercice de l'action possessoire ; — Attendu que la commune défenderesse cherche vainement à démontrer que la possession de section de Méricourt est empreinte de précarité, parce que, trouvant son titre dans la loi, ce titre accorde le droit de glanage à la commune, et non à des fractions de commune ; qu'il est à peine nécessaire de s'arrêter à cette objection, puisque l'art. 21 de la loi du 28 sept. 1791 se sert de l'expression « dans les lieux où », et non pas des mots « dans les communes ou les paroisses » ; — Attendu que les arrêtés du maire, relatifs au glanage, s'ils ne font pas mention des deux sections de la commune, ne contiennent rien dans leurs dispositions qui soit contraire à la possession indiquée ; — Attendu que les sections de commune peuvent en principe posséder des droits distincts de la commune entière ; que la réunion de Croix-Fonsommes et de Méricourt nous en offre un exemple frappant dans l'existence, à Méricourt, d'un bureau de bienfaisance distinct ; — Attendu, dès lors, qu'il ne se comprendrait pas que les habitants de la section de Méricourt ne puissent pas posséder un droit distinct de glanage conformément à des usages anciens ; — Attendu qu'en l'état toutefois, la preuve des faits de possession n'est point administrée, et que c'est le cas d'en autoriser la preuve ; que, pour éviter d'une façon générale le caractère ambigu que pourrait revêtir le fond, il y a lieu de modifier d'office l'un des faits proposés en preuve ; — Par ces motifs ; — Avant faire droit, donne acte à la section de Méricourt de ce qu'elle articule, pose en fait et offre de prouver, tant par titre que par témoins : 1° que, de temps immémorial, et spécialement depuis plus d'un an et un

jour à partir de la demande, les pauvres de la section de Méricourt ont joui du droit de glanage sur leur territoire, dont les limites sont déterminées par d'anciens titres, et suivant une possession constante conforme, qu'ils en ont joui seuls et à l'exclusion des pauvres de Croix ; 2° que, réciproquement les pauvres de Méricourt n'ont jamais glané sur le territoire de Croix, etc. ».

43. La commune de Croix-Fonsommes se pourvut en Cassation et très malheureusement, la Cour ne crut pas devoir trancher la question quant au fond. Voici les détails du pourvoi : 1er moyen. Violation de l'art. 473, C. proc., en ce que le jugement attaqué a évoqué une affaire qui n'était pas disposée à recevoir une décision définitive.

44. 2e moyen. Violation ou fausse application des art. 21, titre 2, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, 691, 2229, 2232, C. civ., et 23, c. proc., en ce que le jugement attaqué a considéré le droit de glanage dans les champs comme susceptible de servir de base à l'action possessoire.

45. 3e et 4e moyens.... (sans intérêt).

Arrêt

46. La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi ; — Vu l'art. 473, C. proc. ; — Attendu que, s'il est de principe que, lorsque des conclusions ont été prises au fond en première instance, ces conclusions suffisent pour autoriser, dans le cas d'infirmation d'un jugement d'incompétence, l'évocation en appel, c'est à la condition que la cause sera, conformément à l'art. 473, C. proc., en état de recevoir une décision définitive et qu'il sera statué par un seul et même jugement ; — Attendu que dans

l'espèce, les parties ayant conclu au fond devant le juge de paix, le tribunal d'appel aurait pu, en infirmant la sentence de ce magistrat, qui s'était déclaré incompétent, évoquer la cause, si elle avait pu recevoir une décision définitive ; mais que cette faculté ne pouvait lui appartenir, dès lors qu'il considérait qu'une enquête était préalablement nécessaire ; — Attendu que la commune a, il est vrai, requis elle-même l'évocation en appel, mais qu'elle en a donné pour motif que la cause était en état, et conclu à ce que la section de Méricourt fût déboutée immédiatement de son action comme non recevable et mal fondée ; que si, postérieurement aux conclusions de cette dernière, qui demandait, en même temps que l'évocation, une enquête pour établir sa possession annale, la demanderesse a repris ses conclusions, loin d'adhérer à l'interlocutoire réclamé, elle n'a renoncé au double degré de juridiction qu'autant que le juge estimerait que l'affaire était de nature à être jugée sans avant faire droit, dans les termes de l'art. 473 ; — D'où il suit qu'à défaut de l'accord mutuel des parties, le tribunal d'appel a, en infirmant sur la question de compétence la sentence qui lui était soumise, retenu et jugé à tort au fond une cause qui n'était pas disposée à recevoir, et qui n'a reçu qu'ultérieurement une solution définitive ; qu'il a ainsi formellement violé l'art. 473, C. proc., ci-dessus visé ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — Casse, etc.

47. Du 9 déc. 1884. — Ch. civ. — MM. Barbier, 1er prés.; Guérin, rapp.; Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); Pérouse et Fosse, av. (1).

(1) S. 1885, 1. 214. — D. 1885, 1. 113.

CHAPITRE IV

De l'état des terres soumises au glanage, grappillage râtelage et chaumage

---

Section I. — Sur quelles terres le glanage peut-il être exercé?

48. Le glanage ne peut avoir lieu que dans les champs ouverts (1). Que faut-il donc entendre par champs ouverts? Tout simplement les champs qui ne sont pas clôturés. Aux termes du dernier alinéa de l'article 21 du décret de 1791, de l'ordonnance de police du 4 thermidor au XIII et de l'article 75 de la loi de 1898, le glanage, le râtelage, le grappillage sont interdits dans tout *enclos rural.*

49. Qu'est-ce donc qu'un enclos rural ? Suivant l'article 6 de la 4e section du titre Ier du décret de 1791 :

50. « L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité ; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur ».

---

(1) Loi du 21 juin 1898 art. 75, 2e alinéa.

51. L'article 471 gardant le silence sur ce sujet, on s'est demandé si c'était bien là le texte à appliquer et si l'on ne devait pas faire appel à la définition de l'enclos donnée dans l'article 391.

52. Les dispositions contenues dans cet article qui vise spécialement le vol ne s'appliquent pas au cas particulier du glanage qui a été prévu par une loi spéciale (1). La Cour de Cassation, dans un arrêt du 24 juillet 1845, a confirmé cette manière de voir (2)

53. Il reste donc le texte du décret de 1791, qui a été modernisé dans le 2e alinéa de l'article 6 de la loi plus récente du 9 juillet 1889.

54. « Est réputé clos, tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre 20 centim. à l'ouverture et de 0 m. 50 de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de 0 m. 33 au plus et s'élevant à 1 mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux ».

55. La prohibition du glanage dans les enclos est la consécration de l'inviolabilité du droit de propriété.

56. Nous avons déjà indiqué, que les souvenirs de l'ancienne communauté avaient été la cause d'une très grande résistance à cette interdiction, et que l'on ne tient compte encore dans les campagnes en dépit de la législation que des clôtures « imposantes », je veux dire difficilement franchissables.

---

(1) Carnot. *Commentaire sur le code pénal.* II p. 567. art. 471, n° 26, 2° Paris 1836.

(2) D. P. 46, 4, 30. Dessessars.

Section II.— D'APRÈS LES TEXTES, LE GLANAGE NE PEUT AVOIR LIEU QUE SUR LES TERRES DÉPOUILLÉES DE LEURS RÉCOLTES OU APRÈS COMPLET ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES ? (1)

57. Que faut-il entendre par ces expressions ?

58. Est-ce le terrain sur lequel s'exercera le glanage qui doit être dépouillé de sa récolte, ou toutes les terres de la commune ? S'agit-il de la récolte d'un champ ouvert considéré isolément ou de *toutes les récoltes* d'une section de commune ou d'un tènement (2), ou bien cette formule ne désigne-t-elle que les champs portant une récolte de même nature, du blé, par exemple ?

59. Carnot, Dalloz, Bost ont démontré, en se basant sur les termes de l'article 471, n° 10, que la condition nécessaire et suffisante était que « seule » la terre sur laquelle le glanage devait s'exercer, fût dépouillée de sa récolte (3).

60. D'après eux, il n'en serait autrement que si l'autorité municipale avait décidé d'une manière différente (4).

61. La Cour de Cassation est allée beaucoup plus loin : un premier arrêt, du 13 janvier 1844, avait déclaré « que l'exercice du droit de glanage reste nécessairement suspendu ou interdit dans un champ dépouillé de sa récolte,

---

(1) Loi 21 juin 1898 art. 75 et Code pénal art. 471 n° 10.

(2) La Cour de cassation a employé indifféremment les expressions finage, tènement, contrée.

(3) CARNOT. Sur l'art. 471 pénal, n° 27. — DALLOZ. Délit rural, p. 757, n° 8. — BOST. *Op. cit.*, tome I, p. 396.

(4) Arrêt 26 décembre 1845.

tant que les terres du canton ou de la contrée dont il fait partie se trouvent chargées des leurs » ;

62. (Min. pub. c. Dupront) — La Cour ; — attendu, en droit que l'art. 22, tit. 2, de la loi des 28 sep. 6 oct. 1791 a pour objet d'assurer à la classe pauvre le produit du glanage, qui lui est accordé par l'art. 21 — que ces deux dispositions étant corrélatives, l'une doit produire le même effet que l'autre ; que le glanage, s'il pouvait avoir lieu dans un champ ouvert, aussitôt que celui-ci a été entièrement dépouillé de la récolte, serait susceptible de devenir sur les terres contiguës qui en sont encore couvertes, une source de désordres et de dommages que le législateur a voulu prévenir ; que son exercice reste nécessairement, dès lors, suspendu ou interdit dans ce champ, tant que les terres du canton ou de la contrée dont il fait partie se trouvent chargées de leurs récoltes ; qu'il suit de là, par identité de raison, que le propriétaire dudit champ n'a lui-même le droit d'y introduire ses bestiaux que deux jours après celui où tous les voisins ont effectué, comme lui, l'entier enlèvement des fruits qui leur appartiennent ; Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît et déclare que diverses pièces de terre qui environnent le champ où Pierre Dupront introduisit ses vaches, le 19 août dernier, n'étaient pas encore dépouillées de leurs récoltes ; qu'en relaxant donc ledit Dupront de l'action intentée contre lui à ce sujet, sur le motif que ce champ est sa propriété et qu'il en avait complètement enlevé les produits deux jours avant, ce jugement a commis une violation expresse de la disposition combinée des deux articles ci-dessus visés. – Cass. Du 13 janvier 1844. C. C. et crim. M. Rives, rap.

63. La Cour de Cassation a ainsi voulu protéger les terres encore chargées de récolte contre le vol et le

maraudage qui accompagneraient inévitablement le glanage.

64. Mais cet arrêt a modifié l'article 471 du Code pénal qui n'a certainement visé que la terre sur laquelle la récolte avait eu lieu, et, non les autres : ne tenir compte ni de la variété, ni de la maturité plus ou moins tardive des diverses cultures et retarder ainsi le glanage de plusieurs semaines, c'est vouloir ne laisser glaner que des grains altérés ou détruits. C'est la suppression du glanage et non pas une protection contre le vol, celui-ci ne pouvant porter que sur les fruits similaires dont la récolte est imminente. Cette manière de voir était donc abusive.

65. Aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation fut-elle modifiée dans la suite par l'arrêt du 9 décembre 1859, qui a pris soin de déterminer la valeur exacte du mot *champ* par lequel il faut entendre *l'ensemble des terres cultivées de la même manière.*

66. Désormais, le glanage ou grappillage d'un champ ouvert, dépouillé de sa récolte, peut avoir lieu dès que l'entier enlèvement des récoltes de même nature, du même finage, section ou commune est complètement terminé, les autres champs faisant partie du même tènement ou finage ou de la même contrée portant encore les leurs quelles qu'elles soient (1).

67. 1re Espèce. — (Gibot et autres). — Arrêt. La Cour. — Vu le tit. 2 de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791, portant : « art. 21. Les glaneurs, les râteleurs et grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler

(1) Cass. 26 nov. 1864. Gibot. — S. 66. 1. 180. — P. 66. 441. — D. 65. 1. 397. — 31 déc. 1864. Morey, *ibid.* — 14 févr. 1867. Troc. S. 7. 1. 307. D. 67. 1. 140. — P. 67. 778 — Garraud, t. V. n° 753. — Contra, Carnot, *Comment. du code pénal sur l'art. 471,* n° 27. — Bost. *Tr. de l'org. m.*, t. 1, p. 396. *Vide item infra*, p. 229, note 1.

ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes, récoltés et ouverts, qu'après l'entier enlèvement des fruits... — Art. 22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés ou ouverts que deux jours après la récolte entière... » Attendu, en droit, que le second de ces articles a pour objet d'assurer a la classe pauvre le produit du glanage qui lui est accordé par le premier ; — que, ces deux dispositions étant corrélatives, l'une doit produire le même effet que l'autre ; — Que le glanage, s'il pouvait avoir lieu dans un champ ouvert dès que ce champ a été entièrement dépouillé de sa récolte, serait susceptible de devenir, sur les terres contiguës qui en sont encore couvertes, une source de désordres et de dommages que le législateur à voulu prévenir ; — Que, dès lors, son exercice reste nécessairement suspendu ou interdit dans ce champ tant que les terres de la contrée dont il fait partie se trouvent chargées de leurs récoltes. Qu'il suit de là, par identité de raison, que le propriétaire dudit champ n'a lui-même le droit d'y introduire ses bestiaux que deux jours après celui où tous ses voisins ont effectué, comme lui, l'entier enlèvement des fruits qui leur appartiennent ; — Et attendu, en fait, que les jugements dénoncés reconnaissent et déclarent que diverses pièces de terre environnant les champs où les prévenus ont introduit leur bétail et qui font partie d'un seul tènement, connu sous le nom de prairie de Grandmont, n'étaient pas, à ce moment, entièrement dépouillées de leur récolte, — Qu'en relaxant, néanmoins, lesdits prévenus de l'action intentée contre eux à ce sujet, sur le motif, ou que le champ sur lequel chacun d'eux a été

surpris était sa propriété, ou, tout au moins, qu'on en avait complètement enlevé les produits depuis deux jours, ces jugements ont commis une violation expresse de la disposition combinée des deux articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse les deux jugements rendus par le tribunal de police du canton de Pierre, le 21 juillet 1864, etc.

68. Du 26 nov. 1864. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés.; Nouguier, rapp. ; Bédarrides, av. gén.

2e Espèce. — (Morey et autres). — Arrêt.

69. La Cour ; Vu les pourvois formés par le commissaire de police, etc. ; — Attendu que les contraventions, objet des procès-verbaux, sont de même nature ; qu'elles ont été commises dans le même temps et les mêmes lieux ; qu'il y a, à l'égard de toutes, même raison de décider ; — Joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt : — Vu le tit. 2, art. 21 et 22, de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791 ; — Attendu qu'il était constaté par les procès-verbaux, base des poursuites, et d'ailleurs avoué par les prévenus, que, le 3 juillet dernier, ils avaient conduit dans les prés d'Authume un assez grand nombre de têtes de bétail avant l'enlèvement entier de la récolte ; — Attendu que les jugements attaqués ont, néanmoins, prononcé leur relaxe par le double motif : 1° que, si la récolte entière n'était pas terminée sur l'ensemble du finage, chacune des parcelles où avaient été trouvés leurs bestiaux était du moins entièrement dépouillée de ses fruits ; 2° que l'art. 22 précité, ne parlant que de champs moissonnés et ouverts, fait porter uniquement les défenses qu'il prononce sur les champs qui ont été labourés et ensemencés de céréales, et non sur les prés après la coupe de la première ou seconde herbe ; — Mais attendu que les art. 21 et 22, par ces expressions de l'enlèvement

entier des fruits de la récolte entière, embrassent évidemment dans leurs dispositions l'ensemble du finage ou du tènement ; que si le glanage ou le râtelage pouvait s'exercer dès que chaque parcelle aurait été isolément dépouillée de ses fruits, il serait susceptible de devenir, pour les terres contiguës qui en sont encore couvertes, une source de désordres et de dommages ; qu'il suit de là que son exercice demeure suspendu tant que les fruits n'ont pas été entièrement enlevés dans les terres du canton ou de la contrée ; — Attendu, d'un autre côté, que les art. 21 et 22 sont corrélatifs l'un à l'autre ; que le second de ces articles a pour objet d'assurer à la classe pauvre le produit du glanage qui lui est accordé par le premier ; que leurs dispositions, dès lors, n'ont qu'une seule et même signification ; que le second, comme le premier, s'étend à toutes les especes de cultures, champs, prés et vignes, et que restreindre ces mots champs moissonnés et ouverts de l'art. 22 aux champs labourés et plantés de céréales, c'est en fausser le sens ; — Attendu que les jugements attaqués, en décidant le contraire, ont mal interprété et, par suite, violé les art. 21 et 22 de la loi des 28 sept., 6 oct. 1791 ; — Casse les jugements, en date du 4 août dernier, du tribunal de police du canton de Pierre, etc.

70. Du 31 déc. 1864. — Ch. crim. — MM. Vaïsse, prés. — Bresson, rapp. ; Charrins, av. gén.

CHAPITRE V

Conditions générales de l'exercice du glanage

Section I. — A QUEL MOMENT DE LA JOURNÉE PEUT-ON GLANER ?

71. Les termes « pendant le jour » de la loi de 1898 doivent être expliqués par ceux de l'article 471.

72. En conséquence, le glanage ne peut s'exercer qu'à partir du lever du soleil jusqu'à son coucher. On ne peut glaner ni à l'aurore, ni au crépuscule (1).

Section II. — LES GLANEURS PEUVENT-ILS SE SERVIR D'INSTRUMENTS POUR GLANER OU RATELER ?

73. Les glaneurs ne peuvent se servir de râteaux en fer pour glaner ou râteler dans les terres emblavées.

74. Cette prohibition des anciens règlements n'a pas été abrogée et doit être observée, même quand l'autorité municipale ne l'a pas rappelée (2).

75. Les usages locaux ne permettent guère le glanage qu'à la main et interdisent pour le grappillage des pom-

(1) Cr. r. 8 décembre 1860. D. P. 61. 1 234.

(2) C. rej. 23 décembre 1818 (Rigaud). — S. V. 19, 1, 278. — C. N. 5. 1. 564. — *Vide item.* Arrêt 20 oct. 1841 et LONGCHAMP, *Op. cit.*, n° 77.

mes, noix, olives, châtaignes, etc., l'emploi de gants, de crochets ou instruments analogues (1).

---

(1) Cass. 14 février 1867. D. 67. 1. 140. — P. 67. 778. 26 novembre 1864, S. 66. 1. 180. — P. 66. 441. D. 65. 1. 397. — 16 décembre 1881. S. 83. 1. 90. — P. 83. 1. 182. D. 82. 1. 179.

CHAPITRE VI

Nature des récoltes soumises au droit de glanage

Section I. — Quels sont les fruits qui peuvent être glanés, grappillés ou ratelés ?

76. Il a été donné dans l'introduction de ce livre, quelques indications sur les fruits susceptibles d'être glanés ou grappillés : en dehors des céréales et de certains fruits qui ont été l'objet d'une mesure de jurisprudence, tels que les olives (1), le glanage s'étend aux prés et aux prairies artificielles (2), le grappillage au raisin, aux noix (3), aux pommes (4), aux châtaignes (5), etc.

77. L'arrêt du 31 décembre 1864 admet même que *toutes les récoltes* peuvent être assujetties au glanage, mais il faut nécessairement tenir compte des usages locaux qui y apportent des exceptions.

---

(1) 10 juin 1843.
(2) 30 janvier 1846.
(3) 25 mai 1848. — P. 48, 2, 530. — D. P. 48, 5, 22
(4) 14 février 1867. — D. P. 67. 1. 140.
(5) *Vide infra Annexes*. Usages locaux du Gard, p.

CHAPITRE VII

Droits et obligations du propriétaire et de ses préposés : Cessionnaires et permissionnaires

---

Section I. — Préliminaires

78. Le propriétaire peut, dans la plupart des cas, faire sa récolte quand il le juge convenable. Il n'y a d'exception que dans les communes où il est établi un ban de vendange conformément à l'article 13 de la loi du 9 juillet 1889 modifiée par la loi du 22 juin 1890.

79. Depuis le décret de 1791, le propriétaire a le droit de modifier sa culture sans encourir le risque de poursuites. Il peut arracher sa vigne, faucher son blé en herbe, mais lui est-il loisible de ne pas récolter (1) ?

80. Evidemment — il en est libre, et le glanage ne pourra pas alors s'exercer — puisqu'il ne peut de par la loi avoir lieu qu'après complet enlèvement des récoltes.

81. Mais que penser du cas extrêmement rare où le propriétaire renoncerait à faire sa récolte avec l'intention malicieuse de nuire aux glaneurs ?

82. A notre sens le préjudice causé à ceux-ci devrait être sanctionné par l'article 1382 du Code civil.

---

(1) Décret de 1791, *loc. cit.*

Section II. — LE PROPRIÉTAIRE EST LIBRE DE RENDRE SA RÉCOLTE AUSSI COMPLÈTE QUE POSSIBLE AU COURS DE CETTE RÉCOLTE ; CE N'EST QU'A PARTIR DU MOMENT OU CELLE-CI EST COMPLÈTEMENT ENLEVÉE QUE SES DROITS SONT SUSPENDUS.

83. Tel est l'avis de la Cour suprême : « Un vent d'orage avait dispersé les javelles d'un champ faisant partie d'une ferme exploitée par le sieur Delooz. Son épouse conduisit plusieurs domestiques et ouvriers sur ce champ et fit rassembler les javelles éparses et glaner les épis dispersés. Cité pour ce fait devant le tribunal de police, le sieur Delooz y fut condamné par le jugement du 7 août 1819, à l'amende et aux dépens, conformément à l'article 471 n° 10 C pén. qui défend le glanage avant l'enlèvement des récoltes.

84. Porté en cassation, l'arrêt suivant fut rendu :

85. « La Cour : — Vu l'art. 410 C. inst. crim ; vu aussi l'art. 163 du Code ; attendu que l'art. 471 n° 10, C. pén., est étranger aux propriétaires, qu'il ne concerne que les individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs et les vignes d'autrui, après que la récolte en a été enlevée.

86. « Attendu que Delooz a pu, sans contrevenir ni audit art. 471 ni à aucune autre loi, disposer à sa volonté, par lui-même ou par sa femme ou par ses ouvriers, des épis épars dans son champ, qui n'était pas dépouillé de ses productions puisque les blés y étaient en javelles, et qui conséquemment n'était pas ouvert à l'exercice du glanage : que par ce fait il n'a point glané, qu'il a seule-

ment recueilli des fruits qui lui appartenaient et que la loi laissait encore à sa disposition : que sa condamnation est donc une fausse interprétation de la loi pénale; attendu que les termes de l'article 471, n° 10, C. pén., ne sont point insérés dans le jugement dénoncé qui cependant fait application de cet article ; qu'il y a donc dans ce jugement violation manifeste de l'art. 163. Code inst. crim., dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité : — D'après ces motifs, casse.

87. « Du 28 janvier 1820. C. c., sect. crim. M. Barris, pr., Aumont, rap. » (1).

Section III. — Le propriétaire peut faire sa récolte avec tels instruments qu'il lui plaira, ceci résulte de l'art. 2 section 5 titre Ier de la loi de 1791.

88. Ainsi le propriétaire peut employer un râteau en fer (1).

89. 1re espèce. Min. pub. c. Traullé. — La Cour. — Attendu que l'art 471, n° 10 c pén., ne s'applique pas aux propriétaires, qu'il ne concerne que les individus auxquels le glanage est réservé, qu'en le jugeant ainsi et en jugeant en même temps que l'usage des râteaux à dents de fer n'est interdit aux propriétaires par aucune loi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

90. Du 20 oct. 1841. C. c. ch. crim. Min. Bastard, pr. — Ricard, rapp. (2)

---

(1) Crim. Cass. 28 janvier 1820.

(2) Cass. 20 oct. 1841, Traullé, p. 41, II, 635. — Cass. 9 déc. 1859 Taillefert, S. 60, I. 589 — P. 60, 298. D. 60, 1, 372.

91. 2e espèce. (Taillefert). — Arrêt. — La Cour; — Vu les art. 471, n° 10, Cod. pén., 2, sect. 5, tit. 1er de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791, et l'arrêt de règlement du Parlement de Paris en date du 4 juill. 1781 ; — Attendu que le glanage n'est autorisé que dans les champs entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes; que, jusqu'à l'entier enlèvement des récoltes, le propriétaire a le droit par lui ou les siens, de ramasser les produits du sol, qui n'appartiennent qu'à lui seul ; et que le mot champ s'entend de toute la pièce de terre emblavée d'une même manière, sans qu'on puisse distinguer les portions dont la récolte aurait été déjà enlevée de celles qui en seraient encore chargées; Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde champêtre de Neuilly-Saint-Front que partie des grains dont le champ de Taillefert s'était chargé s'y trouvait encore en javelles;

92. Attendu, sur l'usage des râteaux à dents de fer, que, prohibés par l'arrêt de règlement du 4 juill. 1781, sur lequel est sans doute fondée la coutume invoquée dans l'espèce, cette défense ne concerne que ceux qui vont glaner dans les champs emblavés d'une seconde récolte en trèfle, sainfoin, ou autres herbes de même nature, et qu'elle ne peut être arbitrairement étendue aux propriétaires des récoltes, auxquels elle ne serait pas plus applicable que le susdit art. 471, n° 10, Cod. pén., puisqu'aux termes de l'art. 2, sect. 5, tit. 1er de la loi des 28 sept. — 6 oct. 1791, chaque propriétaire a la liberté de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui convient, pourvu qu'il ne nuise pas aux voisins; — D'où il suit qu'en prononçant contre le demandeur les peines de l'art. 481, Cod. pén., le jugement attaqué a faussement appliqué le n° 10 de cet article et commis un excès de pouvoir; —

Casse le jugement du tribunal de police de Neuilly-Saint Front en date du 3 sept. 1859, etc.

93. Du 9 déc. 1859. — Ch. crim. — Prés. M. Vaïsse. — Rapp., M. Meynard de Franc. — Concl. M. Martinet, av. gén. — Pl., M. Ripault.

Section IV. — Le propriétaire ou fermier ne peut donner l'autorisation de glaner a quelques-uns a l'exclusion des autres (1).

94. Le propriétaire ou fermier d'un champ soumis à l'exercice du glanage a sans doute le droit, tant que son champ n'est pas encore entièrement dépouillé de ses récoltes, de ramasser ou faire ramasser à son profit les épis échappés à la main des moissonneurs ; mais il ne lui appartient pas de concéder ce droit, même à titre onéreux, à des tiers, fût-ce même à des ouvriers par lui employés à la moisson.

95. (Claise) — Arrêt. La Cour ; — Vu l'art. 21, titre II de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 471 § 10 Cod. pén. ; — Attendu qu'il a été constaté par procès-verbal régulier, dressé par le garde-champêtre de la commune de Gravelines, et avoué par la prévenue, que le 1er août 1857, la fille Claise a été trouvée glanant dans un

(1) S. 58. 1. 334. P. 58. 1072. D. 58, 1. 92. — Pourtant l'arrêt du 26 décembre 1845 a déclaré que le grappillage commis le jour, d'une vigne entièrement dépouillée de sa récolte et du consentement du propriétaire, ne tombe pas sous l'application de l'article 471 § 10 bien que toutes les vignes n'aient pas encore été dépouillées de leur récolte. (Cr. r. 26 déc. 1845. D. R. 46. 4. 149).

champ appartenant au nommé Vissepelacre, et non encore entièrement dépouillé de ses récoltes ; — Que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé la prévenue des poursuites, par ce motif que Vissepelacre avait permis à la fille Claise de glaner avant l'entier enlèvement des récoltes, en déduction du salaire qu'il avait à payer à Claise père, son ouvrier ; – Attendu que, si le propriétaire ou le fermier d'un champ soumis à l'exercice du glanage a le droit, tant que son champ n'est pas encore complètement dépouillé de ses récoltes, de ramasser ou de faire ramasser à son profit les épis échappés de la main des moissonneurs, il ne lui appartient pas de concéder ce droit, même à titre onéreux, aux ouvriers par lui employés à la moisson, parce qu'il priverait ainsi les indigents, en faveur desquels le glanage a été établi, des ressources que l'humanité du législateur leur a réservées ; — Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a formellement violé la disposition des lois susvisées ; Casse le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Gravelines, le 4 septembre 1857, etc.

96. Du 6 nov. 1857. Ch. crim. — Prés. M. le cons. Rives. – Rapp., M. Lascoux. — Concl. conf., M. d'Ubexi, av. gén. (1).

97. 2^me^ espèce. – Ministère public contre Richard. — La Cour, vu l'article 21, tit. 2, c. rur. 28 septembre 6 oct. 1791, ensemble l'art, 471 c. pén. § 10 ; — Attendu que le glanage n'est autorisé que dans les champs ouverts, et qu'après qu'ils ont été entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes ; que le propriétaire de ces champs

(1) S. 58. 1. 334. — P. 58. 1072. D. 58. 1. 92. — *Vide item* 28 janvier 1820. (S. 6. 1. 175) ; 5 sept. 1835 (Vol. 1836. 1. 73), et 20 oct. 1841 (Pal. 1842. 1. 735).

conserve donc, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire ramasser à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les épis échappés à la main des moissonneurs ; — Mais qu'il ne saurait être en son pouvoir de déroger en faveur de certains individus, aux règles établies par les articles cités, pour l'exercice du glanage ; et attendu qu'il est constant et reconnu dans l'espèce, que les prévenus ont glané dans le champ ouvert de Larsonnier, avant qu'il fût entièrement dépouillé de sa récolte ; — qu'ils ont dès lors commis la contravention prévue et punie par les dispositions précitées ; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, parce que ledit Larsonnier, usant d'un droit qui lui appartient et qu'on ne peut lui contester, leur avait accordé la permission de s'introduire dans ce champ, le jugement dénoncé a faussement interprété, et par suite violé l'art. 471 n° 10 c. pén. ; — En conséquence, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Brou, le 14 août dernier, etc. Du 5 sept. 1835. C. C. ch. crim. Mm. de Crouseilhes, pr. — Rives, rap. (1).

98. Nous n'hésitons pas à soutenir, d'accord sur ce point avec Salmon, qu'un glaneur ayant bénéficié indûment d'une telle autorisation, pourrait, en vertu de l'article 1382, s'il était inquiété, poursuivi et condamné, se retourner contre son bienfaiteur, propriétaire ou tenancier, et lui demander des dommages-intérêts pour le préjudice souffert.

---

(1) S. 36. 1 73.

Section V. — Les personnes employées a ramasser les épis échappés aux mains des moissonneurs ne sont pas des glaneurs — quand ils agissent au nom du propriétaire — pour parfaire la récolte, au fur et a mesure de cette récolte — et moyennant salaire, et alors même que celui-ci consisterait dans l'abandon d'une partie des épis ramassés ; pour être un paiement en nature, il n'en est pas moins un véritable paiement dont le mode est consacré par les usages agricoles (1).

Section VI. — Pendant les délais réservés a l'exercice du glanage, le propriétaire doit s'abstenir de tout acte de disposition.

99. Le fait, pour le propriétaire, d'avoir mené des volailles ou des dindons dans sa vigne vendangée avant que le grappillage ait eu lieu, constitue une contravention à l'art. 22, titre II, du decret de 1791.

100. La Cour de cassation l'a déclaré dans l'espèce suivante :

101. (Morin). — Arrêt. — La Cour ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 22 de la loi du 6 octobre 1791, en ce qui la concerne la prévenue aurait été relaxée des poursuites contre elle dirigées pour avoir mené une troupe de dindons dans une vigne

(1) Crim. Rejet. 13 avril 1861. Aff. Leclercq. D. P. 61. 1. 235.

lui appartenant, avant que le grappillage ait eu lieu : Attendu qu'il est constaté, en fait, par un procès-verbal régulier, que la prévenue a été trouvée conduisant une troupe de dindons dans une vigne lui appartenant et non close, laquelle avait été vendangée, mais avant que le grappillage ait eu lieu ; — Attendu que, traduite devant le tribunal de simple police, elle a été relaxée des poursuites contre elle dirigées par le motif que, propriétaire de la pièce de vigne, elle avait le droit d'en récolter tous les fruits de telle manière que bon lui semblait ; que, si, aux termes de l'art. 22 de la loi du 6 octobre 1791, le propriétaire ne peut conduire ou faire conduire des troupeaux dans son champ, dont la récolte a été terminée, que deux jours après le glanage, cette prohibition ne s'applique qu'aux terres ensemencées en céréales, et non aux vignes, dont il n'est pas question dans ledit article ; — Mais attendu que, si le propriétaire a le droit d'user de sa chose et des fruits qu'elle peut produire comme bon lui semble, on doit néanmoins reconnaître que l'exercice de ce droit est amoindri, dans une certaine mesure, par la loi du 6 octobre 1791, qui est toujours en vigueur, et qui, dans un intérêt d'humanité, a autorisé au profit des classes nécessiteuses le droit au glanage et au grappillage ; — Attendu que, si l'art. 22 prescrit que les pâtres et les bergers ne pourront mener leurs troupeaux d'aucune espèce que deux jours après la récolte entière, cette prohibition s'applique par les mêmes raisons aux terres plantées en vigne, puisque le droit au grappillage existe, comme le droit au glanage, aux termes de l'art. 21 de ladite loi, et que le législateur a entendu nécessairement le protéger par les mêmes prohibitions ; — Attendu, en conséquence, que le juge de police a méconnu et violé, en ne l'appliquant pas,

l'art. 22 de la loi du 6 octobre 1791 ; casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de Vierzon, le 18 novembre 1881.

102. Du 16 déc. 1881. — Ch. crim. — MM. Barbier, prés. ; Bertrand, rap. ; Ronjat, av. gén. (1)

Section VII. — LE PROPRIÉTAIRE NE PEUT ENVOYER PAITRE SES BESTIAUX DERRIÈRE LES MOISSONNEURS, NI ENTRE LES JAVELLES, TANT QUE LA RÉCOLTE N'EST PAS ENLEVÉE.

103. Min. pub. c. Fontaine : La Cour, vu l'art. 21 de la loi du 6 oct. 1791 et l'art. 22 de la même loi qui prévoit et punit le fait d'avoir mené des troupeaux, quels qu'ils soient, dans les champs moissonnés et ouverts avant que deux jours se soient écoulés depuis la récolte entière ; — attendu que, s'il résulte de l'art. 21 de cette loi et du § 10 de l'art. 471 c. pén., que le cultivateur ou propriétaire de fruits conserve tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou faire ramasser à son profit les épis épars, il est ordonné par la disposition expresse et formelle de l'art. 22 de la loi de 1791 que les troupeaux ne pourront être introduits dans les champs moissonnés que deux jours après la récolte entière ; et attendu que cette dispo-

---

(1) Cass. 19 octobre 1836, S. 1837. 1. 78. — D. 1837. 1. 128. — D. 1837. 1. 128. — 28 novembre 1844. — P. 1845. 1. 778. — Cass. 26 novembre 1864. S. 1866. 1. 180. — P. 1866. 441 et la note. — D. 65. 1. 397. — Add. BLANCHE. T. VII n° 159. — S. 1866. 1. 180. — Cass. 31 décembre 1864. — P. 1866. 441. — Cr. c. 16 dec. 1881. — S. 83. 1. 90. — P. 83. 1. 182.— D. P. 82. 1. 279.

sition générale et absolue doit comprendre aussi les troupeaux du propriétaire des fruits, puisque avant l'enlèvement des gerbes il a pu compléter sa récolte autant qu'il l'a voulu ; mais qu'il ne lui appartient pas d'enlever la faculté de glaner à ceux à qui la loi la réserve, ce qui aurait lieu si les troupeaux pouvaient être introduits dans les champs immédiatement après la récolte ; attendu que, si l'art. 22 emploie seulement les mots champs moissonnés, cette expression ne saurait être entendue dans un sens restreint et considérée comme excluant de ses prévisions les près et terres cultivés en fourrage, puisque l'article 21 en déterminant les obligations des glaneurs, râteleurs et grappilleurs, détermine l'époque de leur entrée dans les prés comme dans les champs proprement dits et qu'aucune distinction ne peut dès lors en être faite à l'égard des pièces cultivées en fourrages, là où l'usage de râteler est reçu ; — et attendu qu'il résultait d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de Courtemanche, que le sieur P. Fontaine, fils de F. Fontaine, cultivateur, faisait paître des moutons sur une pièce de terre sortant du fanage et dont les meules n'étaient pas levées ; que si le procès-verbal est nul en la forme, comme n'étant pas écrit de la main du garde, ni rédigé sur son rapport par les fonctionnaires compétents, il avait été conclu formellement à ce que la preuve par témoins de ces faits fût admise ; — attendu toutefois que cette preuve n'a pas été admise sur le motif que le fait articulé, s'il était prouvé, ne constituerait pas une contravention, parce que le propriétaire, maître absolu de sa récolte jusqu'à son entier enlèvement, peut aussi bien faire consommer par ses bestiaux les portions éparses sur le sol que les faire recueillir par ses moissonneurs,

en quoi ce jugement a fait une fausse application de l'art. 22 de la loi du 6 oct. 1791.

104. Casse le jugement du Tribunal de police de Montdidier du 7 sept. dernier.

105. Du 19 oct. 1836. C. C. Ch. crim. M. de Bastard, pr. Crouseilhes rapp. — Parant, av. gén.

Section VIII. — PENDANT LES DEUX JOURS QUI SUIVENT LA RÉCOLTE IL EST FORMELLEMENT INTERDIT A QUICONQUE D'ENVOYER PAITRE SES BESTIAUX SUR LES TERRES SOUMISES AU GLANAGE.

106. L'article 22 du décret de 1791 qui a pour but d'assurer le bénéfice du glanage aux malheureux constitue une défense absolue et s'applique aussi bien aux propriétaires des champs qu'aux tiers. Sans cela il ne se comprendrait pas et il serait facile de rendre tout à fait illusoire la part qui revient aux pauvres.

107. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que les propriétaires comme tous les autres étaient punissables de ce fait dans les espèces suivantes :

108. 1re espèce (Ministère public contre Anty. — Le sieur Anty, propriétaire d'un champ ouvert, situé dans la commune de Nivillers, où l'usage de glaner n'est pas contesté, ayant fait paître ses vaches sur ledit champ, le lendemain de l'enlèvement de la récolte, fut cité devant le tribunal de police, pour contravention à l'art 22 du titre 2 de la loi rurale des 28 sep. 6 octobre 1791.

109. Anty se défendit en disant, qu'en qualité de propriétaire du champ dont il s'agissait, il avait le droit d'en user comme bon lui semblait ; que ce droit était

d'ailleurs établi par l'art. 2 de la première section du titre I de la dite loi rurale.

110 . Le tribunal de police accueillit cette défense, et par jugement du 1er septembre 1817, renvoya Anty des poursuites.

111. Pourvoi. — Arrêt. — La Cour : Vu l'art. 2 de la première section du titre I de la loi rurale des 28 sept. 6 oct. 1791 ; — Vu aussi les art. 21 et 22 du titre II de la même loi ; — Considérant que l'art. 2 précité ne donne aux propriétaires des biens ruraux le droit d'user de leurs propriétés comme bon leur semble, que sous les modifications que les lois ont apportées à l'exercice de ce droit ; — Que l'art. 21 du titre II de la même loi a maintenu le glanage, le râtelage et le grappillage dans les champs ouverts en faveur des habitants des lieux où l'usage en était reçu ; — Que pour la conservation dudit usage, l'article 22 du même titre défend dans sa première disposition, de mener paître des bestiaux quelconques sur les champs moissonnés et ouverts dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte ; que cette défense étant générale et absolue relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriétaires comme les autres individus ; que la seconde disposition de cet article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'autrui, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux du propriétaire du champ, comme à celles des bestiaux qui ne lui appartiennent pas ; que le propriétaire qui contrevient à cette défense encourt donc la peine portée à l'article 22. — Considérant dans l'espèce, qu'il a été régulièrement constaté et reconnu par le jugement dénoncé que François Anty, propriétaire d'un champ ouvert, situé dans une commune où l'usage

de glaner n'est point contesté, y a fait paître ses vaches le lendemain de l'enlèvement entier de la récolte ; que ce fait est donc une contravention de sa part à l'article 22 précité, qui, conséquemment nécessitait sa condamnation aux peines de police établies par le même article; — Que le tribunal du canton de Nivillers a donc violé les dispositions pénales dudit art. 22 et fait une fausse application de l'art. 2, en renvoyant Anty des poursuites intentées à sa charge à raison dudit fait de pâturage ; — D'après ces motifs, casse.

112. Du 18 oct. 1817. — C. c. sect. crim. MM. Barris, pr., Busschop, rap. (1).

113. 2e espèce. — Minist. pub. c. Heurtaux. — La Cour (après délib.) . Vu les art. 2, sect. I du titre 2 et 21, 22 du titre II de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ; Attendu, en droit, que le premier de ces articles ne donne aux propriétaires de biens ruraux le droit d'user de leur propriété comme bon leur semble que sous les modifications que ces lois ont apportées à l'exercice de ce droit ; que l'art. 21 du titre II du Code rural des 28 septembre, 6 oct. 1791 a maintenu le glanage, le râtelage, le grappillage dans les champs ouverts, en faveur des habitants des lieux où l'usage en était reçu ; que l'art. 22 du même titre a pour objet la conservation de cet usage ; qu'il défend, en conséquence, dans sa première disposition, de mener paître des troupeaux quelconques sur les champs moissonnés et ouverts, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte ; Que cette défense étant générale et absolue, relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriété-

(1) Crim. cass. 18 oct. 1817.

taires eux-mêmes de ces champs comme les autres individus ; Que la seconde disposition du même article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'autrui, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux du propriétaire du champ, comme à celle des bestiaux qui ne lui appartiennent point ; d'où il suit que le propriétaire qui contrevient à cette défense, encourt la peine qui en est la sanction et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a expressément violé les articles précités ; Casse.

114. Du 13 oct. 1836. — C. c. et crim. M. Bastard pr., Rives, rap. (1).

115. Cependant la Cour a rendu postérieurement un arrêt suivant lequel l'art. 471 n° 10, ne concerne que les indigents et non le propriétaire.

116. Cet arrêt date du 28 janvier 1820.

Section IX. — « Quid » des prairies artificielles?

117. Des difficultés se sont élevées au sujet des prairies artificielles. On a eu, en effet, à se demander si l'interdiction de l'article 22 s'appliquait au propriétaire ou tenancier d'une prairie artificielle, et si, dans les deux

---

(1) 23 oct. 1844, Claise, P. 45. 1.778; C. 1864, Gibot. S. 66. 1. 180. P. 66. 441. D. 65. 1. 397 ; Blanche, *Code pénal*, t. 7, n° 159. Cass. 18 oct. 1817 ; 13 et 19 oct. 1836 (S. 1837. 1. 78. — P. 1837. 1. 127 et 128) ; 13 janv. 1844 (S. 1844. 1. 685) ; 28 nov. 1844 (P. 1845. 1. 778) ; V. conf. MM. Bourguignon, *C. pén.*, t. 3, sur l'art. 471-10 ; Bourguignat, *Tr. dr. rur.*, n° 935 ; Faustin Hélie, *Th. C. pén.*, t. 6, n° 2501 ; Bost. *Op. cit.*, p. 395 ; Jay et Beaume, *Tr. de la vaine pât.*, n° 72.

jours qui suivent la récolte, il lui était interdit d'y introduire ses troupeaux.

118. La Cour de Cassation ne l'a pas cru tout d'abord dans l'espèce suivante :

119. « Auguste Mary et Louis Davoust avaient été condamnés pour avoir mené leurs troupeaux sur leurs prairies artificielles, dans les deux jours qui suivaient l'enlèvement de la récolte. Sur leur pourvoi, la décision fut annulée, « vu les art. 21, 22 et 24, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; attendu que l'art. 22 précité défend aux pâtres et bergers de mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, avant de laisser passer deux jours après la récolte entière ; attendu que cette disposition s'applique à la fois aux lieux de parcours et de vaine pâture, et à ceux où ces usages se sont établis ; ce qui prouve qu'elle n'a pas pour but la conservation de la vaine pâture ; attendu que les mots « champs moissonnés » et ceux-ci « la récolte entière » établissent que l'interdiction portée audit article, ne s'applique pas aux champs exploités en prairies artificielles, puisque, d'une part, le mot moisson ne s'entend que des produits en céréales, et que les mots récolte entière ne peuvent s'appliquer à chacune des diverses coupes des herbes des prairies artificielles, et que la récolte entière n'est complétée qu'après la totalité des coupes ;

120. Attendu que le mot prés, employé par l'art. 21 précité ne comprend pas les prairies artificielles, puisque l'art. 9, sect. 4, titr. I distingue les prairies artificielles des prairies naturelles ; que l'art. 24 du titre II contient la même distinction ; d'où il suit que la disposition de l'article 21, qui ne parle pas des prairies artificielles, ne doit s'entendre que des prés naturels ; attendu que le droit

qu'a le propriétaire de faire paître ses bestiaux dans son champ, dépouillé de la récolte qui le couvrait, est un droit inhérent à la propriété, qui ne peut être restreint que par les dispositions formelles de la loi, et que, dans l'espèce, il n'y a pas de disposition expresse pour les prairies artificielles ; qu'en effet priver le propriétaire de la faculté de faire manger sur pied, par ses bestiaux, les produits de ses prairies artificielles, serait anéantir la principale utilité que puisse offrir ce genre de culture ; attendu qu'en appliquant, au fait de pacage par le propriétaire de la prairie artificielle, les dispositions prohibitives de l'art. 22 précité, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation dudit article, et parconséquent l'a violé et commis un excès de pouvoir » (1).

121. Cet arrêt repose certainement sur de très sérieuses considérations, mais il exagère la portée de l'article 22. Il crée une restriction qui n'existe pas — et il est indubitable que le glanage et le râtelage peuvent s'exercer sur les prairies artificielles (2). La Cour de Cassation l'a elle-même reconnu dans son arrêt du 30 janvier 1846 (3) qui dispose : « loin que les prés en général, et les prairies artificielles, en particulier, soient exceptés de l'exercice du droit de glanage, ces deux natures de terrain sont, au contraire formellement indiquées par la loi de 1791, comme pouvant être assujetties au droit de glanage ».

---

(1) 17 janvier 1845 S. 45. 1. 476. D. 45. 4. 117.
(2) Blanche, *op. cit.*, n° 165.
(3) S. 47. 1. 320.

Section X. — DANS LES PAYS OU LES USAGES CONSACRENT LE GLANAGE ET LE GRAPPILLAGE, DOIT-ON ATTENDRE, POUR L'EXERCICE DE LA VAINE PATURE SUR UN FONDS DONNÉ, QUE TOUTES LES TERRES DE LA RÉGION SOIENT DÉPOUILLÉES DE LEURS RÉCOLTES ?

122. Nous répondrons par l'affirmative. La Cour de Cassation s'est, du reste, prononcée en ce sens en différents arrêts (1).

123. Cette jurisprudence qui s'appuie sur les termes de l'article 22 de la loi de 1791 : « Le glanage n'aura lieu qu'après la *récolte entière* » et aussi sur la nécessité de protéger les terres contre les abus possibles des glaneurs est combattue par M. de Munck Francourt.

124. Cet auteur invoque notamment à l'appui de son opinion le texte de l'art. 471 n° 10 pénal qui punit le glanage quand il a lieu dans les champs non encore dépouillés ou vidés de leurs récoltes, expressions qui indique bien qu'il s'agit de terrains particuliers, et non d'une région entière. Et puis comment déterminer, sans tomber dans l'arbitraire, l'étendue du finage qui devra être entièrement dépouillé pour que le glanage et par suite la vaine pâture soient réputés licites ? (2)

---

(1) Cass. 13 janvier 1844. S. 44. 1. 685. — 26 novembre 1864. S. 66. 1. 180. — P. 66. 441. — D. 65. 1. 397. — 31 décembre 1864. — 14 février 1867. — S. 67. 1. 307. — P. 67. 778. — D. 67. 1. 140.

(2) DE MUNCK FRANCOURT, *op. cit.*, p. 145 — *Vide supra*, page 217.

Section XI. — Le propriétaire, après l'enlèvement de sa récolte, peut-il continuer de ramasser ses épis jusqu'au moment ou l'exercice du droit de glanage suspendu par la présence de la récolte identique sur les terres contiguës, pourra régulièrement commencer ?

125. Non, le propriétaire ne peut pas procéder au ramassage des épis restés sur son propre champ bien que les glaneurs ne puissent pas encore y entrer, car c'est dans l'intérêt seul de ses voisins que l'exercice du glanage est suspendu. Le tribunal de Danville a été plus loin : dans son jugement du 20 août 1858, il déclare qu'une fois la récolte chargée sur les voitures, bien que celles-ci ne soient pas encore sorties du champs, le propriétaire ne peut plus ramasser les épis épars sans porter atteinte au droit des glaneurs (1).

Section XII. — A partir de quel moment doit-on compter les « deux jours »

126. Nous avons indiqué déjà le texte d'après lequel, la loi de 1890 laisse subsister dans les communes où l'usage de glaner n'a pas été aboli, l'interdiction aux pâtres et bergers de conduire aucun troupeau dans les champs avant deux jours francs après la récolte et après entier enlèvement des récoltes (2).

---

(1) Crim. cas., 9 décembre 1859. Taillefert. D. P. 60. 1. 372.
(2) Cass. 15 oct. 1851. – P. 53, 1, 471. — D. 52, 5, 553.

127. Quel est le point de départ du délai. Est-ce l'heure qui a suivi l'enlèvement de la récolte ?

128. Le délai est franc : il ne suffirait pas qu'il se fût écoulé 48 heures après l'enlèvement de la récolte. Il faut compter 2 jours entiers après la vingt-quatrième heure du jour de cet enlèvement et nous avons vu qu'il s'agit des fruits de toute la région (1).

129. Ainsi l'a déclaré la Cour de Cassation (2).

130. Sauf disposition prise par arrêté municipal, la législation générale limite implicitement à deux jours le temps pendant lequel on peut glaner ou grappiller.

131. Cette opinion a pour elle l'autorité de l'arrêt du 8 décembre 1860 (3).

132. Suivant Blanche, le glanage, râtelage ne sont point interdits après les deux jours légaux, mais le propriétaire ou le tenancier reprenant possession de leur terre peuvent en disposer et y envoyer leurs bestiaux (4).

133. D'ailleurs l'article 75 de la loi de 1898 ne fixe aucun délai ; il a manifestement voulu s'en rapporter à l'ancienne réglementation.

---

(1) Cass. 13 janv. 1844. S. 44. 1. 685. 26 nov. et 31 déc. 1864. S. 66. 1. 180. P. 66. 441. — D. 65. 1. 397. 14 février 1867. S. 67. 1. 307. P. 67. 778. D. 67. 1 140.

(2) Cass. 2 janv. 1857. — S. 57, 1, 316. — P. 58, 188. — D. 57. 5, 106. — Sic. JAY et BEAUME, n° 74. — Contra COÏN DELISLE, *Encyclopédie des Juges de paix*, v°.

(3) 8 déc. 1860. — D. P. 61, 1, 234.

(4) D. P. 65, 1, 397, notes 1 et 2.

Section XIII. — Le propriétaire peut-il labourer les terres soumises au glanage ?

134. Aucune loi n'interdit de labourer les champs pendant les deux jours réservés par l'article 22.

135. Est-ce à dire que l'on puisse labourer impunément ?

136. La cour de Cassation a répondu par l'affirmative dans son arrêt du 14 septembre 1844, mais le Tribunal correctionnel d'Arras, a décidé le 30 août 1850, qu'il y avait fait punissable de la part du cultivateur qui mettait opposition au glanage, en faisant labourer son champ, lorsque la récolte était mise en dizeaux mais non encore enlevée. Il appliquait un arrêt de règlement du 11 juillet 1782 qui fait défense aux laboureurs d'empêcher le glanage par la violence ou de toute autre manière.

137. Le tribunal d'Arras a jugé équitablement, car, bien que le glanage ait été réglementé par le placard du 12 juillet 1557, l'ordonnance du Conseil d'Artois du 13 août 1725, un règlement du 26 juillet 1773, et une décision du 9 août 1780, la question du labourage n'avait pu être prévue et avait du être résolue par l'arrêt du Parlement de Paris du 11 juillet 1782, dont la portée d'application s'étendait à l'Artois puisque cette province ressortissait à ce Parlement ; et comme d'autre part les anciens règlements sont encore en vigueur, nul doute que celui-ci ne doive s'appliquer.

138. Et en admettant que l'on ne puisse faire établir légalement cette manière de voir, les glaneurs pourront toujours s'élever contre celui qui les prive de ce qui est leur dû au moyen de l'article 1382 du code civil actuel.

De plus, on devrait appliquer la même sanction au cas où le propriétaire irriguerait ou submergerait son bien, noyant ce qui peut rester de la récolte, ou mettant obstacle à l'entrée sur ses terres ; et à plus forte raison s'il venait à brûler le chaume ou espoudasser les vignes.

CHAPITRE VIII

Réglementation du glanage, grappillage et râtelage. Pouvoirs des maires

Section I. — A QUI LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU GLANAGE APPARTIENT-ELLE? (1).

139. C'est au maire, à l'autorité municipale, qu'il appartient de régler l'exercice des différents droits de glanage, grappillage, râtelage, etc., en vertu des termes de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, et de l'art. 91 de la loi du 5 avril 1884 : « Le maire est chargé sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs », et de l'art. 1 de la loi du 21 juin 1898 (art. 312 du code rural) qui confirme cette obligation dans son dernier alinéa : « Ils sont également chargés de l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à la police rurale ».

140. Il appartient aussi à l'autorité municipale de réserver exclusivement le glanage aux habitants de la commune. Le maire peut ordonner que nul ne sera admis à glaner s'il n'y est dûment autorisé et s'il n'a pas satisfait à toute autre condition imposée par lui ; il peut exiger que les nécessiteux admis au glanage

(1) Arrêt. Malezieu, 10 janvier 57.

soient porteurs d'une carte délivrée par lui et figurent sur la liste des indigents dressée chaque année par les soins du Conseil municipal (1) :

141. La Cour de cassation l'a ainsi décidé dans son arrêt du 8 oct. 1840 sur l'affaire Crochard.

142. Crim. cass. 8 oct. 1840. M. public c. femme Crochard. — La Cour ; — vu l'art. 484 c. pén. et l'avis du Conseil d'Etat des 4-8 février 1812, qui déclare encore subsistantes en vertu de cet article, quoique non renouvelées par ledit code, toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs à sa promulgation, relatives à la police rurale, sur laquelle il ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un système complet de législation ; — L'art. 10 de l'édit du mois de novembre 1554, qui ne permet le glanage dans le royaume qu'aux gens vieils ou débilitez de membres, petits enfants ou autres personnes qui n'ont ponvoir ni force de seyer ; — L'arrêt de règlement émané du parlement de Paris le 7 juin 1779, qui le réserve lui-même exclusivement, dans le ressort de cette cour, aux vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides ; L'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, portant que le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, notamment de la police rurale et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; — Ensemble l'art. 471 du code précité, qui prononce dans son n° 15 la peine dont se rendent passibles ceux qui contreviennent, aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et l'ar. 5 de l'arrêté du

(1) Article 10, p. 1 de la loi 18 juillet 1837.

Maire de Morcourt, du 29 juillet dernier, qui veut que nul ne puisse glaner dans cette commune sans être porteur d'une carte de lui; — Attendu, en droit 1° que le glanage, lors de la promulgation du code pénal de 1810 était interdit à tous les individus en état de travailler pendant le temps de la moisson ; que cette interdiction résulte d'abord de l'art. 10 de l'édit du mois de novembre 1554, et ensuite des arrêts de règlement que les cours de parlement avaient publiés sur ce point dans leurs ressorts respectifs, et spécialement de celui du parlement de Paris, en date du 7 juin 1779 ; — que le code précité s'est borné à le prohiber dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ainsiqu'avant le moment du lever et après celui du coucher du soleil (n° 10 de 471) ; qu'il l'a donc virtuellement laissé sous l'empire de la législation restrictive qui le régissait ; d'où il suit que les anciens règlements sus-rappelés, qui ne l'accordent qu'à une classe déterminée d'individus, sont compris, selon l'avis du conseil d'Etat, des 4-8 février 1812 parmi ceux dont l'art. 484 du même code prescrit l'observation aux cours et tribunaux ;

143. Attendu, 2° que les Maires, en se renfermant dans l'objet et l'esprit de ces actes, sont autorisés par l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 à prendre toutes les mesures qu'ils jugent devoir assurer le mieux leur exécution ; — que la disposition transcrite plus haut de l'arrêté du 29 juillet dernier a évidemment pour but, et doit avoir pour résultat, de ne laisser profiter du glanage que les indigents et les invalides de la commune de Morcourt, auxquels l'édit et l'arrêt de règlement susdatés permettent d'en jouir exclusivement, puisque les cartes dont elle exige que les glaneurs soient pourvus ne peuvent être délivrées par le Maire qu'aux individus dont le Conseil

municipal dresse chaque année la liste avant la moisson, conformément à l'arrêté du préfet de l'Aisne du 15 juin 1822; que la légalité de cette disposition lui assure donc la sanction pénale de la loi ; Et attendu qu'il est constaté et reconnu dans l'espèce que Marie Dubreuil, femme Crochard ne fait point partie des cent quatre-vingt-quatre personnes portées sur ladite liste, et que conséquemment, elle n'avait pas obtenu la carte exigée, que le jugement dénoncé devait dès lors réprimer la contravention dont elle s'est rendue coupable en glanant avec ses trois enfants; — D'où il résulte qu'en la renvoyant de la poursuite du ministère public sur le motif que le code pénal aurait abrogé les prohibitions contenues dans les anciens règlements concernant le glanage, par cela seul qu'il ne les aurait pas rappelées et que l'autorité municipale n'a le droit de l'interdire aujourd'hui à personne, ce jugement a faussement interprété le n° 10 de l'art. 471 de ce code et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées ; — Casse. du 8 oct. 1840. C. C. ch. crim. MM. de Bastard, pr. — Rives rap. (1)

Section II. — LE MAIRE PEUT INTERDIRE LE GLANAGE AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES A LA COMMUNE, MAIS ENCORE FAUT-IL QUE L'USAGE SOIT TEL (2).

---

(1) S. V. 40, 1, 977. — P. 40. 2, 521. — D. P. 40, 1, 344. — BOST. *Traité de l'organisation municipale*, t. 1. p. 379. — VAUDORÉ. *Droit rural*, t. 1, p. 112 n° 261 et sequi.

(2) Cass. 25 juillet 1908.

Section III. — Mais il ne faudrait pas croire que les maires puissent apporter une modification quelconque a la loi. un arrêté qui prescrivait la suspension du glanage pendant la journée de 11 heures a 2 heures a été déclaré nul.

144. (Billecoq et Mercier). Arrêt (après délib. en ch. du Cons.). — La Cour ; — sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. Ier de l'arrêté du maire de la commune de Thiais, du 20 août 1860, et de l'art. 471, n. 15, Cod. pén. : — Attendu que le glanage, dans les lieux où il était anciennement en usage, a été reconnu et consacré comme un droit par la loi en forme d'instruction du 16 août 1790, et par les art. 21, 22 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791 ; — Attendu que le temps consacré le plus utilement à l'exercice de ce droit se trouve limité à deux jours par l'art. 22 sus-visé, puisqu'après ce temps les troupeaux peuvent être menés dans les champs moissonnés et vidés de leurs récoltes ; — Attendu qu'en vue de protéger d'autres intérêts, l'art. 471, n. 10, Cod. pén., n'interdit le glanage qu'avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ; — Que de ces dispositions de lois combinées, il résulte une fixation complète du temps pendant lequel le glanage est tout à la fois garanti comme un droit et limité dans son exercice ; attendu que les arrêtés des maires, sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'art. 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790, ne sont obligatoires que dans le silence des lois ou lorsqu'ils rappellent à leur exécution ; Attendu qu'au lieu de se borner à rappeler la disposition de l'art. 471, n. 10 du Cod. pén.. le maire de Thiais a, par son arrêté du 20 août 1860 ajouté la

défense de glaner de onze heures à deux heures de la journée ; — Que cette disposition sur un objet réglé autrement par la loi n'était pas obligatoire ; — Attendu, dès lors, qu'en renvoyant des poursuites les prévenus Mercier, Billecoq et femme Billecoq, qui étaient poursuivis uniquement pour avoir glané à l'heure de midi et sans autre circonstance qui rendît le fait illicite, le jugement attaqué (rendu le 5 septembre 1860 par le trib. de police de Villejuif, loin d'avoir violé l'art. 471, n. 15, Cod. pén., n'a fait qu'une saine interprétation du n. 10 du même article, et une juste appréciation du principe de la matière ; rejette, etc.

145. Du 8 décembre 1860. — Ch. crim. — Prés. M. Vaïsse. Rapp., M. Senéca. — Concl., M. Guyho, av. gén. (1).

Section IV. — De même, l'autorité municipale ne peut, sans excès de pouvoir, prendre un arrêté interdisant de glaner le dimanche, comme il ressort d'un jugement dont voici le texte :

146. « Nous, juge de paix ; — Attendu qu'un procès-verbal, régulier en la forme, reproche aux prévenues d'avoir glané isolément dans la journée du dimanche 19 août dernier, malgré la défense qui leur en avait été faite, la veille, par le garde-champêtre, rédacteur de ce procès-verbal ;

147. » Attendu que pour leur défense, toutes les prévenues allèguent qu'elles avaient glané le dimanche

(1) Cr. c. 8 décembre 1860. — S. 61. 1. 375. — P. 61. 1. 615 — D. 61. 1. 234.

précédent et pensaient qu'il devait en être de même les dimanches suivants ;

148. » Attendu qu'il s'agit donc de rechercher si le le fait reproché constitue une contravention à l'arrêté municipal visé au procès-verbal ou aux lois et règlements sur la matière ;

149. » Attendu, en droit, que le glanage a toujours été considéré comme un droit par les anciens règlements ;

150. » Attendu que l'instruction de l'Assemblée constituante du 16 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives dispose qu'elles porteront un regard attentif sur la police des campagnes, sur le glanage, patrimoine du pauvre.

151. » Que les art. 2, section I^re^, titre I, et 21 et 22, titre II, de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, reconnaissant aussi le droit de glanage ;

152. » Qu'enfin, l'art. 471, n. 10 du Code pénal, ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il édicte une peine contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé, avant ou après une certaine époque ;

153. » Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales, qui en auraient déterminé complètement l'exercice, on doit se reporter, pour tous les points à l'égard desquels il n'y a pas eu de dérogation expresse, aux prescriptions des anciens règlements, l'article 484 du Code pénal et l'avis du Conseil d'Etat des 4 et 8 février 1812, leur ayant conservé force de loi ;

154. » Attendu que le temps consacré à l'exercice du droit a été limité à deux jours par l'article précité, délai après lequel les propriétaires, pâtres ou bergers peuvent faire paître leurs bestiaux dans les champs moissonnés ;

155. » Attendu qu'en défendant de glaner le dimanche, l'autorité en cela porte une grave atteinte au droit de glanage, puisque les propriétaires, les pâtres ou bergers, dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, peuvent, deux jours après l'enlèvement de la récolte entière, amener leurs troupeaux dans les champs moissonnés ;

156. » Attendu qu'une telle mesure aurait pour conséquence de priver la classe nécessiteuse du droit de glaner librement pendant ces deux jours, puisque le second jour, suivant immédiatement l'enlèvement d'une récolte, peut tomber un dimanche et que le lendemain le champ moissonné peut être envahi par les bestiaux;

157. » Attendu que la fixation de deux jours, déterminée par l'art. 22 de la loi précitée, ne peut souffrir aucune atteinte et que le droit de glanage doit être garanti comme un droit pendant ce laps de temps ;

158. » Que dans cette matière, les arrêtés municipaux ne peuvent avoir pour but que de réglementer l'usage d'un droit existant, afin qu'il ne dégénère pas en abus ;

159. » Attendu, dans l'espèce, que le Maire, ou son agent, a outrepassé son droit en intimant aux prévenues la défense de glaner le dimanche 19 août, qu'une pareille défense ne peut raisonnablement entraîner de sanction légale ;

160. » Attendu que, par suite, en glanant le dimanche, 19 août dernier, sans être accompagnées du garde-champêtre, ainsi que le prescrivait l'art. 3 de l'arrêté de M. le Maire de Chésy-en-Orxois, du 31 juillet 1843, dûment approuvé, les prévenues n'ont commis aucune contravention.

161. » Statuant en dernier ressort ; annulons le billet

d'avertissement délivré aux nommées.... et les renvoyons sans dépens de la poursuite dirigée contre elles » (1).

Section V. — L'autorité municipale a le droit de déterminer l'époque a partir de laquelle le glanage ou le grappillage sont permis.

162. (Min. publ. c. Grossier). — La Cour ; — Vu l'art. 3, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 ; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juillet 1791 ; l'art. 65 c. pén. ; l'art. 161 c. inst. crim. ; l'arrêté du maire de Coupvray, du 30 sept. 1826, qui fixe au 2 octobre suivant l'ouverture des vendanges, portant que le grapillage ne sera permis que le 25 du même mois d'octobre ; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions ; — Attendu que, lorsque le fait de la contravention est déclaré constant, nul motif ou excuse non autorisés par les lois ne peut dispenser les juges d'appliquer aux contrevenants les peines qu'elles prononcent ; — Attendu que les règlements émanés de l'autorité municipale, en matière de police, soumettent à leur empire tous les individus, même étrangers à la commune, qui se trouvent sur son territoire ; — Attendu que la prétendue ignorance de l'existence de ces règlements ne peut servir de prétexte ni d'excuse à leur violation ; — Attendu, dans le fait, que l'autorité locale de Coupvray en fixant, par son arrêté du 30 septembre 1826, l'époque de l'ouverture des vendanges et celle où le grappillage

---

(1) Bost. *Recueil des justices de paix*, p. 332, Paris 1866.

serait permis, a agi dans l'ordre légal de ses attributions ; — Attendu que la contravention à la disposition de cet arrêté, relative à l'époque où le grappillage serait permis, a été reconnue par le jugement ; que le tribunal de police de Lagay, s'est néanmoins refusé à réprimer cette contravention, sous des prétextes ou à la faveur de faits et d'excuses non admis par la loi ; d'où il résulte qu'il a formellement violé l'art. 161 c. inst. crim., l'art. 65 c. pén., et les lois pénales applicables à la contravention dont il s'agit ; — casse et annule le jugement du tribunal de police du Lagay, du 25 nov. dernier.

163. Du 3 fév. 1827. — C. C. ch. crim. Min. Bailly, f. f. de pr. — Gary, rap. (même jour, arrêt identique. Min. publ. c. Durand. M. Gary, rap.) (1).

Section VI. — L'autorité municipale a le droit d'interdire le glanage ou le grappillage jusqu'a l'entière terminaison de la moisson ou de la vendange (2).

Le règlement municipal, qui interdit le grappillage des raisins jusqu'a l'entière terminaison de la vendange sur tout le territoire de la commune est légal et obligatoire; vainement on prétendrait que, d'après l'art. 21 de la loi du 28 sept. 1791, le grappillage est permis dans chaque vigne au fur et a mesure de l'entier enlèvement de ses fruits (3).

164. Première espèce (Ferland et autres). — Arrêt. — La cour : Vu les art. 21, titre II de la loi du 6 oct. 1791, 471 n° 10 ; Code pén., 10 de la loi du 18 juillet

(1) Dalloz, Rép. v° commune, n° 775. — Cr. r. 3 février 1827.
(2) Cr. c. 27 janvier 1869. D. P. 60. 1. 39. 2.
(3) Cass. 6 février 1858. Vol. 58-1,332 et la note.

1837, 471, n° 15, Code pén.; — Vu l'arrêté du maire de Merpins, du 25 août 1857 ; — Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi ; — Attendu, en droit, que le grappillage n'est autorisé que dans les lieux où l'usage en est reçu ; — Que l'article précité de la loi du 6 octobre 1791, et l'art. 471, n° 10, Code pén., n'ont eu pour objet que de poser, même dans ce cas, des limites à l'usage ; mais que ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir conféré aux maires, relativement à la police rurale, par l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 et l'art Ier, titre II de la loi du 6 octobre 1791, pourvu que leurs arrêtés n'autorisent pas ce qui est défendu par la loi ; — Attendu que, par son arrêté du 25 août dernier, le maire de Merpins s'est borné, dans l'intérêt de la conservation des vignes non vendangées, de défendre le grappillage jusqu'à ce que l'ordre en ait été donné, et qu'il a ajouté que cet ordre serait donné aussitôt que les vendanges seraient terminées ; — Attendu que cet arrêté a été pris dans l'ordre légal des attributions du maire, en suspendant le grappillage, sans distinguer entre les vignes qui étaient vendangées, où le grappillage serait permis, à défaut d'arrêté municipal, et celles qui ne l'étaient pas encore, dans lesquelles il a pour objet de prévenir l'invasion illicite des grappilleurs par une mesure générale de police ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, que les prévenus avaient grappillé dans les vignes de la commune de Merpins avant que le grappillage ait été autorisé dans ladite commune, et lorsqu'un grand nombre de propriétaires n'avaient pas fini de vendanger ; Que de cette constatation résultait une contravention à l'arrêté municipal, qui devait être réprimée conformément à l'art. 471, n° 15, Code pén. ;

— Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué s'est fondé sur ce que le fait à eux imputé ne rentrait pas dans les dispositions du n° 10 de l'art. 471, Code pén., et sur ce que l'arrêté du maire était illégal et non obligatoire ; — Attendu qu'en décidant ainsi, ledit jugement a commis un excès de pouvoir, faussement interprété les art. 21 de la loi du 6 oct. 1791, 471, n° 10, Code pén., et expressément violé les art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 et 471, n° 15, C. pén.; Casse le jugement rendu le 16 oct. 1857, par le tribunal de simple police de Cognac, etc.

165. Du 6 février 1858. — Ch. crim.. — Président M. Vaïsse. — Rapp. M. Séneca. — Conc. conf. M. Guyho, av. gén. (1).

166. 2e espèce (Plantevin et Anglozan). — Arrêt. — La Cour : Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, 21 et 22, titre II de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, 471, 10 et 15, Code pén. et 161 inst. crim. ; Vu pareillement l'arrêté du maire de la ville d'Uzès, en date du 15 sept 1859 ; — Attendu que les deux premiers articles ci-dessus visés placent la police rurale parmi les attributions de l'autorité municipale ; — Que l'arrêté du maire d'Uzès, qui interdit le grappillage des raisins dans cette commune jusqu'à l'entière terminaison de la vendange, a été, dès lors, légalement pris et publié ; qu'il a pour but, d'une part, d'assurer l'observation de l'art. 21, titre II de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 et du n° 10 de l'art. 471, Code pén. qui ne permettent le grappillage qu'après que les vignes sont entièrement dépouillées et vidées de leur récolte, et d'autre part, de prévenir le

(1) P. 58. 868.

dommage que pourraient éprouver de la part des grappilleurs, s'il en était autrement, les propriétaires qui n'ont pas encore récolté leurs fruits ; que la défense du dit arrêté ne saurait, d'ailleurs, priver les pauvres du droit que la loi leur accorde, dans les lieux ou l'usage de grappiller est reçu, la même loi de 1791, art. 22 du titre II n'autorisant l'introduction des troupeaux dans les vignes et dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière. — Et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu que le jugement dénoncé (du tribunal de police du canton d'Uzès), que Marguerite Vidal, Jeanne Plantevin et Elisabeth Bonneau, femme Anglozan, furent surprises, le 15 septembre dernier, selon le procès-verbal dressé contre elles, portant, chacune dans un petit sac, les raisins qu'elles venaient de grappiller, quoique les vendanges fussent à peine commencées ; qu'en refusant de réprimer cette contravention, parce que l'article sus daté est contraire audit art. 21 qui permet le grappillage dans les vignes récoltées, après l'entier enlèvement des fruits, c'est-à-dire dans chaque vigne, au fur et à mesure de l'entier enlèvement des fruits, le tribunal de simple police du canton d'Uzès a méconnu la légalité du règlement dont il devait punir l'infraction et violé expressément, tant cet arrêté que l'art. 471, (n° 15 Code pén., et l'art. 161 Code inst. crim.) Casse, etc. Du 27 janv. 1860 Ch. cr. Prés. M. Vaïse ; rapp., M. Rives ; Concl. M. Martinet, av. gén. (1).

---

(1) D. P. 60. 1. 392. — *Vide item* Cr. c. 25 mai 1848, D. P. 48, 5, 22. Cr. Cass., 3 février 1827. Granier et Durand Cr. r. 26 décembre 1845, D. P. 46. 4. 149.

Section VII. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui réglemente le grappillage des noix dans les communes ou ce droit est établi par l'usage,

167. » Attendu que le grappillage des noix après la récolte est établi dans la Commune de Saint-Jean-de-Sauves par un long usage non contesté ;

168. » Attendu que l'exercice d'un double droit de la part du propriétaire et des habitants pauvres de la Commune pourrait donner naissance à des conflits dangereux pour l'ordre, et tombe nécessairement sous la surveillance de la police rurale ;

169. » Attendu que les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 investissent les Maires du droit de prendre des arrêtés pour régler la police rurale ;

170. » Attendu que le Maire de Saint-Jean-de Sauves a pris deux arrêtés, le 20 août 1846 et 10 octobre 1846, pour règlementer le grappillage des noix, et qu'en refusant de donner à ces arrêtés leur effet légal et en relaxant les prévenus, le tribunal de simple police de Montcontour a commis un excès de pouvoir et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 15, du Code pénal ; Casse » (1).

Section VIII. — L'autorité municipale ne peut modifier les usages anciens concernant le glanage : même en matière de prairie artificielle un arrêté pris dans de telles conditions est nul et non obligatoire.

171. (N...). — Arrêt. — La Cour ; — Vu l'arrêté du

(1) Cass. 25 mai 1848. Relion. P. 48, 2, 530. D. 48. 522.

Préfet de Seine-et-Oise du 10 juin 1845 ; — Vu l'art. 21, tit. 2 de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791, l'art. 471, n° 10 et 15 Cod. pén. ; — Attendu qu'il résulte des art. 21 et 22, tit. 2 de la loi précitée du 28 sept. 6 oct. 1791, que ladite loi a maintenu le droit de glanage dans les lieux où il était établi, et sans doute avec l'étendue que les usages locaux lui assignaient ; que loin que les prés en général, et les prairies artificielles en particulier, soient exceptés de l'exercice du droit de glanage, ces deux natures de terrains y sont au contraire formellement indiqués comme pouvant être sujets au droit de glanage ; — Attendu que l'art. 471, n° 10, Cod. pén., n'a rien changé, quant à ce, à la législation de 1791 ; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il est d'usage immémorial dans la commune de Gonesse, et dans tout le canton de ce nom, que le glanage s'exerce indistinctement sur toutes les terres moissonnées et ouvertes, de quelque espèce que soient les grains ; — Attendu que l'arrêté précité du préfet de Seine-et-Oise annonce dans son préambule qu'il a pour objet de modifier le droit de glanage, et qu'en effet son art. 3 l'interdit formellement dans les prairies artificielles et dans les champs dont les récoltes sont destinées à la nourriture des animaux ; — Attendu qu'il n'appartenait pas à l'autorité administrative de modifier le droit de glanage dans les conditions admises par les usages locaux, et d'excepter de l'application de ce droit des espèces de terrains qui y étaient jusqu'alors soumises ; — Attendu que, dès lors, en refusant de donner la sanction pénale aux dispositions précitées de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

172. Du 30 janv. 1846. — Ch. crim. — Rapp., M Mérilhou (1).

Section IX. — Il appartient aux conseils municipaux de régler l'exercice du chaumage dans les localités ou il a été maintenu par l'usage ; et en l'absence de réglementation nouvelle de la part de l'autorité municipale, les anciens règlements doivent être observés (2).

Section X. — Les maires doivent prendre toutes les mesures nécessaires a l'intérêt et a la sureté des campagnes, comme de restreindre le territoire de la chasse en prescrivant de ne chasser qu'a une certaine distance des champs ou l'on glane.

173. Ainsi en ont décidé les arrêts du 27 nov. 1823 et 3 mai 1834.

---

(1) 30 janvier 1846. S. V. 47-1-320. — P. 49. 1, 402.
(2) Cr. r. 23 décembre 1818.

CHAPITRE IX

Des tribunaux compétents en matière de glanage

Section I. — Quelle est la juridiction appelée a connaitre de la répression des contraventions commises a l'occasion du glanage?

174. L'article 1er du titre II du décret de 1791 réserve la connaissance des délits ruraux à la justice de paix : « La police des campagnes est spécialement sous la juridiction *des juges de paix* et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale ».

175. Cette compétence confirmée dans l'article 8 du décret du 20 thermidor an III, et dans l'article 1er de la loi du 23 thermidor an IV, a été maintenue dans l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 et l'article 6 de celle du 12 juillet 1905 (1).

176. Il en est de même pour l'estimation du dommage (2). De plus, suivant les arrêts de la Cour de cas-

(1) Le livre III titre IV, du projet de loi de 1885, contient un article 127 qui dispose : « Les juges de paix connaissent en premier ressort : — de toutes les contraventions commises, en matière de police rurale dans l'une des communes du canton ».

(2) « L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs (suppléants) ou par des experts par eux nommés ». (article 7, titre II, alinéa 2, 1791).

sation des 6 juin 1811 et 6 septembre 1813, les tribunaux civils peuvent condamner solidairement à des dommages intérêts des individus qui ont glané ensemble d'une manière contraire aux règlements (1).

---

(1) Art. 55. *Code pénal.*

CHAPITRE X

Commentaire de quelques points particuliers de droit pénal. — Des peines

Section I. — Quelle est la sanction a appliquer a celui qui glane sans être indigent ? (1)

177. Si la défense a été rappelée par un règlement municipal, il n'y a pas de difficulté. On appliquera l'article 471 C. pén. § 15. Mais dans la négative, que décider ?

178. De Champagny fait observer qu'il y a lieu d'appliquer l'amende de 10 livres prononcée par l'arrêt de 1779 dans le ressort du Parlement de Paris (2).

179. Blanche estime que la peine de l'article 471 a été substituée à l'ancienne pénalité (3), mais Dalloz fait

---

(1) Le droit de glanage ou de grappillage n'appartenant qu'aux indigents, le juge de police ne peut, lorsque la qualité d'indigent est contestée au prévenu avec offre de preuve, par le ministère public, rejeter la plainte, sans statuer sur cette réquisition (Cass. 14 févr. 1867. Troc. — 67. 1. 307. — Voir, en ce sens : Merlin, *Rep.*, v° Glanage. — Vaudoré. *Dr. civ. des juges de paix*, eod. v°, n° 3. — Bourguignat. *Traité du droit rural*, n° 930 et s. — Faustin Hélie, *Théorie Cod. pen.*, t. 6, n° 2501. - Bost. *Traité de l'org. des corps munic.*, t. 1, p. 394. — Bouthors. *Sources du droit rural*, p. 497).

(2) De Champagny, *Traité de la police municipale*, t. 4, p. 205. D. P. 67. 1. 140, note 2.

(3) Blanche, *Op. cit.*, t. 7, n° 155.

remarquer à juste titre que l'article 471, n° 10, « ne parle que des personnes qui, ayant le droit de glaner, le font en dehors des conditions prescrites, il ne s'occupe pas de ceux qui, n'étant pas indigents, ont glané ».

180. Il serait donc peut-être contraire aux principes admis en matière pénale d'appliquer par analogie la peine qu'édicte l'article 471 (1).

Section II. — PEINES A APPLIQUER A CEUX QUI ONT GLANÉ AVANT LE LEVER ET APRÈS LE COUCHER DU SOLEIL ET DANS LES CHAMPS NON ENCORE DÉPOUILLÉS DE LEUR RÉCOLTES (2).

Section III. — QUELLE EST LA PEINE APPLICABLE A CELUI QUI GLANE DANS UN ENCLOS ?

181. Celle édictée dans les art. 21 et 22 du Code rural et l'art. 2 de la loi du 23 thermidor, an IV (3).

Section IV. — LE PRODUIT DU GLANAGE PEUT-IL ÊTRE CONFISQUÉ ?

182. Quelques-unes des anciennes coutumes autorisaient la confiscation des glanes prélevées en fraude.

183. Le décret de 1791 confirme cette mesure dans l'article 21 du titre II ; elle n'a pas été maintenue par

---

(1) DALLOZ. *Op. cit.*, S. v° contravention, n° 123.

(2) *Vide supra.* I^re partie p. 119, n° 475 et sequi.

(3) Art. 471. CARNOT, *Commentaire sur le code pénal*, p. 507, II. Paris, 1836, *Vide item.* 471. n° 26. — GARRAUD. *Op. cit*, t. V. n° 753.

l'article 471 du Code pénal, sans doute à cause des rixes et des conflits violents que la saisie pourrait occasionner.

184. Pourtant, Dalloz prétend (1) que le délinquant peut être contraint à laisser sur le champ les produits qu'il a glanés illégalement parce qu'il s'agit ici non d'une punition mais d'une restitution : La difficulté de l'application de cette règle n'en subsiste pas moins.

Section V. — Y a-t-il certaines circonstances qui aggravent le fait de glaner, grappiller, rateler, chaumer. ?

185. Le paragraphe 10 de l'article 471 du Code pénal, punit en effet : « Ceux qui, *sans autre circonstance*, auront glané,..

186. Que signifie cette expression, *sans autre circonstance*? Il faut se garder de lui attribuer une portée qu'elle n'a pas. A la prendre à la lettre, on pourrait penser que le glanage cesse dans certaines circonstances d'avoir un caractère contraventionnel pour devenir un fait plus grave, par exemple quand il a lieu la nuit et qu'il est effectué par plusieurs personnes à la fois ; ce serait là une erreur d'interprétation : ou l'on glane ou l'on ne glane pas ; et le fait de glaner peut bien donner lieu à une contravention s'il est exercé à des heures ou par des personnes qui n'ont pas qualité pour cela ou sur des terrains non encore dépouillés ou vidés de leur récolte, mais il ne peut à aucun moment être transformé en un fait plus grave car, supposons que le glaneur au lieu de glaner simplement s'approprie une part quelconque d'une récolte,

---

(1) Dalloz. *Code pénal annoté*, art. 471, n° 1044.

il ne glane plus, il maraude, il vole. et dans ce cas il se rend passible de l'art. 388 n° 3 et 5 du Code pénal.

187. Si maintenant on voulait voir dans la formule, « sans autre circonstance», des violences qui auraient été commises par les glaneurs, leur seraient immédiatement applicables les art. 309 et suivants du Code pénal qui répriment des faits complètement étrangers au glanage.

188. Ainsi donc, le fait de glaner la nuit, la réunion de 2 ou plusieurs personnes, l'escalade même, ne constitueront pas des délits spéciaux dans le cas où ils ne seront pas suivis de maraudage ou de vol et l'on ne pourrait y appliquer que la peine de l'art. 473 du Code pénal (1).

Section VI. — Peut-il y avoir complicité en matière de glanage ?

189. La complicité n'étant pas admise en matière contraventionnelle (sauf le cas de bruit ou tapage injurieux ou nocturne), il s'ensuit qu'aucune poursuite n'est recevable pour complicité d'une contravention relative au glanage.

190. La Cour de Cassation a confirmé ce principe dans l'affaire qui suit :

191. (Leclercq et autres). Arrêt. — La Cour ; — En ce qui touche Constance Leclercq et consorts : — Attendu que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ne lient, jusqu'à preuve contraire, les tribunaux qui en

(1) Dalloz, R. v° contravention n° 207. — Hélie et Chauveau. *Op. cit.* t. 8, p. 329. — Fournel. *Du voisinage*, t. 2, p. 146. — Cr. c. 19 décembre 1822, Ronnat.

sont saisis, que dans le cas où leurs rédacteurs ont vu commettre personnellement les faits matériels qui y sont spécifiés ; — Qu'il suit de là que ces actes ne sont que de simples rapports, dont l'appréciation reste abandonnée à la conscience des juges de la contravention poursuivie, lorsque les agents qui les ont rédigés n'ont été témoins de rien et n'ont fait qu'y consigner les renseignements par eux recueillis ; — Et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal du commissaire de la ville de Denain et canton de Bouchain, en date du 14 septembre dernier, se borne, 1° à déclarer que cet officier de police judiciaire, agissant sur l'avis qu'il avait reçu qu'on se permettait de glaner à Emerchicourt contrairement à l'arrêté du préfet du département du Nord du 14 juill. 1843, se transporta ce jour là dans cette commune, à l'effet d'y procéder à une enquête sur ces faits ; 2° à rapporter les réponses faites à ses interrogations par les personnes qui lui avaient été indiquées comme ayant contrevenu audit arrêté ; — Que ces réponses ne sauraient constituer un aveu formel de la contravention, puisqu'elles ne l'impliquent point explicitement et qu'elles n'ont pas été confirmées à l'audience ; — Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que lesdites Leclercq et consorts n'avaient ramassé les épis échappés à la main des moissonneurs, et pendant que la récolte était encore sur les champs, que pour le compte des propriétaires de ces champs, qui les employaient à ce travail moyennant salaire, et que, dès lors, on ne pouvait pas les considérer comme des glaneuses selon la signification juridique de cette expression, le tribunal de simple police de Valenciennes n'a point violé l'art. 154, Cod. inst. crim. ; qu'il a usé légalement, au contraire, du droit souverain d'appréciation que la loi lui attribue en l'absence de toute preuve légale ;

192. En ce qui touche Adolphe et Philippe Rémy, Adèlaïde Berthelot, veuve Desfontaines, et Oberlin, garde champêtre : — Attendu que ces quatre individus étaient inculpés seulement de s'être rendus complices de la susdite prétendue contravention, en la faisant commettre, savoir : les trois premiers, en donnant à ladite Leclercq et consorts un salaire supérieur à celui qu'elles reçoivent ordinairement, et le quatrième en laissant le glanage s'opérer et en percevant une portion de son produit ; que l'action du ministère public ainsi libellée et intentée était péremptoirement non recevable, puisque le Code pénal n'admet la complicité en matière de contravention qu'à l'égard des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants (art. 479 n° 8, Cod. pén.) ; — Qu'en renvoyant donc ces inculpés de la poursuite exercée contre eux, par le motif que la contravention alléguée n'a pas été commise, le jugement précité, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait qu'une juste application de l'art. 159, Cod. inst. crim. ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de police de Valenciennes, en date du 24 janv. 1861, etc.

193. Du 13 avril 1861. — Ch. crim. — Prés., M. Vaïsse. — Rapp., M. Rives. — Concl., M. Savary, av. gén. (1)

Section VII. — De quelle peine sont frappés les bergers qui ont contrevenu a la réglementation sur le glanage ?

194. L'article 22 de la loi de 1791 prononçait une

(1) Cass. 13 avril 1861. S. 62. 1. 334. — D. P. 61. 1. 235.

amende de la valeur d'une journée de travail contre les pâtres et bergers qui conduisent leurs troupeaux dans les champs pendant les délais réservés au glanage, mais la peine a été élevée à trois journées de travail ou même à trois jours d'emprisonnement par l'art. 2 de la loi du 23 termidor an IV (1).

195. D'après le même article, l'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

Section VIII. — Le mari est-il responsable des contraventions commises par sa femme en matière de glanage ?

196. Le mari n'est plus civilement responsable des contraventions commises par sa femme en matière de glanage.

197. L'article 7, titre 2 du décret du 28 septembre, 6 octobre 1791, disait bien dans son premier alinéa que « Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés» Mais cette disposition qui n'avait pas été modifiée par l'article 1384 c. civ. ne s'applique plus depuis que le code pénal a été complété par la loi du 28 avril 1832, dans l'art. 475 n° 15. La Cour de cassation l'a formellement reconnu dans l'espèce suivante (2) :

---

(1) Cass. 19 brumaire an VIII. — *Vide item.*, 17 brumaire an III. — 15 oct. 1851. Crequey, P. 53. 1. 471. D. 52. 5. 553.

(2) S. 1841. 1, 656. D. P. 41, 1, 148. P. 41, 2, 440. — C. cass. 6 juin et 16 aout 1811, 20 janvier 1825.

198. (Frenard et autres). — Arrêt. — La Cour ; — Attendu que la contravention dont les prévenues ont été déclarées coupables, est prévue et punie par le n° 15 de l'art. 475, code pén. ; — Que leurs maris ne pouvaient pas en être rendus civilement responsables en vertu de l'art. 7, tit. 2 de la loi des 28 sept. — 6 oct. 1791, puisqu'il a cessé virtuellement de régir le glanage, depuis que ledit Code en a réglé de nouveau la police et la pénalité ; — qu'en refusant dès lors de leur appliquer la disposition exceptionnelle de cet art. 7, le jugement dénoncé (du tribunal de police de Corbeil), n'a fait que se conformer à l'art. 74, C. pén., ainsi qu'aux art. 1384 et 1524, Cod. civ. ; — Rejette, etc.

199. Du 14 nov. 1840. — Ch. crim. — Rapp., M. Rives. — Concl., M. Pascalis, av. gén.

200. « Néanmoins, s'il était constant que le mari a pu empêcher le délit, et qu'il ne l'ait pas fait ; ou bien encore que la femme a causé le dommage dans les fonctions auxquelles il l'avait employée, la responsabilité pourrait être invoquée contre lui : car, dans ce cas, la faute de la femme deviendrait la faute personnelle du mari ; seulement la partie lésée devrait faire la preuve de cette participation » (1).

201. Une autre décision de la Cour de cassation implique au contraire à l'occasion du glanage de la femme la responsabilité du mari. Cet arrêt qui a été rendu sous le régime du code pénal de 1810 est remarquable en ce

(1) Chauveau et Faustin H. *Théorie du Code pénal*, 2, p. 296. Paris 1908. — Vide item : C. cass., 31 juillet 1807, 27 février 1827. Merlin. *Questions de droit*, v° mari 8, 2 — C. cass. 16 août 1841. — (S. 1841, 1, 751).

qu'il déclare le mari passible solidairement des dommages intérêts sans se référer au décret de 1791 et sans répondre à l'argument tiré del'article 1424 du code civil (1).

202. Chevalier contre Rigaud et consorts : « Le sieur Chevalier assigne devant le juge de paix les femmes Rigaud, Ménager, Carbonnier et plusieurs filles qui avaient glané dans ses champs ensemencés de trèfle et de luzerne, avec des rateaux de fer, prohibés par d'anciens règlements. Il assigne en même temps les pères et maris des délinquantes, et il conclut à ce qu'ils soient tous condamnés, solidairement en des dommages-intérêts. On répond « que les anciens règlements qui prohibaient le glanage avec des râteaux de fer se trouvent abrogés par le code pénal actuel, qui ne reproduit point leurs dispositions ; qu'ainsi on n'a à reprocher aucun fait illicite aux femmes qui ont glané ; que, par conséquent, la demande en dommages intérêts n'est pas bien fondée ; qu'en outre, aux termes de l'art. 1202 c. civ., la solidarité ne doit être prononcée que lorsqu'elle a été formellement stipulée ou lorsqu'elle est établie par la loi ; que, dans l'espèce, aucune loi ne dispose que les personnes qui auraient commis des dommages en glanant dans les champs doivent être condamnées solidairement à les réparer. — Enfin dans l'intérêt particulier des maris, on soutient qu'il ne doivent point être considérés comme civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs femmes ; que cette responsabilité n'est établie ni par l'article 1384 c. civ., ni par aucune autre loi et qu'une induction tout opposée résulte de l'art. 1424.

203. « Le 15 octobre 1817 jugement qui condamne

(1) Dalloz, *Ibid.*

solidairement les femmes Rigaud, Ménager et Carbonnier et autres en des dommages-intérêts, pour réparation des dégats qu'elles ont faits dans les champs du sieur Chevalier, en glanant avec des râteaux prohibés, et qui, en outre condamne les pères et maris des délinquantes comme civilement responsables.

204. Pourvoi des époux Rigaud et consorts : 1° pour violation de l'article 484 code pénal en ce que le jugement à fait application d'anciens règlements abrogés par le code actuel ; 2° pour violation de l'art. 1202 c. civ., en ce qu'il y a eu condamnation solidaire, bien qu'aucune loi n'autorisait, en ce cas, la solidarité ; 3° enfin, pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 1384 c. civ., en ce que le jugement à déclaré les maris des délinquantes civilement responsables, bien que ni l'art. 1384 ni aucun autre ne déclare les maris responsables du fait de leurs femmes.

205. Arrêt : — La Cour ; — *Sur le premier moyen* : Attendu que l'art. 471 du Code pén., uniquement relatif à ceux qui glanent, râtelent ou grappillent dans les champs non encore dépouillés, avant le lever ou après le coucher du soleil, est étranger, et sans aucune application possible, au mode de râtelage avec des râteaux à dents de fer dans les terres emblavées de trèfle et de luzerne, et que ce mode est nécessairement subordonné à l'empire des usages et réglements auxquels renvoie l'art. 484 du même Code, et que le jugement attaqué déclare être toujours en vigueur ; *sur le second moyen* : Attendu que le jugement attaqué, loin d'avoir violé aucune loi ni contrarié aucun principe, s'est au contraire exactement conformé à l'art. 55 du Code pén., en prononçant la solidarité contre tous les individus condamnés pour le même délit ; *sur le troisième moyen* : Attendu que le jugement attaqué

en ce qu'il condamne les pères et mères comme civilement responsables des délits de leurs enfans, et les maris comme civilement responsables de ceux de leurs femmes, n'a fait, dans les cas où ces délits ont produit un dommage, qu'une juste application des art. 1383 et 1384 du Code civ., les uns et les autres ne prouvant pas qu'ils n'avaient pu empêcher de les commettre par ceux qui étaient sous leur surveillance ; — Rejette, etc.

206. Du 23 déc. 1818. – Sect. req. — Prés., M. Henrion de Pansey. — Rapp., M. Lepicard. — Concl., M. Lebeau, av. gén. — Pl., M. Mathias (1).

Section IX. — Quelle peine devrait frapper le propriétaire qui aurait permis a quelques pauvres de glaner au détriment des autres ?

207. Nous estimons, pour notre part, qu'il serait passible de l'application de l'art. 1382 du Code civil.

208. De Champagny (2) prétend que le propriétaire ne peut pas être poursuivi, car il n'a pas commis matériellement la contravention, qu'il ne peut être condamné que comme complice. Or, en matière contraventionnelle, il n'y a pas de complicité.

Section X. — Quelle est la sanction applicable au propriétaire ou tenancier qui s'oppose au glanage ?

209. L'article 1382 du code civil et l'article 471 n° 15 s'il y a eu arrêté municipal.

---

(1) Dalloz J. G., v° Contrat de mariage n° 990.

(2) Champagny. *Traité de la police municipale,* t. IV, q. 207.

Section XI. — A QUI INCOMBE LA DÉFENSE DU DROIT DES PAUVRES ?

210. C'est à la commune, personne morale, qui représente les pauvres : « et à la commune seule appartiendrait le droit d'intenter une complainte contre tout propriétaire ou possesseur qui refuserait de laisser exercer le droit de glanage dans une propriété non close » (1).

Section XII. — PRESCRIPTION DES POURSUITES

211. L'article 8 de la section VI du titre I^er du décret de 1791 décidait : « La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

212. Cette disposition a été maintenue par l'article 643 du Code d'instruction criminelle. Elle fixe donc la prescription des poursuites à un mois.

213. Quant aux contraventions prévues par le Code pénal, la prescription d'après l'article 640 du Code d'Instruction criminelle est d'une année.

(1) WODON, *op. cit.*, II, p. 319 et sq.

CINQUIÈME PARTIE

Origine et fondement juridiques du glanage

CHAPITRE UNIQUE

Droit sacré et profane

Section I. — Le glanage en droit religieux

« L'origine du droit de glanage se trouve » dans le *Droit Divin* ».
Renauldon. *Dict.* I, p. 351.

1. De tout temps, l'origine du droit de glanage, qui se perd dans la nuit des siècles, a été recherchée et discutée passionnément.

2. Manou en avait fait le moyen d'existence des Brahmes; Moïse l'attribua aux étrangers, aux veuves et aux orphelins. Chez Manou, il était surtout un devoir de charité inspiré par la morale ; chez Moïse, tout en portant ce caractère à un degré très élevé, il semble avoir été un procédé de gouvernement destiné à calmer une effervescence qui aurait pu devenir un danger ; peut-être cette mesure avait-elle été dictée par la nécessité et dans la crainte de voir les déshérités s'emparer de vive force

de ce qui leur manquait. Les conducteurs de peuples sont ainsi et insensiblement amenés à de larges concessions, souvent la législation la plus libérale éclôt sous l'empire de la peur et Moïse aurait accordé aux pauvres le bénéfice du glanage par raison d'intérêt général, afin d'assurer la tranquillité publique et c'est là sans doute l'une des dernières manifestations de la communauté primitive qui avait précédé le partage des terres.

3. La législation mosaïque est cependant toute remplie de préceptes charitables, il suffit de parcourir la Bible pour s'en convaincre : dans l'Exode notamment, nous lisons : « Mais vous ne la cultiverez point « la terre » la septième année et vous la laisserez reposer, afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple trouvent de quoi manger. . . . » (1). Le Lévitique renferme aussi un certain nombre des mêmes formules (2).

*
* *

4. L'école sociale catholique distingue avec saint Thomas (3) un double droit de propriété : un droit essentiel et complet qui ne peut appartenir qu'à Dieu ; un droit dérivé, subordonné, qui est accordé à l'homme.

5. L'homme ne peut donc pas disposer absolument de ses biens : il n'est que le mandataire de Dieu sur la terre.

6. Et, les biens de la terre, dans les desseins de Dieu, *Être infiniment bon*, ne sont pas destinés à un petit nombre de privilégiés, mais à toutes les créatures :

---

(1) Exode, XXIII, 11.

(2) Lévitique. XXV, 4 et seq., 11 et seq.

(3) Saint Thomas d'Aquin. *Somme théologique*, 2, 2, 1, 91, q. XXII, article 5 *ad secundum*.

7. « Non, non, ô riches de ce monde, ce n'est pas pour vous seuls que Dieu fait lever son soleil ni qu'il arrose la terre : les pauvres y ont leur part aussi bien que vous. J'avoue que Dieu ne leur a donné aucun fonds ou propriété, mais il leur a assigné leur subsistance sur les biens que vous possédez... La nature, ou, pour parler plus chrétiennement, Dieu, le père commun de tous les hommes, a donné, dès le commencement, un droit égal à tous ses enfants, à toutes choses dont ils ont besoin pour la conservation de la vie. Et ce droit si naturel, que les hommes ont de prendre dans la masse commune tout ce qui leur est nécessaire, gardez-vous de croire que les pauvres l'aient perdu. » (1).

8. Redoutables paroles dans la bouche d'un tel prédicateur ! Réminiscences fécondes des Pères de l'Église qui marquent l'étendue du droit naturel, lequel, il ne faut pas l'oublier, prime le droit artificiel et tendancieux de nos codes, créateurs des privilèges des forts au détriment des faibles.

9. Pour atténuer les inégalités qui ne manquent pas de se faire jour, l'Église s'est efforcée de dicter aux classes riches leurs devoirs ; celles-ci n'ont droit qu'à ce qui leur est nécessaire, le surplus appartient tout entier aux pauvres (2) :

---

(1) Bossuet. Sermon sur : *Nos dispositions à l'égard des nécessités de la vie.*

(2) Saint Basile. *Épître 236e*. — Ibidem. *Homélie sur ces mots du XIIe chapitre de Saint Luc : Destruam horrea...* — Ibidem. *Homelie. In tempore famis.* — Saint Gérome. *Épitre 54e*. — Saint Antoine. *Off.* I. 30. — Saint Grégoire. *Pastor. cura*, p. III, adm. 21, 22. — Bourdaloue. *Sermon pour le 1er vendredi de Carême sur l'aumône.*

10. « Le superflu du riche revient de droit naturel à ceux qui sont dans l'indigence : *Res quas aliqui superabundanter habent, ex jure naturali, debentur pauperum sustentationi* » (1).

11. « Le superflu des riches est le nécessaire des pauvres. Posséder du superflu, c'est donc posséder le bien d'autrui (2).

12. Cette théorie du droit canon est excessivement intéressante en l'espèce ; elle nous permet de considérer les fruits sur lesquels porte le glanage comme une sorte de *superflu*.

13. Et ne semble-t-il pas qu'une semblable doctrine basée non seulement sur des devoirs de charité, mais aussi sur des comptes à rendre à Dieu, en tant que mandataire, doive d'autant mieux être obéie que le sentiment religieux sera plus fort ?

*
* *

14. Une explication analogue de l'institution du glanage nous est fournie par Calvin, dans le *Sermon sur le Deutéronome* (3) ; ce discours, inspiré par les mœurs de l'époque, est le fidèle reflet de l'état féodal.

15. Le fondateur de la Réforme en France, compare Dieu à un seigneur foncier « qui requeroit les censes, l'hommage et les droicts qui luy seroyent dus. » Il a donné aux Juifs la terre de Chanaan, mais il s'est réservé la

---

(1) Saint Thomas. *Somme théologiq.*, II^a, 2^e q. XXXII, art. 5.
(2) Saint Augustin. *Enar. in. Psal*, CXLXII, c. XII.
(3) *Vide infra.* Annexes, p. xiv.

glenure et les choses semblables comme une sorte d'hommage.

16. Et cette glenure, il ordonne aux ordres possesseurs de la dispenser aux pauvres, conformément à ses vues.

*
* *

17. Mais, avec la civilisation moderne, le droit religieux n'a pas la portée d'autrefois ; la religion ne s'impose plus comme une loi impérative, mais comme une simple règle de conduite ; elle s'adresse à la conscience seule, aucun pouvoir humain ne peut contraindre à adopter ses principes de haute morale.

18. Et si nous voulons savoir en vertu de quel principe juridique les pauvres peuvent aujourd'hui glaner, il nous faudra porter nos investigations ailleurs.

19. Le droit français tant rural que civil va nous apporter quelques éclaircissements sur les obscures origines du glanage, et bien que les jurisconsultes soient très partagés d'opinion, les uns ne voulant voir dans le glanage qu'une simple *faculté*, alors que les autres reconnaissent qu'il est un *droit*, nous allons essayer de faire jaillir la lumière de l'opposition de leurs concepts.

20. Ecartons tout d'abord la théorie suivante basée sur l'intervention de l'Etat.

Section II. — Les fruits sur lesquels porte le glanage seraient des biens vacants et sans maitre dont l'État s'emparerait pour les mettre a la disposition des indigents.

21. La récolte enlevée, les épis restés sur le champ deviennent, suivant l'expression de la Constituante, le

patrimoine du pauvre. Ce serait en quelque sorte une espèce d'épave dont la loi prendrait possession au profit de la classe indigente.

22. D'après Fuzier-Hermann, ces biens doivent être considérés comme vacants et sans maître, et l'Etat peut s'en emparer, conformément aux articles 539 et 713 du Code civil.

23. C'est une erreur qui a été relevée par MM. Aubry et Rau (1), et qu'il est facile de réfuter pour la bonne raison qu'à aucun moment, ces fruits n'ont échappé à leur maître et qu'il en connaît parfaitement l'existence.

24. De plus il faudrait admettre pour l'Etat le droit de pénétrer chez les particuliers, ce qui est contraire aux principes généraux de notre Droit.

Section III. — Le glanage ne serait qu'une faculté (2)

25. Suivant Cappeau, « aucune de nos lois civiles anciennes n'ordonne impérativement le glanage à l'encontre de la volonté du propriétaire : il ne serait mentionné que

---

(1) Aubry et Rau. *Cours du droit civil français.* t. 2. p. 44 § 170 note 7. Paris 1897-1907. — Demolombe, *Cours du Code Napoléon.* Paris 1893, t. 13, n° 59. — Glasson. in *Grande Encyclopédie.* v° glanage. Paris.

(2) Cette doctrine a été probablement étayée sur le caractère révocable du droit par la clôture. On en a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un droit réel mais d'une simple faculté. Mais il faut bien remarquer que la faculté de se clore n'enlève pas à la possession son caractère juridique ; tant qu'elle n'est pas exercée, le droit existe dans toute sa force et la possession ne peut être considérée comme précaire. Si le droit et la possession du droit sont révocables, ils ne le sont pas à la fantaisie du propriétaire qui doit se soumettre aux exigences de l'article 6, section 4 de la loi de 1791 ou à celle plus moderne de la loi du 9 juillet 1889-22 juin 1890.

comme motif de suspension de l'exercice d'une faculté de dépaissances à l'égard des tiers « en autrui blé » ; — il n'est donc lui-même qu'une simple faculté, une grâce que ces règlements accordent aux pauvres hors d'état de gagner leur vie par le travail » (1).

26. Adoptant ces principes, un certain nombre d'auteurs et en particulier Dalloz (2), dont l'opinion s'est du reste modifiée dans le *Supplément du Répertoire*, n'ont voulu reconnaître dans le glanage qu'une simple faculté soumise au régime de l'article 2232 C. c. et par conséquent incapable d'établir ni possession, ni prescription.

27. Il nous est impossible de nous ranger à cet avis, et voici pourquoi : l'exercice d'une faculté ne se peut concevoir que par l'accomplissement de certains actes effectués en vertu d'un droit et à la condition de ne pas empiéter sur le droit d'autrui : Or, ici il n'en va pas de même, puisque nous avons établi que le glanage annihilait momentanément le droit de propriété. Le glanage n'est donc pas une pure faculté (3).

28. Il est encore plus inexact de ne voir dans le glanage que des actes de simple tolérance. Ceux-ci étant révocables *ad nutum* ne se comprennent pas en cette matière.

---

(1) Cappeau. *Traité de législation rurale et forestière*, I, p. 605. Marseille, 1825.

(2) Dalloz. S. R. *Droit rural*, n° 97. — Bourguignat. *Droit rural* v°. — Berthélemy. *Droit administratif*, p. 345. Paris 1902. — Salomon in Bost. *Le correspondant des juges de paix*, p. 345. Paris 1863.

(3) Le propriétaire n'est pas plus libre d'autoriser que d'interdire le glanage, sa volonté est inopérante.

Section IV. — Le glanage est un droit : est-il personnel ou réel ?

29. Que le glanage soit un *droit* et non pas une simple faculté, ce point est aujourd'hui hors de doute (1). Mais est-ce là un droit personnel ou bien un droit réel ?

30. Le droit de glanage ne peut pas être un droit personnel ; il ne peut appartenir à une personne déterminée : il est la propriété d'une catégorie de personnes dont les individualités peuvent changer chaque année.

31. Comme tout droit de jouissance il s'éteindrait avec son bénéficiaire : or, ce n'est pas à un pauvre qu'appartient le droit de glaner, mais à l'*universitas* des pauvres d'une commune et comme cette universitas ne meurt mal-

---

(1) Arrêt du Parlement, 1er février 1784, 21 juillet 1786. — Wodon. *Traité de la possession*. II, n° 550, p. 332. Bruxelles 1878. — Defacqz. *Anc. droit belg*. II. p. 250. Bruxelles 1860. — D'Heurtault de Lamerville. *Archives Parlementaires*, 1re série, 5 juin 1791, p. 752, 2. Rapport au nom des Comités d'agriculture et de commerce, de constitution. — Macaulay. *Histoire d'Angleterre*, I. p. 462. — Vaudoré. *Le Droit rural*. *Op. cit*. I. p. 115. — Dalloz. *op. cit*., v° droit rural n° 101 et sequi. — Dalloz. *Table alphabétique*, 1877-1887 v°. — Cloes et Bonjean. *Jurisprudence des tribunaux belges*, II p. 968. Bruxelles 1876. — L'institut international de Bibliographie a placé le Glanage et le Râtelage sous la rubrique : « Droit de propriété. — Espèces diverses de droits de propriété et de droits réels d'après les objets auxquels ils se rapportent. Droits et obligations corrélatifs ». (Institut International de Bibliographie. Paris 1907. *Manuel du répertoire bibliographique universel*. Sciences juridiques. Droits privés relatifs à l'agriculture et aux biens ruraux, n° 347, 238, 31 — 343, 711, 13).

Vide item. Arrêt du Parlement annexes, 1er février 1784. p. XLV, et 21 juillet 1786.

heureusement pas, le droit de glanage reste son patrimoine.

32. Le glanage n'est pas attaché à « la » personne, mais à l'état de cette personne, c'est sa condition qui est la cause, le fondement de son droit.

33. De plus ce droit est joui *ut universi* et non *ut singuli*, il ne peut être vendu, ni cédé à titre onéreux ou gratuit.

34. Au point de vue passif, il ne constitue pas une obligation, car ce droit porte sur la terre et non sur la personne de son tenancier, de sorte qu'il se transmettra avec le fonds lui-même, comme une servitude.

35. Mais, il s'agit bien d'un *droit réel*, puisque la personnalité du *détenteur* du fonds s'efface, que sa volonté est annihilée, le droit de propriété ou de possession momentanément suspendu.

Section V. — Le glanage fondé sur l'occupation

36. Quelques auteurs (1) sont d'accord pour soutenir, que les fruits sur lesquels s'exerce le glanage étant présumés abandonnés par leur propriétaire cessent de lui appartenir et que les pauvres peuvent se les approprier en vertu de l'*occupation*, une des façons d'acquérir la propriété.

37. Cette manière de voir découlerait très nettement des principes suivants du droit romain :

38. » Si res pro derelicto habita sit, statim nostra esse

---

(1) Dramard. in *Nouvelle grande Encyclopédie*, v°. Paris.

desinit et occupantis (statim) fit : quia hisdem modis res desinunt esse nostrae, quibus adquiruntur (1).

39. » Sed esti rem suam pro derelicto habuerit ut quis eam suam faciat (2) ; ou encore :

40. » Pro derelicto rem a domino habitam si sciamus, posmus adquirere (3) ».

41. » Qua verius esse videtur, si rem pro derelicto a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici :

42. Une chose est-elle abandonnée *volontairement* par son propriétaire, le premier venu peut s'en emparer et la rendre sienne.

43. Nous ne pensons pas que ces règles puissent s'appliquer au glanage.

44. Le droit français permet d'acquérir par occupation, mais dans quelques cas très rares et en matière *mobilière* seulement : ainsi, lorsque certaines choses, considérées par leur propriétaire comme ne présentant plus pour lui aucune utilité sont jetées à la voirie et abandonnées, elles peuvent devenir le bien du premier occupant.

45. « Par exemple, dit Pothier, on ne peut douter que les gousses de pois, les trognons de salade et autres choses semblables, qu'on trouve dans une rue, sont « pro derelictis ». Un pauvre qui les ramasse en acquiert le domaine » (4).

46. Certes on peut supposer ici la volonté bien arrêtée

---

(1) Gothofredi. *Digestorum* libri XLI, tit. VII : Pro derelicto. — De re a domino habita pro derelicto. I Ulpianus lib. 12 ad edictum.

(2) *Ibidem Digestorum* lib. XLII, tit. VIII, 5 Gaius lib. 26 ad edictum provinciale. De re habita pro derelicto.

(3) *Ibidem* 2 Paulus lib. ad edictum.

(4) Pothier. *Traité du droit de propriété*, nº 60. Paris 1777.

du propriétaire de se défaire de sa chose et c'est surtout cela qui lui importe, car c'est dans son propre intérêt qu'il se débarrasse des objets qui l'incommodent et non pas dans l'idée de les voir passer entre les mains d'un tiers quelconque.

47. Du reste cette solution est très contestable en droit moderne ; en effet les rebuts jetés à la voirie peuvent être considérés comme s'accroissant au domaine public par accession, et en fait, il existe d'autre part une espèce de quasi contrat entre les particuliers et la commune qui se charge par l'intermédiaire d'adjudicataires de l'enlèvement des détritus qui sont déposés sur la voie publique. C'est donc par bienveillance que les municipalités laissent s'exercer le trafic des chiffonniers qui constitue la commune en perte ; le prix de l'adjudication pourraît être en effet beaucoup plus élevé si cette industrie n'était pas tolérée. Certes, il s'agit bien là de choses mobilières, mais en est-il de même pour le glanage ?

48. Sans doute la plupart des épis du glanage, le foin du râtelage sont détachés du sol ; c'est par exception qu'il en reste quelques brins attachés à la racine ; mais pour le grappillage et surtout le chaumage, c'est une autre affaire. Ces fruits ont nettement le caractère immobilier. — On ne peut pas se les approprier par occupation en droit français.

49. Il s'y joint même une complication :

50. Pour pouvoir « occuper » les fruits du glanage il faut pénétrer sur la propriété d'autrui. Que l'on puisse s'emparer par occupation de certaines choses qui sont tombées sur le domaine public — c'est possible, mais sur le domaine privé nous prétendons que non — car on ne peut procéder à l'occupation, que par une violation du

droit de propriété à laquelle semble-t-il, en vertu de l'article 544, les propriétaires sont en mesure de s'opposer.

51. D'après le droit romain, tant que le propriétaire n'avait pas manifestement interdit l'entrée de sa terre, les tiers pouvaient s'y rendre :

52. « Qui alienum fundum ingreditur potest a domino, si is præviderit, prohiberi ne ingrediatur » (1).

53. « Qui alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratia, potest a domino prohiberi, ne ingrediatur ».

54. Le droit français issu du romain paraît suivre les mêmes errements.

55. Ainsi les fonds non clôturés ne sont considérés en défends que lorsqu'ils portent l'indication — *Défense d'entrer*, et de même que pour chasser, on ne peut pénétrer sur les propriétés privées qu'avec l'autorisation du propriétaire (2). Ceci découle de l'article 1er du décret du 28 septembre, 6 octobre 1791 et de l'article 544 du Code civil.

56. Dans le droit anglais, nous avons vu que la question ne se pose même pas : quiconque pénètre sans autorisation sur le fonds d'autrui commet le délit de trespass (3), en franchissant la limite idéale qui constitue la clôture de toute terre. Le glaneur ne pourra pas « occuper » parce qu'il ne peut pas entrer.

57. La théorie de l'occupation pèche ainsi par la base.

58. De plus on ne peut admettre l'appropriation au profit d'une seule classe d'individus, elle est ouverte au premier venu, celui-ci ne fût-il pas un pauvre.

---

(1) Inst. 2, 1, 12.

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 1er.

(3) *Vide supra*, p. 181 n° 45 et sequi.

59. Du reste, les fruits sur lesquels s'exerce le glanage sont-ils bien des *res derelictae?* Nous devons répondre par la négative. En effet, si le propriétaire ou le possesseur ont négligé d'en ramasser quelques-uns, c'est le plus souvent qu'ils ne l'ont pas pu, et non qu'ils *ne l'aient pas voulu*.

60. Il y a, en effet, une limite économique au delà de laquelle le ramassage est plus onéreux que l'abandon; il faut donc opter pour ce dernier cas, mais il ne *saurait y avoir là un abandon au profit de tiers*, non plus que l'intention de les laisser advenir au premier occupant ; or, c'est précisément là, d'après Aubry et Rau, le caractère spécial de la *derelictio*.

61. Et ces « reliquiæ », que l'on ne peut ou ne veut pas ramasser, pourront être utilisés pour l'alimentation des animaux qui consomment eux-mêmes sur les champs, les quelques épis qui ont échappé au moissonneur, ou même servir de fumure.

62. Voici au surplus, en faveur de notre thèse un autre argument tiré de l'article 546 du Code civil : « la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière » donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

63. L'article 546 agit ainsi automatiquement, et si le propriétaire ou possesseur n'a pas manifesté *son intention d'abandon* d'une manière quelconque au profit des tiers, ceux-ci ne peuvent rien prendre.

64. La théorie de l'occupation ne peut donc pas être invoquée pour expliquer le droit des pauvres sur les restes des récoltes. Il faut faire appel à d'autres notions juridiques.

Section VI. — Le glanage est-il exercé en vertu d'un droit de servitude ?

65. Faire du glanage comme de la vaine pâture (1) une servitude légale d'intérêt public (2), paraît tout indiqué, si l'on en croit la plupart des anciens auteurs, et tout d'abord Loysel :

66. « Par le droit général de la France, les héritages ne sont en défense et en garde, que lorsque les fruits sont semés ; et dès qu'ils en sont enlevés. la terre, par une *espèce de droit des gens*, devient commune à tous les hommes, riches et pauvres, également, «et ce droit, qu'on nomme vaine pâture est *incessible*, *inaliénable et imprescriptible*, comme celui de glaner, de grapter et de puiser de l'eau aux rivières publiques, lequel ne consiste qu'en

---

(1) Sur bien des points en effet le droit de glanage présente des similitudes avec la vaine pâture ; comme elle, il est incessible, inaliénable, imprescriptible et bien que M. Bourgeois ait qualifié à la Chambre la vaine pature de simple « tolérance dont la loi impose l'obligation et non de servitude proprement dite » on s'accorde très généralement à lui attribuer le caractère des servitudes d'utilité publique.

(2) Coquille. *Institution du droit français. op. cit.* — Pardessus. *Traité des servitudes*, v° glanage. Fournel. *Lois rurales.* I, *op. cit.*, I. p. 351. — Jousselin. *Traité des servitudes d'utilité publique,* I. p. 352, Paris 1850. — Kovalewsky, *La France économique et sociale*, *op. cit.* Paris 1909. — Dalloz. *op. cit.* J. G. v° commune, n° 833, t. 9, p. 416. — Lesage. *Droit rural et usuel.* Paris 1909. — Deverneilh. *Projet de code rural op. cit.* Douai, t. III, p. 3.

une liberté ou faculté naturelle qui ne se perdent que par le non usage (1). »

67. Basnage, abonde dans le même sens: pour lui, l'intérêt public a prévalu sur la liberté des particuliers et les propriétaires ne peuvent mettre leurs terres en *défenses* quand les récoltes sont serrées et les terres non ensemencées (2).

68. Avec bien d'autres, Cappeau dénie au glanage ce caractère de servitude :

69. « Mais alors que penser du droit de glanage ? Le code rural ne le maintient que dans les localités où il était reçu avant sa promulgation. Ce n'est donc que là qu'il pourrait être réputé servitude légale s'il était permis d'appeler « servitude légale » une faculté qui loin d'être accordée au fonds, ne peut être jouie que par ceux qui n'en possèdent « point » (3).

Section VII. — Le glanage comparé aux droits d'usage dans les forêts

70. Suivant Wodon le droit de glanage consisterait en un droit d'usage établi par la loi au profit du territoire d'une commune sur les propriétés privées de ses habitants, et cet usage serait en tous points semblable, aux usages forestiers (4).

---

(1) Antoine Loysel, *Institutes coutumières*, avec les notes d'Eusèbe. De Laurière. « Car qui ferme ou bouche,... Nivernais, tit. XIV, art. 2, tit. XV, art. 1. page 251, n° 242, Paris, 1846.

(2) Basnage. *Commentaire de l'ancienne coutume de Normandie*, p. 135, Rouen MDCCLXXVIII.

(3) Cappeau, *Op. cit.* I. p. 605.

(4) Wodon. *Op. cit.* II. p. 319 et sequi.

71. Envisagée à ce point de vue, la question est d'autant plus intéressante que le tribunal de Saint-Quentin, adoptant la doctrine de Wodon, l'a récemment appliquée (1).

72. En l'espèce, il s'agissait de savoir si l'action possessoire pouvait être introduite à l'effet de protéger le droit de glanage ; ce droit ne reposant sur aucun titre et la possession seule étant invoquée, la recevabilité de la complainte était contestée, en vertu de la règle posée par l'article 691 du Code civil d'après laquelle « les servitudes discontinues apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par titre. La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir... » (2).

73. Le tribunal de Saint-Quentin n'a pas admis cette manière de voir ; il a jugé que le droit de glanage pouvait

---

(1) Il ne faut pas confondre le droit de glanage des pauvres avec les droits de glanage qui s'exercent sur les biens communaux et qui ne peuvent constituer ni servitude ni droit d'une espèce spéciale ; les habitants de la commune jouissant de ces droits comme détenteurs précaires possédant pour la commune. Bien qu'on ne soit pas d'accord sur la nature de ces droits sur les communaux, la plupart des auteurs et une bonne partie de la jurisprudence admettent cependant que chaque habitant exerce une possession individuelle et pour lui-même, « ut singulus » à titre de membre de la communauté. Pour le glanage sur les terres des particuliers, au contraire, il ne suffit pas d'être habitant de la commune ; il faut encore faire partie dans cette commune des « gens vieils ou débilitez de membres, petits enfants, ou autres personnes, qui n'ont pouvoir, n'y force de seyer », toutes catégories, soigneusement déterminées, par les ordonnances et les arrêts des parlements.

(2) Vide Cass. 21 avril 1813. — Cass. 22 nov. 1830, 6 juin 1852. D. P. 52, 1, 19. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd. t. 2 § 185, 3°, p 130. — Archambault et Senly. *Dictionnaire des actions possessoires*.

être comparé aux droits d'affouage, et aux droits d'usage sur des prairies ou marais, droits protégés en doctrine et en jurisprudence par l'action possessoire, et il en a conclu que la complainte pouvait s'y appuyer. (1)

74. Suivant Dalloz (2), cette décision paraît discutable sous plusieurs rapports : Elle suppose résolue une question que la jurisprudence n'a pas définitivement fixée : « celle de savoir si les droits d'usage dans les forêts doivent, ou non, au point de vue de la prescription et de l'action possessoire, être traités comme des servitudes discontinues ? »

75. Et précisément, la chambre des requêtes et la chambre civile ont rendu à ce sujet des décisions opposées (3).

76. Dans tous les cas, s'il est bien certain que la possession des servitudes discontinues n'est pas garantie par la complainte, et cela à cause du vice de précarité dont cette possession est infectée ; il est bon de remarquer que la complainte peut être intentée quand la servitude discontinue s'appuie sur un titre dont la jurisprudence accepte très facilement l'existence. C'est ainsi qu'elle admet qu'il y a titre légal pour le passage en cas d'enclave.

77. Au surplus, la discontinuité n'est pas le seul point relevé par Dalloz.

78. « Du reste, ajoute-t-il, les droits auquels le jugement précité fait allusion présentent ce caractère commun

---

(1) *Vide supra,* 4e partie, p. 209, n° 39 et sequi.

(2) D. 1885, 1, 113 note 3.

(3) Req. 23 juin 1880. D. P. 81, 1, 317. Civ. 1er décembre 1880. D. P. 81, 1, 120.

d'impliquer à des degrés divers le droit de percevoir une portion quelconque des produits naturels des héritages qui en sont grevés et cette assimilation doit être tenue pour inexacte, car le glanage n'a pas la même portée ; il n'enlève au propriétaire aucune fraction utile de sa jouissance puisqu'il ne s'exerce qu'après l'achèvement de la moisson, et il ne porte que sur un excédent d'une valeur insignifiante et qui serait demeuré sans emploi ».

79. Ces divers arguments sont des plus contestables. D'abord, cette fraction de la jouissance est plus importante que Dalloz ne veut bien l'admettre : n'est-ce donc rien que de ne plus pouvoir disposer de sa terre, de n'en être plus le maître pendant un certain temps ?

80. Quant au second argument, il est encore moins convaincant : il est bien certain que du glanage et du râtelage, le profit retiré est devenu presque nul à cause de l'emploi des machines ; mais pour le grappillage il en est tout autrement : ce dernier représente une valeur relativement importante, nous l'avons suffisamment établi.

81. Quoi qu'il en soit de ces controverses, le droit de glanage semble bien être de même nature que les usages forestiers avec lesquels il présente une évidente analogie.

82. On peut en effet soutenir avec Wodon (c'est tout au moins la conception qui paraît le mieux s'harmoniser avec les conditions d'existence et les attributs de ce droit) (1) que le glanage est une servitude réelle établie par la loi au profit du territoire d'une commune sur les fonds de terre de ses habitants, mais avec cette particularité que cette servitude est limitée en un double

(1) Wodon, *op. cit.*, II p. 319 et sequi.

sens : 1° quant aux fonds sur lesquels elle porte et qui doivent ne pas être clôturés, 2° quant aux personnes qui l'exerçent et qui doivent être des pauvres dénués de tout moyen d'existence.

Section VIII. — Peut-on faire du glanage un droit réel « sui generis » ?

83. De cette rapide incursion dans le domaine juridique, il résulte assez nettement que le glanage ne peut être facilement rattaché à aucune des catégories de droit existant.

84. Le droit de glanage est bien certainement une survivance historique de l'ancienne co-possession de la terre par les hommes. Il est, en quelque sorte, le substitut de cette co-possession perdue et il marque un stade dans l'évolution des droits de l'homme.

85. Qu'on le veuille ou non, et en dépit des arguments fournis par les adversaires de la théorie de M. de Laveleye, il est très probable que l'origine de toutes les sociétés a été marquée au coin d'un collectivisme agraire assez net.

86. Je n'ai pas à rappeller ici ces notions élémentaires de l'histoire de la propriété, qui ressortissent au domaine de l'Economie politique ; et je me bornerai à faire remarquer que les souvenirs de l'ancienne co-possession sont encore très vivaces, et bien que les droits qui nous occupent aient pris plus ou moins d'extension suivant les provinces, on peut constater par l'abondance des articles des coutumes que c'est surtout dans le Nord de la France, c'est-à-dire dans les pays de race germanique, qu'ils fleurissent encore avec le plus de vigueur.

87. Dès lors, pourquoi ne pas admettre que les droits de glanage et autres similaires dérivent en droite ligne de l'ancienne propriété collective de la Marke ?

88. Avons-nous oublié déjà qu'après le défrichement des forêts, ce qui fut souvent un progrès agricole, il fallut dédommager les usagers, du droit qu'ils avaient perdu d'aller y prendre du bois de chauffage et autres productions sylvestres et qu'en échange on leur offrit le chaume des céréales ?

89. Ne peut-on pas même prétendre que le glanage qui a trouvé sa consécration dans la volonté royale, a été reconnu aux pauvres par le charitable roi de France saint Louis au même titre qu'un *bénéfice* et s'est transmis de génération en génération comme un « patrimoine » inaliénable ?

90. Mais alors, le droit de glanage est peut-être autre chose qu'un droit de servitude ou d'usage ?

91. Nous avons vu que la doctrine professée par Dalloz était très hésitante, mais que néanmoins dans sa table alphabétique de 1877 à 1887, cet auteur a inscrit le glanage sous le titre : *Droits réels autres que les servitudes.* Qu'a-t-il voulu dire par là?

92. Et Doniol, Henri Sée, n'ont-il pas été jusqu'à prétendre que le glanage est un *droit de propriété ?* (1) :

93. « Sous la pression de la nécessité, et aux dépens de la propriété privée, on arriva à en créer une *publique* à l'usage de ceux qui n'en avaient aucune ou pour qui le salaire ne suffisait pas à soutenir la vie. C'est de là que viennent les dispositions des coutumes touchant le bois mort ou tombé, la jouissance des fruits des forêts

(1) Doniol, *Histoire des classes rurales en France.* Paris 1857, page 191.

(glandée, panage, etc.), le glanage après moisson, le grappillage après vendange. »

94. N'est-ce pas là une preuve à l'appui de la théorie (1) de Proudhon et de son École qui veulent voir dans les droits sur les forêts une co-propriété et non une simple servitude (2) ? Pour eux, « les droits d'usage étaient un droit mixte, participant tout à la fois de la servitude et du droit de propriété, et même plus du droit de propriété que de la servitude, « car il produit pour l'usager une partie des fruits naturels du fonds, ce qui fait qu'il en emporte la qualité (3) ».

95. Il nous est difficile de faire absolument cause commune avec ces éminents jurisconsultes : en effet, de ce que tel droit réel donne le *jus utendi ou même fruendi*, il ne confère pas nécessairement le « *jus abutendi* » qui est, lui, l'élément caractéristique par excellence du droit de propriété.

96. On ne peut donc soutenir que le glanage est un droit de propriété, mais il reste une solution : ne conviendrait-il pas de faire de lui un *droit réel* « *sui generis* » ?

---

(1) Sée (H.). *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*, p. 117, 501 et seq. Paris 1901.

(2) Proudhon. *Usufruit*, VIII. nos 3534 et sequi. — Arr. Cass. 1829. Arr. Cass. 22 mars 1844. 8 nov. 1848. D. 48. 1. 244. Arr. Dijon 20 févr. 1857. D. 58. 1. 109.

(3) Tout le système de Proudhon était basé sur la loi du 28 août 1792, loi de transition par excellence qui permettait à l'usager *d'exercer* l'action en cantonnement, action qui suppose nécessairement une propriété à partager.

Le code forestier n'a laissé subsister l'action en cantonnement qu'au profit du propriétaire, de sorte que les usagers ne sont considérés, la plupart du temps, que comme investis d'un simple droit d'usage.

CONCLUSION

« Et il n'y a point de remède à cela, car il n'y a pas moyen de faire respecter la loi chez un peuple qui n'a pas déjà, inné, ce respect de la loi.

Ch. GIDE. *L'émancipation.* Le grappillage, p. 147, Nimes 1901.

« Mais ces six cent mille livres, je les *prélèverais* donc sur le pain de nos laboureurs, fermiers, semeurs et *glaneurs* qui s'en nourrissent? Non, certes non, je ne *reprendrai* pas plus cet argent aux pauvres diables que le grain perdu aux oiseaux du ciel ».

J. CLARETIE. *Le prince Zylah,* p. 7, Paris 1887.

« Il est du devoir rigoureux de tout législateur, de maintenir le propriétaire dans toute l'indépendance et la liberté de jouissance compatibles avec l'intérêt général, et il n'a le droit d'exiger de lui des sacrifices, qu'autant qu'ils sont nécessaires pour assurer un plus grand bien dans la société ».

DEVERNEILH. *Projet de code rural,* p. 7, Paris 1808.

« Un bon gouvernement doit employer d'autres moyens pour venir en aide aux indigents ».

Observations sur le Code rural. F. 9. — A. Ministère de l'intérieur.

1. Les divers auteurs qui se sont occupés du glanage l'ont envisagé sous des aspects différents et parfois diamétralement opposés.

2. Les uns ne veulent voir dans cette coutume que l'une des formes de « l'amour du prochain », qu'une sorte

de tribut naturel consenti par les heureux de la terre à ceux que saint Louis nommait « les pauvres membres de Dieu » et qui peuvent ainsi participer, dans une mesure — combien modeste ! — aux bienfaits de la Providence (1).

3. Les autres au contraire, ne retenant que les abus très réels, auxquels donne lieu l'intrusion dans les terres cultivées, de bandes de pillards qui viennent y prendre la place des miséreux dignes de pitié et de sollicitude, considèrent le glanage comme une grave et injustifiable atteinte au droit de propriété (2).

4. A la vérité, réduit à ses strictes limites, le glanage ne présenterait pas de sérieux inconvénients s'il était réservé aux catégories de personnes indiquées dans l'édit de 1554, et certes les *vrais pauvres*, sont bien innocents des méfaits qu'on leur attribue trop souvent.

5. Avez-vous quelquefois vu ces ruines humaines qui s'en vont lamentables, la marche hésitante, ramassant d'une main qui tremble les grains épars que leur disputent les oiseaux ! Le spectacle est plutôt angoissant !

* * *

6. Et pourtant, aussi grands que soient nos sentiments de commisération à l'égard des indigents, il ne

---

(1) Claude Gauchet. *Le plaisir des champs* Paris, 1583.

(2) *Archives Parlementaires. Op. cit.*, 1re série 1787 à 1860, tome II. Etats généraux 1789. Cahiers demandes relatives au glanage. — De la noblesse du Boulonnais, p. 429. — Denisart *Décisions nouvelles*, vo p. 301, 304, Paris MDCCXC. — Salmon in Bost, *Op. cit.* p. 25. — De Valserres, *op. cit.*, p. 664. — *Ibid.* p. 666.

faut pas se dissimuler que le glanage avec le cortège des nombreux abus qu'il engendre est une lourde charge pour la *propriété foncière.*

7. Or, les tendances déjà signalées et dues à l'éclosion des idées physiocratiques s'affirment de plus en plus : la propriété veut être libre de toute entrave.

8. Sous l'ancien régime, et avant lui, le droit de glanage était à peu prés la seule forme d'assistance connue ; la majorité des habitants de la France résidaient à la campagne ; pour quelques riches, nombreux étaient les pauvres et il était juste en somme que les favorisés de la fortune vinssent au secours de leurs frères malheureux ; de ce fait, que dans la propriété du sol résidait presque exclusivement la source de toute richesse, on comprend combien il était difficile de proscrire le glanage.

9. Mais les choses ont bien changé, l'industrie des grandes villes aspire constamment les paysans. La hideuse misère a quitté les campagnes, elle est devenue urbaine et c'est précisément dans le voisinage des villes, que la propriété a le plus à souffrir des déprédations ou des maraudages commis à l'occasion des diverses sortes de glanage !

*
* *

10. En présence d'une telle situation le législateur peut-il maintenir ces droits dans toute leur intégrité ou doit-il les modifier ?

11. Les vœux des Commissions appelées à se prononcer sur cette importante question, se ramènent, nous l'avons déjà vu, aux deux propositions suivants :

12. 1° Établir une réglementation nouvelle d'après

laquelle le glanage serait soumis à l'autorisation préalable du tenancier.

13. 2° Supprimer purement et simplement le droit de glanage et autres similaires.

14. La première de ces mesures loin d'améliorer les rapports sociaux — tout au contraire les aggraverait. L'arbitraire dont jouirait la propriété risquerait fort d'amener à bref délai des représailles et nécessiterait la création d'une nombreuse police.

15. Une organisation syndicale pourrait peut-être, dans certains cas, intervenir efficacement et déjà dans un grand nombre de localités, on s'est efforcé de protéger les récoltes par l'adjonction au garde-champêtre, de garde-vignes, de garde-fruits, de « messiers » ; mais pas plus que les gardes-champêtres, ces agents spéciaux n'ont pu exercer utilement leur action : Que peut un garde et même plusieurs contre les envahisseurs des surfaces énormes confiées à leur vigilance ?

16. D'ailleurs, n'est-il pas de la plus grande imprudence d'exposer les agents de la force publique à entrer constamment en lutte avec la classe des nécessiteux ?

17. Alors que décider ? Faut-il donc continuer les errements du passé ? (1)

18. Evidemment non, et aussi brutale qu'elle puisse paraître, c'est à la deuxième solution des commissions départementales que nous devons nous rallier.

19. Seule, elle peut donner satisfaction à tout le monde, seule, elle nous paraît s'imposer aujourd'hui.

---

(1) Chevallier (E.). *De l'assistance dans les campagnes*, p. 16 Paris 1889.

20. La politique de l'Etat devant être avant tout de faire règner la concorde entre ses différents membres, d'atténuer autant que possible les inégalités qui font naître les haines et sont la source de tant de maux, doit s'efforcer de libérer définitivement la terre de toute servitude, tout en respectant les droits de ceux que la fortune n'a pas favorisés.

21. Et, la conclusion vers laquelle nous nous trouvons tout naturellement amené c'est qu'il faut supprimer les droits de glanage, de grappillage, de râtelage, de chaumage et de sarclage, dont l'exercice provoque chaque année, aux mêmes époques, des heurts et des froissements entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas !

22. Mais comment procéder ? Peut-on sans iniquité et sans dédommagement effacer d'un trait de plume un droit immémorial comme celui-là ? Le cantonnement préconisé pour la vaine pâture ne donnerait pas les résultats attendus. Il ne reste donc que le rachat appliqué au chaumage par la loi prussienne du 2 mars 1850 (1) ; il existe déjà sous une forme détournée : celle de l'assistance obligatoire.

23. Est-il besoin de rappeler les lois ou décrets des 7 août 1851, 15 juillet 1893 d'une part, 14 juillet 1905 et 13 décembre 1907 d'autre part, enfin la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes complétée récemment par la loi de Finances du 27 février 1912, qui sont venus parer, dans une certaine mesure, à l'extension du paupérisme (2) ?

---

(1) Roscher. *Traité d'Economie politique rurale*, p. 345, Paris 1888.

(2) Lallemand. *L'assistance des classes rurales au XIX^e siècle*. Paris 1889. — Lallemand. *Histoire de la charité*, Paris 1902-1910.

24. Assurément il y a encore beaucoup à faire, et ce n'est pas demain que l'ensemble de ces redoutables questions sociales sera tranché, mais le problème est posé, il faudra se décider à le résoudre d'une manière équitable et définitive : et je ne vois pour ma part de compensation possible que dans le développement des *Lois d'assistance*, qui n'ont cessé, depuis plus d'un demi-siècle, de retenir l'attention des Pouvoirs Publics.

25. Que le législateur se mette donc à l'œuvre, il en est temps ; et en terminant cet ouvrage, faisons des vœux pour voir luire bientôt l'aube lumineuse de temps meilleurs.....

Vu :
Le Président de Thèse,
A. Chausse.

Vu et approuvé le 6 mai 1912.
Pour le Doyen :
L'Assesseur,
Brémond.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 7 mai 1912.
Le Recteur,
Ant. Benoist.

ANNEXES

ANNEXES

HENRI II. — NOVEMBRE 1554

EDIT *qui supprime les offices de prévosts provinciaux des mareschaux de France; qui règle le pouvoir et les fonctions de lieutenans criminels établis auprès des sièges présidiaux* (1).

. . . . . .

(10). Pareillement, combien que par les degrez de charité l'homme ne puisse moins faire pour son prochain, que de luy estre libéral, de ce qui ne luy profite point, et qui pourroit ou peut profiter à autruy, et que suyvant ce tous gens d'église, nobles, bourgeois, laboureurs, et toutes autres personnes qui ont terres enfructées en bleds et grains, permettent libéralement en temps de moissons, et après qu'ils ont fait cueillir et seyer leursdits blez et grains, à toutes personnes de venir glaner et en enlever les espics que les seyeurs ont laissez: Toutesfois nous sommes advertis, que souz couleur de telle permission plusieurs personnes mal-vivans, tant des faux-bourgs des villes closes que plat pays, s'assemblent par turbes et grandes compagnies, et souz couleur de glaner desrobbent les gerbes, blez et grains délaissez par les champs, tant celles qui appartiennent au laboureur, que celles qui sont délaissées pour droit de dismes ou autre devoir.

(1) ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises*, novembre 1554, n° 323; enregistré au parlement le 15 février (vol. 5, f° 426. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 T., f° 244. — FONTANON, I, 418. — JOLY, II, 1063. — GUÉNOIS. Liv. IV, tit. 17, § II. Paris 1828. — DELAMARE la donne comme du 2 novembre.

Et bien souvent aussi advient que les seigneurs propriétaires, ou laboureurs des champs ensemencez en blez et en grains, ont fait mauvais devoir de payer la disme, et s'excusent les avoir délaissez sur les champs, et avoir esté enlevez et desrobbez par lesdits glaneurs. A ceste cause désirans pourvoir ausdits deux inconvéniens, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist, que par chacune année, un peu devant que l'on face lesdites moissons, que nosdits lieutenans criminels establis par tous les siéges présidiaux et autres particuliers royaux, facent chacun en son destroit, publier et faire commandement à toutes personnes oisifs, soit homme, soit femme, qui puisse et soit valide pour seyer, qu'il ait à s'employer durant le temps d'aoust, et de mestiver, et cueillir et seyer les blez et grains, à salaires raisonnables, en leur faisant défense de ne plus glaner.

Ce qu'avons néantmoins permis et permettons aux gens vieils ou débilitez de membres, petits enfans, ou autres personnes, qui n'ont pouvoir, ny force de seyer, après toutesfois que le seigneur ou laboureur aura prins ou enlevé ses gerbes, ceux à qui appartiennent lesdits dismes, soient gens d'église, ou personnes lais, auront enlevé leursdits dismes ou champarts, et non plustost ny autrement. Et où nosdits lieutenans criminels trouveront aucuns desobéyssans et contrevenans à ceste nostre présente ordonnance nous voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons. Et de ceste nostre présente ordonnance voulons et nous plaist, que les seigneurs hauts justiciers puissent jouyr et user ès fins et limites de leurs terres et seigneuries, permettant à leurs officiers d'en cognoistre, et de procéder à la punition des délinquans, selon le contenu en ceste ordonnance.

IOANNIS CALVINI OPERA. — SERMON CXXXVI (1).

« Combien que Dieu ait voulu et ordonné qu'un chacun possedast le sien, et qu'on ne fist tort à nul : si est-ce que tousiours il a moderé ceste rigueur, en sorte que les povres doivent estre soulagez par les riches. Et ceste humanité-la doit tousiours regner entre nous, que ceux qui ont abondance, combien qu'ils en puissent user comme de leur propre, neantmoins ne doivent pas gourmander le tout : mais en doivent faire part à ceux qui en ont faute, et subvenir à leur indigence chacun selon sa faculté et mesure : et ce que nous avons maintenant leu, tend à cela. Car il est ordonné que chacun moissonnera sa terre, chacun vendangera sa vigne, et en recueillera le fruict. Dieu ne veut point que les choses soyent mises en proye, comme s'il y avoit communauté : mais que chacun possede ce qu'il a, et qu'il en iouisse sans contredict. Au reste, il ne veut point aussi qu'il y ait telle cruauté, que les povres ne soyent aucunement soulagez. Et voila pourquoy il permet à ceux qui sont loez pour vendanger, de manger du raisin : à ceux qui sont loez pour faire moisson, de glener, et de recueillir en leur main les espics comme une poignee, et non point d'apporter son panier plein de raisins, ou apporter une gerbe de bled : car cela seroit un larrecin. Quand un mercenaire qui sera loé pour faire le profit de son maistre, pillera ainsi à soy, quelle equité y auroit-il ? Et notons quand il est dit, que celuy qui entrera en la vigne pourra manger du raisin, celuy qui entrera en un champ de bled, pourra recueillir des espics en sa main : qu'il n'est point parlé en general de tous passans. Car que seroit-ce, si la

(1) *Corpus reformatorum*, Ioannis Calvini opera, vol. XXVIII. Le septième sermon sur le chap. XXIII. V. 24-25. XXIV. V. 1-4 du jeudi 30e de janvier 1556.

licence estoit donnee a tous passans de manger du raisin tant qu'ils voudroyent? Les vignes seroyent bien tost vendangees, il n'y faudroit pas aller six semaines apres, chacun auroit fait tantost belle depesche, il n'y auroit plus rien à vendanger. Mais il est ici notamment parlé de ceux qui seront prins à loage. Et de faict, il n'estoit point licite d'entrer au champ d'autruy, ni en la vigne, pour dire : Ie m'en vay manger des raisins, ie m'en vay disner aux despens d'autruy, et quand ie seray bien saoul, ie ne payeray point mon escot. Si donc cela eust eu lieu, c'eust esté une confusion barbare. Mais nostre Seigneur (comme i'ay dit) parle ici de vendange et de moisson : car en cela nul n'estoit grevé. Car puis que la Loy estoit faite, celuy qui avoit une vigne prenoit des gens à loage, à telle condition qu'ils pourroyent manger du raisin. Et si quelcun aussi prenoit des moissonneurs, il savoit bien qu'ils pourroyent glener, moyennant qu'il n'y eust point de faucille pour coupper chacun sa gerbe : car c'eust esté dismer sur le possesseur du champ : et il eust semé pour autruy : il n'y eust donc point eu de raison en cela. Mais quand nostre Seigneur permet qu'un moissonneur puisse prendre une pongnee d'espics, en cela il n'y a point d'extorsion, il n'y a rien de desbordé. Nous voyons donc qu'en ceste Loy tant les povres que les riches ont leur leçon. Or touchant des povres, combien qu'ils voyent que l'un aura beaucoup de bled de revenu, que l'autre aura grande quantité de vin, ils doivent neantmoins porter patiement leur disette, et ne doivent point se venir ruer sur le bien d'autruy comme s'il estoit à l'abandon. Et mesmes, encores qu'on leur donne accez, qu'ils ne portent point envie à un homme qui aura dequoy, pour pilloter en cachette : comme si un homme est prins à loage pour semer, qu'on luy baille un sac de bled : s'il en desrobe quelque sachet, voila un larrecin qui est double, il vaudroit mieux qu'il couppast une bource, et qu'il eust pillé ie ne say quoy, que de frauder ainsi celuy qui se fie en luy.

Apres, si les batteurs retirent aussi à part quelque butin quand on leur ouvre la grange : si un serviteur qui sera en une maison trouve quelque chose à l'escart, et qu'il le desrobe, voila des voleries qui sont à demi brigandages. Car larrecins domestiques sont punissables beaucoup plus, que ceux qui se font par un estranger. Et pourquoy ? Car quand on donnera fiance à un homme, qu'il sera introduit en une maison, en un champ, ou en quelque bien, il doit estre doublement obligé à garder foy et loyauté : et quand il va à l'opposite, il peche beaucoup plus griefvement et devant Dieu et devant les hommes. Et ainsi notons, que les povres doivent contempler le bien d'autruy, tellement qu'ils ne soyent point solicitez à convoitise de rien piller ne desrober. Et pourquoy ? Puis que Dieu ne leur a point donné abondance de biens, il faut qu'ils se passent du peu qu'ils ont, et qu'ils cognoissent que c'est à Dieu de faire les partages en ce monde, et que ce n'est point sans cause qu'il a ordonné qu'un chacun possede ce qu'il aura acquis, ou qui luy sera escheu par heritage, ou qui luy aura esté donné : comment que ce soit, qu'il y ait une police certaine, tellement que nul ne soit fraudé de son droict. Voila donc la leçon des povres : Qu'ils ne soyent point solicitez à mal, combien qu'ils ayent faute des biens de ce monde : car cela ne leur servira point d'excuse devant Dieu, quand ils allegueront : Et ie voyoye que celuy-la n'estoit point foullé, et de moy i'avoye grande disette. Non, nostre Seigneur ne veut point qu'on se lasche la bride, mais qu'un chacun se tienne en sa mesure. Or cependant les riches sont admonnestez d'exercer humanité, et de n'estre point si taquins, ne si pres tenans, qu'il leur face mal quand les povres seront soulagez de leur bien. Quant à eux, il ont tousiours abondance, et rien ne leur deffaut, ils ont mesme outre leur usage : et c'est pour le moins qu'il y ait quelque douceur envers les povres gens, comme il est dit en l'autre passage : Que quand un riche faisoit moisson, il ne devoit point glener apres : mais laisser

cela pour les povres, afin qu'ils peussent avoir quelques espics, comme si une poulaille prenoit un grain de bled, quand un homme mangera son saoul. Voici donc les riches qui sont enseignez de ceste Loy, à tellement user de leur abondance, qu'ils ne fraudent point ceux qui sont en disette : mais qu'ils taschent plustost de leur en communiquer : non point que tout soit mis en tas, et que celuy qui en aura faute en prenne : mais que chacun regarde sa faculté : et combien qu'il n'y ait point loy certaine, pour dire : Tu donneras tant en aumosne, neantmoins que tous cognoissent qu'ils sont obligez par la parolle de Dieu de soulager leurs prochains tant qu'ils pourront, et d'estendre là leur liberalité. Voila en somme ce que nous avons à retenir de ce passage. Or si ceste doctrine estoit bien observee, les choses iroyent mieux qu'elle ne font. Mais auiourd'huy on voit que les povres gens sont si adonnez à fraude et à malice, que c'est une horreur, que ce sont de petis brigandeaux : que si on a champs et vignes par les villages, on sera tousiours fraudé d'une partie, voire comme si on estoit en terre d'ennemis. Et pourquoy? Car les povres se dispensent, et cuident avoir l'avantage sur les riches, pour piller et desrober tout ce qu'ils peuvent. Et comment? O c'est du bien de Dieu (diront-ils). Et puis qu'il est de Dieu, il devoit estre sacré. Tu es donc un sacrilege, quand tu vas ainsi piller le bien d'autruy, que tu vas arracher de la main de Dieu ce qu'il avoit réservé à un autre. Et aussi nous voyons la cruauté des riches, qu'ils voudroyent avoir englouti tout le monde, que rien ne leur suffit : et cela aussi est cause que leur bien n'est point benit de Dieu quelquefois, et mesmes qu'il n'est point en sa sauvegarde, qu'il n'en est point le protecteur. Voilà que Dieu nous dira, qu'il faut cheminer en telle humanité envers nos prochains, qu'un chacun s'employe où il y a necessité. Que si on en faisoit ainsi, il est certain que Dieu tiendroit le bien en sa protection, et seroit reservé de luy : mais pource que les riches useront plustost

de cruauté, que de s'eslargir envers leurs prochains, voila qui donne occasion aux povres de piller tout ce qu'ils peuvent, d'autant que les riches abusent de leurs biens en la sorte qu'on voit. Or tant y a que ceci n'est point escrit en vain, et que tous doivent s'estudier à suyvre l'enseignement et l'admonition qui est ici mise, c'est assavoir, que les povres soyent aucunement soulagez, et qu'ils ne facent aussi nul tort aux riches, qu'ils ne vollent point leurs biens, et quand ils seront prins à loage, qu'ils s'employent, et qu'ils facent leur labeur, tellement que ce soit au profit du maistre qui les aura payez. »

IOANNIS CALVINI OPERA. — SERMON CXLI (1).

« Nous avons veu par ci devant, comme Dieu ordonnoit qu'en moisson et en vendange ceux qui estoyent prins à loage peussent manger en vendangeant et en moissonnant : voire pour monstrer que les riches ne doivent pas tellement tout engouffrer, qu'ils n'en facent quelque portion aux povres, chacun selon son abondance. Car voila aussi à quelle condition Dieu met le bien en la main des riches : c'est afin qu'ils ayent occasion et faculté aussi de subvenir à leurs prochains qui sont indigens. En somme ceste humanité-la doit estre gardee entre nous, que celuy qui a dequoy eslargisse à ses prochains de son abondance : combien qu'il n'y ait point ici une taxe, ou quelque impost, tant y a qu'un chacun doit penser que c'est à ceste condition que Dieu luy a donné et bled et vin, qu'il en eslargisse à ceux qui en ont faute et disette. Ce que nous avons main-

(1) *Corpus reformatorum*, p. 198 et suiv. Ioannis Calvini opera, vol. XXVIII. Le cinquiesme sermon sur le chap. XXIV. V. 19-22 du mardi 11e de février 1556.

tenant recité tend aussi à cela. Car Dieu ordonne qu'en moisson, en vendange, et en battant les oliviers, comme on bat ici les noyers, qu'on ne soit point trop chiche pour attrapper iusques au dernier espic, iusques à la dernier grappe, et iusques à la derniere olive : mais que celuy qui a moissonné son champ, se contente, et qu'il laisse glener les povres, comme les orphelins, les vefves, les estrangers qui n'ont point de possession. Voila donc une equité que Dieu met ici : afin que nous sachions, si Dieu nous a donné des biens outre nostre usage, qu'il ne faut point que nous en soyons par trop chiches : mais que ceux qui en ont faute en soyent aucunement soulagez. Il y a la promesse adioustee pour corriger ceste defiance qui est aux hommes. Car Dieu dit, que quand on en fera ainsi, il augmentera ceux qui auront esté larges pour subvenir aux povres et disetteux. Et puis il ramentoit aux Iuifs qu'ils ont esté amenez en ceste terre qu'ils possedoyent, et qu'ils la tenoyent de luy : comme si un seigneur foncier disoit à ceux qui tiennent de son fief : Comment? la terre est mienne : et ie la vous ay baillee à telle condition : c'est pour le moins que i'en aye la cense et le revenu. Dieu donc se reserve comme une espece d'hommage, la glenure, et les autres choses, que les povres puissent grapper, qu'ils puissent recueillir les olives. Dieu dit que c'est son droict qui luy appartient, et qu'il le donne, et le quitte à ceux qui en ont faute ; afin qu'il ne face point mal aux riches, comme s'ils avoyent perdu quelque chose, et qu'on leur ostast de leur substance, il dit : Et tout est mien. Voila donc en somme ce qui est ici contenu. Or notons que nostre Seigneur ne veut point que les povres soyent tellement secourus, que les riches soyent despouillez de ce qu'ils ont en main. Car quelle confusion seroit-ce? Notons bien donc que Dieu laisse à chacun ce qu'il a, soit d'heritage, ou par vendition, ou par quelque autre iuste tiltre. Et par cela les povres sont admonnestez de ne point piller ne ravir tout ce qu'ils rencontrent : comme il y en a beaucoup

qui pensent qu'il leur soit licite de gripper, quand ils ne seront point chastiez par la iustice, qu'il n'y aura nul tesmoin : Et quoy? i'en ay faute. Voiremais si est-ce que quelque necessité qui soit en un homme : Dieu ne veut point que la police soit confuse, que le droit soit perverti. Si les riches ne s'acquittent de leur devoir, qu'ils soyent si inhumains de laisser mourir les povres d'indigence, ils en rendront conte : mais ce sera devant le Iuge celeste. Cependant il faut que les povres soyent patiens, qu'ils s'abstiennent de toute malice, de toute rapine, de tout pillage. Cela donc doit estre observé en premier lieu. Car notre Seigneur ne dit point ici : Celuy qui a faute de bled en la moisson, qu'il prenne une faucille, et qu'il s'en aille coupper le bled pour mettre au moulin : mais il parle seulement de glener apres la moisson. Or auiourd'huy on verra de terribles gleneurs. Car si on ne veilloit songneusement sur les possessions, chacun en voudroit avoir sa part : les hommes se sont tellement desbordez, qu'il n'y a plus de droicture, qu'on ne regarde point : Dieu a distribué comme il a voulu les biens en ce monde : et celuy qui est le plus riche, tant y a qu'il possede ce qu'il tient, et Dieu ne veut pas qu'on luy en face tort, combien que ce soit quelque gouffre, comme nous en voyons de ces gros gourmands, qu'il leur semble que iamais n'en auront assez : tant y a que Dieu ne veut point qu'on touche à leur bien pour leur en faire tort : mais cela est mal regardé. Et ainsi, combien que Dieu notamment adresse ici son propos aux riches, tant y a qu'il donne aussi la leçon aux povres, et les veut tenir en ceste bride, qu'ils n'aillent point au champ d'autruy pour prendre ce qu'ils pourront en cachette, qu'ils n'entrent point en la vigne de leur prochain pour cueillir tout ce qu'ils pourront : mais qu'ils s'abstiennent du bien d'autry : sinon quand ils pourront ou glener ou grapper apres moisson et vendange, qu'il leur soit licite, voire ne venans point là comme larrons, mais prenans ce que Dieu leur a reservé. Et de faict, les chiens mangeront les miettes qui tomberont sous

la table, ou quelques autres morceaux : et que sera-ce de nos freres qui sont formez à l'image de Dieu? C'est pour le moins que de nostre abondance ils en ayent quelque petit, qu'ils puissent venir comme lecher, Qu'est-ce de grapper, quand une vigne sera vendangee ? qu'est-ce de glener, quand un champ sera moissonné ? C'est bien peu de chose. Et ce sera une cruauté trop excessive, quand ceux qui ont terres et possessions, apres avoir recueilli le fruict qui en est provenu, estoyent encores tellement serrez, qu'ils ne permissent point que les povres en eussent ce qu'ils pourroyent recueillir apres : mais pource que les hommes sont si pleins de defiance, qu'il leur semble tousiours que terre leur doive faillir : voila pourquoy Dieu, pour faire valloir ceste doctrine, dit : *Ie te feray prosperer, tu seras multiplié par ma benediction et ma grace quand tu en feras ainsi.* Il n'y a nulle doute que Dieu n'ait ici voulu corriger ceste incredulité qui regne par trop en nous, quand chacun pense que iamais il n'en aura assez : ô il me peut advenir telle fortune, et il faut provoir à tel cas. Voila qui est cause que tousiours les hommes attirent et attrappent à eux, et ne se peuvent rassasier : et tant plus ils en ont, tant plus leur convoitise s'enflamme, comme en un hydropique quand il aura beu. Et qui est cause de cela? Ceste incredulité diabolique, quand nous ne cognoissons pas que le propre office de Dieu est de nous nourrir. Et quand nous luy demandons tous les iours nostre pain ordinaire, il n'y en a pas de cent l'un qui entende que ce mot-la vaut : car nous demandons d'estre appastellez de Dieu. Les riches usent de ceste forme-la aussi bien que les povres : et c'est en confessant qu'ils tiennent leur bien comme si Dieu leur donnoit portion chacun iour pour les substanter, et que ce qu'ils ont desia en leur grenier, qu'il faut qu'ils le reçoivent de sa main : nul n'y pense. Et voila qui est cause que les hommes sont ainsi insatiables, et qu'ils sont bruslans en telle convoitise, que tousiours ils attirent à eux, et amassent de grans monceaux, et iamais ne se contentent.

Voulons-nous donc avoir contentement? recourons à Dieu, cognoissons que quand il nous benira, nous aurons à suffisance dequoy estre nourriz et substantez. C'est donc à ceste intention que ceste promesse est ici mise, que Dieu benira ceux qui n'auront point esté par trop chiches envers les povres, mais qui auront souffert et permis qu'ils soyent aucunement soulagez, voire en grappant ou en glenant. Et ainsi toutes fois et quantes que nous serons solicitez à faire aumosne, recourons à ceste admonition, et que cela corrige noste chicheté, laquelle (comme i'ai dit) procede de ceste deffiance, que nous ne cognoissons point que c'est à Dieu de nous prouvoir. Or il est vray qu'en faisant aumosnes nous ne serons point contraints à nous dessaisir du tout : comme sainct Paul nous monstre, que Dieu nous espargne en cela : Ie ne di point (dit-il) que les povres prennent ce que les riches auront, mais seulement que de vostre abondance pour le moins vous subveniez à ceux qui sont en disette, que vous advisiez qu'ils soyent aucunement soulagez par vous, pour dire : Ce n'est point assez que i'aye mon usage, et que Dieu se monstre si liberal envers moy que rien ne me defaille : mais cependant si ie voy mes prochains qui languissent, il faut qu'ils en ayent quelque petite portion, et que pour le moins ils se sentent de la benediction de Dieu, quand ie suis ainsi à mon aise. Voila donc où S. Paul nous rameine. Ainsi, faisons nostre profit de ce passage, quand il est dit : *Tu vendangeras ta vigne, tu moissonneras ton champ, tu batteras tes oliviers*, sachans que c'est un privilege que Dieu donne aux hommes, et lequel nous devons bien estimer, quand chacun possede le sien sans contredit : que celuy qui a un champ, en recueille le bled pour en estre nourri avec sa famille : que celuy qui a une vigne, en tire le vin. Quand nous avons cela, cognoissons la bonté paternelle de Dieu sur nous, et que nous soyons incitez par ce moyen de faire quelque bien à nos prochains qui en ont faute, et que nous soyons esmeus à pitié quand vous verrons les povres

gens languir, et estre pressez de nécessité, que cela nous touche : et encores que selon les hommes nous puissions dire : Cela m'appartient, que nous regardions à Dieu, lequel nous l'a eslargi à telle condition, que le tout ne demeure point en nos mains : mais qu'il soit distribué selon que nous voyons nostre pouvoir d'un costé, et puis la necessité de nos prochains de l'autre. Mais revenons à la promesse. Car comme i'ay dit, on pourra dire : Bien, i'ay ceste année dequoy me nourrir : et que sera-ce l'annee qui vient? Il ne se faut pas asseurer mesme sur ce qu'on a : car le bled qui est au grenier se peut consommer : il ne faut sinon que Dieu le face esvanouir. Et il ne faut point que ce soit en hypocrisie que nous disions : Donne-nous nostre pain quotidien ou ordinaire. Car nous confessons par cela, que ceux qui ont beaucoup n'ont rien, sinon que Dieu le face valloir à leur usage. Ainsi donc qu'un chacun regarde : Et que sera-ce de moy? Combien que ie soye plein et fourni, si est-ce que Dieu me peut priver de tout : il a le ciel en sa main pour le serrer, comme il dit : Qu'il le rendra dur comme fer, que la terre sera aussi endurcie comme airain, que nons n'en tirerons point une seule goutte de substance. Voulons-nous donc que nostre Seigneur qui nous a substantez, et qui a fait iusques ici office de pere nourricier envers nous, continue iusques en la fin? Regardons de ne point nous deffier de sa bonté, tellement que cela nous empesche d'estre humains envers ceux qui ont faute de secours. Que donc nous leur subvenions, voire nous appuyans du tout sur ce qui est dit : La benediction de Dieu sera sur nous : que nous soyons enclins à pitié et compassion, pour secourir à ceux qui ont faute de nous, sachans que quand Dieu nous aura donné une bonne annee, quand nous aurons esté humains envers nos prochains pour les secourir, qu'il augmentera tousiours ses graces de plus en plus sur nous : comme aussi sainct Paul le monstre en la seconde Epistre au Corinthiens, là où il traitte de ceste matiere tout au long. Que nous ayons donc

tousiours cela devant nos yeux, comme c'est là que l'Escriture saincte nous rameine : Que nous soyons asseurez du tout et resolus, que nostre Seigneur ne nous mettra iamais en oubli. Quand nous aurons cela persuadé, il est certain que nous priserons plus la seule benediction de Dieu, que tout ce que nous pourrions avoir recueilli et amassé : quand nous aurions toute la munition du monde, elle ne nous suffira point tant que fait ce seul contentement, de dire : I'ay mon Dieu qui m'a promis de ne point oublier, et de tousiours continuer sa largesse envers moy : ie l'ay tousiours senti liberal iusques auiourd'huy, il en fera encores plus, quand ie me remettray à luy et à sa providence. Voila donc quant à ceste promesse. Or venons à ce que Dieu adiouste : c'est *que les Iuifs estoyent serfs en Egypte, et qu'il les en a retirez* (comme nous vismes hier). Or il reitere encores ce propos, et non sans cause. Car comme il fut hier touché, si les hommes ont bien dequoy, on leur fera la cour à cause de leurs richesses, il se separent quasi du genre humain, et leur semble qu'ils sont en degré superieur, que les povres ne leur attouchent plus de rien : bref si Dieu les vouloit croire, il leur faudroit comme un monde à part, et les povres ne sont pas dignes d'estre meslez parmi eux ce leur semble. Et cela est, pource qu'ils n'apprehendent point les afflictions d'autruy, pour dire : Helas ! voici ma chair quoy qu'il en soit, ainsi que le Prophete Isaie nous amene là, quand il veut que nous soyons enclins à misericorde : qu'il faut que nos entrailles soyent esmeues, comme l'Escriture en parle. Mais nul n'y pense. Ainsi donc Dieu voyant que le richesses aveuglent ainsi les hommes, et que leurs yeux en sont comme crevez : car voila la similitude dont David use au Pseaume 73. Pour ceste cause il dit : *Souvienne-toy que tu as esté serf en la terre d'Egypte*. Et ainsi, quand les Iuifs sont ainsi exhortez, c'est afin qu'ils ne s'enorgueillissent point en leur abondance : s'ils sont gras et bien repeus, qu'ils ne facent point des chevaux retifs, comme il en est parlé au Cantique :

mais qu'ils pensent tousiours : Nous estions en servitude, voire tant cruelle que rien plus : nous estions là comme povres esclaves, et Dieu nous en a tirez. Ceste seule memoire pouvoit abbattre tout orgueil aux Iuifs, et quant et quant les induire à pitié et compassion, pour subvenir aux disetteux : s'il y avoit des estrangers qui n'eussent ne vignes ne possessions, s'il y avoit des vefves et des orphelins, ils devoyent penser, helas ! quand nos peres ont esté affligez iusqu'au bout en la terre d'Egypte. ils eussent bien voulu estre soulagez aucunement : n'est-ce pas donc raison que maintenant nous façions le semblable ? Voila (di-ie) l'intention de Dieu, quand il parle de la servitude d'Egypte. Cependant il remonstre (comme aussi nous avons veu) que les Iuifs ne possedent point la terre de Canaan en autre tiltre, sinon en heritage, pource qu'elle leur estoit donnee de Dieu. C'est donc autant comme si un Seigneur foncier requeroit les censes, l'hommage et les droicts qui luy seroyent deus. Voici Dieu qui declare : Ie vous ay donné la terre de Canaan : voire, mais ie me suis reservé la glenure, et les choses semblables. Puis qu'ainsi est, que vous ne me fraudiez point de ce qui m'appartient : et ie constitue les povres mes procureurs pour l'aller recueillir. Or maintenant il est vray que nous ne serons point logez en la terre de Canaan comme les Iuifs, nous n'aurons pas une telle police comme eux, nous ne sommes point aussi la lignee d'Abraham, les partages ne nous ont pas esté faits selon qu'il est escrit en Iosué : mais tant y a que tousiours cela doit valloir entre nous, c'est assavoir, que celuy qui a dequoy, est tenu et obligé de secourir selon sa mesure et son abondance, à celuy qui est en disette. Sainct Paul ne parle point aux Iuifs, il ne parle point pour le temps des figures de la Loy, il adresse ceste doctrine et ceste reigle à tous fideles en general, et veut qu'on l'observe iusques en la fin du monde. Et ainsi notons, quand nous serons retirez par chicheté que nous ne subviendrons point à nos pro-

chains comme nous devons, qu'il nous faut redarguer par ce mot : Et quoy? Tu possedes ce que tu as de la main de Dieu. A quelle condition est-ce? Car voila comme les hommes s'acquittent à la legere : Et quoy? Ceci n'est-il pas mien? Mais tu devois user d'humanité envers ceux qui en ont faute. Car es-tu riche? Ce n'est point pour tes beaux yeux. Voila Dieu qui t'a donné plus qu'à beaucoup d'autres : mais cependant ne s'est-il rien réservé? t'a-il mis tout à l'abandon, et comme en proye? Combien que chacun possede de son champ et sa vigne, combien que chacun mange son bled et boive son vin, ceux qui en ont : faut-il que la charité deffaille pourtant? faut-il qu'elle diminue? n'est-elle point par dessus toutes les polices du monde? n'est-ce point le lien de perfection? Ainsi donc ceux qui de nature sont eschards, et qui se tiennent là serrez, et quand il est question de faire aumosnes, qu'ils soupirent, et y viennent à regret : qu'ils bataillent contre ce vice-la, ainsi que nostre Seigneur le monstre en ce lieu : Et quoy? Ce que tu as n'est pas tien, sinon d'autant qu'il t'est donné de ton Dieu. Il faut maintenant regarder quelle paction il a faite avec toy. Ce n'est pas que tu sois un gouffre, pour tout dévorer et engloutir : mais afin que tes freres soyent soulagez par toy. Et il te fait cest honneur que tu sois comme dispensateur de ses biens. Si Dieu me donnoit ce qu'il me faut, voire et que ie n'eusse point une miette de pain outre ma nourriture, desia ce seroit beaucoup : et pourroye-ie m'acquitter de mon devoir magnifier une telle bonté et largesse? Mais quand il donne à un homme plus qu'il ne luy faut, il le constitue là comme en sa personne, pour dire : Mon propre est de bien faire, car tous biens procedent de moy, ie fay fructifier la terre, c'est moy qui luy donne vigueur de produire ses fruicts : or cependant il me donne son office, il me constitue comme son lieutenant : et quel honneur est cela? Tous les riches donc, quand il ont dequoy bien faire, il est certain qu'ils sont là comme officiers de Dieu, et qu'ils exercent ce qui luy est

propre : c'est assavoir d'aider à vivre à leurs prochains. Quand donc Dieu nous fait cest honneur-la, ne faut-il pas qu'il y ait une malice trop vilaine en nous, et que nous soyons plus bestes que les bestes mesmes, si nous ne sommes esmeus à pitié ? Ainsi donc retenons ce mot, quand il est dit, que Dieu avoit donné la terre de Canaan à son peuple, à telle condition que les riches eussent pitié des povres : et auiourd'huy appliquons ceste doctrine à nous, selon la remonstrance qui nous est faite par S. Paul, ainsi que desia ie l'ay allegué. Or en general nous sommes aussi admonnestez de recognoistre les miseres esquelles nous estions, quand Dieu nous a tendu la main, afin que nous soyons tant plus fervens à l'honorer, et à le servir, et nous adonner du tout à son obeissance. Et ceci s'estend bien loin. Car en general quand Dieu nous veut presser à nous acquitter de nostre devoir envers luy, et que chacun se dedie pleinement à son service, il nous remonstre qu'il nous a tiré du profond de la mort, et que nous estions esclaves de Satan, que nous estions detenus en liens de damnation eternelle : bref que nous estions plongez comme aux enfers. Voila l'heritage que nous avons de naissance, iusqu'à ce que Dieu nous regarde, et que par sa misericorde il nous retire de la confusion si horrible en laquelle nous sommes, et laquelle nous apportons avecques nous. Or maintenant donc venons là : Nostre Seigneur nous a creez à son image et semblance. Il est vray ; mais tout cela estoit effacé en nous par le peché d'Adam, nous sommes maudits, nous sommes de nature forclos de toute esperance de vie : or voici notre Dieu qui nous a rachetez par le sang de son Fils, et nous a ouvert la porte des cieux. Combien donc sommes-nous tenus à luy, si nous regardons quelle est nostre origine, et quelle estoit nostre condition devant qu'il nous eslevast en telle dignité ? Et ce n'est point encores le tout : mais nous avons esté povres incredules : combien que Iesus Christ fust le Redempteur du monde, si est-ce que nous avons en tant qu'en nous

est renoncé à un tel benefice, voire mesmes nous avons falsifié nostre Baptesme : que dés nostre enfance Dieu nous avoit marquez, pour dire que nous estions de sa maison et de son Esglise. Et comment avons-nous vescu du temps que nous estions Idolatres? Nous avons aneanti la grace par laquelle Dieu nous avoit appellez à soy, voire entant qu'en nous est : car la bonté de Dieu a tousiours surmonté, et sa verité a esté si ferme, qu'elle a veincu toute la malice des hommes : que s'ils ont esté desloyaux, Dieu continue neantmoins à se monstrer fidelle, tellement que le Baptesme que nous avions effacé, demeure tousiours et a sa vigueur : mais cela n'est point de nous. Tant y a (comme i'ay dit) que nous estions plongez en toute ordure, en toute pollution, et que de corps et d'ame nous estions tellement souillez en toutes ordures, que c'estoit pour nous aliener pleinement de Dieu. Or il nous a retirez de là : et maintenant nous sommes citoyens du royaume des cieux, nous sommes reconciliez avec luy, nous sommes adoptez comme enfans du pere : et cependant que nous luy soyons ingrats, et que mesmes nous venions à nous enorgueillir : comme beaucoup cuident merveilles, et cependant ne cognoissent point qu'ils sont tenus à Dieu de tout le bien qu'ils ont. Voila donc comme nous sommes solicitez à nous humilier : et en faisant recognoissance à Dieu des biens et dons que nous avons receus de luy, d'en user en telle sorte que le tout se rapporte à son honneur, qu'il soit servi de nous, et qu'un chacun s'applique à son obeissance, et puis apres que nous soyons incitez d'avoir compassion de nos prochains. Quand nous voyons les povres incredules qui sont encores là transportez en ceste ignorance de la papauté, et en ces superstitions damnables, helas! nous devons penser que nous leur ressemblions, iusqu'à ce que Dieu nous ait retirez : et que nous oublions cela à cause du mespris, comme nous voyons que beaucoup desdaignent les Papistes, qu'ils s'en mocquent. Et cependant ils n'en ont nulle pitié. Et pourquoy ?

Car ils ne coignoissent point quels ils ont esté, ils ne magnifient point la grace de Dieu, pour dire : Et si Dieu ne nous eust tendu la main, qu'estoit-ce? Nous fussions demeurez en nostre perdition, en laquelle nous estions comme abysmez. Que donc nous pensions à cela, quand nous voyons ceux qui sont encores comme reiettez de Dieu, et delaissez, que nous sachions qu'il en a esté autant de nous : et que cela nous humilie, que tout orgueil soit abaissé, et que nous apprenions d'attirer entant qu'en nous sera ceux qui sont encores eslongnez du chemin de salut, cognoissons que nous avons eu faute de tels secours, et que Dieu ne nous la point espargné, afin que nous ne soyons point lasches de nous employer aussi envers nos prochains : et que nous declairions par ce moyen-la que nous sommes ses enfans, puis qu'il luy a pleu se declairer pere envers nous. Or il est vray que beaucoup de gens seront faschez quand on leur parlera de leur condition du temps passé : que si un homme devient riche, s'il est eslevé en honneur, il ne voudra point qu'on luy ramentoive quel il a esté : mais il est tellement transporté en outrecuidance, qu'il luy semble estre tombé des nuees, et voudroit que tout le monde fust esblouy, et qu'on ne cogneust rien sinon ceste grandeur presente. Or tant y a que nostre Seigneur non sans cause nous ramene là. Et pourquoy? Car comme nous avons dit, les hommes sont suiets à se mescognoistre quand Dieu les a eslevez, et là dessus ils desdaignent leurs prochains, et l'orgueil engendre cruauté, comme il en est parlé au 16. chap. d'Ezechiel : et mesme Sodome nous est proposé pour exemple de cela : que Dieu dit, que ç'a esté la cause qu'on a provoqué sa vengeance en ceste ville de Sodome, que cest orgueil qui a esté là trouvé. Car quand il y a eu fertilité de tous biens, et qu'ils ont esté là engraissez, qu'ils ont eu à boire et à manger à suffisance : là dessus (dit-il) ils se sont enorgueillis, et puis apres il n'ont point estendu leurs mains vers les povres, et leur a semblé que c'estoit assez, moyennant qu'ils

fussent bien garnis. Ainsi donc sachons que nostre Seigneur cognoissant le vice auquel nous sommes enclins, et par trop adonnez, y remedie comme il cognoist qu'il nous est propre et utile pour nostre salut. Et ainsi, quand nous penserons bien à nous, il y aura tousiours assez iuste raison pour nous solliciter à humanité envers nos prochains. Et il y a encores ce regard qui nous doit induire, quand nous regardons : Et pour le moins si suis-ie homme : et si ie suis d'autre qualité, cela vient de Dieu, ie le tien de luy, il m'a donné autant d'avantage. Mais quoy qu'il en soit, ie ne me puis point retrancher d'avec le genre humain : et puis ie suis descendu de la race d'Adam, qui est toute maudite : apres, ce que i'ay de cognoissance de la verité de Dieu, cela m'est d'un don special, ie ne l'ay point de nature : et au reste, ie suis suiet à toutes miseres et povretez : si auiourd'huy ie suis en honneur, Dieu me peut mettre en ignominie : si ie suis sain, ie puis tomber malade. Nous voyons comme les Rois et les princes mesmes ont esté quelque fois mangez de vermine, et de pourriture, qu'ils estoyent si puants, qu'ils ne se pouvoyent point porter eux-mesmes, qu'on a cogneu que la main de Dieu estoit visible sur eux. Quand donc nous voyons de tels exemples, c'est bien pour nous humilier. Et ceste humilité-là n'engendrera-elle point une humanité fraternelle, afin de secourir à nos prochains, ou pour le moins de gemir, et d'avoir pitié et compassion de la misere en la quelle il sont, taschans d'y subvenir entant qu'en nous sera? Et ainsi, pensons tousiours à cela : *Tu as esté serf en la terre d'Egypte, et ie te commande de faire ainsi.* Or quand nostre Seigneur dit : Ie te commande de faire ainsi, il presuppose ce que nous avons desia touché : c'est, puis qu'il est le Redempteur de ce peuple-la, qu'il estoit obligé à luy. Vous me devez tout : or puis qu'ainsi est, ie veux que vous me payez comme une cense en recognoissance du bien que vous avez receu de moy, et ie ne vous demande rien qui ne m'appartienne. Or quand

nous mediterons bien cela, prenons l'exposition que sainct Paul en donne au 14. chap. des Rom. et nous verrons combien ceste doctrine nous est utile : car pour ceste cause (dit-il) Iesus Christ est mort et ressuscité, afin que nous soyons à luy, voire en vivant et en mourant. Voila une obligation que nous ne pouvons pas eschapper, et malheur sur celuy qui taschera de s'en exempter : c'est de dedier et nostre vie et nostre mort au service de celuy qui nous a tant aimez, et nous a eu si chers, qu'il n'a point espargné sa propre vie, afin de nous acquerir à soy et à Dieu son Pere. Puis qu'ainsi est donc qu'il nous a ainsi rachetez, que nous sommes son heritage, et qu'il declare que nous sommes du tout siens, et que nous luy appartenons : c'est bien raison quand il nous commande ceci ou cela, que nous ayons la bouche close, que sans réplique nous recevions tout ce qu'il nous propose. Puis qu'il est nostre Redempteur, que nous tenons tout de luy : ne serons-nous point par trop stupides, si nous ne nous submettons à luy pour acquiescer du tout à sa volonté? Et voila pourquoy aussi Dieu use de ceste preface en sa Loy : Ie suis l'Eternel ton Dieu, qui t'ay tiré hors de la terre d'Egypte. Devant que Dieu mette en avant quelque commandement pour reigler la vie de son peuple, il dit : Cognoissez que ie vous ay desia acquestez à mon service. Il est vray que nous n'aurons point esté retirez du pais d'Egypte : mais il y a une redemption qui est faite de nous plus precieuse, c'est assavoir que nous sommes delivrez du profond d'enfer. D'autant donc que de nostre nature nous sommes tardifs d'obeir à Dieu, et mesmes revesches, que nous tirons tout au rebours de sa volonté : d'autant que nous ne recevons point facilement le ioug, mais que nous sommes comme des ieunes veaux qu'on ne peut dompter et tenir coys, ou bien que nous sommes comme des taureaux endurcis : comme nous voyons les uns qui sont vollages et inconsiderez, qu'on ne les peut retenir en façon que ce soit : les autres sont malins et pervers, pleins de rebellion, et in-

corrigibles : quand nous voyons qu'il y a une telle difficulté de nous assuiettir à Dieu, que ceci nous serve pour nous aiguillonner : Comment? Et qui est-ce qui parle? C'est celuy qui nous a rachetez. Et puis que nous sommes siens, faut-il maintenant qu'il ait peine de nous gagner à soy, et que nous luy resistions, et qu'il y ait un combat toutes fois et quantes qu'il nous veut conduire selon sa volonté? Et ne faut-il pas que nous soyons comme des monstres, et que nous soyons tenus pour detestables? Et mesmes si nous regardons bien, il n'y a point une seule obligation envers Dieu : il nous peut reprocher qu'il nous a formez. Si nous sommes ses creatures, desia ne faut-il pas qu'il chevisse de nous paisiblement? Mais encores quelles creatures? Il sera servi des boeufs et des asnes, il sera servi de la terre qui n'a nul sentiment, et du bled, et du vin, et de toutes choses qui sont insensibles, nous voyons que Dieu les employe comme bon luy semble : or il nous a creez à son image et semblance. Estoit-il tenu de nous faire creatures raisonnables, et nous donner une telle excellence et dignité? Sachons donc que nous devons estre esmeus à nous ranger du tout en son obeissance, quand nous voyons qu'il nous a preferez aux asnes, et aux chevaux, aux chiens, et aux autres bestes, aux pierres mesmes, et a tout le reste des creatures qui sont mortes. Or il y a plus, comme i'ay dit, c'est assavoir ceste redemption que Dieu a faite de nous, qui merite bien que nous souffrions d'estre gouvernez par luy : et que quand il parle, c'est en presupposant qu'il a toute authorité par dessus nous, et qu'il ne l'emprunte point d'ailleurs, mais qu'elle luy est deuë comme à nostre roy souverain. Mais au reste notons aussi, que Dieu ne veut point arracher de nous une suiettion servile et forcee, mais qu'il veut que de nostre bon gré nous acquiescions à son dire. Pourquoy est-ce qu'il exprime ce mot : *Tu estois serf, et maintenant ie t'ay constitué en liberté?* Il n'y a nulle doute qu'il ne nous vueille gagner par ceste douceur. Comme s'il disoit : Or ça, il est

vray que ie vous pourroye contraindre à me servir : mais ie veux avoir de vous une franche volonté, et que vous soyez comme un enfant qui prendra plaisir d'obeir à son pere, et de luy complaire : ie ne vous veux point tenir comme esclaves ou forsaires, mais que vous veniez vous offrir à moy comme en sacrifice. Or nous savons que les sacrifices devoyent estre offerts à Dieu d'une franche volonté, et tout ce qu'il demande de nous, il l'appelle sacrifice. Et ainsi notons, qu'en nous recevant à soy quand il nous a rachetez, il nous declare qu'il ne nous veut point trainer par force, qu'il ne nous meine point avec cordes ou avec chaines, pour arracher ie ne say quoy de nous, qu'il ne vient point comme un sergent pour lever gages de nous : mais qu'il nous exhorte par douceur, et nous monstre, que puis qu'il nous a rachetez, c'est bien raison que nous soyons siens : et ce qu'il nous a mis aussi entre les mains, veu que nous tenons tout de luy, veu que par cela il nous rend tesmoignage de sa bonté paternelle, que nous soyons tant plus esmeus et enclins à faire ce qui luy plaist nous commander. Et voila pourquoy aussi l'Escriture saincte use de ces mots amiables : Ie vous exhorte : Ie vous prie. Quand sainct Paul a parlé, il pouvoit user de l'authorité de Dieu. Car quand nous apportons la Loy, et que nous remonstrons les vices, que nous exhortons à ce qui nous est commandé : et bien, voila Dieu qui parle, nous prenons de luy ce qui est proposé de nostre bouche. Mais encores Dieu en la personne de S. Paul nous prie : qui nous doit faire grand' honte si nous ne plions là dessous, et que nous ne soyons amolis, quelque durté qu'il y ait en nous. Et ainsi donc qu'un chacun apprenne de se soliciter, quand nous voyons qu'il y a des laschetez en nous, et que nous sommes tant tardifs au bien, et que mesmes nous reculons plustost que d'avancer : Et miserable creature, regarde en quelle qualité ton Dieu s'adresse à toy. Il approche si privement : il ne dit pas : Voici, ie suis vostre Roy, ie domine en toute superiorité sur vous : et

pourtant il faut que ie vous rudoye. Il ne parle point ainsi : mais il dit : Ie me suis approché de vous. Et à quelle condition, sinon afin que ie soye vostre sauveur? Et il fait cela, non point pour son profict, mais c'est pour nostre salut. Quand donc nous voyons que nostre Seigneur use d'une telle humanité et douceur, il faut bien qu'un chacun face son profit, et qu'il se solicite là dessus. Et notons aussi ce que Dieu dit : *Ie te commande d'ainsi faire.* Et pourquoy? Afin que nous regardions à sa bouche, et que nous en dependions du tout, qu'un chacun ne se gouverne point à sa phantasie, pour dire : O ie fay cela pour l'honneur de Dieu : et n'est-ce point assez? Il ne faut point (di-ie) qu'un chacun apporte son opinion à Dieu, pour dire, il faut faire ceci ou cela puis que nous le trouvons bon : mais Dieu veut que les hommes escoutent simplement, et que sans exception ils suyvent par tout où il les appelle : et quand il nous ramene ainsi à sa volonté, c'est autant comme si on couppoit la broche à toutes ces excuses, pour dire : Et quand ie feray ainsi cela, ne sera-il pas bon quand i'useray d'un tel moyen? Dieu (di-ie) ne veut point que nous ayons cest avantage-la, que chacun se gouverne à sa poste : mais que sa parolle soit ouye, et qu'on y obeisse sans contredict. Ainsi donc voulons-nous avoir une reigle certaine, ne voulons-nous point estre esgarez en nostre vie comme des bestes sauvages? escoutons Dieu parler : l'ayant ouy, tenons-nous à ce qu'il nous dira : et n'entreprenons point d'amener nos repliques : Et voire, ceci et cela. Mais cognoissons : Dieu nous commande-il de faire ainsi? c'est pour imposer silence à tout le monde : et non seulement à nos langues, mais que nos cœurs soyent là tenus en bride, et que nous n'attentions point d'aller à l'encontre : mais que nous luy facions l'hommage qu'il demande, en disant, Seigneur, nous voici. Et puis si nous voulons parler, que ce soit pour dire : Amen, Seigneur. Que quand il nous commandera une chose, que nous sachions qu'il faut passer par là : et non point par

force ni contrainte, mais d'une franche volonté : non point à demi, mais en tout et par tout, et que nous n'usurpions point à nous telle liberté, que nous vueillions faire ce que bon nous semblera : mais que nous souffrions qu'il nous gouverne et qu'il domine tellement sur nos pensees et sur nos œuvres, que nous soyons du tout siens. »

LOUIS XIV. — 13 juillet 1662.

Arrest de la cour de Parlement du 13 juillet 1662 qui défend d'achetter le bled en verd avant la moisson et qui contient d'autres règlements pour l'achat et la vente des grains (1).

Sur ce qui a esté représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, qu'il avoit eu avis qu'en quelques lieux de la Picardie, de Beauce et autres endroits..... .....
. . . . . .
informé des contraventions, et au surplus pourvu à ce qu'en tous les lieux etendroits du ressort il soit par les Juges des lieux ordonné que toutes les personnes oisives ayent à s'employer durant le temps de la moisson, à aider les Laboureurs à cueillir et serrer les blez ; et à ce faire contraints moyennant salaires raisonnables : Défenses faites à autres qu'à ceux qui n'ont la force de seyer, de glaner dans les terres, et d'y aller ponr cela avant l'enlèvement fait des gerbes par les propriétaires, à peine de punition ; et enjoint à tous officiers de justice qu'il appartiendra d'y tenir la main. La Cour ayant égard aux conclusions du Procureur général, a ordonné et ordonne.....

Et à ce que les Laboureurs soient suffisamment assistez en leur moisson et récolte, enjoint à toutes personnes oisives, soit hommes ou femmes, qu'ils ayent à s'employer durant ledit temps de la moisson, à cueillir, seyer et serrer les blez pour le secours des Laboureurs, moyennant salaires raisonnables ; et fait défenses de glaner à autres qu'à gens vieux et tout à fait infirmes, petits enfants ou autres qui n'auront force de seyer ;

---

(1) DELAMARE. II, Liv. V, titr. V, p. 714.

ce qu'ils ne pourront faire toutefois qu'après que les propriétaires et dîmeurs de grains auront enlevé leurs gerbes, à peine de punition. Ordonne que le présent Arrest sera lu, publié, affiché, et à la diligence du Procureur Général envoyé aux Baillages et Séneschaussées du ressort, pour y estre à la diligence de ses Substituts aussi lu, publié et affiché, et envoyé par eux en tous lieux de leur ressort, où besoin sera, pour y estre publié aux Prosnes des Paroisses, ou autrement notifié, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Enjoint ausdits Baillis et Séneschaux, et tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, même aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans les fonds et limites de leurs terres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, et procéder à la punition des contrevenans, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le treizième juillet mil six cens soixante-deux. Signé, Du Tillet.

Arrêt du Conseil d'Artois du 13 août 1725

« La cour, les chambres assemblées, fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, même aux femmes et enfans des moissonneurs, d'entrer dans les champs pour y glaner, avant que les aveties soient liées et mises en diseaux ou monts égaux, nonobstant toutes conventions et consentemens à ce contraires, que ladite cour a déclarés nuls et abusifs, à peine d'être puni comme pour larcin qualifié, conformément au placard de 1557. Fait aussi défenses à tous fermiers et habitans de mettre leurs bestiaux dans les éteules, sinon trois jours après que les ablais seront emportés, à peine de cinquante livres d'amende, à distribuer aux pauvres du lieu, outre celle portée par la coutume (1), pour lesquelles amendes, les bestiaux trouvés en contravention pourront être pris et arrêtés par le premier de justice requis, que la cour autorise à cet effet : fait pareilles défenses à toutes personnes de rateler l'éteule avant le 15 septembre, à peine de soixante sous parisis d'amende : enjoint aux gens de loi d'y tenir la main, et d'insérer les mêmes défenses dans les bans d'août de chaque année » (2).

(1) L'article 49 de la coutume d'Artois, fixe cette amende à 20 sous parisis.

(2) Arrêt du Conseil d'Artois du 13 août 1725. — GUYOT, *Répertoire Universel de Jurisprudence*, t. VIII, p. 156, 1784.

Spicarum Collectio, post absolutam Messem, Pauperibus permittenda (1).

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, et Episcopis Ditionis Ecclesiasticæ.

BENEDICTUS PAPA XIV

Venerabiles Fratres, Salutem, et Apostolicam Benedictionem

Pauperum querelæ ad Pontificem præsentem delatæ.

Acerbi planè doloris argumentum paterno cordi nostro præbuerunt clamores Pauperum, quos mense Junio superioris anni molestè accepimus, cum ad Arcem nostram Gandulphi secedentes, quæsitâ ad valetudinem saluberrimi aëris amœnitate, ad proxima eidem Arci loca diverteremus. Multorum siquidem vocibus, ac lacrymis proposita Nobis est querela contra Agrorum Dominos, qui oculos suos in terram declinantes, pio, et antiquo immutato more Pauperes, Messe jam absolutâ, Spicas colligere non patiuntur; sed illas, vel Agrorum Conductoribus aucto censu colligendas, vel gregibus animalium vorandas relinquunt, in proprium traducentes compendium piè sanctèque instituta misericordiæ præsidia. Hujusmodi querelas nostris quotidie obstrepentes auribus confirmarunt supplices Egenorum libelli, eum in finem Nobis exhibiti, ut antiqua colligendarum Spicarum libertas, non sine injuriâ sublata, auctoritate nostra in commune solatium restitueretur.

Eædem aliorum relationibus confirmantur.

§. 1. Verùm etsi hujusmodi licentia, ultra dominii jura fortasse provecta, plurimum Nos commoveret, nulloque pacto ferendam esse intelligeremus, apertis Sacrarum Literarum testimoniis; Nihilominus magni momenti negocium in aliud tem-

---

(1) *Magnum Bullarium Romanum* seu ejusdem continuatio quæ supplement loco sit, tum huicce, tum aliis quæ præcesserunt Editionibus, Romanæ, & Lugdunensi. Cum rubricis, summariis, scholiis, et indicibus. Tomus Decimus-Octavus, Complectens Constitutiones Benedicti XIV ab anno 1748. usque ap annum 1752. Cum supplemento ad ann. 1742, 1745, 1746, & 1748. Juxta exemplar Romæ, ex typographia Sacræ Congregationis de propaganda fide edictum 1753. — Tomus decimus sextus.— Luxemburgi, Sumptibus Henrici-Alberti Gosse & Soc. Bibliopol. & Typograph. M DCC LIV., page 93. LVI.

pus duximus rejiciendum, ut in eo absolvendo Sacræ Scripturæ Interpretes, qui tunc Nobis deerant, facem præferrent, totâque lege, ut ajunt, perspectâ consultius aliquid deliberare possemus. Id verò longè fuit opportunum, tum quia tantum Nobis ocii, ac quietis in summa temporum difficultate postea datum est, quantum ad rem sedulò investigandam necesse fuit : Tum quia interea perspeximus, hujusmodi abusum irrepsisse in alia Ecclesiasticæ Ditionis loca magno detrimento Pauperum, qui causam suam prece, et lacrymis apud Nos tuentur.

Sacræ Scripturæ loci pro pauperibus.

§. 2. Tacti igitur intimo charitatis sensu, eò alacriores calamo manus nunc admovemus, quò clariùs, et luculentius constat Agrorum Dominos ad exercendam hanc in Pauperes liberalitatem Dei ipsius oraculo edoceri. Probè enim nostis, Venerabiles Fratres, scriptum *Levitici cap. 19.* : *Cum messueris segetes Terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem Terræ, nec remanentes Spicas colliges : Neque in Vinea tua racemos, et grana decidentia congregabis, sed Pauperibus, et Peregrinis carpenda dimittes ; Ego Dominus Deus vester* : Et rursus *Deuteronomii cap. 24. Quando messueris segetem in Agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris, ut tollas illum, sed Advenam, et Pupillum, et Viduam auferre patieris, ut benedicat Tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas, sed relinques Advenæ, Pupillo, ac Viduæ. Si vindemiaveris Vineam tuam, non colliges remanentes racemos, sed cedent in usus Advenæ, Pupilli, ac Viduæ.*

Exemplum ex Libro Ruth.

§. 3. Illud etiam accedit, quod in libro *Ruth cap.* 2. legimus, eam Socrui suæ Noëmi dixisse : *Vadam in Agrum, et colligam Spicas, quæ fugerint manus metentium, ubicumque clementis in me Patrisfamilias reperero gratiam;* Et paulò post in Agrum Booz ingressam, Spicas collegisse, ut sacræ testantur Literæ : *Abiit itaque, et colligebat Spicas, post terga metentium* : Cum verò percunctanti Booz, quænam illa esset Mulier, Moabitidem esse responderetur; nec deessent qui testarentur, illam a primo mane ad eam usque horam spicas collegisse : *Audi* (inquit) *Filia, ne vadas in alterum Agrum ad colligendum, nec recede ab hoc loco; sed jungere Puellis meis, et ubi messuerint,*

sequere : *Mandavi enim Pueris meis, ut nemo molestus sit tibi* : Præterea tantùm pii Viri animus à contumeliis abfuit, ut eam non colligere tantum relictas, sed et integras spicas metere passus sit, jubens ea de causa Messoribus : *Etiamsi vobiscum metere voluerit, ne prohibeatis eam* : Quare cum sese domum Ruth recepisset, tantamque frumenti copiam Socrui suæ ostendisset acceptam; illa memori ac grato animo, collectas fruges Datori censuit referendas, inquiens : *Sit benedictus qui misertus est tui.*

Interpretum et Doctorum opiniones variæ.

§. 4. Longâ Nobis oratione uti necesse esset, si Sacrorum Interpretum, si Juris quoque Consultorum sententias eà de re afferre vellemus; ipsis diù, multumque perquirentibus, an veteri lege cessante, permittendarum Spicarum præceptum obsoleverit : An charitatis officiosæ monitum, vel potius justitiæ exigentis imperium fuerit. Si enim ex præcepto Divinæ Legis proflueret hæc pietas in Pauperes exercenda : quæsito veluti ex præcepto jure Mulier in Agro Booz decidentes Spicas sibi vindicasset, nec ad eas obtinendas cautè inita fuissent prudentiæ, et artis ingeniosa consilia.

Pontifex hortatur agrorum Dominos ad misericordiam in pauperes.

§. 5. His consultò omissis, in id potissimum collineant nostræ Apostolicæ sollicitudinis partes, ut Agrorum Domini tanto commoti exemplo, nostrisque vocibus incensi, Pauperes exiguâ hac ope fraudari non patiantur. Meminerint, non humano labore, sed singulari Dei beneficio, qui dat escam in tempore, uberes terræ fructus comparari, et copioso veluti fœnore augeri quidquid in Pauperes piè erogatur. Quod quidem, cum sæpè in Sacris Paginis cautum sit, tum maximè pollicetur Deus in Deuteronomio Spicas Pauperibus ultrò largientibus, in iis verbis : *Ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.*

Et horum causam commendat Episcopis.

§. 6. Injuncto tamen Apostolico muneri deesse videremur, nisi nostra etiam studia, et officia ad Vos converteremus, Venerabiles Fratres, quibus solemne semper fuit, causam Pauperum, quæ Causa Dei est, omni ope, et conatu tueri. Ideoque majori quo possumus paternæ charitatis sensu hortamur, et obtestamur, ut in vestram veluti clientelam suscipientes Pauperes,

dignum pietate vestra zelum exhibeatis. Vestris, primùm vocibus, et exhortationibus, ac mandatis etiam in singulis Diœcesum vestrarum Parochiis inter Missarum solemnia evulgandis, commendetur Egenorum causa, agnoscatque Populus, quàm turpe, ac Christiano nomini indecorum sit, messe jam absolutâ, Pauperes ab Agri finibus amoveri. Potissimùm verò intelligant Agrorum Domini, colligendarum Spicarum morem immaturo consilio sublatum fuisse in iis locis, in quibus diuturno usu jam invaluerat, ibique restitui omninò oportere : Ubi verò pia hæc consuetudo recepta adhuc non sit, pro viribus inducatur, in solatium Egenorum, qui gravi saltem, si non extremâ laborum inopiâ, quique in difficilium temporum angustiis magisque conficiuntur.

Item reliquis animarum Pastoribus.

§. 7. Demum Curatores Animarum in Populi aures animosque ingerant, certâ non satis ratione constare, an quod veteri lege cautum est, novâ abrogatum sit : et an Pauperes quæsito ex præcepto jure, vel impetrato à misericordia beneficio, colligendarum Spicarum libertate fruantur. Plura de hoc argumento subjicere non sinit evidens æquitas Causæ: Sed afflictis Pauperum rebus solatium à perspecto zelo, et pietate vestra polliciti. Apostolicam Vobis benedictionem ex animo impertimur.

Dat. die 22 maji 1742.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die XXII. Maji MDCCXLII. Pontificatus Nostri Anno Sucundo.

BENEDICTUS XIV : An. XI (1)

XLVIII. Anno 1751

Spicarum collectio post messem Pauperibus non impedienda per totam Ditionem Ecclesiasticam decernitur, additis pœnis, opportunisque legibus, et conditionibus.

---

(1) *Magnum Bullarium romanum*, tomus decimus sextus, p. 211 et seq.

BENEDICTUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Proœmium. Ex commisso Nobis Apostolicæ sollicitudinis munere libenter ea omnia prosequimur, quæ Nostrorum Subditorum commodum, atque utilitatem respiciunt; sed ad ea potissimùm animum Nostrum intendimus, per quæ Pauperum necessitatibus, & miserorum indigentiis consulitur.

Pauperum causa jam pridem Pontificem ad scribendum excitavit. §. 1. Alias siquidem, nempè sub die 22. Maji anni 1742. Pauperum querelis excitati, Epistolam Encyclicam dedimus ad Ven. Fratres Nostros Archiepiscopos, & Episcopos Ecclesiasticæ Nostræ Ditionis, quæ postea Bullarii Nostri Tomo primo iinserta, ordine quinquagesima sexta est, in qua pauperum causam, hoc est causam Dei, eis commendantes, præcepimus, ut omnem adhiberent diligentiam, ne, messe facta, pauperes, & egeni prædiorum aditu ad colligendas Spicas, vel in terra relictas, vel a Messoribus præteritas, arcerentur; injungentes nsuper, ut in iis locis, ubi hujusmodi consuetudo Spicarum collectionem permittendi recepta esset, omnino retineretur; ubi verò non adhuc esset, omni studio introduci curaretur, quemadmodum ex ipsius Epistolæ serie cognosci potest.

Agnita exhortationum inutilitate, ad præcipiendum denique adducitur. § 2. Epistolæ autem Nostræ quibusdam in Locis plenè obtemperatum est; in aliis verò ejus executio adhuc desideratur, ob aliquorum animi duritiem, qui nullo, aut modico miseriarum proximi sui sensu tanguntur, aut ob difficultates, quæ in illius executione enatæ sunt; siquidem intelleximus, plures timuisse, ne, si liber pauperibus ingressus ad colligendas in prædiis Spicas, quæ post messem supersunt, permitteretur, aliquod inde damnum substantiis suis, quod prorsus nolumus, oriretur. Itaque necesse duximus, novas ordinationes, novasque regulas præscribere; nolentes, quantum in Nobis est, in re tanti momenti, scilicet in ferenda ope miseris, atque egenis sublevandis, qui si minus in extrema, certè in gravi auxilii necessitate versantur, nostras partes desiderari, & Nos debitores Deo constituere.

§ 3. Nostro igitur consilio, nostrique animi desiderio inhærentes, cum nuper a Nobis cognitum, atque intellectum fuerit, in quibusdam Principatibus, ac Dominiis lege lata juberi, & præcipi, ut liber pauperibus in prædia relinquatur aditus ad legendas, quæ post messem reliquæ sunt, Spicas, easque ad proprias domos ferendas; hac Nostra in perpetuum valitura sanctione, Motu proprio, ex certa scientia, ac plenitudine potestatis, volumus, præcipimus, jubemus, ac mandamus, ut exordiendo a proxima futura frumentorum messe, atque ita deinceps in futurum, in universo Statu, Nobis, & Sedi Apostolicæ mediatè, aut immediate in temporalibus subjecto, messe facta, a Dominis prædiorum liberum omninò Spicilegium pauperibus permittatur, ita ut sine ullo impedimento Spicas, vel solo dispersas, vel a Messoribus præteritas legere, easque familiis suis domum importare possint. Indigna enim, atque indecens prorsus Nobis visa res est, ut in aliis Dominiis hujusmodi subsidio, & solatio pauperum constitutis legibus consulatur; in nostro autem Ecclesiastico Temporali Statu id ipsum nulla lege, nulloque edicto demandetur; eo magis quod mitiori ratione a Nobis adhibita, multis in locis nihil profecimus. E. hæc quidem est provisionis Nostræ ratio, quam ineundam esse putavimus contra eos, qui sola animi duritie, & avaritia non ferenda, in sublevandis pauperibus contumaces se præbuerunt

Itaque lege lata, ut alibi jam factum est, jubet in Statu Ecclesiæ pauperibus liberum spicilegium permitti.

§. 4. Sed quoniam, sicut superius innuimus, alii reperti sunt, qui induci nequiverunt, ut liberum pauperibus aditum ad sua prædia post messem sinerent, veriti, ne aliquod ex hac re detrimentum contra nostram voluntatem facultatibus suis crearetur; Nos, nonnullis Artis Agrariæ peritis in consilium adhibitis, has sequentes regulas, quarum observatione omnis damni timor excluditur, statuendas esse censuimus.

Aratorum tamen indemnitati consulit.

§. 5. Prima autem est, ut nemini ingredi liceat prædia, seu prædiorum regiones, vulgò *quarti*, ubi segetes metuntur, neque cuiquam aditus ad ea liber sit, nisi posteaquam manipulorum acervi, vulgò *le casole*, è solo sublati, & in nubilarium, Italicè *il barcone*, translati fuerint. Id autem hanc ob causam fiat, ne abusus ille contingat, ut Messores, datâ operâ, è manibus suis dilabi sinant Spicas, ab iis, qui ponè eos sequentur,

Ingredi prædia non liceat, donec manipuli in nubilarium translati non fuerint.

colligendas; aut pauperes non contenti Spicis in solum fortuito delapsis, aut a Messoribus præteritis, ad eas auferendas ex ipsis manipulorum acervis manus porrigere audeant.

Post translationem liceat per decem dies spicas relictas colligere.

§. 6. Altera regula est, ut manipulorum acervis è prædio, aut *quarto*, ubi messum est, ablatis, translatisque in nubilarium, liber pauperibus pateat ingressus per decem dies ad Spicas legendas in solo relictas; quo temporis spatio neque domini, neque alii, qui ab ipsis Spicas emerunt, pauperibus Spicilegium prohibere possint, neque in prædia, regiones, seu *quarti*, in quibus messis facta est, boves, sues, aliaque hujusmodi animalia ad pascendum immittere.

Nec interim pecora in agros immittantur.

Elapsis 10. diebus emptores Spicæ utantur jure suo juxta pacta conventa.

§. 7. Tertia autem est, ut decem diebus elapsis, liceat dominis, seu Spicæ emptoribus, in prædia, regiones, seu *quarti*, ea animalia, quæ voluerint, inducere, juxta eorum pacta conventa; de quibus id insuper statuimus, ut tam ea, quæ ante hanc nostram Constitutionem, quàm illa, quæ post ejus publicationem fient, salvâ semper libertate pauperibus concessâ colligendi per decem dierum spacium Spicas, facta intelligi, atque ita observari debeant.

Quæ reducuntur ad formam præsentis Constitutionis.

Ab hac lege nullius latifundia exempta decernuntur.

§. 8. Hac autem præsenti nostra Constitutione, quæ ad universum Statum Nobis, & Sedi Apostolicæ tam mediatè, quàm immediatè in temporalibus subjectum spectat, motu, scientia, & potestate simili volumus, & decernimus, ut comprehendantur latifundia, possessiones, prædia, regiones, seu *quarti*, & quæcumque Terræ, in quibus seritur, & colligitur frumentum, sive ad Cameram Nostram Apostolicam pertineant, sive ad quamcumque Ecclesiam, Monasterium, Abbatiam, Religionem, Congregationem, Institutum, Hospitale, etiam si sint bona, seu Commendæ Militum S. Joannis Hierosolymitani, Religiosorum Societatis Jesu, Monachorum Cassinensium, Cardinalium S. R. E., Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, Monasteriorum Monialium, & cujuscumque alterius personæ, quæ speciali mentione indigeret; ita etiam cujuscumque Personæ Sæcularis quavis dignitate, & privilegio suffultæ; volentes, ut ab hujusmodi nostra Dispositione minimè eximantur, immo ut prorsus comprehensæ censeantur

etiam Communitates, Duces, Principes, Marchiones, Comites, Equites, & quæcumque aliæ personæ, quavis honorum prærogativa, & dignitatum gradu præeminentes.

Commissio Superioribus Ecclesiasticis, & Laicalibus pro præsentium executione, cum facultatibus.

§. 9. Mandamus insuper modernis, & pro tempore existentibus Archiepiscopis, & Episcopis, ac Locorum Ordinariis temporalis Ditionis nostræ; item modernis etiam, & pro tempore existentibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Provinciarum Legatis, Præsidibus, Vice-Legatis, Civitatum, Oppidorum, & Locorum Gubernatoribus, & Præsidi Annonæ, quoad ea loca, quæ ejus jurisdictioni subsunt, ut præceptum, mandatum, ordinationem, voluntatemque nostram hujusmodi ab omnibus, ad quos spectat, & spectabit in futurum, in suis respectivè Diœcesibus, Provinciis, Civitatibus, & locis perpetuò observari mandent, et faciant; dantes propterea, & elargientes iisdem Archiepiscopis, & Episcopis, ac Legatis, Præsidibus, Vice-Legatis, & Gubernatoribus, nec non Annonæ Præsidi, cumulativum jus præsentes nostras Litteras exequendi, & transgressores quoslibet pœna scutorum triginta monetæ per eos Manu Regia exigendâ omninò coërcendi, puniendique. Ad quem effectum declaramus totidem censeri debere contraventionis delicta commissa fuisse, pœnasque incursas, quot sunt latifundia, possessiones, prædia, regiones, seu *quarti*, ex quibus Pauperes exclusi fuerint. Ut verò prædicti voluntatis Nostræ Executores in exigendis pœnis, iisque, detractis expensis necessariis, inter Pauperes Locorum distribuendis, omnem quoad possunt diligentiam adhibeant, conscientiam eorum oneramus; monentes, ut sedulo curent, ne Pontificiam indignationem Nostram incurrant, seque reos subtracti Pauperibus subsidii ante Tribunal Dei constituant.

Pœna scutorum XXX pro singulis transgressionibus exigenda.

Derogatio contrarii Statutis, & Privilegiis.

§. 10. Non obstantibus quibusvis Constitutionibus, & Ordinationibus etiam Apostolicis, si quæ essent, ac Statutis, & Legibus etiam municipalibus, ac usibus, stilis, & consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, seu indultis quibusvis Ecclesiis, Locis Piis, & prædictis Ordinibus, & Societati, etiam ex titulo oneroso concessis; quibus omnibus, & singulis, etiamsi tales forent, quod sub generali expressione non comprehenderentur, sed de illis specifica, & individua

mentio habenda foret, eorum tenores præsentibus pro ex
pressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore perman
suris, ad præmissorum effectum dumtaxat, latissimè, &
plenissimè, ac specialiter, & expressè derogamus, cæterisqu
contrariis quibuscumque.

Exemplorum Fides. §. 11. Volumus autem, ut earumdem præsentium transump-
tis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis
ac sigillo Personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis
eadem prorsus fides tam in Judicio, quàm extra illud ubiqu
locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si foren
exhibitæ, vel ostensæ.

Sanctio §. 12. Nulli ergo omninò hominum liceat paginam hanc
Nostrarum Constitutionis, Ordinationis, Præcepti, Statuti,
Decreti, Prohibitionis, & Voluntatis infringere, vel ei ausu
temerario contrarie. Si quis autem hoc attentare præsumpserit,
indignationem Omnipontentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli
Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Dat. die 17 maji 1751. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem Anno Incar-
nationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo
primo, sexto decimo Kalendas Junii, Pontificatus Nostri Anno
Undececimo.

D. Card. Passioneus. — J. Datarius. — Visa De Curia.

J. C. BOSCHI.

Loco † Plumbi.

J. B. EUGENIUS.

Registrata in secretaria Brevium.
Publicata die 28. Maji ejusdem anni.

Arrêt du Parlement de Flandre, 25 juillet 1778

« Art. 1. Le premier dimanche de juin de chaque année, il sera nommé par les baillis, échevins et gens de loi de chaque paroisse du ressort de la cour, tel nombre d'habitans qu'il sera estimé nécessaire, suivant l'étendue de chaque territoire, pour, aussitôt après leur nomination, faire les fonctions de messiers, et veiller à la conservation des grains et autres fruits, jusqu'à ce que la récolte en soit faite.

» Art. 2. Fait défenses à tous habitans, sans distinction d'âge ni de sexe, de glaner hors des limites du territoire de leurs paroisses respectives, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de conventions ou de permissions particulières, à peine contre les contrevenans, de confiscation des grains glanés et de six florins d'amende, applicable au profit de la table des pauvres de la paroisse sur le territoire de laquelle ils auront glané, laquelle, à défaut de payement, sera convertie en trois jours de prison.

» Art. 3. Fait pareillement défenses à toutes personnes de glaner en suivant les moissonneurs, soit pendant qu'ils faucheront et ramasseront les grains, soit pendant qu'ils les lieront, et avant que lesdits grains soient mis en diseaux, sous peine de confiscation des grains glanés et de six florins d'amende, applicable au profit des messiers, gardes, cavaliers de maréchaussée et autres ayant serment en justice, qui les ayant trouvées reconnues en contravention en auront dressé procès-verbal, au payement de laquelle les particuliers condamnés seront contraints même par corps, et sans préjudice d'ailleurs aux amendes ordonnées par les coutumes locales, s'il y échet.

» Art. 4. Fait défenses à qui que ce soit de se trouver dans les champs après le coucher et avant le lever du soleil, à peine d'être poursuivi extraordinairement ; autorise à cet effet les messiers, gardes et cavaliers de maréchaussée d'arrêter au corps ceux qu'ils trouveront dans les champs entre le coucher et le lever du soleil, à charge de les remettre de suite entre les mains de l'office du lieu, s'ils sont arrêtés dans les limites de

leurs paroisses; et dans les prisons royales les plus prochaines, s'ils sont arrêtés hors des limites de leurs paroisses.

» Art. 5. Fait encore défenses à tous propriétaires, fermiers, laboureurs ou autres, de conduire ou faire conduire aucune espèce de bestiaux dans les champs, avant trois fois vingt-quatre heures après que les grains en auront été enlevés, afin que ceux étant en bonne possession de glaner, aient joui d'un temps suffisant pour le faire, à peine de trois florins d'amende par chaque tête de bestiaux qui auront été trouvés en contravention du présent arrêt.

» Art. 6. Ordonne aux officiers des différentes paroisses du ressort, de se conformer exactement aux dispositions du présent arrêt; enjoint aux prévôts des maréchaussées, leurs lieutenans, vice-baillis et autres officiers du roi, de veiller à la conservation desdits grains et fruits, et de donner aux dits messiers l'aide et le secours dont ils auront besoin pour l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié, etc. »

LOUIS XVI. — 7 JUIN 1779

N° 1113. — ARRÊT *du parlement qui renouvelle les dispositions des ordonnances et arrêts de règlement concernant le glanage et fait défense à ceux à qui il est permis de glaner, de se servir pour glaner dans les prairies et terres ensemencées en luzernes, treffles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de râteaux ayant des dents de fer, ou autres instruments semblables où il puisse y avoir du fer, sous la peine y portée (1).*

Paris, juin 1779 (R. S. C.)

V. a. d. p. du 1 juin 1781

La cour fait défenses à ceux à qui il est permis et toléré de glaner, de se servir, pour glaner dans les prairies et dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de râteaux ayant des

(1) ISAMBERT. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVI p. 93..

dents de fer, ni d'aucuns autres instruments semblables, et où il peut y avoir du fer, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas : fait en outre défenses, sous les mêmes peines, d'entrer dans les prés clos de haies vives ou fermées de barrières, pour y glaner, sans le consentement des propriétaires ou fermiers : fait pareillement défenses à toutes les personnes en état de travailler et de gagner leur vie, pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de dix livres d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive; ordonne qu'il ne sera permis qu'aux vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides, de glaner ; qu'on ne pourra glaner dans les champs et prairies qu'après que la récolte en aura été entièrement enlevée ; fait défenses de glaner avant le soleil levé, et après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, et même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants ; fait défenses aux propriétaires et fermiers, et à tous bergers, gardes-troupeaux et autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux ; moutons et autres animaux, dans les champs et prairies, sinon après trois jours que la récolte aura été enlevée desdits champs et prairies, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera ; enjoint aux substituts du procureur général du roi dans les bailliages et sièges royaux, et aux officiers de justice des lieux, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt ; aux syndics des paroisses de dénoncer aux substituts du procureur général du roi les contrevenants, pour être fait contre eux les poursuites qu'il conviendra; aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit arrêt.

LOUIS XVI. — 4 juillet 1781

N° 1517. — ARRÊT *du parlement concernant le glanage* (1).
Paris, 4 juillet 1781 (R. S.)

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant que, par les différents arrêts que ladite cour a rendus, il est défendu à toutes personnes, soit hommes, soit femmes, qui sont en état de travailler, pendant le temps de la moisson, et de s'occuper aux ouvrages de la moisson, de glaner; que cette faculté n'est accordée qu'aux vieillards, aux estropiés, aux enfants et d'autres personnes qui sont hors d'état de travailler ; qu'il a été fait défenses de glaner avant le soleil levé et après le soleil couché, et aux bergers, garde-troupeaux et autres personnes, de mener paître les vaches, moutons, chevaux et autres animaux, avant le troisième jour de l'enlèvement des récoltes ; que le procureur-général du roi a été informé que, dans l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens, des personnes de tout état et de toutes conditions, et en état de gagner leur vie, vont glaner dans les champs à la suite des scieurs et des faucheurs, sans attendre que les blés aient été mis en gerbes ou enlevés ; et qu'avant l'enlèvement des gerbes, on mène les bestiaux paître dans les champs; que ceux qui vont glaner l'herbe dans les prés et terres ensemencées en luzernes, trefles, sainfoins et autres herbes de cette nature, se servent de râteaux de fer, dont les dents longues, courbes et aiguës, déracinent et détruisent l'herbe, d'où il s'ensuit un dommage considérable pour les prairies; que le procureur général du roi est encore informé que, dans le ressort du baillage d'Amiens, ainsi que dans plusieurs paroisses situées dans la Picardie, les deux tiers de chaumes sont destinés pour les

(1) ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 47.

pauvres qui ont la faculté de l'arracher ou de le faucher, pour s'en servir à couvrir leurs maisons ou s'en chauffer pendant l'hiver; qu'il n'est pas permis de l'arracher ou de le faucher avant le 1er octobre, afin de donner le temps d'achever la moisson; et que, nonobstant cet usage, il est plusieurs paroisses qui sont privées de l'avantage d'avoir du chaume; et, comme il est important de renouveler les dispositions des ordonnances et arrêts de règlements pour l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens. A ces causes requéroit le procureur-général du roi, qu'il plût à la cour faire défenses à toutes personnes demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens, en état de travailler et de gagner leur vie pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de 10 livres d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive : ordonner qu'il ne sera permis qu'aux vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides, de glaner; qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les gerbes en auront été entièrement levées : faire défenses de glaner avant le soleil levé et après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, et même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants: faire défenses aux propriétaires et fermiers, à tous bergers, garde-troupeaux et autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons et autres animaux dans les champs, sinon après trois jours que la dernière gerbe aura été enlevée desdits champs, sous peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, et même d'être procédé contre eux extraordinairement suivant l'exigence des cas; faire défenses à ceux à qui il est permis et toléré de glaner, de se servir, pour glaner dans les prairies et dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgognes, sainfoins, et autres herbes de cette nature, de râteaux ayant des dents de fer, ni d'aucuns autres instruments semblables, où il peut y avoir du fer, sous pareille peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants, et d'être aussi procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas; faire défenses d'arracher ou faucher le chaume avant le 1er octobre, ordonner que les deux tiers desdits chaumes seront destinés et appartiendront, suivant l'usage, aux pauvres de

chaque paroisse, qui auront la faculté de l'arracher et de le faucher après le 1er octobre; faire défenses à toutes personnes d'enlever ou d'apporter aucun dommages aux chaumes destinés pour les pauvres, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans la ville d'Amiens, et dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du ressort dudit bailliage, et lu chaque année au sortir des messes paroissiales, à la requête du substitut du procureur-général du roi au bailliage d'Amiens, et des procureurs fiscaux des justices des lieux, enjoindre au substitut du procureur-général du roi au bailliage d'Amiens, et aux officiers des justices qui ressortissent audit bailliage de tenir la main à l'exécution dudit arrêt; aux syndics des paroisses de dénoncer au substitut du procureur-général du roi au bailliage d'Amiens les contrevenants, pour être fait contre eux, à sa requête, les poursuites qu'il conviendra ; et aux cavaliers et officiers de maréchaussée de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit arrêt ; ladite requête signée du procureur-général du roi. Ouï le rapport de Me François-Emmanuel Pommyer, conseiller. Tout considéré.

La cour fait défenses à toutes personnes demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage d'Amiens, en état de travailler ou gagner leur vie pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de 10 liv. d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive; ordonne que les vieillards, estropiés, petits enfants, et autres personnes invalides, seulement, auront la faculté de glaner; qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les gerbes en auront été entièrement levées ; fait défenses de glaner avant le soleil levé et après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, et même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants ; fait défenses aux propriétaires et fermiers, à tous bergers, garde-troupeaux, et autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons et autres animaux dans les champs, sinon après trois jours que la dernière gerbe aura été enlevée desdits champs, sous peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement

contre eux, suivant l'exigence des cas ; fait défenses à ceux à qui il est permis et toléré de glaner de se servir, pour glaner dans les prairies et dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de râteaux ayant des dents de fer, ni d'aucuns autres instruments semblables ou il peut y avoir du fer, sous pareille peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, et d'être aussi procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas ; fait défenses d'arracher ou faucher le chaume avant le 1er octobre. Ordonne que les deux tiers desdits chaumes seront destinés et appartiendront, suivant l'usage, aux pauvres de chaque paroisse, qui auront la faculté de l'arracher et de le faucher après le 1er octobre ; fait défenses à toutes personnes d'enlever ou apporter aucun dommage aux chaumes destinés pour les pauvres, sous telles peines qu'il appartiendra, ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans la ville d'Amiens et dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du ressort dudit bailliage, et lu chaque année au sortir des messes paroissiales, à la requête du substitut du procureur général du roi au bailliage d'Amiens, et des procureurs fiscaux des justices des lieux ; enjoint au substitut du procureur-général du roi au bailliage d'Amiens, et aux officiers des justices qui ressortissent audit baillage, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt ; aux syndics des paroisses de dénoncer au substitut du procureur-général du roi au bailliage d'Amiens les contrevenants, pour être fait contre eux, à sa requête, les poursuites qu'il conviendra, et aux officiers et cavaliers de maréchaussée, de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit arrêt.

LOUIS XVI. — 11 juillet 1782.

N° 1668. — ARRÊT *du parlement sur le glanage* (1)
Paris, 11 juillet 1782 (R. S. C.)

Vu par la cour la requête présentée par le procureur-général du roi, contenant que, par arrêt rendu le 7 juin 1779, il a été, entre autres dispositions, fait défenses à toutes personnes en état de travailler et de gagner leur vie, pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de 10 liv. d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive ; a ordonné qu'il ne seroit permis qu'aux vieillards, aux estropiés, aux petits enfants et aux personnes invalides, de glaner; qu'on ne pourroit glaner dans les champs et prairies, qu'après que la récolte en auroit été entièrement enlevée ; a fait défenses de glaner avant le soleil levé, et après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, et même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants ; a fait défenses aux propriétaires et fermiers, et à tous bergers, garde-troupeaux, et autres personnes, d'envoyer ou de mener paître leurs vaches, chevaux, moutons et autres animaux, dans les champs et prairies, sinon après trois jours que la récolte auroit été enlevée desdits champs et prairies, sous peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas; que le procureur général du roi a été informé d'un usage abusif qui s'est introduit dans plusieurs endroits, que les propriétaires, fermiers, laboureurs et moissonneurs vendent la faculté de glaner dans leurs champs, ou font glaner leurs femmes, enfants ou domestiques, éloignent les autres personnes qui se présentent pour glaner ; que les glaneurs se répandent dans les champs avant que les gerbes en soient enlevées ; et que les fermiers et laboureurs envoient paître leurs bestiaux dans les champs avant l'expiration des trois jours depuis que la récolte a été enlevée ; et comme

(1 ISAMBERT. Tome XXVII, p. 204.

il convient de pourvoir à ce que ceux à qui il est permis, par les règlements, de glaner, puissent le faire sans aucun empêchement : à ces causes, requéroit le procureur-général du roi, qu'il plût à la cour faire défenses à tous laboureurs, fermiers et propriétaires de vendre, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, le droit de glaner dans leurs champs, d'en éloigner ceux à qui il est permis, par violence ou autrement, de glaner ; de donner aucune préférence aux femmes et enfants des moissonneurs ; et d'envoyer paître leurs bestiaux, dans lesdits champs, sinon après trois jours que la récolte en aura été enlevée ; le tout à peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, dont les pères et mères à l'égard de leurs enfants, et les maîtres et maîtresses à l'égard de leurs domestiques, demeureront civilement garants et responsables : faire défenses, à ceux à qui il est permis de glaner, de glaner dans les champs avant que la récolte en ait été entièrement enlevée, et de glaner avant le soleil levé et après le soleil couché, sous peine de 10 liv. d'amende, même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants ; ordonner au surplus que l'arrêt du 7 juin 1779 sera exécuté, et que l'arrêt à intervenir sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera : enjoindre aux substituts du procureur-général du roi, dans les bailliages et sièges royaux, et autres officiers de justice des lieux, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt ; aux syndics des paroisses, de dénoncer aux substituts du procureur général du roi, les contrevenants, pour être fait contre eux les poursuites qu'il conviendra, et aux officiers et cavaliers de maréchaussée, de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit arrêt, lequel sera lu et publié chaque année, dans le mois de juillet, à l'issue des messes paroissiales, à la requête des substituts du procureur-général du roi, et des procureurs fiscaux des justices des lieux. Ladite requête signée du procureur général du roi. Ouï le rapport de Me Adrien Louis Lefèvre, conseiller : Tout considéré.

La cour fait défenses à tous laboureurs, fermiers et propriétaires de vendre, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, le droit de glaner dans leurs champs, d'en éloigner ceux à qui il est permis, par les règlements, de glaner, et de

les empêcher, par violence ou autrement, de glaner, de donner aucune préférence aux femmes et enfants des moissonneurs, et d'envoyer paître les bestiaux dans lesdits champs, sinon après trois jours que la récolte en aura été enlevée ; le tout à peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, dont les pères et mères à l'égard de leurs enfants, et les maîtres et maîtresses à l'égard de leurs domestiques, demeureront civilement garants et responsables : fait défenses, à ceux à qui il est permis de glaner, de glaner dans les champs avant que la récolte en ait été entièrement enlevée, et de glaner avant le soleil levé, et après le soleil couché, sous peine de 10 liv. d'amende, même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants : ordonne au surplus que l'arrêt du 7 juin 1779 sera exécuté, et que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout ou besoin sera : enjoint aux substituts du procureur-général du roi, dans les bailliages et sièges royaux, et aux officiers des justices des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt : aux syndics des paroisses, de dénoncer aux substituts du procureur-général du roi les contrevenants, pour être fait contre eux les poursuites qu'il conviendra ; et aux officiers et cavaliers de maréchaussée, de prêter main-forte, en cas de besoin pour l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu et publié chaque année, dans le mois de juillet, à l'issue des messes paroissiales, à la requête des substituts du procureur général du roi et des procureurs fiscaux des justices des lieux, etc.

LOUIS XVI. — 1er février 1784

ARRÊT *du parlement concernant le glanage* (1)

N° 1885. — Paris, 15 février 1784.

Ceux auquels les règlements permettent de glaner ne peuvent se transporter hors des lieux de leurs paroisses pour glaner.

---

(1) ISAMBERT. T. XXVII, p. 363.

Savoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le procureur fiscal de ce comté (*comté, pairie de Laval*) que la faculté de glaner est un droit que Dieu même a accordé aux pauvres que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler, et qu'on ne peut leur refuser sans injustice ; que les ordonnances de nos rois et les règlements de la cour renfermoient plusieurs dispositions qui leur en assurent l'exercice ; qu'il paroissoit cependant qu'il se trouve des paroisses dans lesquelles les glaneurs se plaignent d'éprouver des difficultés ; qu'en examinant avec attention quel pouvoit être le motif de ce refus, il avoit cru s'apercevoir qu'on devoit moins l'attribuer à la dureté des laboureurs qu'aux abus que commettent un grand nombre de ceux même qui cherchent à réclamer la faveur de la loi ; à l'époque de la moisson, on voyoit avec surprise des gens forts et vigoureux se répandre dans les campagnes et affecter des incommodités simulées pour se dispenser de travailler ; qu'ils préféroient l'emploi doux et tranquille de glaner, aux travaux dont leurs forces leur permettoient de s'occuper, et osoient enlever au véritable pauvre cette portion des fruits de la terre qui lui appartenoit ; que quelques-uns même s'approchoient des maisons des laboureurs, et épioient le moment de leur absence pour y commettre des vols et des rapines ; le procureur fiscal qui croyoit essentiel de réprimer un abus aussi préjudiciable au bien et à l'avantage des pauvres, au soulagement des laboureurs et à la sûreté et à la tranquillité dont il doit jouir : A ces causes requéroit qu'il nous plût faire défenses à tous ceux auxquels il étoit permis de glaner par les règlements, de se transporter hors des limites de leur paroisse pour y glaner, sous peine de 3 liv. d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement ; ordonner que les pères et mères, maîtres et maîtresses seront solidairement responsables des amendes encourues par leurs enfants, serviteurs ou domestiques ; que les syndics des paroisses seront tenus de lui dénoncer les contrevenants pour être fait contre eux les poursuites qu'il appartiendroit, et de veiller à l'exécution de notre ordonnance, laquelle seroit lue, publiée et affiché partout où besoin seroit : tout considéré.

Nous avons fait et faisons défenses à tous ceux auxquels il

est permis de glaner par les règlements, de se transporter hors les limites de leurs paroisses pour y glaner, sous peine de 3 liv. d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement; ordonnons que les pères et mères, maîtres et maîtresses seront solidairement responsables des amendes encourues par leurs enfants, serviteurs ou domestiques.

La cour ordonne en outre que les arrêts des 3 juillet 1778, 7 juin 1779, 10 juin 1780 et 11 juillet 1782, seront exécutés ; en conséquence, fait défenses de glaner à toutes personnes autres que les vieillards, les estropiés, les petits enfants, et ceux qui par leur situation sont hors d'état de travailler et de gagner leur vie pendant la moisson ; fait pareillement défenses à tous ceux à qui il est permis de glaner, de glaner dans les champs avant que la totalité des gerbes en ait été enlevée, de glaner avant le soleil levé et après le soleil couché ; de se servir, pour glaner dans les prairies et dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de râteaux ayant des dents de fer, ni d'aucuns autres instruments semblables où il peut y avoir du fer; fait aussi défenses aux propriétaires et fermiers et à tous bergers, garde-troupeaux et autres personnes d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons et autres animaux dans les champs et prairies, sinon après trois jours que la récolte aura été enlevée desdits champs et prairies, le tout sous peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas ; ordonne que ladite sentence de la justice de Laval, ensemble le présent arrêt, seront imprimés, publiés et affichés partout où besoin sera, et notamment dans la ville de Laval et dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du ressort de la justice de Laval; enjoint au procureur fiscal de ladite justice de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, aux syndics des paroisses de dénoncer audit procureur fiscal les contrevenants, pour être fait contre eux les poursuites qu'il conviendra, et aux officiers et cavaliers de la maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel sera lu et publié chaque année, dans le mois de juillet, à l'issue des messes paroissiales, dans toutes les paroisses situées dans l'étendue de la justice de Laval, à la requête du procureur fiscal de ladite justice.

LOUIS XVI. — 2 JUILLET 1786.

N° 2245. — ARRÊT *du parlement qui fait défenses de se servir de la faux pour couper les blés* (1).

Paris, 2 juillet 1786 (R. S.)

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant qu'il a été informé que depuis quelques années des laboureurs et cultivateurs ont introduit dans l'étendue du ressort des bailliages de Laon et de Chartres, l'usage de faucher les blés au lieu de les scier; que cette manière de récolter a été défendue par différents arrêts, comme préjudiciable au public et aux cultivateurs eux-mêmes, parce que la faux agitant l'épi avec violence, en fait jaillir les grains qui sont en pleine maturité, et comme il est important de renouveler les dispositions des règlements sur cet objet : à ces causes, requéroit, etc. Ouï le rapport, etc.

La cour fait défenses à tous propriétaires, fermiers, laboureurs et cultivateurs, demeurant dans l'étendue du ressort des bailliages de Laon et de Chartres, de faucher ou faire faucher leurs blés, sous peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenants, et du double en cas de récidive; et enjoint aux officiers desdits bailliages de Laon et de Chartres, et des justices des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, même aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte, si besoin est, pour ladite exécution, et aux syndics de paroisses de dénoncer les contrevenants aux substituts du procureur général du roi auxdits baillages de Laon et de Chartres : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans l'étendu du ressort desdits bailliages de Laon et de Chartres, et

(1) ISAMBERT *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 211.

qu'à la requête des substituts du procureur général du roi auxdits sièges, et des procureurs-fiscaux des justices des lieux, lecture sera faite dudit arrêt, chaque année au commencement de juillet, à la porte des églises des paroisses, au sortir des messes paroissiales.

OBSERVATIONS

DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

SUR LE PROJET DE CODE RURAL

RECUEILLIES, MISES EN ORDRE ET ANALYSÉES

AVEC UN PLAN DE REVISION DU MÊME PROJET

par M. DEVERNEILH (1)

Douai (t. I, p. 5). — La suppression du glanage, difficile peut-être à obtenir, est néanmoins très désirable.

Mais si la loi donne ou laisse expressément aux propriétaires la faculté de l'autoriser, plusieurs le permettront ; et dès que dans une commune un seul cultivateur l'aura permis, aucun n'osera le refuser ; ainsi, par le fait, ce dangereux usage se perpétuera. Il faudrait donc retirer de l'article 8 ces mots : *sans l'autorisation du propriétaire.*

Dijon (t. I, p. 71). — « Le glanage, le grappillage, le râtelage et le chaumage sont abolis ; en conséquence, personne ne peut glaner, grappiller, râteler et enlever le chaume, sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende, qui ne pourra être au-dessous de deux francs et au-dessus de dix francs ». Le maximum est à dix francs, tant pour éviter l'arbitraire, que pour fixer la compétence du juge.

Metz (t. I, p. 96). — Le glanage, le grappillage sont des délits

(1) DEVERNEILH, *Observations des Commissions consultatives sur le Projet de Code rural*, Paris, Imprimerie impériale 1810-1814 (4 vol. in-4°).

simples et qui ne peuvent jamais présenter un caractère de gravité ; il a donc paru nécessaire d'empêcher qu'on n'infligeât à ces petits délits une trop forte punition, en fixant pour l'amende un *maximum* qui peut être porté à 10 francs.

Toulouse (t. I, p. 111). — La Commission adopte le principe ; mais elle pense que la disposition pénale doit être renvoyée au titre qui traite des délits.

Elle pense aussi qu'indépendamment des circonstances aggravantes communes à tous les délits, celui dont il est question dans cet article doit être puni d'une amende double, s'il a été commis avant que le propriétaire ait enlevé la totalité de sa récolte, ou par les personnes qui ont été employées soit à la coupe des grains et foins, soit à la vendange, ou par leurs proches.

Limoges (t. I, p. 51). — Le glanage et le grappillage ne sont dans nos campagnes, que de simples tolérances ; on peut dire même qu'ils sont tout à fait abandonnés, parce que les paysans, même les plus paresseux, savent qu'ils n'ont rien à gagner à aucune de ces deux occupations.

Le râtelage et le chaumage sont inconnus parmi nous. L'Agriculture ne peut que profiter par l'abolition de ces *usages infracteurs* du droit de propriété. Nous n'avons pas besoin de répéter ici les excellents motifs développés par les auteurs du projet.

Liège (t. I, p. 231). — On ne fixe que le minimum de l'amende ; on pense qu'il conviendrait également de fixer le taux au-dessus duquel elle ne pourrait s'élever. On pense, en outre, qu'il serait bon de prononcer la saisie des objets enlevés par les glaneurs, grappilleurs, etc.

On propose encore une restriction à cet article : on désirerait qu'un propriétaire ne pût autoriser le glanage, etc., sur ses terres, en faveur des habitants même de la commune où les terres sont situées. Il arrive que des cultivateurs vont récolter sur des communes étrangères à leur domicile, qu'ils se laissent accompagner par des glaneurs de leur village ; et ce sont ceux-ci qui, inconnus souvent sur les lieux où se fait la moisson,

commettent les pillages et les délits que l'on cherche à prévenir.

Orléans (t. I, p. 333). — La prohibition d'un usage immémorial, prononcée par l'article ci-dessus, amènera de grandes variétés dans la conduite que tiendront les propriétaires; et son effet sera de jeter, pendant quelques années, une sorte de défaveur sur celui qui prohibera le glanage.

Il faut donc que l'appui de la loi soit prompt et éclatant.

Une amende de deux francs n'offrirait pas cet avantage;

Elle serait souvent ignorée ;

Elle porterait généralement sur des pauvres hors d'état de l'acquitter, et qui retomberaient dans le cas de la détention. Il paraît plus convenable de prononcer directement la simple détention sans amende ; la punition sera, tout à la fois, plus douce et plus exemplaire.

Lyon (t. I, p. 369). — « Personne ne peut glaner, grappiller, râteler ou enlever le chaume, sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende, qui ne pourra être au-dessous de deux francs ni au-dessus de six, ou d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux jours, ni en excéder six. »

Il convient ici, comme dans tous les cas semblables, de fixer un maximum aussi bien qu'un minimum d'amende; et la Commission a établi l'alternative de l'emprisonnement contre ceux de qui l'amende serait trop difficile à percevoir.

Poitiers (t. I, p. 445). — L'article 8 est adopté, mais la commission observe que les auteurs du Projet de Code rural n'ont pas proscrit un usage plus nuisible que ceux dont ils parlent dans cet article ; c'est le *sarclage*. Il attaque, comme eux, le droit de propriété, et il n'est pas prouvé que l'intérêt public demande qu'on lui porte cette atteinte. Tous les motifs sur lesquels les auteurs du Projet ont appuyé leur opinion contre le glanage, le grappillage, sont applicables, avec plus de raison, à l'abus du sarclage. Le vêtement des femmes, l'inexpérience des enfants, le défaut de précaution de tous, causent la rupture d'un grand nombre d'épis, qui sont ensuite arrachés et mêlés à la mauvaise herbe qui doit composer le fagot des sarcleurs.

Le désir de le grossir les porte quelquefois à arracher le blé au milieu duquel on ne leur permet d'entrer que pour le nettoyer.

Ce que cette opération a d'avantageux sera fait par le propriétaire, en saison convenable, par des gens qu'il choisira et qu'il pourra surveiller.

La Commission observe encore que la fixation de l'amende dont les contraventions à cet article seraient punis, laisse la compétence incertaine ; qu'elle peut être attribuée au maire ou au juge de paix. Il est important de faire disparaître cette difficulté, qui se présente dans un assez grand nombre d'articles du Projet. La Commission propose en conséquence de fixer le maximum des amendes et de mettre celles-ci au-dessous de la somme à laquelle peuvent s'élever les condamnations prononcées par le maire.

Montpellier (t. I, p. 467). — Il a été arrêté d'ajouter à cet article, la restitution au profit du propriétaire dans le fonds duquel le délinquant sera trouvé. Sans cela, il est des cas où l'amende pourrait ne pas équivaloir au profit que le délit procurerait à son auteur.

D'ailleurs tout ce qui sera glané, grappillé, etc., sans la permission du propriétaire, deviendra un vol. Dès qu'on admet en principes que ces *facultés* ne peuvent plus être exercées sans la volonté du maître, la restitution au profit du maître volé, devient un acte de justice.

Il a encore paru nécessaire, pour fixer la compétence, de régler l'amende à six francs, et au double si l'on a glané, grappillé, etc., avant la levée des récoltes.

Agen (t. II, p. 7). — Plus les restes abandonnés des récoltes paraissent être le patrimoine du pauvre, plus il faut être réservé quand, pour prévenir les abus, on l'empêche d'y recourir. L'amende, quelque modique qu'elle soit, aura une apparence odieuse, parce que c'est une mesure fiscale. Quel juge aura le courage de condamner à payer deux francs, le pauvre qui aura ramassé quelques épis échappés à la faulx, pour procurer à sa famille la subsistance qu'elle ne pouvait attendre d'ailleurs? Quelle voie emploiera-t-on pour ramener le jugement à exécution, qui ne soit encore plus odieuse que l'amende? Et

cette voie, quelque rigoureuse qu'elle soit, ne viendra-t-elle pas souvent échouer contre la misère? La détention municipale n'aurait pas cet inconvénient : elle en imposerait davantage et serait plus facilement ramenée à exécution.

Bourges (t. II, p. 45-95). — Si le glanage présente dans les départements populeux et les plus actifs, l'inconvénient de diminuer le nombre des moissonneurs, il se fait sentir avec bien plus de force encore dans celui du Cher, qui paye, chaque année des sommes très fortes à des ouvriers étrangers qui viennent l'aider à lever ses récoltes.

Il convient encore que ce département soit encouragé dans la culture des prairies artificielles; et l'on ne pourra les semer avec succès sur les blés hivernaux, tant que les jeunes plantes à peine levées pourront être piétinées par les glaneurs : il importe donc que cet usage soit interdit, sauf aux propriétaires à l'accorder aux vieillards et aux enfants, sur celles de leurs terres qui n'en pourront recevoir de dommage.

Le manque de bras et les motifs allégués par la Commission chargée de rédiger un projet de code rural, doivent aussi faire désirer au département du Cher, la suppression du grappillage, du râtelage et du chaumage. L'article sera donc ainsi conçu : « Personne ne peut glaner, grappiller, râteler et enlever le chaume, sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende de première classe de 1 à 5 francs. »

Turin (t. II, p. 136). — Personne ne peut glaner, grappiller, râteler et enlever le chaume *ni les feuilles des arbres* dans les bois ou ailleurs, sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende qui ne pourra être au-dessous de deux francs, ni en excéder six. »

La Commission a cru devoir ajouter les feuilles d'arbres, parce qu'elles forment un véritable engrais, dont l'enlèvement prive d'un produit le propriétaire du fonds, et que l'autorisation quoique tacite de les recueillir, fournit un prétexte pour violer les propriétés et y causer des dégats.

Colmar (t. II, p. 160). — « Personne ne peut glaner, grappiller, râteler et enlever le chaume ou aucun fruit, sans

l'autorisation du propriétaire, et avant l'enlèvement total de la récolte du canton, sous peine d'une amende qui ne pourra être ni au-dessous d'un franc, ni au-dessus de six. »

Les motifs de la Commission sont :

I° Que les termes de *glaner*, *grappiller*, n'expriment proprement que la récolte des épis et des raisins qui ont échappé au moissonneur ou au vendangeur, et que les autres fruits pendans, soit aux branches soit par les racines, doivent également être sous la sauvegarde de la loi ;

II° Que l'enlèvement des fruits, quoique d'une même espèce, ne pouvant se faire à la fois, il pourrait résulter des abus de l'autorisation prématurée du propriétaire qui aurait rentré sa récolte avant ses voisins ;

III° Que le *minimum* de l'amende étant déterminé pour empêcher l'impunité entière qui pourrait naître de la condescendance du juge, il est également convenable que celui-ci trouve des bornes à la sévérité qu'il pourrait mettre dans la punition de ces sortes de délits : d'ailleurs le *maximum* de la peine règle la compétence du tribunal.

Bruxelles (t. II, p. 206). — L'objet de ce chapitre est justifié par l'exposition des motifs du Projet ; il n'a donné lieu qu'à de légères observations. La première est que la défense d'enlever ne doit pas être restreinte au chaume, mais qu'il faut la généraliser.

La seconde, que la permission de glaner, râteler, etc , avec l'autorisation du propriétaire, signalerait et mettrait celui qui la refuserait en butte à une classe d'individus dont il aurait tout à craindre dans beaucoup d'autres circonstances.

Ainsi, l'exemple de quelques propriétaires forcerait tous les autres à les imiter ; d'où il résulterait que l'abus qu'on veut détruire, continuerait de subsister.

La troisième est que le minimum et le maximum de l'amende doivent être fixés, et que ce genre de délit ne pouvant guère se commettre que par des individus de la classe indigente, il ne sera efficacement réprimé qu'en le punissant par un jour de prison.

L'article serait donc ainsi conçu :

« Personne ne peut glaner, grappiller, râteler, ni rien enlever sur le fonds d'autrui, sous peine d'une amende qui ne pourra être au-dessous de deux francs ni au-dessus de quatre, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un jour. »

Amiens (t. II, p. 255). — Les droits de glanage, grappillage, ratelage et chaumage, sont nés probablement de la commisération de ceux qui possédaient quelque chose, en faveur de ceux qui ne possédaient rien, et qui étaient nécessairement oisifs. C'est donc, si l'on veut, une aumône, mais elle est consacrée par le temps. Elle coûte si peu à celui qui la fait, qu'il deviendrait nécessairement odieux s'il la refusait : il serait même dangereux de lui en laisser la faculté ; l'inconvénient serait terrible pour le petit nombre de ceux qui auraient à en user.

Sans doute, le glanage, notamment, entraîne de grands abus ; mais il ne faut pas confondre l'abus avec la chose ; réprimer l'un, conserver l'autre, tel est le conseil de la sagesse.

Il existe sur la matière, de très bonnes lois ; il faut les rappeler, veiller à leur exécution, et sévir contre les violateurs.

Par ces motifs, la commission croit devoir voter la suppression entière du chapitre III et demander purement et simplement le maintien et l'exécution de la loi du 28 septembre 1791. Elle demande aussi qu'il soit défendu d'étendre les lins pour les rouir, sur les terres, sans le consentement des propriétaires : usage abusif et attentatoire au droit du propriétaire, qui ne peut labourer son champ quand il lui plaît.

Quant à la disposition de l'article 8, relative au râtelage et au chaumage, la Commission est d'avis que l'article doit être maintenu, dans le sens que nul ne pourra râteler, ni chaumer, sans la permission expresse ou tacite du propriétaire.

Le chaumage, dans les départements du ressort, est un abandon purement volontaire de la part du propriétaire ; le ratelage, de la manière dont il y est pratiqué, sera toujours permis par le propriétaire, à qui il ne porte aucun préjudice. En effet, dans beaucoup de cantons, le cultivateur emploie pour couper ses blés la faux ou la pique ; dans ces deux cas, il ne reste point de chaume ou il en reste très peu.

Dans d'autres cantons, il donne la demie du chaume pour

qu'on lui passe l'autre demie ; et le produit de sa part monte quelquefois à vingt quatre ou trente francs par hectare. Enfin, dans d'autres cantons, il marque d'un sillon la portion qu'il veut se réserver et il abandonne le reste. Ainsi le droit de propriété est toujours respecté.

Rennes (t. II, p. 337). — Il n'a été fait aucune réclamation sur le chapitre du glanage, etc., ni sur la rédaction de l'art. 8 qui la compose.

Caen (t. II, p. 407). — Le Code pénal devant contenir le détail de tous les délits quelconques et des peines qu'encourent ceux qui les compromettent, c'est à ce Code que la Commission renvoie pour l'objet traité dans cet article.

Riom (t. II, p. 444). — Les feuilles fournissent un engrais précieux ; elles concourent même d'une manière active à la reproduction des bois. C'est par elles que les graines germent et lèvent, que les jeunes plants sont protégés au moment où ils naissent et contre l'intempérie des saisons et contre la dent des animaux.

La Commission propose de comprendre les feuilles dans la prohibition que cet article prononce pour le chaume.

Nimes (t. II, p. 460).— La prohibition contenue dans cet article, n'a pas semblé assez absolue. On désirerait enlever aux propriétaires la faculté d'autoriser le glanage, parce qu'il en est de faibles qui n'oseraient pas refuser cette autorisation, et finiraient par subjuguer leurs voisins, qu'ils entraîneraient par un mauvais exemple. La loi doit donc veiller pour eux, et leur interdire le droit de disposer en faveur d'un autre de ce qui reste sur leur propriété : sans cette mesure rigoureuse, dictée par l'intérêt des propriétaires, on a craint que la loi ne fut pas exécutée. On a conséquemment proposé, et la Commission a adopté la rédaction suivante, qui contient une plus forte amende, jugée nécessaire pour prévenir les contraventions :

« Personne ne peut glaner, grappiller, râteler et enlever le chaume, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder dix francs. »

Paris (t. II, p. 498).— 1° «Personne ne peut glaner, grappiller, râteler et enlever le chaume sans l'autorisation du propriétaire ou fermier, sous peine d'amende qui ne pourra être au-dessous de deux francs.

2° Personne ne peut *sarcler* ou faire l'herbe dans les champs, sans la permission du propriétaire ou fermier. »

Grenoble (t. II, p. 656). — La Commission a pensé que le glanage n'était qu'un usage de tolérance et non point un droit. Les autorités religieuses ou civiles dont on pourrait l'étayer, fléchissent naturellement devant cette conséquence; et l'on sent combien il serait dangereux d'ériger un tel moyen en droit effectif. Le premier mouvement de l'humanité conduit sans doute à laisser profiter autrui de ce dont on ne saurait profiter soi-même : mais ce mouvement n'a pas besoin d'être obligé par la loi; et il importe à la sûreté ou à la tranquillité des propriétaires de n'être pas obligés à l'aumône malgré eux.

La commission a donc voté, avec les auteurs du projet, pour subordonner le glanage au consentement des propriétaires.

Le *ratelage des feuilles dans les bois*, est regardé en beaucoup de cantons comme une dépendance du glanage; et cependant on sait combien la dépouille des bois, laissée sur le sol, profite à leur accroissement, indépendamment de l'avantage que le propriétaire peut en retirer pour la nourriture et la litière de ses bestiaux. Il a donc paru nécessaire de stipuler expressément à l'égard de cette production.

La commission propose la rédaction suivante, comme embrassant toutes les conséquences du principe :

« Nul n'a le droit de glaner, grappiller, râteler ou enlever aucun grain, fruit, fourrage, chaume, feuillage, ni aucune production ou reste de produit dans les propriétés d'autrui, sans le consentement du propriétaire. »

Méditerranée (t. IV, p. 26). — Aucun usage ou coutume ne peut obliger un propriétaire à permettre que des étrangers s'introduisent sur son terrain pour y prendre des épis, des raisins, des olives, ou autre chose restée après la récolte, quoique réputée abandonnée par le propriétaire.

Bouches du Rhin (t. IV, p. 96). — En nous conformant à cet article dont l'utilité est reconnue, nous aimons à y joindre la défense de faire la glandée sous ou sur les arbres, ainsi que de ramasser le bois mort dans les haies vives, sans la permission du propriétaire.

(*Observations du Préfet*) Le Préfet appuie l'addition proposée, pour qu'il soit défendu de ramasser le gland et le bois mort dans les futaies, taillis et haies vives, sans la permission du propriétaire.

Issel Supérieur (t. IV, p. 126-127). — Le glanage, grappillage, râtelage et chaumage ont toujours été considérés dans ce département sous les divers points de vue détaillés dans les motifs du Projet de Code. Néanmoins on a fini par se déterminer à une défense pareille à celle que l'article 8 prescrit, en y ajoutant l'obligation d'une autorisation *par écrit*; addition que la Commission croit devoir proposer, parce qu'elle réprimera mieux les abus et facilitera la surveillance, en ne laissant pas moins aux propriétaires la faculté de donner au pauvre malheureux la permission requise de rassembler ce qu'on croit pouvoir lui laisser, sans entraîner les inconvénients qui résulteraient d'une autorisation illimitée. D'ailleurs la raison qui a engagé le législateur à statuer que nul ne pourra chasser sur le terrain d'autrui sans être muni d'une permission écrite, existe aussi en fait de glanage, etc.; sauf toutefois que ce permis pourrait et devrait être exempt du timbre, parce que l'autorisation pour glaner et grappiller n'est point un objet de luxe ou l'occupation d'un homme aisé.

La peine à infliger à celui qui, étant pourvu d'une permission ne s'en trouverait pas muni, pourrait être portée à un franc; quoiqu'une pareille mesure paraisse urgente pour faciliter la surveillance, il y aura en ce cas moins d'abus que de négligence. En défendant le grappillage, le glanage et le râtelage sans permission écrite, on rendra sans doute un grand service, à l'inviolabilité des propriétés. On ne lui rendrait pas un moindre service, en statuant qu'il ne sera permis à personne, sans une permission expresse du propriétaire, soit de fouiller les champs d'autrui pour en tirer les glands de terre, soit de

prendre dans les bois les jeunes arbres sauvages qui y viennent spontanément, ou d'y ramasser des glands, des faînes ou autres graines d'arbres, comme aussi de rassembler dans les propriétés d'autrui *des herbes* ou *des fleurs*, comme cela se trouvait statué par une ordonnance de l'administration départementale en Gueldre, sous la date du 5 avril 1805, laquelle contient diverses mesures de police rurale, et qu'ainsi l'on croit devoir joindre au présent cahier d'observations.

Issel (t. IV, p. 144). — Arrêté de l'Administration départementale de la Gueldre portant Règlement pour la police rurale dans le quartier de Velume, du 5 avril 1805.

Art. 11. — Personne n'osera glaner ou récolter les blés dans les champs d'un autre sans un consentement par écrit du propriétaire des grains, sous peine de confiscation, au profit du propriétaire, de ce qui sera récolté et glané, et en outre une amende de six florins.

Art. 12. — Personne n'osera chercher des glands de terre dans le champs d'un autre, ni ramasser des glands dans les bois, ni cueillir ou ramasser des fruits ou semences quelconques d'arbustes sauvages, ni déraciner les aubépines, des aunes, des bouleaux ou des hêtres venus sans culture, ni arracher les racines d'un autre bois quelconque, sans une permission par écrit du propriétaire ou du locataire du terrain : sous peine d'une amende de six florins, outre la confiscation de la bèche et du sac ou panier de glands à terre, de noix, de glands et de fruits au profit du propriétaire ou locataire du terrain : celui qui aura reçu des propriétaires ou locataires des champs la permission de fouiller la terre pour y chercher des glands, devra refermer et aplanir les trous qu'il y aura formés.

Art. 13. — Personne n'osera chercher, quérir ou cueillir des légumes, des herbes ou des fleurs quelconques sur un terrain ensemencé ou dans les blés sans une permission littérale des propriétaires ou des locataires, sous peine d'une amende de trois florins.

La Frise (t. IV, p. 168). — Dans cet article, comme dans plusieurs endroits du Projet, on a seulement fixé le minimum de l'amende ou de la peine, sans en fixer le *maximum*;

ce qui paraît contraire aux principes d'une bonne législation pénale, qui doit exclure toute vexation arbitraire. Il est vrai que, pour la contravention mentionnée au présent article, on trouve un *maximum* d'amende jusqu'à cinq franc, dans le Code pénal (art. 471, n° 10); mais on pourrait douter si cette disposition, remplacée par le nouvel article du Code rural, n'avait pas été abrogée par celui-ci. Pour bannir toute incertitude à cet égard, et prévenir des jugements arbitraires et vexatoires, on propose de faire rédiger toutes les dispositions pénales du Code rural de telle manière que le maximum et le minimum des amendes y soient également indiqués avec précision.

Simplon (t. IV, p. 247) — Quoique à l'exception du grapillage, les usages que l'on vient de rappeler soient peu connus dans ce pays, la Commission a apprécié les avantages et la sagesse des dispositions propres à en prévenir l'introduction. Elle a apprécié la force et la sagesse des motifs qui ont déterminé les auteurs du projet de Code à combattre, à déraciner de vieilles habitudes qui, sous un vernis de bienfaisance, encouragent la paresse et favorisent le pillage.

Trasimène (t. IV, p. 260). — Si le droit de propriété est sacré, et si la loi doit le garantir par tous les moyens, la Commission chargée de la rédaction du Projet ne pouvait rien proposer de plus équitable et de plus sage que l'article qui forme ce chapitre par lequel on détruit l'abus du glanage dans les champs, et ceux du grappillage, du râtelage et du chaumage après les récoltes. La Commission, en adoptant entièrement les motifs qui ont donné lieu à cet article, voit avec satisfaction que désormais les propriétés privées des Etats romains seront délivrées d'une servitude à laquelle elles ont été depuis si longtemps assujéties. L'abus du glanage que les lois papales avaient presque érigé en droit appelé *spicilegio*, et qu'on prétend être dérivé du *Pentateuque* était porté à un tel point, que si les propriétaires des fonds ruraux se permettaient, après les récoltes, de faire paître leurs bestiaux dans leurs champs pendant le temps accordé pour l'exercice de ce droit, ils étaient punis par des amendes très sévères. La Commission fait remarquer ici

que les défenses proposées par MM. les rédacteurs à l'égard des avoines, des raisins, du foin et du fourrage, devrait pour les mêmes motifs, s'étendre aux olives, qui abondent particulièrement dans le département du Trasimène, et dont les vols et les dégâts se multiplient continuellement sous l'égide de la tolérance du grapillage.

ENQUÊTE AGRICOLE DE 1866 (1)

Séance du 18 février 1869

GLANAGE, GRAPPILLAGE, RATELAGE ET CHAUMAGE

Le premier de ces rapports (2) est celui qui est relatif aux droits de glanage, de râtelage et de grappillage, et il a touché à une quatrième question, celle du chaumage.

Le droit de glanage a dans l'enquête été l'objet de trois vœux. On a demandé :

1° Une nouvelle réglementation des droits de glanage, râtelage et grappillage ;

2° Leur suppression pure et simple ;

3° La restauration du droit de propriété, mutilé par l'obligation de subir l'exercice de ces usages pendant deux jours francs à partir de l'enlèvement de la récolte.

La logique me semble vouloir que l'on commence par discuter sur le vœu qui s'éloigne le plus de la législation actuelle, c'est-à-dire sur celui qui tend à la suppression pure et simple des droits de glanage, râtelage et grappillage.

Le rapport de M. Benoist écarte ce vœu.

Que ceux qui sont d'un avis contraire à celui de la sous-commission veuillent bien demander la parole.

---

(1) *Enquête agricole*. Séance de la Commission supérieure de l'enquête agricole, 18 février 1869, p. 103 et seq., Paris, MDCCCLXIX.

(2) *Ibidem.*, p. 85 et seq.

M. DE BÉHAGUE. Il faudrait d'abord s'entendre sur l'abus énorme qu'on fait du glanage.

SON EXC. M. LE MINISTRE. Permettez : cet abus peut mener à deux résolutions, à la suppression du glanage, ou à la modification de la législation existante.

La résolution la plus absolue, celle qui fait disparaître la totalité des abus, c'est la suppression. Le rapport conclut à la non-suppression. Si l'opinion de M. de Béhague est de supprimer complètement le glanage, il a la parole pour développer cette proposition.

M. DE BÉHAGUE. Je voudrais, non pas qu'on supprimât le glanage dans les pays où on le tolère, mais qu'il ne fût plus considéré comme un droit.

SON EXC. M. LE MINISTRE. C'est la même chose : le glanage est un droit dans certaines localités et une habitude dans d'autres ; il existe de temps immémorial, et il a été réglé par d'anciennes coutumes. Laisser ce droit à la libre disposition des propriétaires, c'est supprimer la disposition législative qui règle la matière.

M. DE BÉHAGUE. Dans certains cas, ce droit est un obstacle à la bonne culture du sol.

Ainsi voilà ce qui se passe dans les pays avancés : nous coupons le blé quand il est encore vert ; nous trouvons dans cette manière de procéder un immense avantage, parce que le blé mûrit beaucoup mieux en moyettes, y acquiert de la qualité, et parce que cela nous permet en même temps de déchaumer nos champs tout de suite.

Il y a même un intérêt réel à faire promptement cette dernière opération, afin d'introduire le plus promptement possible la charrue dans les champs ; au contraire le maintien du droit de glanage dans les conditions actuelles oblige le cultivateur à attendre jusqu'à huit et dix jours.

M. le baron DE BENOIST. Le droit de glanage ne peut imposer qu'un retard de deux jours.

M. DE BÉHAGUE. Je vous demande pardon : il faut attendre huit à dix jours que le blé sèche ; pendant ce temps le chaume sèche aussi de son côté, ce qui rend le déchaumage plus difficile.

C'est un grave inconvénient de ne pouvoir enlever immédiatement le chaume de blé pour mettre des colzas, des navets, etc.

Il m'est arrivé à moi-même d'avoir laissé glaner entre mes moyettes, et d'avoir mis tout de suite ma charrue dans mes champs, en sorte que mes colzas étaient déjà très avancés et mes navets très gros pendant que mes moyettes étaient encore sur le sol.

Si on laisse subsister le droit de glanage tel qu'il est, c'est un embarras pour les propriétaires et un obstacle à la parfaite culture des terres.

Voici encore une autre considération.

Aujourd'hui, dans beaucoup de cas, on ne rentre plus les récoltes pour le battage. Depuis que nous avons des machines à battre transportables, nous préférons battre dans les champs: aussi les moyettes restent dix, quinze, vingt jours et quelquefois trois semaines dans les champs, en attendant que la batterie ait fait son tour; on empile la paille et on bat le blé sur place; on évite ainsi l'égrenage, et l'avantage qu'on trouve dans ce mode de procéder se traduit quelquefois par 2, 3 et même 4 p. 100 de bénéfice.

J'ai voulu seulement par ce peu de mots faire sentir le grave inconvénient qu'il y aurait pour les cultures améliorées à conserver le glanage comme un droit.

Son Exc. M. le Ministre. M. de Béhague me paraît mêler deux questions: l'une qui est relative à la suppression complète du glanage; l'autre, qui consiste à se demander s'il faut maintenir contre le propriétaire et au profit du glanage la défense pour le premier de retourner sa terre avant une époque déterminée. On pourrait parfaitement faire disparaître le glanage comme droit absolu, et cependant le laisser subsister à l'égard des propriétaires qui n'useraient pas du droit qui leur serait rendu d'introduire de suite la charrue dans leur champs. Il y a là deux questions tout à fait distinctes et qui appellent chacune leur solution séparée. La 1re question résolue en faveur du glanage permettrait encore de résoudre la seconde en faveur des propriétaires.

M. le baron de Benoist. C'est dans ce sens que le rapport a été fait.

M. DE BOUREUILLE. Il faut reconnaître qu'en fait, si l'on disait que le propriétaire a toujours le droit de travailler sa terre dès le lendemain de l'enlèvement de la récolte, l'exercice du droit de glanage, lors même qu'on le laisserait subsister, se trouverait supprimé *ipso facto*.

SON EXC. M. LE MINISTRE. Je suis assez au courant des choses de la campagne pour pouvoir répondre que cela ne se passerait pas ainsi, attendu qu'on n'a pas un nombre suffisant de chevaux ni de charrues pour retourner immédiatement tous ses champs et que cette opération ne peut se faire que successivement.

M. le baron DE BENOIST. Il faut en général 15 jours au moins pour retourner toute la sole : je ne sais si le battage sur place n'amènera pas plus tard des modifications, mais aujourd'hui c'est encore l'exception.

SON EXC. M. LE MINISTRE. Dans mon département qui est un des plus avancés, les moyettes dont on parlait tout-à-l'heure, sont en usage depuis 30 ans; on les transforme en meule, parce qu'on n'a pas d'ordinaire d'assez grands bâtiments pour pouvoir entrer le blé, qui gagne d'ailleurs à rester en meules. Du jour où les meules sont formées, le droit de glanage est ouvert ; mais ce n'est pas ce jour-là qu'on commence à retourner les champs; on peut le faire pour quelques-uns, mais on n'a ni un nombre de bras ni un outillage suffisant pour que l'opération s'accomplisse simultanément sur toutes les terres qui composent la sole.

Le droit de glanage et celui pour le propriétaire de faire immédiatement retourner ses terres peuvent donc parfaitement coexister. Ne mêlons pas les deux questions et examinons la première, celle de savoir s'il faut faire disparaître le glanage, sans nous laisser influencer par l'autre question.

M. le baron DE BENOIST. Il est certain qu'il s'est introduit de grands abus, dans le droit de glanage, abus qu'on aurait évité si l'on avait, dès le début, appliqué les dispositions réglementaires sur la matière : aujourd'hui les abus existent, et les populations pauvres surtout, ont toujours tendu à exagérer leurs droits; de leur côté les autorités municipales ont craint de faire observer les règlements qui existent; si ceux-ci étaient appliqués régulièrement le glanage ne serait exercé que par les

vieillards, les invalides, les malades, et il ne présenterait aucun danger. Aujourd'hui, il faut le reconnaître, toute la population pauvre ou non, se jette sur les champs et les envahit. C'est là qu'est l'abus; c'est contraire à la loi, et il suffirait de rappeler leur devoir aux autorités chargées de faire exécuter la loi.

Son Exc. M. le Ministre. Il faut examiner la question en face de ses inconvénients ; les inconvénients sont considérables ; c'est le maire, sur l'avis du Conseil municipal, qui dresse la liste des personnes qui peuvent glaner et qui prend à ce sujet un arrêté. Or, le Conseil municipal étant élu aujourd'hui par le suffrage universel, il s'ensuit qu'il n'est pas suffisamment résistant, et que, sur la liste du glanage, se trouvent inscrits des individus valides qui pourraient travailler à la récolte et qui préfèrent glaner; d'autant plus que dans certains pays le glanage rapporte bien davantage: soit directement soit indirectement. Quand je dis (indirectement) je me sers d'un mot poli pour ceux qui exercent ces manœuvres. Il y a là un abus incontestable et il n'y a pas de rappel de l'autorité qui ait cette puissance de faire que le maire et le conseil municipal ne se laisseront aller à tolérer cet abus.

Il faut ou supprimer le glanage ou le maintenir malgré ses abus et c'est en face de cette situation que la Commission doit se mettre pour prendre une résolution.

M. Larrabure. Voici une observation que je demande la permission de soumettre à la Commission.

Dans le pays dont j'ai l'honneur d'être le député, le glanage à cessé d'exister comme un droit. Après l'enlèvement de la récolte on accorde la permission de glaner, mais cette faculté n'est pas un droit : elle n'est consacrée que par l'usage. Si donc aujourd'hui les abus du glanage sont évidents et reconnus de tous, je me demande quel inconvénient présenterait sa suppression.

M. le baron de Benoist. Je crois que la suppression absolue serait une mesure bien radicale et bien grave.

M. Larrabure. Pourquoi ?

M. le baron Benoist. C'est qu'il s'agit d'un usage aussi ancien que le monde et profondément entré dans les mœurs des campagnes.

La suppression absolue du glanage ferait naître des sentiments d'irritation entre la classe riche et la classe pauvre, et je crois qu'il ne serait ni prudent ni sage de la part du législateur ou du gouvernement de prendre une mesure pareille, alors surtout que la classe pauvre possède aujourd'hui les droits politiques que le suffrage universel lui accorde.

Les conseils municipaux sont aujourd'hui composés en général des propriétaires les plus riches, qui ont tous un grand intérêt à réprimer les abus. Il y a pourtant des choses qu'il faut tolérer. Jusqu'à présent le glanage n'a pas empêché, que je sache, les fortunes importantes de se maintenir. En supprimant le glanage d'une manière absolue, on froisserait singulièrement une partie de la population qui tient à un usage déjà exercé par les générations précédentes. Il est toujours très grave, je le répète, de toucher à des usages aussi anciens que celui-là.

M. Suin. Je voudrais répondre à une observation de M. de Béhague.

M. de Béhague disait tout à l'heure que le glanage est nuisible dans les pays où l'on bat le blé sur place, aujourd'hui surtout que, l'emploi des locomobiles qu'on transporte d'un champ à un autre tendant à se répandre, on laisse les moyettes sur place.

Je suis dans un département où l'usage des moyettes existe depuis longtemps et où l'on bat beaucoup sur place; les locomobiles sont même transportées de village en village et louées à raison d'une somme de tant par hectolitre battu. Eh bien, je ne crois pas que la raison qu'invoque M. de Béhague soit une raison puissante; voici pourquoi: c'est que le glanage ne doit s'exercer qu'après l'enlèvement complet de la récolte, de sorte qu'il suffit qu'il reste sur terre quelques moyettes pour que le glanage ne s'exerce pas. Ainsi il n'y aurait donc pas encore là un obstacle à l'exercice non pas du droit, mais de l'usage du glanage.

Je sais que cet usage s'exerce partout, et qu'il existe de temps immémorial. Il y a peut-être quelque danger à le supprimer dans un temps de suffrage universel, et il ne faut pas se faire illusion sur ce point, à savoir que la classe pauvre est un peu dominante désormais dans les élections. Si un maire ou un

conseil municipal, au lieu de réglementer le glanage, ce qui me semble facile, s'avisait de l'abolir complètement, vous verriez ce qu'il adviendrait à ceux qui auraient voté cette suppression et aux propriétaires qui ne laisseraient plus glaner sur leurs terres. On n'en continuera pas moins à aller glaner chez eux. Que feront-ils? Ils voudront défendre leurs propriétés contre les envahisseurs, et, dès lors, ils ne seront plus élus membres du conseil municipal.

Les conseils municipaux ne seront plus composés des honnêtes gens ni des propriétaires capables de prendre en main les intérêts de la commune, parce que ceux auxquels on aura interdit la faculté de glaner se ligueront pour les empêcher d'être élus. Je crois qu'il y aurait là un très grand danger.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Dans mon opinion, M. Suin est dans le vrai, en ce sens que l'abus est tellement ancien et enraciné, qu'il est absolument impossible de le détruire. Il existe en effet deux manières de procéder à la récolte des champs : soit par des moyettes, comme disait notre honorable collègue M. de Béhague, soit par un enlèvement immédiat et complet. Peu importe le mode préféré ; mais ce ce qui est important à mon sens, ce que j'ai vu pratiquer et ce qui présenterait le plus d'avantage, ce serait d'empêcher le glanage avant que le champ soit entièrement dénudé.

M. le baron de Benoist. La loi le veut ainsi !

M. le comte Boulay de la Meurthe. Oui mais la loi ne se pratique pas. L'important serait de donner à la loi une nouvelle sanction, car aujourd'hui, dans l'état actuel des choses, — M. le Ministre le disait tout à l'heure avec beaucoup de raison - vous n'obtiendrez rien des maires ; ils laisseront les choses comme elles sont ; si vous faites, au contraire, une nouvelle réglementation, — nouvelle en ce sens que, par une disposition législative très courte et très claire, vous déterminiez l'époque précise à laquelle le glanage peut avoir lieu, — vous obtiendrez un résultat ; si non soyez-en convaincus, tout ce que vous ferez sera complètement inutile.

Je parle de cela comme étant un témoin de ce qui se passe : propriétaire rural, de même que la plupart d'entre vous, j'ai vu dans certains cas, qu'aussitôt que la faucille et la faux à

passé sur le blé, à l'instant des nuées d'individus fondent sur les champs, de manière que le propriétaire n'a pas même le temps de faire enlever la portion de blé qui n'a pas encore été râtelée. Voilà l'état de choses qui ne doit plus continuer de subsister et qui nécessite que la loi reçoive une nouvelle sanction.

M. de Béhague. Il sera certainement tout aussi difficile, beaucoup plus difficile même, aux conseils municipaux d'empêcher de glaner ceux qui n'en ont pas le droit que de supprimer le glanage. Vous dites que les populations ont à cet égard une certaine force que l'on doit respecter. Mais ce sont précisément ceux qui n'ont pas le droit de glaner qui ont cette force.

Ce qu'il faut obtenir des Maires ou des Conseils municipaux, c'est d'empêcher les gens valides de glaner. Nous ne nous plaignons pas du glanage exercé par ceux auxquels cette faculté peut être accordée. Pour mon compte je suis tout prêt à ouvrir mes champs aux gens invalides. Ce qui est pénible, c'est de voir glaner, par exemple, les femmes des faucheurs et des moissonneurs, et ceux-ci laisser exprès de la glane derrière eux ; c'est de voir quelquefois ces femmes, au nombre de deux cents, rester là, assises, attendant le dernier coup de faulx pour se mettre à glaner et refusant à n'importe quel prix de travailler.

Nous sommes obligés, dans la localité que j'habite, de mettre des hommes derrière les faucheurs, parce que ni les femmes ni les enfants, personne enfin, ne consent à ramasser les gerbes à cause de l'avantage bien plus grand qu'on trouve à glaner.

Le maire de ma commune s'est complètement refusé à dresser une liste ; le Conseil municipal n'osa pas prendre cela sur lui : « Nous ne voulons pas le faire, disent les conseillers municipaux, on nous en voudrait ! »

Le préfet, sollicité par nous de faire un règlement général pour le département, a engagé les maires à ne délivrer des cartes de glanage qu'aux indigents, mais cette mesure n'a pas reçu son exécution : « Cela serait trop impopulaire », ont répondu les maires, et le préfet n'a pas voulu en prendre la responsabilité. Lorsque vient le moment de la moisson, il

nous est impossible de trouver le nombre de bras qui nous est nécessaire, parce que tous les gens qui pourraient ramasser les gerbes s'y refusent. Ils trouvent, en effet, plus d'argent à gagner en glanant, surtout lorsque les moissonneurs sont intéressés à ce que la glane soit abondante, outre que la surveillance ne peut jamais être assez efficace.

M. Suin. Chez moi, dans la plupart des communes, le glanage n'est pas réglementé par les maires; ceux-ci mettent leur responsabilité à couvert derrière le conseil municipal, et c'est ce dernier qui dresse tous les ans la liste des glaneurs.

Son Excel. M. le Ministre. Celà est bien pis.

M. Suin. Je dois dire qu'on a la sagesse de ne pas porter sur la liste des glaneurs ceux qui n'envoient pas leurs enfants à l'école.

De plus, il est interdit à la bande des glaneurs de s'éparpiller sur le territoire; ils doivent se réunir et marcher tous ensemble sous la conduite du garde champêtre. Celui-ci précède les glaneurs, et ce n'est que lorsqu'on a fini de glaner dans un champ qu'il conduit la troupe dans un autre champ.

Son Excel. M. le Ministre. Les choses se passent de même dans tous les départements du nord de la France.

M. de Béhague. Cela n'est pas possible dans les pays où les champs sont très divisés et sont bordés par des vignes.

M. Suin. Le glanage exercé ainsi que je viens de le dire n'est pas autrement dangereux.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Oui, mais la difficulté c'est que ce mode de procédé n'est applicable que dans certains départements.

M. Suin a raison quand il dit que cela devrait se passer ainsi. Cet usage existe dans la Somme, dans le Pas-de-Calais et dans le Nord.

M. Suin. Et aussi dans l'Aisne.

M. le comte Boulay de la Meurthe. J'en félicite beaucoup les propriétaires de ces départements; mais, dans la plus grande partie de la France, les choses se passent autrement et avec un tel désordre qu'il faudrait quelques dispositions légales qui rappelassent les bonnes pratiques dont parle M. Suin.

Son Excel. M. le Ministre. Nous sommes en présence de

deux ordres d'idées : l'un consiste à interdire le glanage aux personnes valides, d'abord parce que le nombre des glaneurs s'en trouve considérablement augmenté ; ensuite parce que cela enlève des bras à la récolte.

Un deuxième ordre d'idées consiste à envisager le glanage à un point de vue plus général, c'est-à-dire le glanage exercé par des gens valides ou invalides. Je conçois qu'on réglemente cet usage dans des départements comme l'Aisne ou la Somme: ce sont des pays de grande culture. Mais dans ceux où la culture est morcelée, le glanage présente des inconvénients qu'on ne peut éviter. Chacun fait sa récolte plus ou moins vite. Jacques, par exemple, qui possède 42 ares, aura enlevé ses moyettes alors que celles de son voisin Philippe, qui a plus de terres, sont encore sur le sol, et leur deux champs ne sont séparés que par une royère.

En conséquence, lorsque le garde-champêtre fera entrer les glaneurs dans le champ de Jacques, ceux-ci n'auront que le bras à étendre pour enlever des gerbes des moyettes qui sont sur le champ du voisin, et cela malgré la surveillance du garde-champêtre qui ne peut avoir les yeux partout. Il y a là un véritable vol qui s'établit et dont la répression ne serait pas possible, même avec la meilleure réglementation.

C'est un inconvénient sur lequel il ne faut pas fermer les yeux.

M. Suin. Voulez-vous donc que l'on supprime le glanage ? Alors on arriverait au maraudage.

Son Excel. M. le Ministre. Je ne suis pas partisan de la suppression absolue du glanage. Je fais observer seulement qu'il faut voir la situation en face, et se rendre compte des obstacles, pour prévenir le maraudage qui pourrait se produire.

M. Guillaumin. Je voudrais revenir à la question en elle-même, car si nous nous jetons tout de suite dans l'examen de la troisième question, celle qui consiste à rechercher la manière dont on peut prévenir les inconvénients du glanage, nous nous laisserons aller à résoudre la première question comme je crois qu'elle ne doit pas l'être. C'est une très grosse question pour l'opinion publique dans nos campagnes que celle de la suppression du glanage. La trancher légèrement serait

une grande faute. Il se fait maintenant dans l'esprit des populations un grand travail : on compare aujourd'hui le propriétaire à celui qui n'est pas propriétaire, selon moi, le moment n'est pas venu d'empêcher après l'enlèvement des moissons aussi riches que celles que notre pays produit, ceux qui ne possèdent pas le sol, de ramasser les petits débris qui restent sur le champ.

Pour mon compte, je suis tout à fait contre la suppression du glanage. Je remets les observations que je puis avoir à faire au moment où nous nous occuperons de la manière dont le glanage pourrait être réglementé, et c'est là la question difficile. Quant à la suppression, je la repousse ; je crois qu'elle serait d'un effet déplorable.

M. de Benoist. La réglementation du glanage est complète.

Son Excel. M. le Ministre. C'est ce que nous examinerons tout à l'heure.

M. de Benoist. La législation actuelle et la jurisprudence ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, ont donné sur ce point toutes les garanties possibles aux propriétaires. Il s'agit de savoir s'il est utile de faire une loi qui ne serait pas sanctionnée par les mœurs ; à mon avis, elle serait tout à fait illusoire. Car le glanage est dans les mœurs et cet usage se maintiendra malgré tout. Je le demande à chacun de vous : je suppose que votre moisson soit terminée et qu'une pauvre femme, bien que ce droit ait été supprimé vienne glaner dans votre champ, la ferez-vous condamner ? Personne ne le voudrait ! Donc la loi ne sera pas exécutée ; et, si la réglementation actuelle, ainsi que l'a reconnu tout à l'heure un de nos collègues ne peut déjà pas prévaloir sur les mœurs, une nouvelle loi serait encore moins efficace. C'est pour ce motif que je demande qu'on ne fasse pas une loi qui ne serait jamais exécutée.

Son Exc. M. le Ministre. La question de principe me semble suffisamment entendue.

Je mets aux voix la première proposition, relative à la suppression du glanage d'une manière absolue.

(La Commission supérieure écarte cette proposition).

Son Exc. M. le Ministre. La seconde question à vider est celle-ci : convient-il de revenir sur la disposition qui détermine

une période de temps pendant laquelle, à la suite de la récolte coupée, les propriétaires ne peuvent pas retourner leurs champs? Ou bien faut-il faire disparaître cette disposition.

Pour mon compte, je suis tout à fait d'avis qu'elle disparaisse.

M. le baron de Benoist. Le rapport conclut en ce sens.

Son Exc. M. le Ministre. Personne ne fait obstacle à ces conclusions?

Son Exc. M. le Maréchal Vaillant. Ainsi le propriétaire sera libre de retourner son champ quand il le voudra?

Son Exc. M. le Ministre. Oui ; mais, s'il ne le retourne pas, il supportera le glanage.

M. de Benoist. Actuellement les choses se passent pour le glanage comme pour la vaine pâture. La loi défend aux propriétaires de retourner sa terre avant deux jours : elle lui défend également d'y faire entrer sa charrue ou d'y mettre des engrais avant le même espace de temps. Nous proposons de rendre au propriétaire la liberté absolue de sa terre.

M. Suin. Voici les termes de la loi à laquelle M. de Benoist vient de faire allusion : Art. 22 de la loi du 6 octobre 1791. « Dans la vaine pâture... ».

Son Exc. M. le Ministre. Il ne s'agit pas du tout en ce moment de cette disposition.

M. Suin. Cette disposition, qui s'applique au pâturage, concerne également le glanage, puisque, dans les deux cas, le délai est le même.

Son Exc. M. le Ministre. C'est au contraire, un délai en sens inverse : Il s'agit d'un droit des tiers contre le propriétaire, tandis qu'en ce moment nous nous occupons des droits du propriétaire.

M. Suin. Le glanage s'exerce pendant deux jours après l'enlèvement de la récolte, et ce n'est qu'après cet intervalle que le propriétaire peut mettre la charrue dans son champs. J'ai fait observer que, pour la vaine pâture, les choses se passaient de même.

M. de Benoist. Le rapport mentionne ce délai de deux jours, aussi bien pour le glanage que pour la veine pâture. C'est cet empêchement, mis aux droits du propriétaire, que nous vou-

lons faire disparaître : nous voulons lui rendre la liberté de sa terre.

Son Exc. M. le Ministre. D'autant plus que cela n'empêchera pas le droit des tiers de s'exercer, si le propriétaire reste deux jours sans envoyer son troupeau dans son champ, ou sans retourner sa terre.

La Commission est-elle d'avis d'adopter les conclusions du rapport qui propose de demander au Gouvernement d'introduire dans le Code rural une disposition donnant au propriétaire la liberté d'envoyer ses troupeaux ou ses charrues sur le champ aussitôt après l'enlèvement de la récolte?

(Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées).

Son Exc. M. le Ministre Quant à la question de savoir s'il faut modifier l'exercice, la mise en pratique de la réglementation, cela me paraît un enfantillage ; le Ministre fait des circulaires à cet effet ; les préfets en font également, les municipalités ne les exécutent ni plus ni moins. C'est donc une satisfaction que les autorités supérieures se donnent pour dire qu'elles ont écrit et signé quelque chose. Or, en pareille matière, il ne faut pas se payer des mots ni de circulaires : cela ne mène a rien, cela ne produit ni résultats ni effet. Il n'y a que deux solutions possibles : ou laisser les choses en l'état, ou modifier le mode de réglementation. Dans ce dernier cas, une seule chose possible serait, sinon de faire disparaître ce mode de réglementation d'une manière absolue, au moins de le soumettre au contrôle d'une autorité supérieure.

Dans ce moment, les municipalités sont maîtresses de faire le règlement comme il leur plaît ; elle ne sont pas obligées d'avoir la sanction du préfet. On pourrait faire pour le glanage quelque chose d'analogue à ce qui s'est fait pour l'instruction primaire.

Autrefois, et même encore aujourd'hui dans certaines localités, on dressait une liste pour l'admission des enfants pauvres dans les écoles primaires, et le préfet intervenait pour approuver cette liste.

A une époque qui n'est pas encore éloignées des instructions très restrictives étaient envoyée aux préfets à propos de la liste des enfants d'indigents à admettre dans les écoles. Aujour-

d'hui, grâce à Dieu, les choses ont changé, et la règle, c'est que les enfants de tout individu qui est sur la limite de l'indigence doivent être admis gratuitement dans les écoles primaires. C'est la meilleure manière de répondre à ceux qui réclament l'instruction gratuite et obligatoire. Il faut être tellement large qu'aucune personne étant dans le besoin ne puisse se plaindre (*Vive approbation*). Le jour où cette règle aura reçu cette application dans tous les départements, les réclamations disparaîtront tout naturellement.

En ce qui concerne le glanage, il y a une certaine mesure à garder dans la limite à établir entre les infirmes et les gens valides ; il y a là un point difficile à apprécier : tel individu qui, dans la forme extérieure, paraît valide, au fond ne l'est pas, et ne peut travailler comme moissonneur. Celui-là, à mon avis, doit être rangé parmi ceux qui ont la permission d'aller glaner la moitié de la journée. Mais j'ai reconnu, par expérience personnelle, que les autorités locales n'étaient pas suffisantes pour résister aux envahissements. Il faut donc qu'elles soient couvertes par l'autorité préfectorale. Je ne voudrais pas en cette manière de l'intervention des conseils généraux, — j'en demande pardon à ceux qui ne partagent pas mes opinions, j'aime les responsabilités qui sont réelles ; — je ne voudrais pas que cette responsabilité se divisât sur quinze ou vingt noms et qu'on se trouvât en face d'un vote anonyme, émanant d'une majorité dont on ne connaîtrait pas les éléments, mais que chacun pût dire, s'il trouvait la liste mal dressée : « Je sais à qui m'en prendre. » Si j'avais à faire la loi tout seul, ce serait le maire qui dresserait la liste d'après les éléments qui sont en sa possession, et cette liste serait envoyée ensuite au préfet, avec les notes à l'appui, les certificats des contributions, etc., etc. Le préfet approuverait la liste, ou, suivant les circonstances, rayerait peut-être deux ou trois noms, couvrant de cette manière la responsabilité du maire, qui, eu égard au suffrage universel, ne serait jamais assez fort pour exercer sur ce point, à lui seul, une autorité suffisante vis-à-vis des habitants de la commune.

J'ai beaucoup réfléchi à cette question, et dans les trois départements où j'ai présidé l'enquête et où cette question a été

agitée très vivement, j'ai eu l'occasion d'en causer avec un grand nombre de personnes qui sont venues déposer ; je dois déclarer qu'au milieu des propositions diverses qui ont été faites à ce sujet, c'est celle-là qui m'a paru la plus pratique et la plus susceptible de produire de bons effets. Si cette idée, que je soumets à la Commission supérieure, avait son approbation, je lui demanderais, dans ce cas, d'émettre un vœu dans ce sens.

M. DE BENOIST. Je ne partage pas complètement la manière de voir de M. le Ministre. Maire de mon village depuis vingt-et-un ans, je connais les devoirs et la responsabilité qu'exigent ces fonctions, et je crois que le système proposé par M. le Ministre ferait peser sur les maires une responsabilité qu'ils ne se soucieraient pas du tout d'accepter. Voulez-vous que je prenne un fait analogue pour me faire mieux comprendre ? Ce sont les maires qui ont la responsabilité de la police des cabarets. Eh bien, cette police, ils ne la font jamais, parce que, dans ce cas, ils se trouveraient immédiatement en désaccord avec les électeurs de leur commune : et comme, d'après la jurisprudence nouvelle du Gouvernement, ne peuvent être nommés maires, que ceux qui sont confirmés par les électeurs dans leurs fonctions de conseillers municipaux, les maires tiennent à conserver leur popularité, et ils ne s'occupent pas de la police des cabarets. Quand un désordre d'une certaine importance se produit, ils se contentent de faire prévenir le brigadier de gendarmerie ou le juge de paix, et encore ils le font très discrètement, parce qu'ils cherchent avant tout à mettre leur responsabilité à couvert vis-à-vis du suffrage universel.

Eh bien, pour cette question de glanage, vous voulez engager leur responsabilité, alors qu'ils la repoussent déjà dans un grand nombre de cas, tandis que vous avez sur d'autres questions des précédents tout tracés que vous pourriez appliquer au glanage. Que fait le conseil municipal en ce qui touche l'admission aux écoles primaires? C'est lui qui désigne les enfants des familles pauvres qui seront admis à recevoir l'instruction gratuitement. De même pour l'assistance médicale; c'est encore le conseil municipal qui dresse la liste des indigents qui recevront les remèdes gratuits aux frais de la commune.

Dans ces deux circonstances assurément très graves, et où il est souvent difficile d'apprécier les situations intermédiaires qui sont sur les confins de l'indigence et d'une petite aisance, c'est le conseil municipal qui endosse la responsabilité, et cela est d'autant meilleur que cette responsabilité, ainsi que le faisait remarquer très justement M. le Ministre, est anonyme et ne pèse pas sur chacun des membres de ce conseil individuellement.

Son Exc. M. le Ministre. Vous oubliez le cousinage qui existe dans les petites communes et qui se multiplie d'autant plus que le nombre des membres du conseil municipal est plus considérable.

M. de Benoist. Le glanage, dans beaucoup de pays, dans les provinces de l'Est, par exemple, n'offre pas d'inconvénients, par la raison que tout le monde est propriétaire, et qu'on ne voudrait pas perdre son temps, en négligeant sa propriété, pour aller glaner sur le champ du voisin. Il n'offre d'inconvénients véritables que dans les pays de grande culture, tels que la Beauce, une partie de la Picardie et les départements du centre. Mais dans les provinces du Nord et de l'est de la France où la propriété est très morcelée et se trouve dans les mains des cultivateurs, c'est tout le contraire. J'affirme le fait pour la Lorraine particulièrement.

Son Exc. M. le Ministre. Si telle est votre opinion, voulez-vous conclure et émettre une proposition sur l'adoption de laquelle je consulterai la Commission supérieure ?

M. de Benoist. Je demande qu'on laisse aux conseils municipaux le soin de dresser la liste du glanage.

Son Exc. M. le Ministre. Vous demandez que ce soin soit dévolu aux conseils municipaux tout seuls, sans que l'approbation du préfet soit nécessaire ?

M. de Benoist. Parfaitement! L'approbation du préfet est tout à fait illusoire, car il ne pourrait s'en rapporter qu'à ce qui serait fait dans la commune.

M. de Behague. Je ne doute pas que le maire ne puisse très bien accepter la responsabilité de dresser la liste du glanage ; car il n'a qu'à exécuter la loi, et il ne peut mettre sur cette liste que les gens que la loi lui permet d'y mettre. En quoi

consisterait l'approbation du préfet ? Il ne pourrait que vérifier si, sur la liste se trouve des gens autorisés par la loi à glaner. Je ne vois pas comment le maire perdrait sa popularité parce qu'il exécuterait la loi, parce qu'il dirait que les bancals seuls et les enfants peuvent glaner.

M. de Benoist. Il y a toujours des questions d'appréciation que la loi ne peut déterminer ; il y a, par exemple, des questions d'indigence sur lesquelles le préfet ne peut statuer, car il ne connaît pas les 500.000 âmes de son département.

M. de Béhague. Mais l'indigence est quelque chose de parfaitement déterminé !

Son Exc. M. le Ministre. En ce qui concerne l'admission gratuite des enfants dans les écoles, l'approbation du préfet est indispensable. Comment connaît-il mieux la situation des familles sous ce rapport qu'il ne la connaîtrait en ce qui concerne le glanage, et pourquoi, puisque vous avez admis son intervention dans le premier cas, ne pas l'admettre dans le second ?

M. Suin. Je ne m'opposerai pas à ce qu'on fasse intervenir l'approbation du préfet en ce qui concerne l'établissement de la liste de ceux qui seront admis à glaner, mais je m'oppose à ce que le Maire dresse seul cette liste, parce qu'avec le suffrage universel vous trouveriez bien rarement des maires pouvant assumer cette responsabilité ; il ne faut pas trop les surcharger et leur imposer des responsabilités trop lourdes. Quant à moi, je demande avec l'honorable M. de Benoist, que le conseil municipal dresse la liste des glaneurs. Si on laissait ce soin aux maires, leur responsabilité ne serait pas couverte par l'approbation du préfet qui, lui, ne connaissant pas, comme on vient de le dire les 500.000 habitants de son département signerait aveuglément. La garantie sera bien plus grande si le soin de dresser cette liste est confiée au conseil municipal.

Son Exc. M. le Ministre. Oui, la garantie du cousinage !

M. Suin. Si nous en arrivons à laisser le maire seul arbitre de ceux qui seront portés sur cette liste, y mettre qui bon lui semblera, il faudra faire afficher cette liste huit jours à l'avance, pour que les réclamations puissent être admises. Tandis que

si c'est le conseil municipal tout entier qui prononce il n'y aura pas de réclamation.

M. de Béhague. Je ne vois pas de mal à ce que la liste soit affichée 15 jours ou un mois avant la moisson. Outre que, si le maire avait commis un abus, on aurait un recours contre son arrêté, il y aurait cet avantage, plus considérable encore que beaucoup de gens n'oseraient pas se faire mettre sur une liste qui serait affichée, et, comme l'amour-propre est très grand dans les campagnes, qu'on ne voudrait pas figurer parmi les indigents.

Son Exc. M. le Ministre. L'affichage serait une excellente chose ; il donnerait l'occasion au sentiment public de s'exprimer.

M. Chassaigne-Goyon. Je proposerai un sous-amendement soit à la proposition qui consisterait à laisser le soin de dresser la liste au conseil municipal tout seul, soit à celle qui donnerait cette attribution au maire sous sa propre responsabilité. Je reconnais, avec M. le Ministre, que pour avoir de bons fonctionnaires, il faut leur laisser une certaine initiative et faire peser sur eux une certaine responsabilité. Mais je reconnais aussi que le maire est dans une situation délicate quand il est appelé à choisir parmi les habitants de sa commune ceux qui doivent ou non être admis à glaner. S'il ne s'agissait que de dresser une liste des nécessiteux, infirmes, dont l'indigence est notoire, la mission du maire ne serait pas difficile; mais à côté de l'indigence absolue, il y a celle qui se cache et qui souvent n'est pas la moins digne d'intérêt Il y a la pauvreté qui importune et celle qui n'ose pas demander. Le maire saura-t-il résister à l'une et rechercher l'autre ; aura t-il la force nécessaire pour résister aux sollicitations et engager sa responsabilité : voici ce qui me préoccupe.

Sans doute le préfet pourra intervenir ; la liste devra même être approuvée par lui ; mais, permettez-moi de le dire, c'est là une mission purement illusoire et nominale que vous donnez au préfet, car il lui est impossible de connaître les habitants des communes, et presque toujours son approbation sera acquise aux listes des maires. Il ne pourrait statuer utilement, à mon avis, que s'il était appelé à connaître des réclama-

tions qui seraient portées devant lui par voie de recours, soit de la part des propriétaires qui trouveraient la liste trop étendue, soit de la part des indigents qui se plaindraient de ne pas y figurer.

Tout à l'heure cette distinction va me permettre de conclure. Mais avant je voudrais examiner si le conseil municipal est mieux placé que le maire pour dresser cette liste. Je dois dire qu'à mon avis il est toujours fort dangereux de confier les actes d'exécution à des assemblées délibérantes, issues de l'élection, soumises à des besoins de popularité et qui se préoccupent de leur intérêt électoral. Il y a aussi la question de parenté qui dans les petites communes exerce toujours une certaine influence, et M. le Ministre vous disait tout à l'heure avec grande raison qu'il fallait se défier des concessions qui pourraient être faites aux parents ou aux amis des membres du conseil municipal.

L'action isolée du maire et l'action collective du conseil municipal présentent donc des inconvénients, et en les consacrant exclusivement l'une ou l'autre, en risquerait de ne pas ménager dans une juste mesure les deux intérêts en présence, celui des pauvres et celui de la propriété.

J'ai voulu chercher une solution à cette difficulté en m'occupant de l'étude du Code rural, et je m'étais arrêté à une combinaison qui m'a paru concilier les deux opinions qui viennent de se produire. Je me suis demandé si l'on ne pourrait pas faire, pour les listes du glanage, ce qui se pratique pour les listes d'indigents admis à profiter de l'assistance médicale, et remettre les soins de les dresser à une commission composée du maire et de deux membres du conseil municipal, délégués ou pris dans l'ordre du tableau. Ce moyen terme permettrait de dégager dans une assez large mesure la responsabilité du maire, d'éclairer ses choix et aussi de ne pas exclure le conseil de la commune, sans exagérer son intervention.

J'ajouterai qu'à mon avis la liste ainsi dressée pourrait être l'objet de réclamations de la part des propriétaires ou indigents intéressés, et que le préfet serait le juge de ces réclamations. Tel est le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre à titre de transaction entre le système qui voudrait faire

agir le maire seul et celui qui mettrait en mouvement le conseil municipal tout entier ; je le crois de nature à les concilier et conforme d'ailleurs aux principes de notre nouvelle législation communale.

M. de Boureuille. C'est un système un peu analogue à celui qui est en vigueur dans le département de Seine-et-Oise, en ce qui concerne précisément la formation de la liste des indigents ayant droit à l'assistance médicale.

La liste est dressée par le maire, assisté soit d'un membre du conseil municipal, soit d'un membre du bureau de bienfaisance et du percepteur. Le percepteur est utile parce qu'il connaît ceux qui payent des contributions et la quotité que chacun paye.

Ce système serait très-praticable pour le glanage et l'on pourrait y ajouter qu'en cas de réclamations l'autorité préfectorale interviendrait. Il fonctionne très-bien en Seine-et-Oise : dans ma commune il donne d'excellents résultats, et il me semble qu'il donne pleine satisfaction aux idées qui ont été exprimées. Ainsi le maire, assisté d'un membre du conseil municipal, dressant la liste, et, en cas de réclamations, le préfet intervenant, telles sont les conditions sur lesquelles la Commission supérieure pourrait émettre un vœu.

Son Exc. M. le Ministre. Il est né de la discussion une dernière idée qui me paraît avoir sa valeur : c'est celle qui tendrait à établir la liste un mois à l'avance et à la faire afficher.

Il y a là, pour moi, un correctif aux demandes qui pourraient être faites et aux décisions qui pourraient être prises ; ce serait un premier contrôle, celui de l'opinion publique, devant lequel beaucoup d'abus disparaîtraient.

M. Guillaumin. La liste se trouverait certainement réduite.

M. de Béhague. Le Conseil municipal n'a que faire de cette question, le percepteur non plus. La loi est précise : il faut être infirme ou d'un âge à ne pouvoir travailler. Il s'agit de savoir qui est valide ou n'est pas valide, et un homme, bien que n'ayant rien du tout, n'a pas le droit de glaner par ce seul fait.

Son Exc. M. le Ministre. L'indigence est très facile à établir ; la question de validité est bien plus difficile, et l'intérêt qu'elle

présente, c'est qu'il faut faire retourner vers le travail les individus qui s'en éloignent.

M. de Behague. L'affichage aurait cet avantage immense que beaucoup de gens n'oseront pas se faire afficher.

Son Exc. M. le Maréchal Vaillant. Il y a quelque chose à voter, à ce sujet, par ceux qui sont d'avis de substituer à la législation actuelle ces dispositions nouvelles, à savoir, la confection par le maire, assisté de deux conseillers municipaux, de la liste des indigents, avec l'approbation du préfet, lequel ne pourra statuer que quinze jours après l'affichage, pour laisser au réclamations la faculté de se produire.

M. Suin. Cette liste se composerait des indigents admis au glanage et au grapillage ; il faut comprendre tout.

M. de Béhague. — A quel moment cette liste devrait-elle être affichée ?

Son Exc. M. le Ministre. On pourrait fixer, par exemple, un mois avant l'ouverture probable de la récolte. Mettons le 1er juin. Les faits accidentels qui se produiraient dans l'intervalle sont complètement à négliger. Il me semble que cette date convient pour toutes les localités.

M. Guillaumin. Je demande à dire un mot sur la position de la question. Qu'entend-on par ces mots : « avec l'autorisation du préfet ? » S'agit-il de la nécessité de l'approbation du préfet, ou seulement de son intervention en cas de réclamations ?

Son Exc. M. le Ministre. Le préfet n'interviendrait qu'en cas de réclamations.

M. Guillaumin. C'est que, dans les habitudes administratives, ces mots : « avec l'approbation du préfet, » n'ont pas cette signification.

Son Exc. M. le Ministre. Tout le monde est d'accord sur ce point. Le préfet, dans ce cas, ne serait qu'un juge du deuxième degré.

M. Suin. Ce ne sera que pour une difficulté déterminée que le préfet pourra connaître.

M. Guillaumin. A la bonne heure ! Dans le premier cas, l'approbation du préfet serait aveugle, tandis qu'entendue ainsi elle sera clairvoyante.

Son Exc. M. le Ministre. La question me paraît tout à fait

élucidée. Convient-il à la Commission d'émettre un vœu dans les conditions qui viennent d'être indiquées?

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée).

Son Exc. M. le Ministre. Nous passons à un quatrième ordre d'idées qui ne me paraît plus avoir un grand intérêt, car il s'agit de pays que je connais très bien et sur lesquels je puis donner des renseignements personnels.

Dans le bailliage d'Amiens et dans un très grand nombre de localités en Picardie, on avait l'habitude de couvrir les maisons des paysans en chaume, et pour faciliter soit la construction de ces toitures de chaume, soit le rétablissement de celles qui tombaient en ruines, on permettait aux paysans, à partir du 1er octobre, d'arracher le chaume dans les champs.

Un premier fait a commencé à faire disparaître considérablement cet usage, je veux parler du remplacement de la faucille par la faux. Autrefois, je me rappelle, que c'était un grand plaisir pour moi de chasser dans les champs où les chaumes avaient plus d'un pied de hauteur, parce que les perdraux et les cailles s'y remisaient. On pouvait faire des chasses admirables pendant quinze jours ou trois semaines après l'ouverture.

Depuis que l'usage de la faux a prévalu, on coupe les chaumes à ras de terre, et, de plus, on les racle avec des râteaux. On ne les arrache plus que pour le chauffage, et comme on piétine et on marche dessus, il n'ont plus assez de consistance et de solidité pour servir à un autre usage.

J'ajoute que, depuis 1822, il existe dans la Somme et dans les départements voisins des dispositions préfectorales, aux termes desquelles il n'y a plus possibilité de construire des toitures en chaume.

M. Suin. On ne tolère que le repiquage.

Son Exc. M. le Ministre. Cet usage, qui est resté considérable jusqu'en 1830 et 1832, disparaît avec le temps, de sorte qu'une réglementation intervenant au moment où les inconvénients n'existent plus, seraient, à mon sens, complètement inutile.

Son Exc. le Maréchal Vaillant. Dans certains départements, par exemple dans la Côte-d'Or, on facilite aux propriétaires

d'habitations couvertes en chaume la transformation de ces toitures.

Son Exc. M. le Ministre. Le Conseil général de la Somme vote également tous les ans une somme pour aider à cette transformation.

Si la Commission partage mon avis, je lui propose de ne pas mettre la question aux voix. (*Adhésion générale.*)

ETAT ACTUEL DU GLANAGE

DU GRAPPILLAGE, RATELAGE, CHAUMAGE ET SARCLAGE

DANS LES DÉPARTEMENTS (1)

AISNE

Glanage, grappillage et ratelage dans le département de l'Aisne. — *Arrondissement de Laon.* — Le grappillage n'existe plus dans l'arrondissement de Laon, quant au glanage et au ratelage ils sont réglementés dans chaque commune par des arrêtés municipaux.

Arrondissement de Château-Thierry. — Canton de Château-Thierry. — Le glanage tend à diminuer. Le ratelage et le grappillage n'existent plus.

Canton de Charly. — Le ratelage est tombé en désuétude. Le grappillage et le glanage sont réglementés par des arrêtés municipaux dans chaque commune.

Canton de Condé-en-Brie. — Le grappillage n'existe plus. Le glanage tend à diminuer et ne donne lieu à aucune difficulté.

---

(1) Enquête d'après les renseignements fournis par MM. les Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, les usages locaux, les arrêtés des préfets et des maires.

Canton de Neuilly-Saint-Front. — Le glanage existe encore dans le canton.

Arrondissement de Saint-Quentin. — Canton de Saint-Quentin. — Pour le râtelage et le glanage on se conforme à la loi. Pas de grappillage.

Canton du Câtelet. — L'usage général est de laisser glaner les indigents de tout âge du sexe féminin, et seulement les enfants et les vieillards de l'autre sexe. — La liste du bureau de bienfaisance sert à établir la liste des indigents admis au glanage dans les communes où il y a un bureau de bienfaisance. — Dans la plupart des autres communes, il est établi une liste spéciale de ces indigents. — Le glanage est autorisé depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Les glaneurs sont en général par bandes sous la conduite d'un garde. D'ailleurs chaque année, à l'ouverture de la moisson, le règlement administratif du glanage arrêté par le Préfet du département est publié dans chaque commune par les soins de la municipalité.

Les troupeaux ne peuvent être introduits dans les champs pour la pâture que deux jours après l'enlèvement de la récolte. — On tolère la cueillette des herbes, qui poussent dans les récoltes, en certaines saisons et jusqu'à certaines époques. On défend d'entrer dans les fonds dès le 20 mars, dans les céréales aussitôt qu'elles forment leurs tiges pour monter, c'est-à-dire vers le mois de mai. Au surplus, il est d'usage que l'autorité municipale détermine et fasse publier l'époque où cette tolérance n'est plus autorisée.

Canton de Moy. — Il existe des arrêtés relatifs au glanage dans 12 communes de ce canton. — Presque tous se bornent à reproduire les termes de la loi et à interdire le glanage isolément hors la présence du garde-champêtre.

Huit de ces arrêtés imposent aux glaneurs une carte délivrée par l'autorité municipale ; l'un, interdit le glanage à ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste des indigents de la commune ; un autre permet à certaines personnes infirmes ou très âgées munies de cartes spéciales de glaner isolément sur les terres rapprochées de la commune; un troisième réserve une section du terrain aux infirmes.

Canton de Ribemont. — Pour le canton le glanage est régle-

menté dans toutes les communes à peu près de la même façon. Il est autorisé pour les indigents munis d'une carte délivrée par la mairie, pendant les 48 heures qui suivent l'enlèvement de la récolte Les glaneurs ne peuvent glaner que sous la direction du garde-champêtre et pendant des heures déterminées. En général, il est complètement libre pour les indigents ayant plus de 70 ans. Le râtelage est généralement interdit.

Canton de Saint-Simon. — Les arrêtés municipaux pouvant réglementer le glanage sont tombés en désuétude.

Canton de Vermaud. — Dans certaines communes le glanage constitue un véritable abus. Le râtelage n'existe pas. Quant au grappillage, il se pratique très-peu.

Arrondissement de Soissons. — Le grappillage a cessé d'exister. Le râtelage n'est point usité. Quant au glanage il est réglementé par des arrêtés municipaux; il est réservé en général aux vieillards, aux infirmes, aux enfants et aux indigents, qui doivent être porteurs d'une carte ou d'un permis, délivrés par le maire. Le glanage a lieu en bande, sous la surveillance du garde-champêtre.

Arrondissement de Vervins. — Canton de Vervins. — Le glanage et le râtelage sont réglementés dans chaque commune par des arrêtés municipaux. Certaines communes prennent des arrêtés chaque année avant la moisson, d'autres ont pris sur cette matière des arrêtés permanents. Le grappillage n'existe plus.

Canton d'Aubenton. — Les arrêtés municipaux interdisent le glanage avant l'enlèvement de la récolte. — Le ratelage et le grappillage n'existent plus.

Cantons de La Capelle, Le Nouvion, Wassigny. — Le glanage seul existe encore.

Canton de Guise. — Le glanage ne peut être pratiqué que sous la surveillance du garde-champêtre et n'est permis qu'aux femmes, aux enfants de moins de 15 ans et aux vieillards munis d'une carte ou d'un permis de glanage. Les bergers ne peuvent conduire leurs troupeaux sur les terres nouvellement moissonnées que 2 jours après l'enlèvement de la récolte. Le grappillage n'existe plus.

Canton d'Hirson. — Le glanage ne peut être pratiqué que

sous la surveillance du garde-champêtre et n'est accordé qu'aux indigents. Le râtelage et le grappillage n'existent plus.

Canton de Saint-Richaumont. — Le glanage ne peut être pratiqué que sous la surveillance du garde-champêtre.

ALLIER

Les usages, concernant le glanage, le grappillage et le râtelage changent avec les diverses régions du département, presque avec chaque canton (1).

BASSES-ALPES

Il est d'usage de laisser les indigents se rendre dans les champs après la récolte, mais seulement après publication faite par les soins des maires.

HAUTES-ALPES

« Art. 102.— Il est défendu de glaner aucuns grains de quelqu'espèce que ce soit, pendant le temps des moissons avant que les gerbes soient enlevées ; ni d'entrer dans les prairies avant que les foins soient pareillement enlevés sous peine d'amende.

» Art. 103. — Il est aussi défendu d'entrer dans les vignes pour y grappiller, avant les 10 jours qui suivront l'expiration des bans; à peine d'amende et de confiscation des raisins et vases ou linges qui les contiendraient.

» Art. 2. — Le grappillage sera sévèrement surveillé par les gardes champêtres. Il n'est permis que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et autant seulement que toutes les vignes du même quartier auront été entièrement dépouillées et vidées de leur récolte. » (2).

---

(1) GAUME. *Recueil des usages locaux du département de l'Allier.* Moulins 1907.

(2) Règlements de police pour la commune de Gap. Arrêté du Maire de Gap, 15 pluviôse an XIII. Titre XII. — Arrêté du Maire de Gap du 17 septembre 1865.

Le râtelage n'est plus pratiqué dans les Hautes-Alpes ; quant au glanage et au grappillage ils tendent à tomber en désuétude.

ARDÈCHE

L'Ardèche est un pays pauvre, de petite propriété, où chacun est très jaloux de son bien ; et beaucoup de propriétés sont closes.

Le râtelage est absolument inconnu.

Le glanage et le grappillage sont à peu près inusités (sauf dans quelques rares communes des cantons de Vallon et de Bourg-Saint-Andéol, c'est-à-dire sur les confins du Gard), et encore ces pratiques sont-elles de moins en moins suivies, car il n'y a guère profit à le faire : les glaneurs et grappilleurs ne trouvant rien à recueillir.

Les Maires ne publient pas de ban de grappillage, cette pratique étant aujourd'hui tombée en désuétude.

ARDENNES

Grappillage. — Ne peut être pratiqué fructueusement sur les quelques *lopins* de vignes (160 hectares) du département. Les vignes sont détenues par des propriétaires qui en possèdent chacun 4 ou 5 ares ! Comme ils vendangent eux-mêmes (les rares années où le raisin veut bien mûrir à moitié), il n'y a rien à grappiller derrière eux.

Râtelage. — Opération inconnue.

Glanage. — C'est la seule opération encore un peu en vigueur dans chaque village. Bien que légalement on ne doive glaner que la récolte enlevée, on ferme les yeux et on tolère le glanage alors que les gerbes (en dizeaux ou « cavaliers » ainsi qu'on les appelle) sont encore dans le champ ! (1).

---

(1) Bourgueil. *Usages locaux*. Charleville 1899.

ARIÈGE

Aucun usage n'est formellement établi pour le glanage, mais il existe une très large tolérance toute volontaire de la part des propriétaires qui ont toujours le droit reconnu de s'y opposer soit absolument pour tout le monde soit particulièrement pour certaines personnes.

AUBE

Le râtelage est presque inconnu dans le département de l'Aube ; par contre on continue à y pratiquer le glanage et le grappillage qui constituent bien plus une tolérance de la part du propriétaire qu'un usage local réglementé par l'intervention du maire.

Dans la plupart des communes il est coutume d'autoriser le glanage dès l'enlèvement de la récolte en gerbes ; pourtant le plus grand nombre des propriétaires autorisent certains glaneurs dignes de pitié, à ramasser les épis sur les chaumes, dès la mise des gerbes en moyettes. Il n'y a de date fixée ni pour le début ni pour la clôture de l'exercice de cette tolérance.

Pour le grappillage, au contraire, l'usage courant dans toutes les régions viticoles est de l'autoriser à partir du 1er novembre de chaque année. Sur ce point la surveillance est plus stricte et les maires donnent le plus souvent avis à son de caisse de la mesure prise à cet effet.

AVEYRON

Glanage, grappillage, râtelage. — En ce qui concerne le glanage, si la moissonneuse a été employée, le glaneur ne peut pénétrer dans les champs ouverts que lorsque l'agriculteur a râtelé ou ramassé d'une autre façon les tiges et épis éparpillés par la machine.

Les usages admettent le glanage, pratiqué dans les conditions ci-dessus déterminées, dans les cantons de Bozouls, Campagnac, Entraygues, Laissac, Millau, Najac, Pont-de-Salars,

Réquista, Rignac, Rodez, Saint-Amans, Saint-Beauzély, Saint-Sernin, la Salvetat, Sévérac, Vezins et Villeneuve.

Le grappillage est permis dans quelques cantons et le râtelage, autrefois pratiqué dans plusieurs autres, est presque partout tombé en désuétude.

Dans le canton d'Asprières, « aucun usage n'établit le glanage, le grappillage et le râtelage; s'ils sont pratiqués, c'est par la tolérance du propriétaire. »

Dans le canton de Belmon « ces usages tendent à disparaître; le râtelage surtout n'existe pour ainsi dire plus. »

Dans les cantons de Bozouls, Réquista et Rignac, le grappillage est tombé en désuétude et le râtelage n'y est pas pratiqué.

Le glanage est toléré dans le canton de Cassagnes, mais ne s'y pratique guère.

« Le glanage, le grappillage et le râtelage ne sont guère pratiqués dans le canton de Conques. »

« Le glanage, le grappillage et le râtelage ne sont pas pratiqués dans le canton de Decazeville. »

Dans le canton de Laguiole « le glanage n'existe encore que dans quelques communes pour les récoltes en froment et orge, mais seulement après le râtelage des chaumes opéré par le propriétaire; le grappillage n'a jamais existé, puisqu'il n'y a pas de vignes; et le râtelage n'y est pas pratiqué. »

Dans le canton de Marcillac « le glanage et le grappillage sont permis, mais le râtelage n'y est pas pratiqué. »

Dans le canton de Montbazens « quelques indigents se livrent encore au glanage qui ne peut jamais avoir lieu qu'après l'enlèvement total des gerbes; le grappillage et le râtelage sont tombés en désuétude. »

Dans le canton de Najac, « le grappillage est tombé en désuétude et le râtelage n'y a jamais été pratiqué. »

Dans le canton de Nant, « le glanage n'est toléré qu'à la condition de n'entrer dans le champ que lorsque toutes les gerbes sont levées et mises en meules. Le grappillage est admis, mais pas avant le jour fixé par arrêté municipal; le râtelage n'est guère pratiqué sur le Larzac; on l'exerce toutefois dans tous les vallons, principalement à Nant; le râteleur

ne doit entrer dans le pré que lorsque le fourrage est enlevé. »

Dans le canton de Naucelle, « le glanage ne peut se pratiquer qu'après l'enlèvement complet de tous les gerberons ; le grappillage et le râtelage n'existent pas. »

Dans le canton de Rodez, « le grappillage n'est pas pratiqué, puisqu'il n'y a pas de vignes et le râtelage est entièrement inusité. »

Dans le canton de Saint-Affrique, « aucun usage ne permet la pratique du glanage, du grappillage ou du râtelage. »

Dans le canton de Saint-Beauzély, le râtelage n'existe pas et « le grappillage n'est autorisé que huit jours après la clôture des vendanges. »

Dans le canton de Saint-Geniez, « le glanage ne peut s'exercer qu'après l'enlèvement complet des récoltes, et dans les champs non clos. Le grappillage ne peut s'exercer à Saint-Geniez qu'après la publication de l'arrêté municipal en fixant l'époque de chaque année. Le râtelage n'est pas usité. »

Dans le canton de Saint-Rome, « le glanage, le râtelage et le grappillage ne peuvent être pratiqués qu'avec l'autorisation du propriétaire. »

Dans le canton de Saint-Sernin, « le râtelage n'existe pas et le grappillage n'est permis que huit jours après la clôture des vendanges. »

Dans le canton de la Salvetat, « le glanage et le grappillage ne peuvent être pratiqués qu'après l'enlèvement de la récolte. »

Dans le canton de Sévérac, « le glanage se pratique encore, mais le râtelage tend à disparaître. »

Dans le canton de Villefranche, les usages n'admettent le glanage que dans la commune de Morlhon ; il est aussi toléré dans quelques propriétés des autres communes ; le grappillage est tombé en désuétude ; quant au râtelage il ne semble pas avoir jamais été toléré (1).

---

(1) Fraysse, *Usages locaux*, 1906.

BOUCHES-DU-RHONE

Grappillage. — Nous, Maire de la Commune d'Arles; Vu la loi des 27 septembre et 6 octobre 1791; Vu l'article 94 de la loi du 5 avril 1884; Vu les articles 471, n° 10, 473 et 474 du Code pénal;

ARRÊTONS :

Article premier. — Il est défendu à toute personne étrangère à la Commune d'Arles de grappiller sur le territoire de la Commune.

Art. 2. — Le grappillage est exclusivement réservé aux indigents de la Commune.

Art. 3. — Le grappillage des raisins ne pourra se faire qu'à partir du 22 septembre courant dans les propriétés ouvertes et vingt-quatre heures au moins après que la récolte de ces propriétés aura été entièrement enlevée.

Il n'est permis que du lever au coucher du soleil. Il est formellement interdit dans les propriétés closes.

Art. 4. — Les troupeaux ne pourront paître dans les vignes qu'à partir du 10 octobre. Les propriétaires ne pourront submerger celles-ci qu'à partir de cette date.

Art. 5. — Tout contrevenant au présent arrêté sera puni et poursuivi conformément à la loi.

Art. 6. — Les raisins de grappillage ne paieront pas de droit d'octroi au-dessous de 50 kilogs.

Art. 7. — M. le Commissaire central de police et MM. les gardes-champêtres de la commune et tous les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté (1).

CALVADOS

« Le glanage ne peut être exercé que par les indigents, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et après l'enlèvement entier de la récolte.

---

(1) Arrêté du Maire d'Arles, 10 septembre 1910.

Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône. Marseille.

» Les glaneurs et glaneuses ne doivent pas se servir de râteaux.

» Le glanage est réglementé par deux arrêtés du Parlement de Normandie, en date des 20 juillet 1741 et 21 juillet 1749, lesquels ont toujours force de loi.

» Le râtelage appartient au propriétaire ou fermier; il n'est jamais permis aux indigents.

» *Note :* Depuis que les râteaux mécaniques ont été adoptés par la plupart des cultivateurs, l'usage du glanage a perdu beaucoup de son importance. Cependant, il existe encore, mais il faut constater que les pauvres y sont devenus indifférent» (1).

CANTAL

Il n'existe pas d'usage concernant le grappillage et le râtelage, ni même de tolérance à ce sujet. La superficie très réduite du vignoble et les soins jaloux dont les agriculteurs entourent leurs prairies n'ont pas permis à ces coutumes de s'établir.

Quant au glanage, il n'y a pas non plus d'usage le concernant. Toutefois, dans certains cantons, on le tolère du lever au coucher du soleil et lorsque les gerbes sont enlevées des champs, mais il ne se pratique pour ainsi dire pas.

CHARENTE

Le glanage et le grappillage sont quelque peu pratiqués.

CHER

Le grappillage est autorisé pendant le jour dans les vignes non closes. Dans quelques contrées, il n'est permis que lorsque toutes les vignes de la commune sont vendangées.

Le glanage est autorisé partout dans les terres non closes.

Le râtelage après l'enlèvement des foins est tombé en désuétude.

Le chaumage n'est plus admis depuis longtemps (2).

---

(1) *Usages agricoles de l'arrondissement de Caen,* 1896, Valin, Caen.

(2) Sire. *Usages locaux*. Bourges 1887.

COTES-DU-NORD

Le glanage et le râtelage ne sont nulle part considérés comme un droit et ne s'exercent que par tolérance. Le râtelage est beaucoup plus pratiqué que le glanage.

CREUSE

Le glanage n'existe pas. Les récoltants râtellent leurs céréales.

Le râtelage des prés est fait derrière les voitures de foin et tout est enlevé ensemble.

Quant au grappillage, il ne donne lieu à aucune coutume.

EURE

Râtelage. — L'usage de râteler ou glaner au râteau n'existe pas généralement. Il est *toléré* dans les cantons de Gisors et de Saint-André avec un râteau de semis, et dans les champs en chaume d'avoine seulement, de même dans quatre Communes du canton de Beaumont-le-Roger, sur des champs dépouillés de récoltes de céréales de printemps.

Glanage. — L'usage de glaner les céréales existe dans toutes les communes du département de temps immémorial.

Grappillage. — L'usage de grappiller dans les vignes et arbres fruitiers n'existe pas non plus ; néanmoins, il est *toléré* dans les vignes des cantons des Andelys et de Nonancourt, et dans les vergers dans quelques communes du canton d'Etripagny.

EURE-ET-LOIR

Le glanage sur le chaume d'avoine et d'orge n'est pas d'un usage général, et, lorsqu'il est admis par exception, il ne fait pas obstacle au droit du propriétaire d'introduire ses moutons sur le chaume dès qu'il lui plaît.

« Un arrêté préfectoral du 20 juin 1844 a réglementé le gla-

nage, le chaumage et le râtelage d'une façon générale pour tout le département d'Eure-et-Loir. Il dispose :

1° Que le glanage est exclusivement réservé aux indigents inscrits à la Mairie et munis d'une permission écrite du maire ;

2° Que les fermiers ou exploitants ne peuvent conduire leurs bestiaux sur leurs terres que deux jours après l'enlèvement de la récolte.

3° Que le chaumage et le râtelage ne peuvent avoir lieu qu'après le glanage ;

4° Que le glanage n'est permis qu'après l'entier enlèvement des gerbes et seulement entre le lever et le coucher du soleil. Notons que le chaumage, qui consistait à arracher les chaumes a presque complètement disparu en Eure-et-Loir.

3° Le grappillage des pommes et des noix oubliées ne peut se faire avec des gaules, des crochets ou autres instruments analogues ; il ne peut avoir lieu que pour les fruits tombés.

4° Le râtelage ou ramassage avec râteaux ou fauchets a presque complètement disparu.

Le chaumage a presque complètement disparu (1).

GARD

Usages locaux. — Le glanage est autorisé partout d'une manière générale.

La commune de Saint-Gilles signale seule un usage particulier. On n'admet que deux femmes pour huit hectolitres de semences. Le propriétaire ou fermier est tenu de servir aux hospices une quantité de grains, censée représenter le 1/3 du glanage qui est arbitré 6 o/o de la semence.

A Beaucaire, on l'autorise dans les terres dès que les gerbes sont mises en tas. Le glanage des châtaignes est autorisé à partir de la Toussaint.

L'introduction des troupeaux n'est permise :

---

(1) H. Watrin. *Usages locaux des quatre arrondissements et notions de droit usuel.* Chartres.

A Sommières	que	5	jours après l'ouverture du	glanage.
St-Mamert	—	3	—	—
Uzès	—	8	—	—
Bagnols	—	3	—	—
Valleraugue	—	2	—	—

St-Chaptes, l'autorité municipale fixe la date.

HAUTE-GARONNE

Dans ce département, l'usage général est, excepté dans les cantons de montagne, que les pauvres vont glaner, râteler et grappiller. Ces usages, établis par une coutume immémoriale, subsistent par la tradition et sont à peu près les mêmes partout, à quelques légères modifications près. Immédiatement après que la gerbe est mise en tas par dix ou trente, les raisins, détachés de leurs souches et les fourrages entièrement enlevés, ou du moins mis en meules, les glaneurs, grappilleurs et râteleurs entrent dans les champs, prés et vignes ; là, pour se conformer aux prescriptions des arrêtés municipaux, il faut attendre un certain temps avant lequel, après l'enlèvement des fruits, les grappilleurs ne peuvent entrer dans les vignes. Partout, pour le glanage et le râtelage, lorsque la récolte n'est pas encore enlevée, qu'elle n'est qu'en tas, il est défendu de s'introduire dans les champs et prés, avant le lever du soleil et après son coucher.

Dans quelques communes, les glaneurs et les râteleurs ne peuvent même entrer dans les champs qu'avec la permission du propriétaire.

Dans le canton de Villefranche, l'usage de glaner s'exerce de cette manière : quand le blé d'un champ est coupé en tout ou en partie, lorsqu'il est lié et mis en tas de dix gerbes, les glaneurs sont introduits dans le champ sous la surveillance du maître ou du conducteur des ouvriers pour qu'ils ne s'approchent pas trop des *dizaines* et n'en détachent des épis de blé. Quand le champ est suffisamment parcouru, on renvoie les glaneurs qui ne peuvent y rentrer qu'après l'enlèvement de la récolte.

Dans la commune du Vernet (canton d'Auterive), les gla-

neuses entrent dans les champs aussitôt que les moissonneurs ont entassé les gerbes; elles glanent pendant une ou deux heures, selon la plus ou moins grande patience de l'homme chargé de les surveiller ; elles doivent se retirer quand il l'exige pour n'y plus rentrer.

Mais ce règlement tacite est constamment violé parce qu'elles n'attendent pas toujours que les moissonneurs aient entassé les gerbes pour envahir le champ ; et très souvent aussi, quand le propriétaire ou son délégué s'est retiré après les avoir congédiées, elles reviennent dans le champ où elles glanent sans contrôle, au milieu des gerbes, sous la garantie de leur bonne foi. Il se commet alors, là comme partout, d'énormes abus que l'autorité municipale ne pourrait que très difficilement atteindre et réprimer.

MAIRIE DE TOULOUSE

Arrêté concernant le râtelage, le glanage, le grappillage et la suppression du ban des vendanges

(20 juillet 1864)

Art. 1er. — L'exercice du râtelage, du glanage et du grappillage dans la commune de Toulouse est assujetti aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Le râtelage, le glanage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural.

Est réputé clos tout héritage entouré d'un mur de 1m,299 de hauteur, avec barrière ou porte, lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies dans la localité, ou, enfin, d'un fossé de 1m,299 de large au moins à l'ouverture et de 0m,649 de profondeur (art. 6, titre Ier, loi du 28 septembre, 6 octobre 1791).

Art. 3. — Le râtelage, le glanage et le grappillage sont interdits avant le lever ou après le coucher du soleil (art 471, n° 10 du Code pénal).

Ils sont interdits dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes.

Le grappillage est interdit tant qu'une publication de l'autorité municipale n'aura pas fait connaître que les vignes de la commune sont entièrement vendangées.

Art. 4. — Nul ne pourra râteler, glaner ou grappiller sans être muni d'une carte délivrée par le commissaire de police de son arrondissement. Cette carte ne sera délivrée qu'aux habitants pauvres, vieux ou infirmes, ou trop jeunes pour travailler.

Art. 5. — Le ban des vendanges est et demeure supprimé.

GIRONDE

Le grappillage, le glanage et le râtelage sont pratiqués à titre de tolérance dans les cantons de Blanquefort, de Guîtres, de Cadillac, de Castillon, Coutras et Pujols.

Le grappillage paraît avoir été de temps immémorial en usage sur une partie du territoire de la commune de Bègles (6e canton de Bordeaux), connue sous le nom de rase de Bègles.

Il est encore en usage, de même que le glanage et le râtelage, dans le canton de Castelnau (1).

HÉRAULT

Le Règlement municipal sur le grappillage s'est modifié avec le temps. Celui de 1836 était ainsi conçu :

. . . . . .

3° Aucun individu ne pourra entrer dans une vigne, même vendangée, pour y grappiller, *que lorsque toutes les vignes de la même section seront entièrement vendangées.*

4° *Les gardes champêtres sont personnellement responsables de l'exécution du présent article, ils demeurent aussi chargés de désigner à la Mairie, le jour où la vendange sera terminée dans la section qui est confiée à leur garde*

Le Maire fera alors connaître, par publication, *la section dans laquelle les grappilleurs pourront entrer.*

---

(1) *Usages locaux du département de la Gironde.* Bordeaux, Féret et fils, 1900, p. 37.

Les contrevenants aux articles précédents, seront punis suivant la gravité des cas, conformément aux articles 471, 475 et 479 du Code pénal, etc (1).

L'usage veut que le râtelage ne commence sur un champ qu'après que la récolte entière a été emportée hors du champ.

De même pour le glanage.

Grappillage. Règlement. — Le Maire de la ville de Montpellier, considérant qu'il convient de réglementer d'une façon permanente l'exercice du grappillage sur le territoire de la commune de Montpellier et de fixer à l'avenir, par un arrêté spécial, la date à laquelle ledit grappillage pourra être autorisé et qui peut varier chaque année suivant l'état de la récolte,

Considérant que le grappillage établi dans l'intérêt des vieillards, infirmes, ou des personnes sans travail, se trouvant en état d'indigence, a donné lieu à des abus et qu'il convient d'en restreindre l'usage au but charitable pour lequel il a été institué ;

Vu l'article 10 de l'édit du 2 novembre 1554 ;

Vu les dispositions de la loi du 28 septembre 1791, titre II, article 21 ;

Vu l'article 471 du Code pénal ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 91 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est interdit de grappiller dans la commune de Montpellier, avant l'entier enlèvement des récoltes et sans être porteur d'une autorisation spéciale de l'Administration qui sera délivrée à la Mairie (Bureau du Personnel).

Cette autorisation ne sera accordée qu'aux vieillards, infirmes, personnes sans travail, dont l'indigence aura été dûment établie.

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera chaque année la date à laquelle le grappillage pourra être autorisé.

Art. 3. — Le grappillage est interdit dans tout enclos rural.

---

(1) Code municipal de Montpellier pour 1836. Arrêté du 19 juillet 1836.

Art. 4. — Nul ne pourra grappiller avant le lever et après le coucher du soleil.

Art. 5. — L'entrée des troupeaux ou bêtes de somme est interdite dans les pièces de terre soumises au grappillage pendant les 48 heures qui suivront l'enlèvement de la récolte.

Art 6. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les délinquants seront traduits devant le Tribunal de police municipale pour être condamnés aux peines portées par la loi.

Le produit du grappillage sera saisi et tenu en dépôt, pour la confiscation en être prononcée par le Tribunal s'il y a lieu.

Les pères, mères et maîtres sont responsables de l'amende et des frais encourus à raison de la contravention de leurs enfants et domestiques.

Art. 7. — L'arrêté du 25 septembre 1891 sur le grappillage est rapporté.

Art. 8. — M. le commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes de la Mairie (1).

Grappillage. — Le Maire de la ville de Montpellier, vu le règlement général sur le grappillage, en date du 24 août 1892, modifié par l'arrêté du 4 août 1897,

ARRÊTE :

Article premier. — Le grappillage est autorisé dans la commune de Montpellier, pour l'année 1910, à partir du 2 octobre prochain.

Art. 2 — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des des actes de la Mairie (2).

---

(1) Arrêté du Maire de Montpellier du 24 août 1892.

(2) Arrêté sur le grappillage à Montpellier du 27 septembre 1910.

MAIRIE DE MONTPELLIER

AUTORISATION DE GRAPILLAGE

Le Maire de la ville de Montpellier, vu la situation indigente du nommé , exerçant la profession d , domicilié à Montpellier, rue , n° , lui accorde l'autorisation de grappillage dans les conditions de l'arrêté municipal du 6 septembre 1888.

Montpellier, le , 189

SIGNALEMENT :

Age de ans, taille 1m , cheveux , front , sourcils , yeux , nez , bouche , barbe , menton , visage , teint

Signes particuliers :

ILLE-ET-VILAINE

Le glanage n'est plus toléré que dans les deux cantons de Vitré. Encore beaucoup de cultivateurs l'interdisent-ils sur leurs terres.

Le grappillage n'existe plus. Du reste, il n'y a en Ille-et-Vilaine que 4 à 5 hectares de vignes, aux environs de Redon.

Le râtelage n'existe plus nulle part.

INDRE

Le glanage était autorisé autrefois, sans demande préalable, du lever au coucher du soleil. Il suffisait que l'enlèvement des gerbes ait commencé dans le champ.

Le glanage n'est plus pratiqué aujourd'hui ; il est tombé peu à peu en désuétude.

Si, en tous cas, il devait accidentellement être pratiqué, voici comment les *usages locaux* en règlent l'usage : « ne laisser glaner que les indigents et après l'enlèvement complet des récoltes.»

Râtelage. — N'a jamais été pratiqué dans les champs de céréales.

Toléré dans tous les prés, mais il n'en est pas fait usage.

Grappillage. — La coutume en est à peu près perdue.

Toute latitude est laissée au Maire de la commune pour autoriser ou interdire le grappillage.

INDRE-ET-LOIRE

L'usage du glanage, râtelage et grappillage est admis dans tous les cantons du département sauf dans celui de Château-la-Vallière, où l'on ne connaît que le glanage.

Cet usage est réglementé par les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1808, 13 juin 1831, 31 juillet 1852 et par une circulaire de 1808 (1).

---

(1) *Recueil des usages locaux du département d'Indre-et-Loire.* Tours, Th. Tridon, 1909.

ISÈRE

L'usage de glaner dans l'arrondissement de Vienne existe pour les cantons de Beaurepaire, La Côte-Saint-André et Heyrieux ; dans le canton de Vienne, le glanage ne s'exerce que par tolérance ; et dans celui de Saint-Jean-de-Bournay la tolérance n'existe que pour le glanage proprement dit (1).

Le grapillage ne se pratique pas. Quant au chaumage, il est inconnu.

HAUTE-LOIRE

Dans les cantons d'Allègre (2), la Chaise-Dieu et Paugues, il est d'usage que dès que les gerbes sont levées et mises en meules on peut glaner et râteler dès que le foin est enlevé. Ce dernier usage n'est pratiqué qu'à Paugues même. Il n'y a pas de vignes dans ces cantons.

A Auzon, le glanage ne se pratique presque plus. On n'y connaît ni le râtelage ni le grappillage.

A Craponne, le Monaster, Montfaucon, Pradelles, Saint-Paulien, il n'est pas d'usage de glaner ni de râteler ; il n'y a de vignes que dans le canton de Saint-Paulien, le grappillage est interdit.

A Bas, Langeac, Lavoute, Chilhoc, Paulhaguet, Pinols, le glanage, le râtelage et le grappillage ne s'exercent qu'après la confection des meules, l'enlèvement du foin et la rentrée des vendanges.

A Brioude, aussitôt que le blé est en meules et que le foin est enlevé des prairies, il est permis de glaner et de râteler ; il n'existe sur ce point aucune réglementation. Le grappillage est en usage dans ce canton, il est réglementé par des arrêtés

---

(1) Albert Chatard. *Usages et coutumes de l'arrondissement de Vienne (Isère).* Vienne, 1907. Section VIII, 98.

(2) Bertrand. *Usages locaux.*

municipaux qui n'en permettent l'exercice que dix jours après que la vendange est terminée.

A Cayres, Foy-le-Froid, le glanage est usité, et il a lieu dès que les gerbes sont en meules, on n'y connaît pas le râtelage ; il n'y a pas de vignes.

A Loudes, Monestral, le glanage est usité, il y a lieu dès que les gerbes sont liées ; le râtelage est toléré dans le canton de Saint-Didier dès que le foin est rentré.

Au Puy, à Polignac, les glaneurs peuvent entrer dans les champs dès que les meules sont faites ; le râtelage n'est pas permis ; le grappillage est toléré dans les vignes non closes.

A Tence, Mongeaux, le glanage a lieu dès que les gerbes sont liées, le râtelage dès que le foin est enlevé des prairies.

LOIRE-INFÉRIEURE

Il est d'usage constant et uniforme, pour le département de la Loire Inférieure, de tolérer le glanage dans les champs après la récolte, et le grappillage dans les vignes ; mais dans aucune commune le râtelage dans les prés après la fauche n'est permis (1).

LOIRET

Arrondissement d'Orléans. — Le glanage doit être fait seulement après la récolte et exclusivement à la main dans les cantons d'Orléans nord-ouest, d'Orléans sud, Orléans nord-est, Artenay, Patay, Meung, Beaugency, Cléry, Châteauneuf ; il n'est pas en usage dans les autres cantons de l'arrondissement.

Les bestiaux ne peuvent être introduits dans les champs que 24 heures après l'enlèvement de la récolte dans les cantons d'Orléans (Nord-Est), Artenay et Patay, et 48 heures après cet enlèvement dans ceux de Meung et de Châteauneuf. Il n'est pas d'usage dans les autres cantons.

Le grappillage des pommes et des noix peut, dans le canton de Patay, être fait après la cueillette du propriétaire, avec des

(1) Neveu-Derotrie. *Les lois rurales françaises.* 1845, p. 567.

gaules, crochets ou autres instruments analogues pour les fruits non tombés.

Dans les cantons d'Orléans-Sud et Beaugency, il est spécial aux vignes et est règlementé par des arrêtés municipaux.

Le râtelage subsiste dans le canton d'Orléans-Nord-Est, et aussi dans celui de Patay, pour les chaumes d'avoine ensemencés en prairies, et aussi dans la commune de Lailly (canton de Beaugency) pour toutes les prairies.

Arrondissement de Montargis. — Le glanage existe encore dans l'arrondissement.

Il se pratique exclusivement à la main et seulement après l'enlèvement complet des gerbes.

Dans les champs qui y sont soumis, les bestiaux ne peuvent être introduits que 24 heures après l'enlèvement de la récolte et 48 heures après l'enlèvement de la dite récolte dans les cantons de Châtillon-Coligny et de Ferrières.

Le grappillage est toléré lorsque le propriétaire a fait sa récolte de pommes et de noix ; mais seulement pour les fruits tombés, il est fait à la main.

Le râtelage, dans les prairies naturelles, non closes, est toléré après l'enlèvement des foins (Ferrières et Bellegarde). Dans les autres cantons il est interdit.

Arrondissement de Pithiviers. — Le glanage est autorisé dans tout l'arrondissement, sauf dans le canton de Beaune, sur les terres non closes après l'enlèvement des récoltes et *le râtelage* effectué par le propriétaire ou le fermier.

Afin de ne porter aucune entrave à cet exercice les bestiaux ne doivent aller dans les champs, soumis au glanage, que 48 heures après l'enlèvement des récoltes, dans les cantons de Pithiviers, Puiseaux et Ontarville; dix jours après dans le canton de Malesherbes.

Le grappillage dans les héritages non clos, des noix, pommes et autres fruits, après la cueillette, est d'usage dans le canton d'Ontarville, même pour les fruits non tombés; il se pratique avec des gaules, crochets ou autres instruments analogues. Dans le canton de Pithiviers l'emploi de ces instruments est interdit, le grappillage ne peut se faire pour les fruits non tombés.

Cet usage n'existe pas dans les autres cantons.

Le râtelage est en usage dans les cantons de Puiseaux, Malesherbe, Beaune. Il s'exerce dans les prairies naturelles et artificielles dans les mêmes conditions et de la même façon que le glanage.

Arrondissement de Gien. — Le glanage se pratique encore partout, dans l'arrondissement de Gien, après l'enlèvement des gerbes. Le lendemain les bestiaux peuvent être introduits dans les champs. A Gien et à Sully le surlendemain.

Le grappillage des noix et autres fruits, avec gaules, crochets et analogues, est autorisé à Briare pour les noix et fruits à cidre. Pour les fruits à couteau il est pratiqué à l'aide d'échelles et à la main.

A Châtillon-sur-Loire, le gaulage n'est autorisé que pour les noix. A Gien le grappillage n'est autorisé qu'à la main (1).

LOT-ET-GARONNE

Le glanage, le râtelage et le grappillage sont admis sur les blés, foins et raisins ; ils ont lieu après l'enlèvement des récoltes.

Le *glanage* est autorisé à Astaffort, Cancon, Calteljaloux, Castelmoron, Damazan, Duras, Laplume, Laroque, Lauzun, Lavardac, Marmande, Meilhan, Monclar, Penne, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol, Seyches, Tonneins, Tournon, Villeréal.

Le *grappillage* est autorisé à Astaffort, Bouglon, Cancon, Casteljaloux, Castelmoron, Damazan, Laplume, Laroque, Lauzun, Lavardoc, Marmande, Meilhan, Monclar, Port-Sainte-Marie, Penne, Preyssas, Puymirol, Seyches, Tonneins, Villeréal, sur les récoltes et sur les fruits : blés, foins et raisins. mais après l'enlèvement des récoltes.

Et le *râtelage* dans les mêmes communes que le glanage.

---

(1) Morron. *Recueil des usages locaux du Loiret.* Orléans 1901.

MAINE-ET-LOIRE

Dans le département de Maine-et-Loire, le glanage, le grappillage et le râtelage sont réglés par des usages locaux qui existent dans chaque canton du département. La législation est à peu près identique pour chacun d'eux (1).

MAYENNE

Les usages, dans la Mayenne, sont ceux des contrées où toutes les terres sont entourées de clôtures, c'est-à-dire que le glanage, le grappillage et le râtelage sont à peu près inconnus.

A la vérité on rencontre encore, de loin en loin, quelques glaneurs auxquels personne ne dit rien, mais c'est une pratique abandonnée depuis fort longtemps. Les traités d'usages ruraux n'en parlent même pas.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Glanage. — Le glanage ne peut avoir lieu qu'après l'enlèvement complet des récoltes et les moutons ne peuvent passer dans les champs de céréales que 8 à 10 jours après l'enlèvement de ces récoltes pour permettre aux glaneurs de recueillir complètement les épis.

Grappillage. — Le grappillage n'est permis également qu'après l'enlèvement complet de la récolte du vignoble. Des arrêtés particuliers sont d'ailleurs pris à ce sujet par les municipalités.

Râtelage. — La coutume du râtelage a disparu depuis longtemps du département. Toutes ces coutumes, glanage, grappillage, etc , tombent complètement en désuétude et ont déjà disparu de la plupart des communes du département.

---

(1) Siraudeau. *Usages locaux.*

OISE

Le râtelage n'est pas usité.

Le glanage et le grappillage se pratiquent de moins en moins.

En principe, le glanage n'est autorisé qu'après l'enlèvement des récoltes, mais en fait on glane parmi les tas de gerbes. Il y a une trentaine d'années, le garde champêtre conduisait la troupe des glaneurs; aujourd'hui, chacun glane isolément.

Le grappillage des fruits à cidre (les seuls ayant quelque intérêt), est autorisé après la Saint-Martin (11 novembre).

ORNE

Dans l'Orne, les prescriptions relatives au glanage et au râtelage sont tombées en désuétude et n'ont plus qu'une importance historique.

Elles sont cependant indiquées dans les usages locaux réunis et publiés à la suite d'une délibération du Conseil général.

Il n'y a jamais eu d'arrêtés préfectoraux en ce qui concerne le glanage et le râtelage.

Il n'est nulle part question du grappillage.

Les usages locaux sont actuellement conformes aux lois.

Ils ne varient que sur le temps après lequel il est permis de glaner.

En général, c'est 24 heures après l'enlèvement des gerbes.

Cependant à Seez (arrondissement d'Alençon), c'est 3 jours après; à Bazoches et Mortagne, 48 heures.

PUY-DE-DOME

Le grappillage sur la propriété d'autrui est formellement interdit.

Il est même dit, dans un article spécial de l'ancien arrêté du ban des vendanges, que les paniers saisis à l'octroi par les agents seront immédiatement confisqués au profit de l'hospice.

Quant au glanage et au râtelage, il n'en est pas question dans les archives de la mairie d'Issoire. Cependant, dans un

règlement de police datant de 1807, il est dit que le glanage et le râtelage sont permis après l'enlèvement complet des récoltes. Il faudrait donc admettre que ces opérations sont encore tolérées dans la commune d'Issoire.

Arrondissement d'Ambert. — Le glanage était en usage autrefois. Il est abandonné depuis environ 25 ans. Le râtelage paraît n'avoir jamais été pratiqué.

Dans les cantons de Clermont-Ferrand, le glanage est toléré mais le râtelage et le grappillage sont interdits par arrêté municipal.

Dans les cantons de Raudan, Jumeaux, Châteldon et Maringues, le glanage et le grappillage sont seuls tolérés.

Dans celui de Saint-Amand-Roche-Savine, le glanage seulement (1).

HAUTES-PYRÉNÉES

Trie : L'usage interdit le glanage et ne permet que l'épiage (16 octobre 1791).

Mauléon-Barousse : Le glanage est autorisé du 15 octobre au 31 décembre.

Vic et Pouyastruc : Glanage toléré, mais sans que l'usage en consacre les droits.

A Tarbes, le glanage commence le surlendemain de l'enlèvement des récoltes. (2)

RHONE

Glanage et râtelage. — Il n'existe pas de législation spéciale sur ces deux questions dans le département du Rhône.

Les propriétaires et fermiers, laissent glaner et râteler lorsque les champs sont dépouillés de leur récolte.

Grappillage. — L'usage suivant existe dans la zone viticole.

Au cours des vendanges les maires prennent un arrêté dans

---

(1) A. Layrac. *Usages locaux.* Montauban.

(2) Pons Devier. *Recueil des usages locaux.*

lequel il est interdit aux personnes étrangères à la commune, de pénétrer dans les vignes avant le quinzième ou le vingtième jour qui suit la fin des vendanges.

Pendant ce laps de temps les vignerons ramassent les petites grappes (*conscrits*) insuffisamment mûres au moment de la vendange, pour en faire des piquettes.

Ce délai passé les grappilleurs peuvent circuler librement dans les vignes.

SARTHE

Le Maître des Requêtes (Préfet) de la Sarthe, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, considérant que pour prévenir les abus et délits auxquels donnent lieu le glanage, le râtelage et le grappillage, il importe de rappeler les lois et règlements anciens et nouveaux à ce sujet,

Considérant que le droit de glaner n'appartient qu'aux gens vieux et infirmes, hors d'état de travailler et aux enfants, qu'il convient d'assurer, en en régularisant l'exercice, ce droit reconnu par diverses ordonnances royales et arrêtés des parlements, notamment par l'ordonnance du 13 juillet 1662 et par les arrêtés du parlement de Paris du 3 juillet 1778 et 7 juin 1779,

Vu la loi du 6 octobre 1791 et les articles 276, 471 (N^os^ 10, 13 et 14) et 475, n° 9 du Code pénal,

Arrête :

Article premier. — Nul ne pourra glaner, râteler et grappiller, s'il n'est muni d'une autorisation du maire de sa commune. Ce droit n'appartient qu'aux indigents invalides et aux enfants pauvres, et non à ceux en état de travailler et de gagner leur vie pendant le temps de la moisson.

Art. 2. — Tout individu qui se permettra de glaner, râteler ou grappiller sans être muni de l'autorisation ci dessus prescrite sera traduit devant le tribunal de police municipale, pour être puni d'une amende conformément à la loi. Il sera pris en outre telle mesure administrative qu'il appartiendra.

Art. 3. — Il est défendu à tous glaneurs, râteleurs ou grappilleurs d'entrer dans les champs, prés et vignes récoltés,

avant l'entier enlèvement des fruits, avant le lever ou après le coucher du soleil.

Art. 4. — MM. les Maires et adjoints, les gendarmes et les gardes-champêtres sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté; ils dresseront des procès-verbaux, des contraventions et requerront au besoin la force publique en cas de rassemblements ou de voies de fait (1).

SEINE-INFÉRIEURE

Glanage (2). — L'usage de glaner existe dans toutes les communes du département de temps immémorial.

Il ne peut être exercé que par les indigents, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et après l'enlèvement entier de la récolte.

Il se pratique sur les avoines, dans les cantons du Havre, Montivilliers, Goderville, Dieppe, Aumale, Londinières, Blangy, Gournay, Darnétal et Grand-Couronne.

Il en est de même à Argueil pour les fermes où il n'y a pas de moutons.

Le glanage est réglementé par deux arrêtés du Parlement de Normandie en date des 20 juillet 1741 et 21 juillet 1749, lesquels ont toujours force de loi et sont encore observés aujourd'hui.

Dans un grand nombre de cantons, il se fait sous la surveillance du garde champêtre.

Le râtelage appartient au propriétaire; il n'est jamais permis aux indigents.

Le propriétaire ou fermier ne peut envoyer pâturer ses bestiaux dans le champ dépouillé de sa récolte que vingt-quatre heures après l'enlèvement de celle-ci, sous peine de 20 fr. d'amende au profit des pauvres de la commune. (Arrêté du 20 juillet 1741 cité plus haut.)

---

(1) Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture du département de la Sarthe.

(2) *Code des usages locaux*, publié par la Société centrale d'agriculture de la Seine-Inférieure, 3e édition, 1901, Chapitre VIII.

SEINE-ET-OISE

Un arrêté préfectoral du 10 juin 1845, sans réglementer absolument le glanage, énonce certaines mesures prohibitives qui doivent être suivies dans tout le département : conformément au décret de 1791 et à l'article 471, 10° du Code pénal, cet arrêté interdit le glanage avant la récolte achevée, ou dans les enclos, soit après le coucher du soleil, soit avant son lever; l'arrêté ajoute que le glanage ne peut avoir lieu dans les prairies artificielles ou dans les champs destinés à la nourriture des animaux ; enfin il édicte que les glaneurs devront être porteurs d'un certificat du maire qui ne sera pas délivré aux personnes solvables ou en l'état de travailler ; le glanage ne peut se faire qu'à la main.

Canton de Versailles (*Nord*). — Il n'y a pas d'usage

Canton de Versailles (*Sud*). — Quand la récolte est enlevée les glaneurs peuvent venir sur le champ pendant deux jours avant que les bestiaux y soient envoyés, cependant cet usage tombe en désuétude, notamment à Buc.

Canton de Versailles (*Ouest*). — Le glanage existe dans ce canton, il se fait conformément à l'arrêté préfectoral de 1845, à Guyancourt, on ne peut glaner l'avoine que sur les terres ensemencées en jeunes luzernes.

Canton d'Argenteuil. — Ces usages n'existent plus sauf à Carrières-sur-Seine ou subsiste le grappillage qui est réglé par un arrêté municipal.

Canton de Marly. — Le glanage et le grappillage existent généralement ; pourtant le grappillage n'est pas usité à Chavenay ni à Noisy-le-Roi et il n'y a ni glanage ni grappillage à l'Etang-la-Ville. Dans certaines communes on trouve des arrêtés municipaux.

Canton de Meulan. — Le glanage, le râtelage et le grappillage existent à Bazemont et à Maule ; le glanage seul est pratiqué à Ecquevilly où il dure 12 heures après l'enlèvement de la récolte, à Hardricourt, à Herbeville, à Mareil sur Mauldre, à Mézy ; il est réglementé par des arrêtés municipaux aux Mureaux et à Tessancourt. A Gaillou on laisse glaner entre les dizeaux, mais

par contre les bestiaux viennent paître aussitôt après l'enlèvement de la dernière gerbe.

Canton de Palaiseau. — On se conforme au décret de 1791 et à l'arrêté préfectoral de 1845.

Canton de Poissy. — Le glanage est permis aux Alluets-le-Roi, à Crespières, pour le blé seulement, à Davron, à Orgeval, à Thiverval, à Verneuil, à Vernouillet ; le grappillage est autorisé à Triel dans les vignes après l'ouverture de la chasse ; à Villennes, le glanage et le grappillage sont permis pendant 8 jours après la récolte.

Canton de Saint-Germain. — Ces usages disparaissent et n'ont plus force légale.

Canton de Sèvres. — Le glanage n'existe pas à Marnes, à Meudon ni à Ville-d'Avray, il se fait dans les autres communes conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juin 1845.

DEUX-SÈVRES

Le glanage, grappillage, etc., tombent de plus en plus en désuétude et ne sont plus en usage dans la moitié au moins des cantons du département.

En ce qui concerne le grappillage, par suite de la disparition du vignoble, cet usage a forcément disparu et sur les points ou la vigne a été replantée, l'interruption semble en avoir fait disparaître l'habitude (1).

VAR

1° Arrondissement de Brignoles. — Il n'existe aucun usage de glanage, râtelage, grappillage.

Dans le canton de Barjols, on tolère l'usage du glanage et du grappillage, mais il est fort peu pratiqué. On ne peut s'introduire dans la propriété d'autrui pour glaner ou grappiller qu'après l'enlèvement complet des récoltes.

Le glanage et le grappillage sont tolérés dans toutes les

---

(1) Martin. *Recueil des usages locaux.* Niort 1904.

communes du canton de Besse, après l'enlèvement des récoltes ; les propriétaires qui ne veulent pas qu'on glane ou qu'on grappille chez eux, plantent des rameaux verts à chaque extrémité de leur propriété. C'est un signe de défense de glaner.

A Cotignac et dans toutes les communes du canton, il n'y a jamais eu d'usage de glanage, grappillage, etc.

Si jamais on a pratiqué le droit de glanage, etc., c'est dans un temps très lointain. Par charité, quelques propriétaires permettent le glanage des olives après la cueillette. C'est plutôt rare, et les glaneurs ne trouvent pas grand chose. Cependant la variété dite « Ribiers », fait de très petites olives, qui produisent une huile excellente ; à cause de leur petitesse, ces olives sont longues à cueillir ; les ouvriers employés à la cueillette en laissent, surtout dans les parties intérieures de l'arbre, et les glaneurs peuvent encore trouver quelques fruits, mais sur les arbres à fruits plus gros, ce qui reste ne vaut pas la peine d'être glané.

Suivant la coutume de Provence le glanage, grappillage, etc., ne peuvent être exercés qu'entre le lever et le coucher du soleil, après l'enlèvement complet des récoltes.

Dans le canton de Tavernes, le glanage n'est admis que pour les graminées, et ne peut se faire qu'à la main, sans râteau, après, bien entendu, l'enlèvement des gerbes et le râtelage, par le propriétaire de l'emplacement où ces gerbes étaient entassées.

Le râtelage dans les prairies et le grappillage ne sont pas admis.

2. Arrondissement de Draguignan. — Dans les cantons de Callas, de Fayence, du Luc, de Saint-Tropez, il n'y a aucun droit coutumier de glanage, râtelage et grappillage, ni d'usages particuliers à signaler.

Dans le canton d'Aups, le glanage n'est souffert librement nulle part, il ne s'exerce qu'après la moisson et la cueillette des olives, et subrepticement plutôt que par tolérance de la part du propriétaire.

Le glanage est toléré après l'enlèvement des gerbes, et le râtelage dans les vieilles prairies naturelles, dans toutes les communes du canton de Comps.

Dans le canton de Draguignan, l'usage de glaner ne se pratique plus, d'ailleurs il y a peu de blé, et les glaneurs trouveraient peu de chose, le râtelage ne se pratique pas non plus ; quelques propriétaires permettent de grappiller par tolérance, mais cet usage se perd.

Dans le canton de Fréjus, le glanage se pratique encore après l'enlèvement des gerbes ; pas d'usage de râtelage, on permet quelquefois le grappillage.

A Grimaud et dans tout le canton, on ne peut glaner ni blé ni olives sans la permission du propriétaire. Ce n'est donc pas une faculté, qu'ont les indigents, réglée par l'usage, mais le résultat d'une permission expresse du propriétaire — on en use peu — mais on pratique davantage le grappillage.

Dans le canton de Lorgues, le glanage se pratique quelquefois, mais là encore il faut une permission du propriétaire du champ, il s'y commet très rarement des abus, et il n'y a pas d'usage bien établi ; les propriétaires laissent glaner sans rien dire quand les gerbes sont enlevées. On ne pratique pas le râtelage, quelquefois le grappillage, mais la propriété est morcelée, chacun a peu de chose et ramasse tout ce qu'il peut dans sa vigne, de sorte qu'il n'y a presque rien à grappiller.

Arrondissement de Toulon. — Dans les cantons de Collobrières, de la Seyne-sur-Mer, de Solliès-Pont et de Toulon, il n'y a rien de particulier relativement aux usages concernant le glanage, le râtelage et le grappillage ; cela provient de ce qu'il n'y a que bien peu de terrain consacré à la culture.

Dans le canton du Beausset, l'usage du glanage et du grappillage sont inconnus.

La culture des céréales est très faible dans le canton de Cuers, aussi on ne glane pas dans cette région ; les indigents vont grappiller et rechercher les olives qui restent sur les arbres après la cueillette. Ceci est toléré, mais ce n'est pas une coutume, les propriétaires peuvent s'y opposer.

Le grappillage dans le canton d'Hyères est aussi autorisé, il y a de grands vignobles, et les gens qui grappillent peuvent récolter encore des quantités assez appréciables de raisin.

Dans le canton d'Ollioules, le glanage et le grappillage ne sont pas en usage.

VENDÉE

Le glanage est fait après l'enlèvement de la récolte, soit par le colon lui-même, qui, dans ce cas, en partage le produit avec le propriétaire, soit par quelques personnes pauvres à qui appartient tout le produit, mais qui donnent en échange au colon, quelques journées de travail. Le choix entre ces deux systèmes appartient au propriétaire.

HAUTE-VIENNE

On ne pratique pas le glanage dans la région et il n'y a pour ainsi dire pas de vigne dans la Haute-Vienne.

VOSGES

Le glanage et le râtelage sont peu ou point pratiqués dans les Vosges ; il n'existe aucun règlement ou coutume sur la question.

Quant au grappillage à peu près nul aussi, il n'est autorisé que lorsque l'ensemble de la récolte est enlevé et non au fur et à mesure du dépouillement des parcelles.

La région vosgienne ne comprend que de la petite culture, aussi les cultivateurs enlèvent-ils la totalité de leurs récoltes. D'ailleurs resterait-il quelque chose que le travail des journaliers suffisamment rémunérateur ne les inciterait pas à se livrer à ce travail.

De plus les femmes trouvent dans la broderie une occupation et des ressources supplémentaires suffisantes.

YONNE

L'existence du glanage ne soulève dans le département de l'Yonne aucune protestation sérieuse. On se plaint seulement des conditions dans lesquelles il s'exerce. Les dispositions si brèves du Code rural sont insuffisantes pour le réglementer. Quelques maires essaient d'atténuer le mal par

des arrêtés, et leurs arrêtés ne sont pas obéis. Ailleurs l'apathie de l'autorité locale est telle que la restriction la plus essentielle apportée par la loi à l'exercice du glanage tombe en désuétude ; les glaneurs envahissent les champs avant que la récolte soit enlevée, avant même que toutes les gerbes soient liées. Enfin le glanage est permis à tout le monde, non pas seulement au pauvre, mais au paresseux qui aime mieux glaner que travailler.

Le râtelage est beaucoup moins usité que le glanage dans le département de l'Yonne. Il n'est pas mieux réglementé.

Le grappillage, au contraire est soumis à des règles plus précises. Presque partout, les maires fixent le jour où il doit commencer, et leurs arrêtés reçoivent une pleine et entière exécution. Nous trouvons dans deux cantons, le grappillage des noix. Autrefois il était beaucoup plus répandu ; le parlement de Bourgogne s'en était préoccupé, pour l'interdire avant l'époque de la St-Rémy.

Le chaumage est inconnu dans la plupart des campagnes. Il n'existe guère à l'état d'usage constant que dans quatre cantons voisins les uns des autres : Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-sur-Yonne, Cheroy et Pont.

A Villeneuve un arrêté municipal encore en vigueur défend de faire du chaume sur la propriété d'autrui avant le 15 août. Dans les trois autres cantons, ce droit n'est pas réglementé. A Saint-Julien, les inconvénients qu'il entraîne ont décidé les propriétaires à abandonner le chaume à leurs moissonneurs, ou à labourer leurs champs immédiatement après la récolte (1).

---

(1) Gallot. *Usages locaux*, p. 269. Auxerre 1861,

BIBLIOGRAPHIE

Archambault et Senly. — Dictionnaire des actions possessoires. Paris 1899.

Archives parlementaires, 1re série, 1787 à 1860. Paris.

Archives de la Seine-Inférieure.

Ardant. — Projet de code rural. Paris 1819.

Aristote. — Politique.

Aubry et Rau. — Cours du droit civil français. Paris 1897-1907.

Auroux des Pommiers. — Coutumes générales du pays et duché du Bourbonnais. Paris 1780.

Aveline. — In la *Feuille villageoise*.

D'Avenel. — Histoire économique de la propriété. Paris MDCCC XCIV.

Babeau (A.). — La vie rurale dans l'ancienne France. Paris 1883.

Barral et Sagnier. — Dictionnaire d'agriculture. Paris 1889.

Basnage. — Commentaire de l'ancienne coutume de Normandie. Rouen MDCCLXXVIII.

Behrend. — Die capitularien zur Lex Salica. Berlin 1874-1887.

Béquet. — Répertoire de droit administratif. Paris 1907.

Berthélemy (H.). — Droit administratif. Paris 1902.

Bertrand. — Usages locaux. Le Puy.

Beugnot. — Les Olim. Paris MDCCCXLIII.

Blakstone (W.). — Commentaire sur les lois anglaises. Paris MDCCCXXIII.

Blanche (Alfred). — Répertoire d'administration départementale et municipale. Paris 1832-1843.

Blanche (Ant.). — Etude sur les contraventions de police. Paris 1891.

Blanche (Arm.). — Actes de l'Etat civil. Matières usuelles d'administration municipale et de police rurale. Caen 1867.

Block. — Dictionnaire d'administration. Paris 1905.

Boisguillebert. — Détail de la France.

Boncerf. — Les inconvénients des droits féodaux Paris 1789.

Bondurand. — Coutumes de Tarascon. 1892.

Bossuet. — Sermons.

Bost (A.) et Guilbon (A.). — Recueil spécial des jugements des justices de paix. Paris 1864.

Bost (A.). — Le correspondant des justices de paix. Paris 1851.

— . — Encyclopédie des justices de paix. Paris 1854.

— . — Traité de l'organisation municipale.

Boucher d'Argis. — Code rural ou Maximes et règlements concernant les biens de campagne. Paris 1774.

Bourdaloue. — Sermons.

Bourdot de Richebourg. — Nouveau coutumier général. Paris MDCCXXIV.

Bourgueil. — Usages locaux. Charleville. 1899.

Bourguignat. — Droit rural. Paris 1852.

Bourguignon. — Code pénal, Paris 1825.

Boutaric. — Actes du Parlement de Paris. Paris 1863-67.

Bouteillier (J.). — Somme rurale. Lyon MDCXXI.

Bouthors. — Coutumes locales du bailliage d'Amiens. Amiens 1853.

Bouthors (A). — Les proverbes, dictons et maximes du droit rural traditionnel. Paris 1858.

— . — Les sources du droit rural. Paris 1865.

Bruyère (La). — Edition Destailleurs, II. Add. de la quatrième édition, 1689.

Brun de Villeret. — Sur la nécessité d'un code rural, Paris.

Bulletin municipal de la ville de Montpellier, 1892-97.

Cahier de l'Agriculture. British Museum. French tract. n° 486-488. 1789.

Calonne (De). — La vie agricole sous l'ancien régime. Paris 1885.

Calvini (J.), opera. — Corpus reformatorum. Brunsvigæ. 1885.

Cange (Du). — Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis. Paris 1733.

— . — Stat. Avenion.

Cappeau. — Législation rurale et forestière. Marseille 1825.

Carou. — Le paupérisme. Paris 1879.

Carnot. — Commentaire sur le Code pénal. Paris 1824.

Champagny (De). — Traité de la police municipale. Paris 1862.

Chatard (Albert). — Usages de l'arrondissement de Vienne, 1907.

Charte de Montluçon. 1242.

Chauveau. — Code pénal progressif. Paris 1832.

Chauveau et Faustin-Hélie. — Théorie du Code pénal. Paris 1888-1908.

Chevallier (E.). — De l'assistance dans les campagnes. Paris 1889.

Claretie (J.) — Le prince Zylah. Paris 1887.
Clément (H.). — Etudes sur le droit rural, civil. Cambrai 1872.
Cloes et Bonjean. — Jurisprudence des tribunaux belges. Bruxelles 1876.
Code Louis XV. Paris 1758 et suiv.
Code des usages locaux, publié par la Société centrale d'agriculture de la Seine-Inférieure 1901.
Code municipal de Montpellier pour 1836. Arrêté du 19 juillet 1836.
Code rural ou recueil chronologique des décrets de l'Assemblée nationale Constituante. Paris MDCCXCII.
Code rural belge. Loi du 7 octobre 1886.
Coin-Delisle. — Encyclopédie des juges de paix, Paris 1852.
Columelle. — De re rustica.
Comenius. — Janua aurea reserata duarum linguarum. Paris 1659.
Crivellari. — Commentaire du Code Pénal. Rome 1890.
Dalloz. — Code pénal annoté et supplément.
— . — Code des lois administratives. Code de procédure et supplément. Code civil.
— . — Répertoire Supplément. Jurisprudence générale.
David. — Dictionnaire d'agriculture. Paris MDCCLI.
Defacqz. — Anc. droit belge. Bruxelles 1860.
Delamare, — Traité de la police. Paris MDCCXIII.
Delisle (L.). — Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie. Evreux 1851.
Demolombe. — Cours du Code Napoléon. Paris 1893.
Denisart. — Collection de décisions nouvelles. Paris MDCCLXXVII
— . — Décisions nouvelles. Paris MDCCXC.
Deverneilh. — Observations des commissions consultatives sur le projet de Code rural. Paris 1810.
Dictionnaire de Trévoux. Paris 1743.
Documents inédits. Département du Loiret. Orléans 1906.
Doniol. — Histoire des classes rurales. Paris 1857.
Dorboy (Abbé G.). — Les femmes de la Bible. Paris 1847.
Dramard. — In Nouvelle grande Encyclopédie, v°. Paris.
Dubois de Lhermont. — Les lois pénales protectrices de l'agriculture. Paris 1894.
Duckett. — Dictionnaire encyclopédique. Paris MDCCCLXXIII.
Duval. — Cahier des doléances du bailliage d'Alençon. Alençon 1789.
Duvergier. — Collection de lois. Paris 1825 et suiv.
Ebrardus. — Grécisme.
Enquête agricole. Paris MDCCCLXIX.

Esmein (A.). — Histoire du droit français. Paris 1903.
Extraits du Registre des Arrêtés de la Préfecture de la Sarthe.
Emion. — Législation des céréales, Paris 1877.
Fabre. — Usages locaux du Gard. In Mémoires de la Société d'agriculture d'Alais. 1878-80.
Fassin (P.). — Le droit d'Esplèche. Aix 1898.
Faustin-Hélie. — Théorie du Code pénal. Paris 1866.
Ferrière. — Dictionnaire de droit. Paris MDCCLXIX.
Florian. — Ruth-Eglogue couronnée par l'Académie, 1784.
Fons. — Recueil des usages locaux de la Haute-Garonne. Toulouse 1910.
Fontanon. — Les édits et ordonnances des rois de France. Paris 1611.
Fournel. — Traité du voisinage. Paris 1834.
— . — Les lois rurales. Paris 1819-46.
Fraysse. — Usages locaux, 1906.
Fuzier-Hermann. — Répertoire général alphabétique du droit français. Paris.
Gallot. — Usages locaux. Auxerre 1861.
Garraud. — Traité théorique et pratique du droit pénal Paris 1898.
— Précis de droit criminel. Paris 1909.
Garriguet. — Régime de la propriété. Paris 1907.
Garsonnet. — Histoire des locations perpétuelles. Paris 1879.
Gaubert (P). — Dictionnaire Duckett. Paris 1873.
Gauchet (Claude). — Le plaisir des champs. Paris 1583.
Gaudilhon. — Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française. Département du Cher. Bourges 1910.
Gaume. — Recueil des usages locaux du départ. de l'Allier. Moulins. 1907.
Gerbaux et Schmidt. — Collection de documents inédits. Paris, 1908.
Gide. — In l'*Emancipation*, le grappillage. 1901.
Giffard. — Etudes sur les sources du droit coutumier aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Nouvelle revue historique, 1906.
Girard. — Droit romain Paris 1901.
Glasson. — In Grande Encyclopédie, v°.
Goncourt (Ed. et J. De). — Histoire de la Société française pendant la Révolution. Paris 1889.
Godefroy. — Dictionnaire de l'ancienne langue française. Paris 1900.

GOTHOFREDUS. — Corpus juris civilis. Paris MDCXXVIII.
Grands jours de Troyes, 1398.
GRÉARD. — Morale de Plutarque, Paris 1866.
GUENOIS. — Conférence des ordonnances royales. Paris 1660-78.
GUÉRARD. — Cartulaire de Saint-Père de Chartres, t. II, p. 847.
GUICHARD. — Manuel de la police rurale et forestière. Paris 1829.
GUIRAUD. — La propriété foncière en Grèce. Paris MDCCCXCIII.
GUYOT. — Répertoire de jurisprudence. Paris MDCCLXXXIV.
HASTINGS. — Dictionnary of the Bible. Edinburgh.
HELLO. — De l'inviolabilité du droit de propriété. Paris 1848.
HÉSIODE. — Travaux et jours.
HEURTAULT DE LAMERVILLE (d'). — Archives Parlementaires, 1791.
Homme (L') *de Bronze*. Arles 1910.
HOMÈRE. — Illiade. Odyssée.
HOUARD. — Dictionnaire de droit normand. Rouen MDCCLXXX.
ISAMBERT. — Recueil général des anciennes lois françaises. Paris 1825.
JAY et BEAUME. Tr. de la vaine pâture, Paris 1855.
JAURÈS (J.). — Histoire socialiste. Rouff. Paris.
JOLY. — Dictionnaire de la police municipale. Paris 1826.
Journal officiel.
Journal du Palais. Répertoire général. Paris 1857.
JOUSSELIN. — Traité des servitudes d'utilité publique. Paris 1850.
KHOUNG-FOU-TSEN. — Chou-King. Paris 1860.
— et THSENG-TSEU. — Le Ta-Hio. 1860. Traduction Pauthier.
KARÉIEW. — Les paysans et la question paysanne. Paris 1899.
KOVALEWSKY. — La France économique et sociale. Paris 1909.
KERSANTÉ. — De la nécessité d'un code rural en France. Paris 1865.
LABORDE. — Cours de droit criminel. Paris, 1911.
LACURNE DE SAINTE-PALAYE. — Dictionnaire historique de l'ancien langage français. Niort 1877-83.
La Feuille villageoise, adressée chaque semaine à tous les villages de la France pour les instruire des lois, des événements, des découvertes qui intéressent tout citoyen, 1789.
LALLEMAND. — L'assitance des classes rurales au XIX^e^ siècle. Paris 1889.
— Histoire de la Charité. Paris 1902-1910.
LAROUSSE. — Dictionnaire de la langue Française. Paris.
LAURIÈRE. — Ordonnances des rois de France, Paris 1723.

Lavalette (De). — In l'*Économie rurale*. 1862. Le glanage.

— . — In *La Revue agricole de l'Aube*, 15 août 1862.

Laveleye (De). — De la propriété et de ses formes primitives. Paris 1874.

Layac. — Usages locaux du Puy-de-Dôme. Montauban 1902.

Layrac (A.). — Usages locaux. Montauban.

Lemaistre de Sacy. — La Sainte-Bible. Paris 1868.

Le Roi de Lozembrune. — Coutume du Boulonnais. Paris 1726.

Lesage. — Code de législation rurale. Paris 1902.

— . — Petit dictionnaire de droit rural. Paris 1910.

Lettres de M. Marès, Alger ; de M. Vermeil, Oran ; de M. Fr. Castella, Melbourne ; de M. Woultcheff, à Enitza ; de M. P. Saera, à Buriana ; de M. le docteur Sabater, à Barcelone ; de M. Gaubert, à Alicante ; de M. Henriar, de Lagrono ; de A. Colomer, à Valence ; de M. Cazalet, à Don Benito ; de M. José Cascove, à Valence ; de M. Nougaret, Californie ; de MM. Pyrlas et de M. le Directeur de l'Ecole d'agriculture d'Argostoli (Céphalonie) ; de MM. Bernardo Pocherra, à Carrare ; Silva, à Acqui ; de M. le docteur O. Malm ; de M. Michel Nicoleanu, Bucarest ; de M. Michel Yssidorapol, Bragadiru ; de M. Baget, Telitza ; de M. Thiébaut, Koutaïs ; de M. Ahmed Hilmi, Konia, etc., etc.

Liger. — La nouvelle maison rustique. Paris MDCCLV.

Lindenhagius (Frédéric). — Codex legum antiquarum. Francofurti MDCXIII.

Littré. — Dictionnaire de la langue française. Paris 1878.

Livre des jurés de Saint-Ouen (Seine-Inférieure).

Lober. — L'ami des maires. Paris 1855.

Loire (Pierre, paysan). — Doléances et supplications au roi, présentées à sa Majesté le 26 avril 1789.

Lonchampt. — Précis des lois et de la jurisprudence sur la police rurale. Paris 1827.

Loysel (A). — Institutes coutumières avec les notes d'Eusèbe de Laurière, par Dupin. Paris 1846.

Luizi Manio. — Commentaire du Code pénal, vol. II. p. 510.

Macaulay. — Histoire d'Angleterre.

Magnum Bullarium, 1754.

Manou. — Dherma Sastra.

Martene (Edmundi). — Thesaurus novus anecdotorum. Paris MDCCXVII.

Martin. — Recueil des usages locaux. Niort 1904.

Martineau. — Irlande. Paris 1832.

Ménage. — Dictionnaire étymologique de la langue française. Paris MDCCI.

Merlin. — Répertoire de jurisprudence. Questions de droit, 1827.

Mesnil-Marigny (Du). — Histoire de l'économie politique des anciens peuples. Paris 1878.

Miroir et Brissot-Warville. — Traité de police municipale et rurale. Paris 1846.

Mistral (F.). — Mémoires et récits. Paris 1906.

Moll et Gayot. — Encyclopédie de l'agriculture. Paris 1863.

Montchrétien (A. de). — Traité de l'économie politique. Paris 1889.

Morron. — Usages locaux du Loiret. Orléans 1901.

Munk-Francourt (De). — De la vaine pâture d'après les lois des 9 juillet 1889 et 22 juin 1890. Paris 1896.

Murray. — English dictionary.

Muyart de Vouglans. — Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel. Paris 1780.

Neveu-Derotrie. — Les lois rurales françaises. Paris 1845.

Olivier de Serres. — Théâtre d'agriculture des champs. Paris, 1600.

Ortolan. — Institutes de l'empereur Justinien. Paris 1863.

Palladius. — De re rustica.

Pardessus. — Traité des servitudes. Paris 1838.

Pauthier (G.). — Les livres sacrés de l'Orient. Paris MDCCCXL.

Perot. — Le code rural de 1791. Paris.

Perronet (Pierre). — Les usages locaux de la Côte-d'Or, 1901.

Pertz. — Monumenta germaniæ historica.

Pesnelle. — La coutume de Normandie, avec les observations de Roupnel. Rouen 1771.

Planiol. — Droit civil. Paris 1901.

Plinii (C.). — Historia naturalis.

Poix de Freminville (De la). — Traité de la police générale. générale. Paris MDCCLXXI.

Pons Devier. — Recueil des usages locaux.

Pothier. — Traité du droit de propriété. Paris 1777.

Prædium rusticum. MDLIII.

Proudhon. — Usufruit.

Proust. — Archives de l'Ouest. Paris 1867.

Rabelais. — Œuvres complètes. Paris. Delarue,

Rabbinowicz. — Législation civile du Talmud. Paris 1883.

— . — Législation criminelle du Talmud. Paris MDCCCLXXVI.

Rapport sur l'agriculture française, 1843.

Reclus de Moliens (De). — Miserere.

Renauldon. — Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux utiles et honorifiques. Paris 1765.

Révillout. — La propriété, ses démembrements en droit égyptien. Paris 1897.

—. . — Précis du droit égyptien. Paris 1903.

Rolland de Villargues.— Répertoire du notariat. Paris 1827-31.

— . — Répertoire de la jurisprudence du notariat. Paris 1840-45.

— . — Les codes criminels. Paris 1877.

Roscher (G.). — Traité d'Economie politique rurale. Traduction Vogel. Paris 1888.

Saint Augustin — Enar, in Psal.

Saint Grégoire. — Pastor. cura.

Saint Gérome. — Epître.

Saint Basile. — Epître.

Saint Thomas d'Aquin. — Somme théologique.

Salmon in Bost. — Le correspondant des juges de paix.

Sagnac (Ph.). — La législation civile de la Révolution française. Paris 1898.

Schwab. — Talmud de Jérusalem. Paris 1878.

Sée (H.). — Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge. Paris 1901

Serpillon. — Code criminel. Lyon 1784.

Siraudeau. — Usages locaux. Angers.

Siret. — Jurisprudence générale.

Sohet. — Coutumes de Liège.

Summer-Maine. — Village communities in the east and west. Londres 1872.

Tailliar. — Recueil « Bans d'Henin », XIII^e^ siècle.

Terence. — Les Adelphes.

Tertullien.— Apologétique.

Thaumas de la Thaumassière. Nouveau commentaire sur les coutumes de Berri. 1750.

Theocrite. — Idylle.

Théron de Montaugé. — L'agriculture et les classes rurales. Paris 1869.

Thiel's. — Landvirthschatliches Konversations lexikon herausgegeben von prof., Paris 1877.

Thiroux (F.). Manuel de police rurale. Paris.

Thomas-d'Aquin (Saint). — Somme théologique.

Tract (French). — La plus importante et la plus pressante affaire, où la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce. British Museum, nos 486-489.

Turpin. — Les vignes et les vins du Berry. Bourges 1907.

Usages locaux de l'Hérault. Montpellier 1903.

Usages locaux du départ. de la Gironde. Bordeaux. Feret et fils 1900.

Usages locaux du départ. du Haut-Rhin, 1855.

Usages locaux des Bouches-du-Rhône. Marseille.

Usages agricole de l'arrondissement de Caen. Caen 1896.

Usages locaux de l'Indre-et-Loire. Tours, 1900.

Usages locaux du Gard. Nîmes.

Usages locaux du Lot-et-Garonne. Agen 1893.

Valserres (J. de). — Manuel de droit rural. Paris 1848.

Varron. — De re rustica.

— . — De lingua latina.

Vauban. Dîme, p. 139.

Vaudoré. — Le droit civil des juges de paix. Paris 1855.

— . — Le droit rural français. Paris 1823.

— . — Répertoire des juges de Paix. Paris 1855.

Vigié. — Droit civil français. Paris 1905.

Vigouroux. — Dictionnaire de la Bible. Paris 1903.

Virgilius. Georgicon.

Walker. — Collection complète des lois antérieures à 1789. Paris 1846.

Watrin et Bouvier. — Code rural. Paris 1910.

Watrin (H.). — Usages locaux. Chartres.

Wodon (L.). — Traité de la possession et des actions possessoires. Bruxelles 1878.

Xenophon. — Economique.

Young (A.). — Voyage en France, 1793.

Zeys. — Traité élémentaire de droit musulman Alger 1885.

INDEX ALPHABETIQUE [1]

A

ABA (R.). II, 144, 21.
Agen. I, 112, 432.
Agriculture française. I, 121, 487 et 1 ; 122 1 ; 123 1 et 2); 124 (1 et 2); 125 (1).
AHMED HILMI. III, 196 (1).
AKIBA (R.). II, 144, 22.
Alger. III, 174.
Algérie. III, 174.
Allainville. I, 95, 344; 99, 363.
Allemagne. III, 177.
Alost. I, 59, 195.
Altkirch. III, 179, 30 et 36.
Aisne. Annexes, LXXXII.
Allier. Annexes LXXXV.
Alpes (Basses). Annexes, LXXXV.
Alpes (Hautes). Annexes, LXXXV.
Amiens. I, 38, 91; 113, 433.
Ancien testament. Ruth. I, 23.
Angleterre. III, 180.
Anty (jugement). IV, 236, 108.
ARCHAMBAULT et SENLY. V, 292 (2).
Archives parlementaires (Etats généraux de 1789). I, 87 (2); 93 (1).
ARDANT (P.-J.). I, 120 (2).
Ardèche. Annexes, LXXXVI.
Ardennes. Annexes, LXXXVI.
Ariège. Annexes, LXXXVII.
ARISTOTE. I, 31, 64; 31 (2).
Artois. I, 38, 89.
Aube. Annexes LXXXVII.
AUBRY et RAU. V, 282, 23 et 1 ; 289, 61; 292 (2).
Australie (Victoria). III, 183.
Autriche. III, 183.
AVELINE. I, 64 (3).
AVELLA. II, 147, 38.
AVENEL (D'). I, 65 (1).
Aveyron. Annexes, LXXXVII.

B

BAGET. III, 195 (1).
Bagnères. I, 140, 566; II, 147, 40.
Baralle et Buissy. II, 170, 133.
BASNAGE. V, 291, 67 et (2).
Beauce. I, 97, 355.
Belgique. III, 184.
BENOIST (baron de). I, 120, 479 et (1).
BENOÎT. XIV, I, 25, 37.

(1) Manière de consulter l'Index : *1er Exemple :* ABA. II, 144, 21, ce qui veut dire : Aba, deuxième partie, page 144, n° 21. — *2e Exemple :* ARCHAMBAULT et SENLY. V, 292 (2). Voyez cinquième partie, page 292, note 2.

Bequet. I, 137 (1).
Béranger. I, 15.
Bergholtz. III, 179, 27.
Berry. I, 140, 566; II, 147, 40.
Berthelot Adélaïde (jugement). IV, 270, 192.
Bertrand. Annexes, ci (2).
Besant (D. du). Intr., 11, XIX.
Beugnot. I, 39 (1).
Bézu-la-Forêt. I, 96, 348.
Bible (Deuteronome). I, 143 (1 et 2); 144 (1); II, 142, 12; Exode. V, 278, 2.
Billecoq et Mercier (jugement). IV, 251, 144.
Birnbaum (K.). III, 177 (1).
Blackstone. III, 182 (1 et 2).
Blanche. IV, 339 (1); 241 (2).
Boisguillebert. I, 62, 211.
Boncerf. I, 64, 220; 64 (1).
Bondurant. II, 146 (3).
Bossuet. V, 279 (1).
Bost. IV, 239 (1); 241 (2).
Bouches-du-Rhin. I, 117, 464.
Bouches-du-Rhône. Annexes, xc.
Bourbonnais. II, 147, 42.
Bourdaloue. V, 279 (2).
Bourdot de Richebourg. I, 49 (1); 50 (5); 51 (1); 52 (1-4); 53 (1-2); 54 (1-3); 59 (1-3); 60 (1-4); 147 (4); 148 (1); II, 160 (3); 167 (2); IV, 203, 23.
Bourges. I, 113, 434.
Bourget (Le). I, 99, 365.
Bourgueil. Annexes lxxxvi (1).
Bourguignat. IV, 206 (1); 239 (1).
Bourgogne. I, 78, 270.
Bourguignon. V, 239 (1).
Boutaric. I, 39 (1); 47 (1).
Bouteillier (J.). I, 36, 83; 36 (1); 37 (1).
Bouthors (At.). I, 15; 49 (1, 2 et 3); 50 (1-4); 51 (2-3); 53 (3); 138 (1); II, 160 (2); 161 (1-3) 162 (1); 170 (2-3); IV, 206 (1).
Brulain (Eustache) (jugement). IV, 200, 17.
Brun de Villeret. I, 120, 479 et (1).
Brunstatt. III, 179, 30; 180, 44.
Bruxelles. I, 113, 435.
Bühl. II, 179, 27.
Bulgarie. III, 185.

C

Caen (bailliage de). I, 75, 253; 113, 436.
Cahier de l'Agriculture. I, 90, 326 et (2).
Cahier des Etats. I, 95, 347.
Cahier des paroisses. II, 170, 132.
Calonne. I, 68 (3).
Calvados. Annexes, xc.
Calvin. V, 280, 14.
Cantal. Annexes, xci.
Capitula legis Longobardorum (644). I, 35, 81.
Cappeau. V, 282, 25; 282 (2); 291 (3).
Carbonnier (jugement). IV, 274, 203.
Carnot. IV, 215 (1) 216 (3); 266 (3).
Cartulaire des baronnies de St-Ouen. II, 168 (4).
Cartulaire de Jumièges (Grand). II, 168 (4).
Cartulaire de St-Père-de-Chartres. II, 168, 126.
Cascove (José). III, 189 (1).
Caseneuve (De). Intr., 9, xiv.
Castella. III, 183 (1).
Cazalet. III, 188 (1).
Champagne. I, 48, 131.
Champagny (De). IV, 275 (3).
Chaptal. I, 105, 400.
Charente. Annexes, xci.
Charmont. I, 98, 361.
Charles VI (1404). I, 39, 98.
Chatard (A.). Annexes, ci (1).
Châtillon-sur-Marne. I, 68, 233.

Charrost (Mémoires du duc de). I, 87 (2).
Charte d'affr. de Montluçon. II, 146 (1).
Charte de Marquion. II, 170, 132.
Chartul. des Bonoportu. II, 168 (4).
Chauveau et Hélie. IV, 205 (1); 268 (1 ; 272 (1 .
Chelles. I, 96, 351.
Cher. Annexes, xci.
Chevallier (E.). Concl., 302.
Chevalier (jugement). IV, 273, 202.
Chevallet. Intr., 10, xviii.
Chine. Intr. 9, xii; I, 15, 1.
Claise (jugement). IV, 229, 95.
Claretie (J.). Concl., 299.
Clément IV, I, 45, 111.
Cloes et Bonjean. V, 284 (1).
Code Louis XV. I, 68 (2).
Code municipal de Montpellier. I, 128 (4).
Code rural belge. III, 184 2 ; 185 (1).
Colbert. I, 62, 210.
Colmar. III, 178, 24; 179, 29; 113, 437.
Colomer. III, 188 (1).
Columelle. I, 18, 10.
Comenius. II, 142, 5 et (1).
Commissions consultatives de Paris, Poitiers, Issel. II, 171, 137.
Confucius. I, 18, 10.
Conseil d'Artois. I, 76, 261; 82 (1).
Coquille. V, 290 (2).
Corpus reformatorum, Ioannis Calvini opera. Annexes, iii (1); vii (1).
Côte-d'Or. I, 126, 503.
Côtes-du-Nord. Annexes, xcii.
Coutumes octroyées aux bourgeois d... II, 146 (2).
Creuse. Annexes, xcii.
Crochard. IV, 202, 21.
Crochard (jugement). IV, 248, 142.
Crivellari, III, 192 (1).
Croix-Fonsonnes (jugement). IV, 209, 40.

D

Dalloz. Intr., 8 (6); 142 (3); 158 2 ; II, 167 (4 ; IV, 216 (3); 256 (1); 266 (1); 267 (1); 268 (1 ; 275 (1 ; V, 283, 26 et (1); 284 (1) 290 (2).
Dauphiné. I, 62, 210.
Décret 1791. II, 163 (1); IV, 225 1 .
Delamarre, I, 25, 36; 25 (1); 54, 172; 56 (1 ; 61 (1); Annexes, i (1); xxiv (1).
Delisle. I, 37 (3 ; 38, 90; II, 168 (3).
Delooz (jugement). IV, 226, 86.
Defacqz. V, 284 (1).
Demolombe. V, 282 (1).
Denisart. I, 68 (1); I, 78 (3); 85 (1 ; 158 (1).
Desfontaine (jugement). IV, 270, 192.
Deschamps (Eust.). Intr., 10, XV; 10 (1).
Détail de la France. I, 62, 211.
Deverneilh (de Verneilh de Puyraseau). I, 119, 473; 120, 479; Annexes, xlviii (1); V, 290 (2).
Dictionnaire de Trévoux. II, 141, 2.
Didenheim. III, 179, 30.
Digeste. I, 33, 72.
Dijon. I, 113, 438.
Documents inédits (Loiret). I,

91 (1-2); 92 (1-2); 94 (2-3); 96 (2); 97 (2); 98 (1-2); 99 (1-2).
Doniol. V, 296, 93.
Douai. I, 113, 439.
Dornach. III, 179.
Dramard. V, 285 (1).
Dreu (Jean), I, 46, 121.
Du Bellay (Joachim). Intr., 11, XIX.
Du Cange. Intr., 10, XVI; 11, XIX; 146 (4-5); 147 (1-2); II, 167 (3).
Dulau. I, 136, 547.
Dupront (C.) (jugement). IV, 216, 62.
Duvergier. I, 119, 473; 120, 479; Annexes, xlviii (1).

E

Ebrardus. Intr., 10, XV; 10 (1).
Edit de 1554. I, 48, 132; 56, 176; 57, 184.
Edit royal (561). I ,35, 79.
Egypte. Intr., 9, XII; I, 21, 22.
Eliezer (R.). II, 144, 22.
Enquête agricole, 18 février 1869. I, 129, 515 et (1); 130 (1); Annexes, lx (1 et 2).
Enquête d'après les renseignements fournis par MM. les Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, les usages locaux, les arrêts des préfets et des maires. Annexes, lxxxii (1).
Ensisheim. III, 179, 28.
Epinay-les-Saint-Denis. I, 100, 370.
Espagne. III, 186.
Etablissements de Saint-Louis. I, 37, 86.
Etampes. I, 50, 149.
Etats pontificaux. III, 192.
Etats-Unis (Californie). III, 188; (Washington). III, 189.
Eure. Annexes, xcii.
Eure-et-Loir. Annexes, xcii.

F

Faustin-Hélie. IV, 206 (1); 239 (1).
Ferland (jugement). IV, 256, 164.
Ferrette. III, 179, 33.
Flandre. I, 38, 89.
Flixecourt. II, 160 (2).
Florian. I, 15.
Fontaine (jugement). IV, 234, 103.
Fontanon. I, 57 (2); Annexes, 1 (1).
Fontenelle. I, 69, 237.
Forcellini. II, 145 (3).
Fournel. I, 82 (2); II, 162 (2); IV, 268 (1 ; V, 290 (2 .
Fraysse. Annexes. lxxxix (1).
Fréminville. I, 36 (2).
Frenard (jugement). IV, 272, 198.
Fresne (Charles du). I, 39, 98.
Frise (département de la). I, 117, 464.
Fronto. II, 145, 27.
Fuzier-Hermann. V, 282, 22.

G

Gaïus. Intr. 12, XX.
Galfinger. II, 179, 30.
Gallot, Annexes, lxxxv (1).
Gard. I, 126, 502; Annexes, xciii.
Garonne (Haute). Annexes, xciv.
Garraud. IV, 217 (1).
Garsonnet. I, 31 (1).
Gaubert (P.). I, 139, 564 et (1).
Gaubert. III, 188 (1).
Gauchet (Claude). Concl., 300.
Gaudilhou. I, 94 (5); 95 (1-3).

Gaule. II, 160, 99.
Gaume. Annexes, I (1).
Géorgiques. II, 159, 94.
Gerbaud et Schmidt. I, 96 (1).
Gibot (jugement). IV, 217 (1); 218, 67.
Gide (Ch.). II, 149, 54 et (1); 154 (1); Concl., 299.
Giffard. I, 37 (2).
Gironde. Annexes, XCVI.
Glasson (E.). V, 282 (1).
Godefroy. I, 33, 73.
Gomot. I, 132 (1).
Goncourt (Ed. et Jules de). I, 87 (1).
Gorze. I, 60, 200.
Gothofredus. I, 33 (1); V, 286 (1).
Grands jours de Troyes. I, 48, 131; II, 169 (2).
Gravelines. IV, 229, 95.
Gréard. I, 31 (1).
Grèce. I, 30, 58; III, 189.
Grenoble. I, 113, 440.
Grecs. II, 159, 89.
Grossier (jugement). IV, 255, 162.
Guebwiller. II, 179, 27.
Guiard. Intr., 11, XIX.
Guenois. Annxes. I (1).
Guérard. II, 168, 125 (2-4).
Guy-Coquille. II, 158 (3).

H

Habsheim. III, 179, 34.
Heimsprung. III, 179, 30; 180, 44.
Henri II. I, 57, 186.
Henriar (De). III, 188 (1).
Hérault. I, 127, 507; II, 151, 67; Annexes, XCVI.
Hesychius. I, 31, 65.
Heurtault de Lamerville (d'). I, 89, 318, 321 et 323; 101, 374; 102, 382; V, 284 (1).
Heurtaux (jugement). IV, 238, 113.
Hinena (R.). II, 144, 21.
Hina (R.). II, 144, 21.
Hollande. III, 190.
Homère. I, 30 (1-3).
Homme de Bronze (*L'*). II, 157 (1).
Houard. I, 74 (2).
Hugues de Méry. Intr., 12, XIX.
Hugo (Victor). I, 15.

I

Ille-et-Vilaine. Annexes, C.
Inde. Intr., 9, XII; I, 20, 16.
Instructions du 12 août 1790. I, 89 (1).
Isambert. I, 39 (1); 44 (1); 57 (2); 83 (1); Annexes, I (1); XXXVI (1); XXXVIII (1); XLII (1); XLIV (1); XLVII (1).
Isère. Annexes, CI.
Issel supérieur. I, 117, 464.
Italie. III, 191.

J

Jaurès. I, 64 (2).
Jay et Beaume. IV, 239 (1); 244 (3).
Joannes de Janua. Intr., 10, XV.
Joly. I, 57 (2); Annexes, I (1).
Journal officiel. I, 132 (2); 133 (1); 134 (1); 135 (1-2); 136 (1-6).
Jousselin. II, 162 (2); V, 290 (2).
Jubert. IV, 202, 21; 203, 26.
Judée. Intr., 9, XII; I, 23, 27.

K

Kareiew. I, 65 (3-4); 94 (4).
Kersanté. I, 128 (2).
Khoung-Fou-Tseu. I, 15; 17, 7; 17 (1); 17 (2); 17 (6); 18 (1-7); 19 (1-4).

Khouthine (Traité). I, 29, 57.
Kingersheim. III, 179, 30.
Kovalewsky. I, 90 (1); V, 290 (2).

L

Labruyère. I, 62, 209.
Lallemand. Concl., 303.
Landser. III, 179, 33.
Larousse. Intr., 7 (2).
Laurière (de). I, 39, 93; 39 (2); V, 291 (1).
Laveleye (de). I, 17 (4); V, 295, 85.
Layrac (A.). Annexes, cvii (1).
Lechaudé. II, 167 (1).
Leclerq (jugement). IV, 268, 191.
Leibnitz. Intr., 10, XVII.
Léonard. I, 15.
Leroux de Lincy. Intr., 12, XIX.
Lesdiguières (duc de). I, 62, 210.
Lettre de M. Woultcheff à Enitza. III, 186 (1); — de MM. P. Saera, à Buriana; — de M. le docteur Sabater, à Barcelone; — de M. Gaubert, à Alicante; — de M. de Henriar, à Lagrano; — de M. A. Colomer, à Valence; — de M. Cazalet, à Don Benito; — de M. José Cascove, à Valence. III, 189 (1); — de M. Fr. de Castella, directeur de l'Agriculture à Melbourne. III, 183 (1); — de M. Nougaret. Field agent for Division of Déciduous fruit insect. investigations. III, 189 (1); — de MM. Pyrlas et de M. le Directeur de l'Ecole d'agriculture d'Agostoli (Céphalonie). III, 190 (1); — de MM. Bernardo Pocherra, à Carrare; Silva, à Acqui. III, 191 (1); — de M. le docteur O. Malm, Christiania. III, 194 (1); — de M. Michel Nicoleanu, directeur de l'Agriculture au ministère à Bucarest; de M. Michel Yssidorapol, Brigadiru. III, 194 (2); — de M. Baget, Speya, district de Bender. Telitsa. III, 195 (1), — Lettre de M. Thiebaut. Koutaïs. Causase. III, 195 (2); — de M. Ahmed Hilmi, directeur de l'Agriculture à Konia (Turquie d'Asie). III, 196 (1); etc., etc.
Levesque. I, 39, 93; 39 (2).
Lévitique. II, 142 (4); 159 (1); V, 278, 3 et (2).
Liège. I, 114, 441.
Limoges. I, 114, 442.
Lipsiæ M. Cornelli Frontonis et M. Aurelli imperatoris Epistolæ. II, 145 (2).
Littré. Intr., 7 (2).
Livre des Jurés de Saint-Ouen. I, 47, 127.
Loi du 21 juin 1898. IV, 214 (1).
Loi du 9 juillet 1889. IV, 215, 53.
Loi du 21 juin 1898. IV, 247, 139.
Loi du 18 juillet 1837. IV, 248, (1).
Loire (Haute). Annexes, ci.
Loire-Inférieure. Annexes, cii.
Loiret. Annexes. cii.
Lot-et-Garonne. Annexes, civ.
Longchampt. II, 162, 110; IV, 222 (2).
Louvres-en-Parisis. I, 100, 371.
Loysel. V, 290, 65; V, 291 (1).
Luizi Manio. III, 192 (2).
Lutterbach. III, 179, 30; 180, 44.

Luxembourg. III, 193.
Lyon. I, 114, 443.
Lyons-la-Forêt. I, 96, 348.

M

Macaulay. V, 284 (1).
Magnum Bullarium Romanum. Annexes, xxvi (1); xxix (1).
Maguelone. I, 45, 111.
Maine-et-Loire. Annexes, cv.
Malezieu (jugement). IV, 247 (1).
Malm. III, 194 (1).
Mandres. I, 100, 367.
Manou. I, 20, 17; 20, 18; 20 (1-3); V, 277, 2.
Marc-Aurèle. II, 145, 27.
Marès. II, 149, 53; III, 175 (1).
Marie de Tarascon. II, 146, 31.
Marne. I, 127, 504.
Marquion. II, 160 (2).
Marsillargues. II, 151, 62.
Martène (Ed.). I, 45 (1).
Martin. Annexes, cxi (1).
Martineau. Intr., 8 (3).
Mary et Louis Davoust (jugement). IV, 240, 119.
Mayenne. Annexes, cv.
Méditerranée (département). I, 117, 464.
Meir (R.). I, 27, 44; 28, 54.
Meleun. I, 100, 367.
Mémoires d'agriculture, d'économie rurale. I, 85 (1).
Ménage. Intr., 9, XI; 9, XIII; 9 (1); 11, XX.
Ménager (jugement). IV, 274, 203.
Merlin. IV, 206 (1), 272 (1).
Metz. I, 114, 444.
Meurthe-et-Moselle. Annexes, cv.
Mistral (F.). I, 46 (2).
Moïse. I, 23, 27; V, 277, 2.
Moll. I, 139 (2).
Montgeron. I, 100, 372.
Montpellier. I, 114, 445; II, 151, 64.
Morey (jugement). IV, 220, 68.
Morin (jugement). IV, 232, 101.
Morron. Annexes, civ (1).
Mortagne. I, 38, 88.
Mulhouse. III, 179, 30; 180, 44.
Munk Francourt. IV, 242 (2).
Munster. III, 180, 39.
Muyart de Vouglans. I, 66, 229; 66 (1).

N

N.... IV, 260, 171.
Neveu-Derotrie. Annexes, cii (1).
Nicoleanu. III, 194 (1).
Nicot. Intr., 9, XII; XIII.
Niedermorschwiller. III, 179, 30.
Nimes. I, 114, 446.
Nougaret. III, 189 (1).

O

Oberlin (jugement). IV, 270, 192.
Obersteinbrum. III, 180, 42.
Oise. Annexes, cvi.
Oisy. II, 170, 132.
Ombrie. I, 33, 76.
Oran. III, 175.
Orbec (bailliage d'). I, 69, 237.
Ordonnance de Saint-Louis. I, 36, 84.
Ordonnance de police du bailliage de Caen, 18 juillet 1788. I, 75 (4); 76 (4); 80 (3).
Orléans. I, 114, 447.
Orne. Annexes, cvi.
Orschwihr. III, 180, 42.

P

Palladius. II, 159, 95.
Pardessus. V, 290 (2).
Paris. I, 114, 448.
Parlement de Paris (1317). I, 46

121; 61, 203; — de Normandie (1765). I, 68, 236; 74, 249; 75, 253; — de Dijon, I, 68, 234; I, 74, 249; 78, 273; — de Toulouse. I, 74, 249; 79, 275; — de Flandre. I, 76, 260.
Patentes impériales du 3 décembre 1852. III, 184 (1).
Pauthier. I, 17 (1).
Péa (Traité). I, 26, 41.
Peaudecerf. I, ,132, 531 ; IV, 197, 3.
Pentateuque. II, 158, 87.
Perronet. II, 158, 87.
Pfastatt, III, 179, 32.
Philippe le Hardi (1276). I, 38, 91.
Philippe II. I, 60, 196.
Photius. I, 31, 65.
Picardie. I, 38, 89.
Picenum. I, 34, 77.
Pichwiller. III, 180, 444.
Pin (Le). I, 96, 350.
Plantevin et Anglozan (jugement). IV, 258, 166.
Pline l'Ancien. Intr., 12, XX; II, 159, 95; 160 (1).
Plutarque 1, 31, 62.
Pocherra. III, 191 (1).
Poitiers. I, 115, 449.
Pollux. I, 31, 65 ; 31 (4).
Pons Devier. Annexes, cvii (2).
Premier Consul. I, 105, 399.
Procès criminel. I, 66, 230.
Progrès Agricole et Viticole. III, 173 (2).
Projet de Code rural et de Code forestier. I, 120, 480.
Projet sur le Code rural, livre III. I, 132 (1).
Prœdium rusticum. II, 141 (2).
Proudhon. V, 297, 95 (2).
Puy-de-Dôme. Annexes, cvi.
Pyrénées (Hautes). Annexes, cvii.
Pyrlas. III, 190 (1).

R

Rabelais. Intr., 11, XIX.
Rabinowicz. I, 29 (2).
Rammer. III, 178 (1).
Rapport sur l'*Agriculture française*. I, 121, 487.
Reclus de Moliens (de). II, 141 (1).
Reiningen. III, 179, 30.
Renauldon. V, 277.
Révillout. V, 277.
Révolution Française. I, 62, 209.
Rhin (Haut). III, 178.
Rhône. Annexes, cvii.
Ribeauvillé. III, 178, 25.
Richard (jugement). IV, 230, 97.
Rigaud (jugement). IV, 202, 21; 222 (2); 274, 204.
Riom. I, 115, 450.
Rome. I, 32, 67; II, 159, 94.
Rorschwihr. III, 178, 25.
Roscher. Concl., 303.
Rosset. I, 15.
Roumanie. III, 194.
Russie. III, 194.

S

Sabater. III, 188 (1).
Sacy. I, 178 (1).
Saera. III, 188 (1).
Saint Amand. I, 38, 88.
Saint Antoine. V, 279 (2).
Saint Augustin. V, 280 (2).
Saint Basile. V, 279 (2).
Saint-Cloud (Oran), III, 176, 14.
Saint Gérôme. V, 279 (2).
Saint-Gilles-du-Gard. I, 46, 119.
Saint Grégoire. V, 279 (2).
Saint-Jean-de-Sauve. IV, 206.
Saint-Ouen. I, 48, 128.
Saint Paul. I, 59, 194.
Saint-Quentin. V, 292, 71.
Saint-Rémy. I, 127, 504.
Saint-Siège. I, 127, 504.

Saint Thomas d'Aquin. V, 278, 4 et (3).
Salmon in Bost. Concl. 300.
Sarthe. Annexes, cviii.
Schwab. I, 26 (1); 27 (1); 28 (1); 143 (2-3).
Scy. III, 178 (1).
Sebouville. I, 98, 359.
Sée (Henri). V, 296, 93.
Seine-Inférieure. Annexes, cix.
Seine-et-Oise. Annexes, cxi.
Sephoris. II, 144, 21.
Septine-Sévère. II, 145, 24.
Sermon sur le Deuteronome. V, 280, 14.
Serpillon. I, 67 (1).
Serres (Olivier de), II, 160, 97 et (4).
Sèvres (Deux-). Annexes, cxi.
Silva. III, 191 (1).
Simon Ben Gamalich (R.). I, 27, 45.
Simplon (département du). I, 117, 464.
Siraudeau. Annexes, cv (1).
Sire. Annexes, xci (2).
Sohet. Coutumes de Liège. IV, 209 (1).
Somme rurale. I, 36, 83.
Suidas. I, 31, 66.
Suisse. III, 195.
Summer-Maine. I, 17 (3).
Supplément au journal général de France, n° 14, 1788; I, 85 (1).
Supplément du répertoire. V, 283, 26.

T

Taillefert (jugement). IV, 227 (2); 228, 91.
Tailliar. I, 47, 122; 47 (2).
Talmud de Jérusalem. I, 25, 38.
Tarbes. I, 124, 496.
Térence. II, 160 (1).
Tertullien. II, 145, 24 et (1).
Thaumas de la Thaumassière. II, 142 (2); 146 (2); 147 (3); 169 (1).
Thann. III, 179, 35.
Thaunenkirch. III, 178, 25.
Théocrite. I, 30, 60; 30 (4).
Thiebaut. III, 195 (2).
Thieblemont. I, 127, 504.
Thiel's. III, 177 (1).
Thseng-Tseu. I, 17, 7; 17 (1).
Tivernon. I, 97, 356.
Tournai. I, 38, 88.
Tourneheim. I, 60, 201.
Toury-en-Beauce. I, 97, 354.
Tract (French). I, 90 (2).
Trasimène (département du). I, 117, 464.
Traullé (jugement). IV, 227, 89.
Troc. IV, 205, 28; 217 (1).
Turin. I, 115, 452; II, 147, 36.
Turpin (E.). II, 148 (1).
Turquie d'Asie. III, 196.

U

Usage locaux de l'Indre-et-Loire. Annexes, c (1).
Usages agricoles de l'arrondissement de Caen. Annexes, xci (1).
Usages locaux des Bouches-du-Rhône. Annexes, xc (1).
Usages locaux du Gard. I, 126 (2); IV, 224 (5).
Usages locaux de la Gironde. Annexes, xcvi (1).
Usages locaux du Haut-Rhin. III, 180 (1).
Usages locaux de la Marne. I, 127 (2).
Usages locaux de la Seine-Inférieure. Annexes cix (1).

V

Valenciennes. II, 163, 112.
Valserre (De). I, 64 (4).

Varro. I, 32 (1).
Varron. I, 33, 75; 34 (1); 145, 26 et (2).
Vauban. I, 57, 181; 57 (1).
Vaudoré. II, 162 (2); IV, 205 (1); 206 (1); V, 284 (1).
Var. Annexes, CXI.
Vendée. Annexes, CXIV.
Verdun. I, 148, 44.
Vermandois. I, 38, 88.
Vermeil. III, 175 (2).
Verzy. I, 127, 506.
Vienne (Haute). Annexes, CXIV.
Vigneux. I, 95, 342.
Vigouroux. I, 21 (2).
Villeron, I, 97, 353.
Vimeu. I, 49, 137.
Vinantes. I, 100, 366.
Viollet. I, 37, 87.
Virgilius. II, 159 (3).
Vitry. I, 127, 504.
Vosges. Annexes, CXIV.
Vulgate (La). Intr., 12, XXIII.

W

Watrin (H.). Annexes, XCIII (1).
Watrin et Bouvier. I, 137 (1).
Werner (E.). III, 177 (1).
Wintzenheim Soultz. III, 179, 26.
Wisigoths. II, 167, 125.
Wittenheim. III, 179, 30; 180, 44.
Wodon. IV, 275 (2); V, 284 (1); 291 (4); 294 (1).
Woultcheff. III, 186 (1).

X

Xénophon. I, 30 (2); II, 159 (2).

Y

Young (A.). II, 170 (1); III, 182 (3).
Yonne. Annexes, CXIV.
Yssidorapol. III, 194 (2).

Z

Zeys. III, 174 (2).
Zillisheim. III, 179, 30; 180, 44.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. . . . . .

INTRODUCTION. 7

Section première. — Définitions. 7

Section II. — Etymologie. — Terminologie. 9

PREMIERE PARTIE

Le glanage à travers les âges. – Histoire de l'institution et de la législation

CHAPITRE PREMIER. — *L'Antiquité*. 15

Section première. — La préhistoire et la Chine. 16

Section II. — L'Inde. 20

Section III. — L'Egypte. 21

Section IV. — La Judée. 23

Section V. — La Grèce. 30

Section VI. — Rome. 32

CHAPITRE II. — *Du moyen âge à la Révolution*. 35

Section première. — Le droit français (législation royale et droit coutumier, VI^e^ au XVI^e^ siècles). 35

Section II. — Les coutumes rédigées et l'Edit de 1554 (XVI^e^ et XVII^e^ siècles). 48

Section III. — L'œuvre des parlements (Actes judiciaires et arrêts de règlements, XVIII^e^ siècle). 61

Section IV. — Le décret-loi de 1791. Le projet de code rural et le code pénal (Période intermédiaire). 87

CHAPITRE III. — *Période intermédiaire. — De la Restauration à nos jours*..... 120

Section V. — Le glanage dans les divers projets et rapports sur le code rural. (De la Restauration à 1885)..... 120

Section VI. — La dernière étape du glanage en droit français (1885-1898)..... 132

DEUXIEME PARTIE

Grappillage, râtelage, chaumage et sarclage

CHAPITRE PREMIER. — *Le Grappillage*..... 141

Section première. — Etymologie. — Terminologie. 141

Section II. — Précisions historiques sur le grappillage. 142

CHAPITRE II. — *Le chaumage*..... 158

CHAPITRE III. — *Le râtelage*..... 167

CHAPITRE IV. — *Le sarclage*..... 170

TROISIEME PARTIE

Le glanage en droit étranger

CHAPITRE UNIQUE. — *Le glanage, grappillage, râtelage, chaumage et sarclage*..... 173

Section première. — Généralités..... 173

Section II. — Algérie..... 174

Section III. — Allemagne..... 177

Section IV. — Angleterre..... 180

Section V. — Australie (Victoria 183

Section VI. — Autriche..... 183

Section VII. — Belgique..... 184

Section VIII. — Bulgarie..... 185
Section IX. — Espagne..... 186
Section X. — Etats-Unis (Californie)..... 188
Section XI. — Grèce..... 189
Section XII. — Hollande..... 190
Section XIII. — Italie..... 191
Section XIV. — Luxembourg..... 193
Section XV. — Norvège..... 194
Section XVI. — Roumanie..... 194
Section XVII. — Russie..... 194
Section XVIII. — Suisse..... 195
Section XIX. — Turquie d'Asie..... 196

QUATRIEME PARTIE

Le code du glanage moderne
XIX-XX• siècles)

CHAPITRE PREMIER. — *Le glanage et la jurisprudence*... 197

CHAPITRE II. — *Des personnes qui peuvent glaner*... 203

CHAPITRE III. — *Des localités soumises au droit de glanage*. 207

Section première. — Dans quels lieux le glanage peut-il s'exercer ?..... 207

Section II. — Quand une section a été distraite de la commune dont elle faisait partie, pour être réunie à une autre commune, les habitants pauvres de cette section peuvent-ils, d'une part, être privés du droit d'aller glaner sur le territoire de la commune dont ils ont été séparés, et, d'un autre côté, jouissent-ils encore du droit de glaner sur le territoire de la commune à laquelle ils sont réunis ?..... 207

Section III. — Le droit de glanage peut donner ouverture à l'action possessoire. Et cette action peut notamment être exercée

par une section de commune à l'effet d'exclure du glanage dans les limites de sa circonscription, les habitants des autres parties de la commune..... 209

Chapitre IV. — *De l'état des terres soumises au glanage, grappillage, râtelage et chaumage*..... 214

Section première. — Sur quelles terres le glanage peut-il être exercé ?..... 214

Section II. — D'après les textes, le glanage ne peut avoir lieu que sur les terres dépouillées de leurs récoltes ou après complet enlèvement des récoltes ?..... 216

Chapitre V. — *Conditions générales de l'exercice du glanage*..... 222

Section première. — A quel moment de la journée peut-on glaner ?..... 222

Section II. — Les glaneurs peuvent-ils se servir d'instruments pour glaner ou râteler ?..... 222

Chapitre VI. — *Nature des récoltes soumises au droit de glanage*..... 224

Section première. — Quels sont les fruits qui peuvent être glanés, grapillés ou râtelés ?..... 224

Chapitre VII. — *Droits et obligations du propriétaire et de ses préposés: cessionnaires et permissionnaires*..... 225

Section première. — Préliminaires..... 225

Section II. — Le propriétaire est libre de rendre sa récolte aussi complète que possible au cours de cette récolte; ce n'est qu'à partir du moment ou celle-ci est complètement enlevée que ses droits sont suspendus..... 226

Section III. — Le propriétaire peut faire sa récolte avec tels instruments qu'il lui

plaira, ceci résulte de l'art. 2, section 5, titre 1er de la loi de 1791..... 227

Section IV. — Le propriétaire ou fermier ne peut donner l'autorisation de glaner à quelques-uns à l'exclusion des autres..... 229

Section V. — Les personnes employées à ramasser les épis échappés aux mains des moissonneurs ne sont pas des glaneurs — quand ils agissent au nom du propriétaire — pour parfaire la récolte, au fur et à mesure de cette récolte — et moyennant salaire, et alors même que celui-ci consisterait dans l'abandon d'une partie des épis ramassés; pour être un paiement en nature, il n'en est pas moins un véritable paiement, dont le mode est consacré par les usages agricoles..... 232

Section VI. — Pendant les délais réservés à l'exercice du glanage, le propriétaire doit s'abstenir de tout acte de disposition..... 232

Section VII. — Le propriétaire ne peut envoyer paître ses bestiaux derrière les moissonneurs, ni entre les javelles, tant que la récolte n'est pas enlevée..... 234

Section VIII. — Pendant les deux jours qui suivent la récolte, il est formellement interdit à quiconque d'envoyer paître ses bestiaux sur les terres soumises au glaglanage. 236

Section IX. — « Quid » des prairies artificielles ?. 239

Section X. — Dans les pays où les usages consacrent le glanage et le grapillage, doit-on attendre, pour l'exercice de la vaine pâture sur un fonds donné, que toutes les terres de la région soient dépouillées de leurs récoltes ?..... 242

Section XI. — Le propriétaire, après l'enlèvement de sa récolte, peut-il continuer de

ramasser ses épis jusqu'au moment où l'exercice du droit de glanage, suspendu par la présence de la récolte, identiques sur les terres contiguës, pourra régulièrement commencer ?..... 243

Section XII. — A partir de quel moment doit-on compter les « deux jours »..... 243

Section XIII. — Le propriétaire peut-il labourer les terres soumises au glanage ? 245

Chapitre VIII. — *Réglementation du glanage, grappillage et râtelage. Pouvoir des maires*..... 247

Section première. — A qui la réglementation de l'exercice du glanage appartient-elle ? 247

Section II. — Le maire peut interdire le glanage aux personnes étrangères à la commune, mais encore faut-il que l'usage soit tel. 250

Section III. — Mais il ne faudrait pas croire que les maires puissent apporter une modification quelconque à la loi. Un arrêté qui prescrivait la suspension du glanage pendant la journée, de 11 heures à 2 heures, a été déclaré nul..... 251

Section IV. — De même, l'autorité municipale ne peut, sans excès de pouvoir, prendre un arrêté interdisant de glaner le dimanche, comme il ressort d'un jugement de justice de paix..... 252

Section V. — L'autorité municipale a le droit de déterminer l'époque à partir de laquelle le glanage ou le grappillage sont permis. 255

Section VI. — L'autorité municipale a le droit d'interdire le glanage ou le grappillage jusqu'à l'entière terminaison de la moisson ou de la vendange.

Le règlement municipal qui interdit le grappillage des raisins jusqu'à l'entière ter-

naison de la vendange sur tout le territoire de la commune est légal et obligatoire; vainement on prétendrait que, d'après l'art. 21 de la loi du 28 septembre 1791, le grappillage est permis dans chaque vigne au fur et à mesure de l'entier enlèvement de ses fruits..... 256

Section VII. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui réglemente le grappillage des noix dans les communes où ce droit est établi par l'usage..... 260

Section VIII. — L'autorité municipale ne peut modifier les usages anciens concernant le glanage; même en matière de prairie artificielle, un arrêté pris dans de telles conditions est nul et non obligatoire. 260

Section IX. — Il appartient aux conseils municipaux de régler l'exercice du chaumage dans les localités où il a été maintenu par l'usage; et, en l'absence de réglementation nouvelle de la part de l'autorité municipale, les anciens règlements doivent être observés..... 262

Section X. — Les maires doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'intérêt et à la sûreté des campagnes, comme de restreindre le territoire de la chasse en prescrivant de ne chasser qu'à une certaine distance des champs où l'on glane. 262

CHAPITRE IX. — *Des tribunaux compétents en matière de glanage*..... 263

Section première. — Quelle est la juridiction appelée à connaître de la répression des contraventions commises à l'occasion du glanage ?..... 263

CHAPITRE X. — *Commentaire de quelques points particuliers de droit pénal. Des peines*..... 265

Section première. — Quelle est la sanction

à appliquer à celui qui glane sans être indigent ?. 265

Section II. — Peines à appliquer à ceux qui ont glané avant le lever et après le coucher du soleil et dans les champs non encore dépouillés de leurs récoltes..... 266

Section III. — Quelle est la peine applicable à celui qui glane dans un enclos ?... 266

Section IV. — Le produit du glanage peut-il être confisqué ?..... 266

Section V. — Y a-t-il certaines circonstances qui aggravent le fait de glaner, grappiller, râteler, chaumer ?..... 267

Section VI. — Peut-il y avoir complicité en matière de glanage ?..... 268

Section VII. — De quelle peine sont frappés les bergers qui ont contrevenu à la réglementation sur le glanage ?..... 270

Section VIII. — Le mari est-il responsable des contraventions commises par sa femme en matière de glanage ?..... 271

Section IX. — Quelle peine devrait frapper le propriétaire qui aurait permis à quelques pauvres de glaner au détriment des autres ?. 275

Section X. — Quelle est la sanction applicable au propriétaire ou tenancier qui s'oppose au glanage ?..... 275

Section XI. — A qui incombe la défense du droit des pauvres ?..... 276

Section XII. — Prescriptions des poursuites. 276

CINQUIEME PARTIE

Origine et fondement juridiques du glanage

CHAPITRE UNIQUE. — *Droit sacré et profane*..... 277

Section première. — Le glanage en droit religieux. 277

Section II.— Les fruits sur lesquels porte le glanage seraient des biens vacants et sans maître dont l'Etat s'emparerait pour les mettre à la disposition des indigents.... 281

Section III. — Le glanage ne serait qu'une faculté. 282

Section IV. — Le glanage est un droit: est-il personnel ou réel ?..... 284

Section V. — Le glanage fondé sur l'occupation. 285

Section VI. — Le glanage est-il exercé en vertu d'un droit de servitude..... 290

Section VII. — Le glanage comparé aux droits d'usage dans les forêts..... 291

Section VIII. — Peut-on faire du glanage un droit réel « sui generis » ? 295

Conclusion. 299

ANNEXES

Henri II, novembre 1554. — Edit qui supprime les offices de prévosts provinciaux des mareschaux de France ; qui règle le pouvoir et les fonctions de lieutenans criminels établis auprès des sièges présidiaux..... I
Ioannis calvini opera. — Sermon CXXXVI..... III
Ioannis calvini opera. — Sermon CXLI..... VII
Louis XVI, 13 juillet 1662. — Arrest de la Cour de Parlement du 13 juillet 1662 qui défend d'achetter le bled en verd avant la moisson et qui contient d'autres règlements pour l'achat et la vente des grains..... XXIV
Arrêt du Conseil d'Artois du 13 août 1725..... XXV
Magnum Bullarium Romanum. Benedictus papa XIV..... XXVI
Magnum Bullarium Romanum. Benedictus Episcopus.... XXX
Arrêt du Parlement de Flandre, 25 juillet 1778 XXXV
Louis XVI, 7 juin 1779. — Arrêt du Parlement qui renouvelle les dispositions des ordonnances et arrêts de règlement concernant le glanage et fait défense à ceux à qui il est permis de glaner, de se servir pour glaner dans les prairies et terres ensemencées en luzernes, treffles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de râteaux ayant des dents de fer, ou autres instruments semblables où il puisse y avoir du fer, sous la peine y portée..... XXXVI
Louis XVI, 4 juillet 1781. — Arrêt du Parlement concernant le glanage..... XXXVIII
Louis XVI, 11 juillet 1782. — Arrêt du Parlement concernant le glanage..... XLII
Louis XVI, 1er février 1784. — Arrêt du Parlement concernant le glanage..... XLIV

Louis XVI, 2 juillet 1786. — Arrêt du Parlement qui fait défenses de se servir de la faux pour couper les blés. xlvii
Observations des commissions consultatives sur le projet de Code rural, recueillies, mises en ordre et analysées par M. Daverneilh xlviii
Enquête agricole de 1866 (séance du 18 février 1869).... lx
Etat actuel du glanage, du grappillage, râtelage, chaumage et sarclage dans les départements..... lxxxii

Bibliographie..... i
Index alphabétique xi
Table des matières... xxi